

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 17, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 17 JUIN 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	2459
(orders, decorations and medals)	
Government notices	2461
Appointments	2478
Appointment opportunities	2480
Parliament	
House of Commons	2483
Commissions	2484
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2498
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2500
(including amendments to existing regulations)	
Index	2689
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	2459
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	2461
Nominations	2478
Possibilités de nominations	2480
Parlement	
Chambre des communes	2483
Commissions	2484
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2498
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2500
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2691
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded a Meritorious Service Cross (Military Division) to a member of the Canadian Armed Forces for military activities of high standard that have brought great honour to the Canadian Armed Forces and to Canada. For security and operational reasons, the recipient's name and citation have not been released.

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[24-1-o]

MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General of Canada, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (Military Division) as follows:

Meritorious Service Cross (Military Division)

Colonel Joseph Raoul Stéphane Boivin, M.S.C., C.D.
Colonel David Elder, M.S.C., A.M.

Meritorious Service Medal (Military Division)

Major Joseph Michel Paul d'Orsonnens, M.S.M., C.D.
Captain Jessica Harmon, M.S.M. (United States Army)
Major Paul Douglas Hurley, M.S.M., C.D.
† Colonel James Andrew Irvine, M.S.M., C.D.
Honorary Colonel John Keillor Farrer Irving, M.S.M.
Major Wayne Christopher John Lindsay, M.S.M., C.D.
Brigadier-General Derek Alan Macaulay, O.M.M.,
M.S.M., C.D.
Chief Petty Officer 1st Class Andrew John Tiffin,
M.M.M., M.S.M., C.D.
Major Declan Ward, M.S.M., C.D.
Colonel John James Alexander, M.S.M., C.D.
Lieutenant-Colonel Tim Arsenault, M.S.M., C.D.
Commander Pascal Belhumeur, M.S.M., C.D.
Colonel Nicolas Pilon, M.S.M., C.D.
Captain Darcy Dean Cyr, M.S.M., C.D.
Lieutenant-General Roy Raymond Crabbe, C.M.M.,
M.S.C., M.S.M., C.D.
Lieutenant-General Frederick Stanley Rudesheim,
M.S.M. (United States Army)
Captain(N) Frank Michael Knippel, M.S.M., C.D.

† This is the second award of the Meritorious Service Medal to this person.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné une Croix du service méritoire (division militaire) à un membre des Forces armées canadiennes pour reconnaître des actions militaires accomplies selon des règles très rigoureuses et qui ont fait grand honneur aux Forces armées canadiennes et au Canada. Pour des raisons opérationnelles et de sécurité, le nom et la citation du récipiendaire ne sont pas publiés.

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[24-1-o]

DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général du Canada, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné les Décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

Croix du service méritoire (division militaire)

Colonel Joseph Raoul Stéphane Boivin, C.S.M., C.D.
Colonel David Elder, C.S.M., A.M.

Médaille du service méritoire (division militaire)

Major Joseph Michel Paul d'Orsonnens, M.S.M., C.D.
Capitaine Jessica Harmon, M.S.M. (Armée des États-Unis)
Major Paul Douglas Hurley, M.S.M., C.D.
† Colonel James Andrew Irvine, M.S.M., C.D.
Colonel honoraire John Keillor Farrer Irving, M.S.M.
Major Wayne Christopher John Lindsay, M.S.M., C.D.
Brigadier-général Derek Alan Macaulay, O.M.M., M.S.M.,
C.D.
Premier maître de 1^{re} classe Andrew John Tiffin,
M.M.M., M.S.M., C.D.
Major Declan Ward, M.S.M., C.D.
Colonel John James Alexander, M.S.M., C.D.
Lieutenant-colonel Tim Arsenault, M.S.M., C.D.
Capitaine de frégate Pascal Belhumeur, M.S.M., C.D.
Colonel Nicolas Pilon, M.S.M., C.D.
Capitaine Darcy Dean Cyr, M.S.M., C.D.
Lieutenant-général Roy Raymond Crabbe, C.M.M.,
C.S.M., M.S.M., C.D.
Lieutenant-général Frederick Stanley Rudesheim,
M.S.M. (Armée des États-Unis)

† Il s'agit du deuxième octroi de la Médaille du service méritoire à cette personne.

Colonel Jesse Pearson, M.S.M. (United States Army)
† Colonel Gregory Ronald Smith, M.S.M., C.D.
Commander Jason Scott Armstrong, M.S.M., C.D.
Commander Trevor John Christopher MacLean, M.S.M.,
C.D.
Chief Warrant Officer Emmett Gary Kelly, M.S.M., C.D.
Master Corporal John Chaisson, M.S.M.

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[24-1-o]

Capitaine de vaisseau Frank Michael Knippel, M.S.M.,
C.D.
Colonel Jesse Pearson, M.S.M. (Armée des États-Unis)
† Colonel Gregory Ronald Smith, M.S.M., C.D.
Capitaine de frégate Jason Scott Armstrong, M.S.M., C.D.
Capitaine de frégate Trevor John Christopher MacLean,
M.S.M., C.D.
Adjudant-chef Emmett Gary Kelly, M.S.M., C.D.
Caporal-chef John Chaisson, M.S.M.

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[24-1-o]

† This is the second award of the Meritorious Service Medal to this person.

† Il s'agit du deuxième octroi de la Médaille du service méritoire à cette personne.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 19007***Ministerial condition***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance benzoic acid, 2-benzoyl-, methyl ester, Chemical Abstracts Service Registry No. 606-28-0;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions set out in the following annex.

George Enei

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on January 10, 2017, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

“substance” means benzoic acid, 2-benzoyl-, methyl ester, Chemical Abstracts Service Registry No. 606-28-0.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 19007***Condition ministérielle***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance 2-benzoylbenzoate de méthyle, numéro d'enregistrement 606-28-0 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

George Enei

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 10 janvier 2017, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« substance » s'entend de la substance 2-benzoylbenzoate de méthyle, numéro d'enregistrement 606-28-0 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. The notifier may manufacture or import the substance subject to the following conditions:

(a) the substance is not used to manufacture a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, where the substance is present in the consumer product, with exceptions to the following consumer products:

(i) paints and other architectural coatings, as defined in the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*, or

(ii) wall plaster and joint sealants;

(b) the substance is not used to manufacture a natural health product, as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations* or a drug or a therapeutic product, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, where the substance is present in the natural health product, drug or therapeutic product; or

(c) the substance is not used to manufacture a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, where the substance is present in the cosmetic.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who will use it in accordance with section 3.

Record-keeping requirements

5. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses; and

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Restrictions

3. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance aux conditions suivantes :

a) la substance n'est pas utilisée pour fabriquer un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* alors qu'elle est présente dans le produit de consommation, à l'exception des produits de consommation suivants :

(i) des peintures et autres revêtements architecturaux visés par le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*,

(ii) les enduits muraux et des matériaux d'étanchéité;

b) la substance n'est pas utilisée pour fabriquer un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*, ou une drogue ou un produit thérapeutique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, alors qu'elle est présente dans le produit de santé naturel, la drogue ou le produit thérapeutique;

c) la substance n'est pas utilisée pour fabriquer un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, alors qu'elle est présente dans le cosmétique.

4. Le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance seulement à la personne qui l'utilisera conformément à l'article 3.

Exigences en matière de tenue de registres

5. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Other requirements

6. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of the notifier or of their representative in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into force

7. These ministerial conditions come into force on June 1, 2017.

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of 74 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 54 of the 74 substances annexed hereby are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on 20 substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) and on 54 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to 36 substances, as specified in the annexes below.

Autres exigences

6. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

7. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de 74 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que 54 des 74 substances figurant à l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour 20 substances et en application de l'article 74 de la Loi pour 54 substances est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition à 36 substances, tel qu'il en est question dans les annexes ci-dessous.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website (www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX I

Summary of the draft screening assessment of substances identified as being of low concern based on the ecological risk classification of organic substances and the threshold of toxicological concern approach for certain substances

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (substances chimiques) [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html]. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE I

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable pour les substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique pour certaines substances

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre

Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 74 substances. These substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority based on other human health or ecological concerns.

The ecological risks of the substances in this assessment were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC). The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. As a result of this approach, 640 substances were examined and 548 substances were identified as being of moderate or low ecological concern and do not require further assessment work at this time.

The human health risks of substances in this assessment were characterized using the threshold of toxicological concern (TTC)-based approach for certain substances. The TTC-based approach establishes a human exposure threshold value for a chemical, below which there is a low probability of risk to human health. The TTC-based approach for certain substances was used to examine 237 substances for which exposure to the general population was expected to be limited. As a result of this approach, 89 substances were determined to have exposure estimates below the TTC values and are considered to be of low concern to human health based on current levels of exposure.

When the results of the ERC and TTC-based approach for certain substances were considered together, a subset of 74 substances were identified to be of low concern to both human health and the environment. The remaining substances (i.e. those identified as being either of low concern to the environment through the ERC or of low concern to human health through the TTC-based approach, but not both) will be concluded upon in future assessments.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is low risk of harm

de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de 74 substances. Ces substances ont été jugées prioritaires pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine ou à l'environnement.

Les risques pour l'environnement associés aux substances visées par la présente évaluation ont été caractérisés au moyen de l'approche de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE). Il s'agit d'une approche basée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres utilisés pour évaluer à la fois le danger et l'exposition dans le but de classer le risque en fonction du poids de la preuve. Les profils de danger sont principalement établis en fonction des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. Les paramètres pris en compte pour dresser les profils d'exposition sont, notamment, le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. À l'aide d'une matrice de risques, un niveau de préoccupation, c'est-à-dire faible, modéré ou élevé, est assigné aux substances suivant leur profil de danger et d'exposition. Sur les 640 substances examinées à l'aide de cette approche, 548 ont été jugées modérément ou faiblement préoccupantes pour l'environnement et ne nécessitent aucune évaluation approfondie pour le moment.

Les risques pour la santé humaine associés aux substances visées par la présente évaluation ont été caractérisés au moyen de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances. L'approche du SPT permet d'établir la valeur seuil de l'exposition humaine à une substance chimique en dessous de laquelle la probabilité d'un risque pour la santé humaine est faible. Cette approche a permis d'évaluer 237 substances pour lesquelles l'exposition de la population générale devrait être limitée. Il a aussi été déterminé que 89 substances présentent une estimation d'exposition inférieure au SPT et sont considérées comme peu préoccupantes pour la santé humaine, compte tenu des niveaux actuels d'exposition.

Après avoir groupé les résultats de l'approche de la CRE et de l'approche du SPT pour certaines substances, un sous-ensemble de 74 substances qui ont été jugées peu préoccupantes autant pour la santé humaine que pour l'environnement a été obtenu. Dans le cas des substances restantes (c'est-à-dire celles jugées faiblement préoccupantes pour l'environnement par l'approche de la CRE ou faiblement préoccupantes pour la santé humaine par l'approche du SPT, mais pas les deux catégories ensemble), les conclusions seront tirées lors d'évaluations ultérieures.

Compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles exposés dans la présente ébauche d'évaluation préalable,

to organisms and the broader integrity of the environment from the 74 substances identified in Annex II. It is proposed to conclude that these 74 substances do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the 74 substances identified in Annex II do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that the 74 substances listed in Annex II do not meet any of the criteria under section 64 of CEPA.

Consideration for follow-up

While exposures of the environment or of the general population to any of the 74 substances listed in Annex II are not of concern at current levels, 36 of these substances are associated with ecological or human health effects, as identified in Annex II. Therefore, there may be a concern for the environment if exposure to 35 of these 36 substances were to increase, or for human health, if exposure to one of these 36 substances was to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to the substances that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of the substances, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website (www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html).

les 74 substances de l'annexe II présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que ces 74 substances ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Compte tenu des renseignements dont le présent document fait état, il est proposé de conclure que les 74 substances de l'annexe II ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les 74 substances listées à l'annexe II ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de l'environnement ou de la population générale à n'importe laquelle des 74 substances listées à l'annexe II ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, 36 de ces substances sont associées à des effets préoccupants pour l'environnement ou la santé humaine, tel qu'il en est question à l'annexe II. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations pour l'environnement si l'exposition à 35 des 36 substances augmentait, ou pour la santé humaine, si l'exposition à une des 36 substances augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant les substances qui pourrait aider à choisir l'activité de suivi appropriée. Ceci peut inclure de l'information sur de nouvelles importations réelles ou planifiées, et la fabrication ou l'utilisation de ces substances, si cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca (substances chimiques) [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html].

ANNEX II

Substances proposed as not meeting the criteria under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

CAS RN ¹	Chemical name	Effects of concern
60-24-2	Ethanol, 2-mercapto-	No
77-47-4	1,3-Cyclopentadiene, 1,2,3,4,5,5-hexachloro-	Yes (Ecological)
78-67-1 ^a	Propanenitrile, 2,2'-azobis[2-methyl-	No
79-74-3	1,4-Benzenediol, 2,5-bis(1,1-dimethylpropyl)-	Yes (Ecological)
85-42-7 ^a	1,3-Isobenzofurandione, hexahydro-	No
87-66-1 ^a	1,2,3-Benzenetriol	No
92-70-6 ^a	3-Hydroxy-2-naphthoic acid	Yes (Ecological)
101-37-1 ^a	1,3,5-Triazine, 2,4,6-tris(2-propenyloxy)-	No
103-24-2	Nonanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	No
111-55-7 ^a	1,2-Ethandiol, diacetate	No
111-96-6 ^a	Ethane, 1,1'-oxybis[2-methoxy-	No
112-49-2 ^a	2,5,8,11-Tetraoxadodecane	Yes (Health)
120-11-6	Benzene, 2-methoxy-1-(phenylmethoxy)-4-(1-propenyl)-	No
120-24-1	Benzeneacetic acid, 2-methoxy-4-(1-propenyl) phenyl ester	No
121-91-5	1,3-Benzenedicarboxylic acid	No
122-68-9	2-Propenoic acid, 3-phenyl-, 3-phenylpropyl ester	No
122-79-2 ^a	Acetic acid, phenyl ester	No

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment as it was considered a priority based on other human health concerns or ecological concerns.

ANNEXE II

Substances proposées comme ne satisfaisant pas aux critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

NE CAS ¹	Nom chimique	Effets préoccupants
60-24-2	2-Mercaptoéthanol	Non
77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène	Oui (environnement)
78-67-1 ^a	2,2'-Diméthyl-2,2'-azodipropiononitrile	Non
79-74-3	2,5-Di- <i>tert</i> -pentylhydroquinone	Oui (environnement)
85-42-7 ^a	Anhydride cyclohexane-1,2-dicarboxylique	Non
87-66-1 ^a	Pyrogallol	Non
92-70-6 ^a	Acide 3-hydroxy-2-naphtoïque	Oui (environnement)
101-37-1 ^a	2,4,6-Triallyloxy-1,3,5-triazine	Non
103-24-2	Azélate de bis(2-éthylhexyle)	Non
111-55-7 ^a	Di(acétate) d'éthylène	Non
111-96-6 ^a	Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle)	Non
112-49-2 ^a	1,2-Bis(2-méthoxyéthoxy) éthane	Oui (santé humaine)
120-11-6	Oxyde de benzyle et de 2-méthoxy-4-prop-1-enylphényle	Non
120-24-1	Phénylacétate de 2-méthoxy-4-prop-1-enylphényle	Non
121-91-5	Acide isophtalique	Non
122-68-9	Cinnamate de 3-phénylpropyle	Non
122-79-2 ^a	Acétate de phényle	Non

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^a Cette substance n'a pas été relevée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle a été jugée d'intérêt prioritaire compte tenu d'autres préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement.

CAS RN ¹	Chemical name	Effects of concern
126-33-0 ^a	Thiophene, tetrahydro-, 1,1-dioxide	No
132-65-0	Dibenzothiophene	No
133-14-2	Peroxide, bis(2,4-dichlorobenzoyl)	Yes (Ecological)
288-88-0 ^a	1 <i>H</i> -1,2,4-Triazole	No
614-45-9 ^a	Benzenecarboxoperoxoic acid, 1,1-dimethylethyl ester	No
632-51-9	Benzene, 1,1',1'',1'''-(1,2-ethenediylidene) tetrakis-	No
793-24-8	1,4-Benzenediamine, <i>N</i> -(1,3-dimethylbutyl)- <i>N</i> '-phenyl-	Yes (Ecological)
2379-79-5	Anthra[2,3- <i>d</i>]oxazole-5,10-dione, 2-(1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-2-anthracenyl)-	Yes (Ecological)
3006-86-8	Peroxide, cyclohexylidenebis [(1,1-dimethylethyl)]	Yes (Ecological)
3081-14-9	1,4-Benzenediamine, <i>N,N</i> '-bis(1,4-diméthylpentyl)-	Yes (Ecological)
3327-22-8 ^a	1-Propanaminium, 3-chloro-2-hydroxy- <i>N,N,N</i> -triméthyl-, chloride	Yes (Ecological)
3851-87-4	Peroxide, bis(3,5,5-triméthyl-1-oxohexyl)	No
4979-32-2	2-Benzothiazolesulfenamide, <i>N,N</i> -dicyclohexyl-	Yes (Ecological)
5285-60-9	Benzenamine, 4,4'-méthylènebis[<i>N</i> -(1-méthylpropyl)-	Yes (Ecological)
6858-49-7	Propanedinitrile, [[4-[ethyl[2-[(phenylamino)carbonyl]oxy]ethyl]amino]-2-méthylphényl]méthylène]-	Yes (Ecological)
8001-04-5 ^a	Musks	No
13082-47-8	Xanthylum, 9-(2-carboxyphényl)-3,6-bis(diéthylamino)-, hydroxide	Yes (Ecological)
13472-08-7 ^a	Butanenitrile, 2,2'-azobis[2-méthyl-	Yes (Ecological)
15791-78-3	9,10-Anthracenedione, 1,8-dihydroxy-4-[[4-(2-hydroxyéthyl)phényl]amino]-5-nitro-	Yes (Ecological)
19720-45-7	9,10-Anthracenedione, 1,4-bis[(2-méthylpropyl)amino]-	Yes (Ecological)
21652-27-7	1 <i>H</i> -Imidazole-1-ethanol, 2-(8-heptadécényl)-4,5-dihydro-, (<i>Z</i>)-	Yes (Ecological)

NE CAS ¹	Nom chimique	Effets préoccupants
126-33-0 ^a	1,1-Dioxyde de tetrahydrothiophène	Non
132-65-0	Dibenzothiophène	Non
133-14-2	Peroxyde de bis(2,4-dichlorobenzoyle)	Oui (environnement)
288-88-0 ^a	1,2,4-Triazole	Non
614-45-9 ^a	Perbenzoate de <i>tert</i> -butyle	Non
632-51-9	Tetraphényléthylène	Non
793-24-8	<i>N</i> -1,3-Diméthylbutyl- <i>N</i> '-phényl- <i>p</i> -phénylènediamine	Oui (environnement)
2379-79-5	2-(1-Aminoanthraquinon-2-yl) anthra[2,3- <i>d</i>]oxazole-5,10-dione	Oui (environnement)
3006-86-8	Peroxyde de cyclohexylidènebis [<i>tert</i> -butyle]	Oui (environnement)
3081-14-9	<i>N,N</i> '-Bis(1,4-diméthylpentyl)- <i>p</i> -phénylènediamine	Oui (environnement)
3327-22-8 ^a	Chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl) triméthylammonium	Oui (environnement)
3851-87-4	Peroxyde de bis(3,5,5-triméthylhexanoyle)	Non
4979-32-2	<i>N,N</i> -Dicyclohexylbenzothiazole-2-sulfénamide	Oui (environnement)
5285-60-9	4,4'-Méthylènebis[<i>N</i> - <i>sec</i> -butylaniline]	Oui (environnement)
6858-49-7	Carbanilate de 2-[4-(2,2-dicyanovinyl)- <i>N</i> -éthyl-3-méthylaniline]éthyle	Oui (environnement)
8001-04-5 ^a	Muscs	Non
13082-47-8	Hydroxyde de 9-(2-carboxyphényl)-3,6-bis(diéthylamino)xanthylum	Oui (environnement)
13472-08-7 ^a	2,2'-Azobis[2-méthylbutyronitrile]	Oui (environnement)
15791-78-3	1,8-Dihydroxy-4-[[4-(2-hydroxyéthyl)phényl]amino]-5-nitroanthraquinone	Oui (environnement)
19720-45-7	1,4-Bis[(2-méthylpropyl)amino]anthraquinone	Oui (environnement)
21652-27-7	(<i>Z</i>)-2-(8-Heptadécényl)-4,5-dihydro-1 <i>H</i> -imidazole-1-éthanol	Oui (environnement)

CAS RN ¹	Chemical name	Effects of concern
26266-77-3	1-Phenanthrenemethanol, dodecahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-	Yes (Ecological)
26544-38-7	2,5-Furandione, dihydro-3-(tetrapropenyl)-	No
27193-86-8	Phenol, dodecyl-	Yes (Ecological)
28173-59-3	Carbonic acid, 2-[(1-amino-9,10-dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-2-anthracenyl)oxy]ethyl phenyl ester	Yes (Ecological)
28777-98-2 ^a	2,5-Furandione, dihydro-3-(octadecenyl)-	No
28984-69-2	4,4(5H)-Oxazolidimethanol, 2-(heptadecenyl)-	Yes (Ecological)
29036-02-0	Quaterphenyl	Yes (Ecological)
29350-73-0	Naphthalene, decahydro-1,6-dimethyl-4-(1-methylethyl)-, [1S-(1 α ,4 α ,4a α ,6 α ,8a β)]-, didehydro deriv.	No
32072-96-1 ^a	2,5-Furandione, 3-(hexadecenyl)dihydro-	No
38640-62-9 ^a	Naphthalene, bis(1-methylethyl)-	No
53894-23-8	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, triisononyl ester	No
61788-72-5 ^a	Fatty acids, tall-oil, epoxidized, octyl esters	Yes (Ecological)
61789-01-3 ^a	Fatty acids, tall-oil, epoxidized, 2-ethylhexyl esters	Yes (Ecological)
61790-28-1	Nitriles, tallow	No
61790-29-2	Nitriles, tallow, hydrogenated	No
64754-95-6	Castor oil, hydrogenated, lithium salt	No
64800-83-5	Benzene, ethyl(phenylethyl)-	No
68082-35-9	Fatty acids, soya, epoxidized, Me esters	Yes (Ecological)
68139-89-9	Fatty acids, tall-oil, maleated	Yes (Ecological)
68140-48-7	Ethanone, 1-[2,3-dihydro-1,1,2,6-tetramethyl-3-(1-methylethyl)-1H-inden-5-yl]-	No
68398-19-6	Benzene, ethyl(phenylethyl)-, mono-ar-ethyl deriv.	No
68442-69-3	Benzene, mono-C ₁₀₋₁₄ -alkyl derivs.	Yes (Ecological)
68515-60-6	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, tri-C ₇₋₉ -branched and linear alkyl esters	No
68603-15-6	Alcohols, C ₆₋₁₂	No

NE CAS ¹	Nom chimique	Effets préoccupants
26266-77-3	[1R-(1 α ,4a β ,4b α ,10a α)]-Dodécahydro-7-isopropyl-1,4a-diméthylphénanthrène-1-méthanol	Oui (environnement)
26544-38-7	Dihydro-3-(tetrapropenyl) furane-2,5-dione	Non
27193-86-8	Dodécylphénol	Oui (environnement)
28173-59-3	Carbonate de 2-[(1-amino-9,10-dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-2-anthryl)oxy]éthyle et de phényle	Oui (environnement)
28777-98-2 ^a	Dihydro-3-(octadécenyl) furane-2,5-dione	Non
28984-69-2	2-(Heptadécényl)-2-oxazoline-4,4-diméthanol	Oui (environnement)
29036-02-0	Quaterphényle	Oui (environnement)
29350-73-0	[1S-(1 α ,4 α ,4a α ,6 α ,8a β)]-Décahydro-4-isopropyl-1,6-diméthylnaphtalène, dérivé didéhydrique	Non
32072-96-1 ^a	Anhydride hexadécénylsuccinique	Non
38640-62-9 ^a	Bis(isopropyl)naphtalène	Non
53894-23-8	Benzène-1,2,4-tricarboxylate de triisononyle	Non
61788-72-5 ^a	Acides gras de tallol epoxydes, esters d'octyle	Oui (environnement)
61789-01-3 ^a	Acides gras de tallol epoxydes, esters 2-éthylhexyliques	Oui (environnement)
61790-28-1	Nitriles de suif	Non
61790-29-2	Nitriles de suif hydrogéné	Non
64754-95-6	Huile de ricin hydrogénée, sel de lithium	Non
64800-83-5	Éthylphénéthylbenzène	Non
68082-35-9	Acides gras de soja époxydes, esters de méthyle	Oui (environnement)
68139-89-9	Acides gras de tallol maléates	Oui (environnement)
68140-48-7	1-[2,3-Dihydro-1,1,2,6-tétraméthyl-3-(1-méthyléthyl)-1H-inden-5-yl]éthan-1-one	Non
68398-19-6	Éthyl(phénéthyl)benzène, dérivé mono-ar-éthylrique	Non
68442-69-3	Benzène, dérivés mono-alkyles en C ₁₀₋₁₄	Oui (environnement)
68515-60-6	Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique, esters de trialkyles en C ₇₋₉ , ramifiés et linéaires	Non
68603-15-6	Alcools en C ₆₋₁₂	Non

CAS RN ¹	Chemical name	Effects of concern
68783-36-8	Fatty acids, C ₁₆₋₂₂ , lithium salts	Yes (Ecological)
68784-12-3	2,5-Furandione, dihydro-, mono-C ₁₅₋₂₀ -alkenyl derivs.	No
68784-26-9	Phenol, dodecyl-, sulfurized, carbonates, calcium salts, overbased	No
68909-18-2	Pyridinium, 1-(phenylmethyl)-, Et Me derivs., chlorides	Yes (Ecological)
68916-97-2	Horehound oil	No
68955-53-3	Amines, C ₁₂₋₁₄ - <i>tert</i> -alkyl	Yes (Ecological)
71486-79-8 ^a	Benzenesulfonic acid, mono-C ₁₅₋₃₀ -branched alkyl and di-C ₁₁₋₁₃ -branched and linear alkyl derivs., calcium salts, overbased	Yes (Ecological)
73984-93-7	1,3,4-Thiadiazole-2(3 <i>H</i>)-thione, 5-(<i>tert</i> -dodecylthio)-	Yes (Ecological)
80584-90-3	1 <i>H</i> -Benzotriazole-1-methanamine, <i>N,N</i> -bis(2-ethylhexyl)-4-methyl-	Yes (Ecological)
94270-86-7	1 <i>H</i> -Benzotriazole-1-methanamine, <i>N,N</i> -bis(2-ethylhexyl)- <i>ar</i> -methyl-	Yes (Ecological)
125328-64-5	Nitriles, rape-oil, hydrogenated	No
174333-80-3	Benzaldehyde, 2-hydroxy-5-nonyl-, oxime, branched	No

[24-1-o]

NE CAS ¹	Nom chimique	Effets préoccupants
68783-36-8	Acides gras en C ₁₆₋₂₂ , sels de lithium	Oui (environnement)
68784-12-3	Anhydride succinique, dérivés monoalcényles en C ₁₅₋₂₀	Non
68784-26-9	Phénol, dodécyl-, sulfurisé, carbonates, sels de calcium, superbasiques	Non
68909-18-2	Benzylpyridinium, dérivés éthyles et méthyles, chlorures	Oui (environnement)
68916-97-2	Essences de marruke blanc	Non
68955-53-3	Amines <i>tert</i> -alkyles en C ₁₂₋₁₄	Oui (environnement)
71486-79-8 ^a	Acide benzenesulfonique, dérivés mono-C ₁₅₋₃₀ -alkyles ramifiés, di-C ₁₁₋₁₃ -alkyles ramifiés et alkyles ramifiés, sous forme de sels de calcium	Oui (environnement)
73984-93-7	5-(<i>tert</i> -Dodécylthio)-1,3,4-thiadiazole-2(3 <i>H</i>)-thione	Oui (environnement)
80584-90-3	<i>N,N</i> -Bis(2-éthylhexyl)-4-méthyl-1 <i>H</i> -benzotriazole-1-méthylamine	Oui (environnement)
94270-86-7	<i>N,N</i> -Bis(2-éthylhexyl)- <i>ar</i> -méthyl-1 <i>H</i> -benzotriazole-1-méthylamine	Oui (environnement)
125328-64-5	Nitriles, huile de colza hydrogénée	Non
174333-80-3	5-Nonylsalicylaldehyde-oxime ramifié	Non

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Third phase of the Chemicals Management Plan – Year one work planning update

The third phase of the Chemicals Management Plan is a five-year plan that began in April 2016. As outlined in the *Announcement of planned actions to assess and manage, where warranted, the risks posed by certain substances to the health of Canadians and the environment* published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 18, 2016, Health Canada and Environment and Climate Change

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques – Mise à jour sur la planification du travail de la première année

La troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques est un plan sur cinq ans qui a commencé en avril 2016. Comme l'indique l'*Annonce de mesures prévues d'évaluation et de gestion, le cas échéant, des risques que certaines substances présentent pour la santé des Canadiens et l'environnement*, publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 juin 2016, Santé Canada

Canada are addressing certain substances to reduce related human health and environmental risks.

Pursuant to the commitment made in the above-mentioned announcement, Health Canada and Environment and Climate Change Canada are providing, annexed hereby, year one updates to activities under the third phase of the Chemicals Management Plan.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
Environment and Climate Change Canada

Marc D'Iorio

Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
Environment and Climate Change Canada

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
Health Canada

ANNEX

Updates on activities under the third phase of the Chemicals Management Plan

1. Background

Under the Chemicals Management Plan, the Minister of Environment and Climate Change and the Minister of Health are taking action to protect human health and the environment under several acts, including the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), the *Pest Control Products Act* (PCPA), and the *Food and Drugs Act* (FDA). For details on actions taken under these acts, please refer to the *Chemicals Management Plan implementation table at a glance - 2016 to 2020* at <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/chemicals-management-plan/implementation-table-at-a-glance-2016-2021.html>.

The third phase of the Chemicals Management Plan includes, among other things, steps to address the

et Environnement et Changement climatique Canada prennent en compte certaines substances afin d'en réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Aux termes de l'engagement qu'ils ont pris dans l'annonce susmentionnée, Santé Canada et Environnement et Changement climatique Canada fournissent ci-annexé des mises à jour pour la première année de mise en œuvre des activités de la troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Environnement et Changement climatique Canada

Jacqueline Gonçalves

Le directeur général

Direction des secteurs industriels, des produits
chimiques et des déchets

Environnement et Changement climatique Canada

Marc D'Iorio

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux
Santé Canada

David Morin

ANNEXE

Mises à jour sur les activités de la troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques

1. Contexte

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et la ministre de la Santé travaillent à une série de mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement en vertu de plusieurs lois, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Pour obtenir des informations détaillées sur les mesures prises aux termes de ces lois, veuillez vous reporter au *Tableau sommaire de la mise en œuvre du Plan de gestion des produits chimiques - 2016 à 2021* à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/tableau-sommaire-mise-en-oeuvre-2016-2021.html>.

La troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques porte entre autres sur l'examen des

remaining 1 550 priority substances of the original 4 300 substances identified as priorities following categorization of the *Domestic Substances List* exercise under CEPA. It also includes the ongoing development of risk management to prevent or control releases of substances that were found to be harmful to human health or the environment. Addressing these remaining priority substances in Canada supports the global goal of achieving the sound management of chemicals throughout their life cycle by 2020 — a goal that strives to ensure that chemicals are produced and used in ways that minimize significant adverse impacts on human health and the environment.

2. Scope of the year one update

The updates provided in this notice cover the following activities:

- Planned information-gathering initiatives 2017–2019;
- Updated Two-year Rolling Risk Assessment Publication Plan for the 1 550 existing substances to be addressed under CEPA (2017–2019);
- Approach for the Identification of Risk Assessment Priorities — Results of the 2016 Prioritization Exercise;
- Two-year Rolling Risk Assessment Publication Plan for the remaining existing living organisms to be assessed under CEPA (2017–2019);
- Publication of prioritization results for the revised In Commerce List with supporting rationale;
- Updated Two Year Rolling Risk Management Activities and Consultations Schedule (2017–2019);
- Update on Chemicals Management Plan health research and monitoring activities;
- Update on nanomaterials;
- Updates on activities made under the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*; and
- Update on pesticide re-evaluations.

3. Updates on activities

Planned information-gathering initiatives 2017–2019

Information from stakeholders is required to inform approaches and decision making for a range of chemical substances. A two-year information-gathering plan can be

1 550 substances prioritaires restantes parmi les 4 300 substances initiales jugées prioritaires lors de la catégorisation de la *Liste intérieure* en vertu de la LCPE. Cette phase comprend également l'élaboration continue des mesures de gestion des risques pour prévenir ou limiter le rejet des substances qui se sont révélées comme présentant des risques pour la santé humaine ou l'environnement. L'examen des substances prioritaires restantes au Canada soutient l'objectif mondial d'assurer la gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie d'ici 2020. Cet objectif vise à assurer que les substances chimiques sont produites et utilisées de façon à réduire au minimum les effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement.

2. Contenu de la mise à jour de la première année

Ce document fournit les dernières nouvelles au sujet des activités suivantes :

- Les activités de collecte d'information planifiées pour 2017-2019;
- Version à jour du Plan de publication d'évaluation des risques continu de deux ans concernant les 1 550 substances existantes qui seront examinées en vertu de la LCPE (2017-2019);
- Approche pour l'identification des priorités d'évaluation des risques — Résultats du processus d'établissement des priorités de 2016;
- Plan de publication d'évaluation des risques continu de deux ans concernant le reste des organismes vivants existants à évaluer en vertu de la LCPE (2017-2019);
- Publication des résultats de l'établissement des priorités de la Liste des substances commercialisées révisée avec justification à l'appui;
- Échéancier des activités de gestion des risques et des consultations sur un horizon mobile de deux ans (2017-2019);
- Mise à jour au sujet des activités de recherche et de suivi de la santé dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques;
- Mise à jour au sujet des nanomatériaux;
- Mises à jour au sujet des activités entreprises en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- Mise à jour sur la réévaluation des pesticides.

3. Mise à jour sur les activités

Activités de collecte d'information planifiées pour 2017-2019

Afin de pouvoir adopter des approches et prendre des décisions éclairées sur un éventail de substances chimiques, il faut obtenir de l'information auprès

found at www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=F04EE298-1 and provides an overview of potential upcoming information-gathering initiatives. This includes the time periods during which mandatory surveys issued under section 71 of CEPA may be published. Information-gathering initiatives are timed to inform priority-setting, risk assessment and risk management activities. This two-year information-gathering plan will be updated on an annual basis, or as required.

The Notice with respect to substances included as part of the 2017 Inventory Update (the 2017 Inventory Update) was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 14, 2017. The 2017 Inventory Update collects information on 1 430 chemicals and polymers to inform activities in priority-setting and risk assessment programs at Environment and Climate Change Canada and Health Canada, including prioritization for activities post-2020–2021. Thirty-eight substances from the third phase of the Chemicals Management Plan have been included in this initiative, as data would be received in time to inform the assessments. The deadline to respond to this notice is July 17, 2017.

The 2017 Inventory Update for certain micro-organisms is expected to be published in fall 2017.

Two mandatory section 71 notices to support risk management activities were published in April 2017. These notices will collect information on the manufacture, import and use of approximately 80 substances that are toxic or proposed to be toxic under section 64 of CEPA.

Furthermore, targeted follow-ups are being conducted with some notifiers to obtain additional information related to their submission. Information requested may include more current or specific quantity and use information, as well as facility and customer information. The timing of these follow-ups is based on the priority-setting, risk assessment or risk management schedule.

Stakeholders are invited to submit relevant information on substances or indicate their interest in being engaged in discussions on particular substances or substance groups using the Declaration of Stakeholder Interest, available in the Single Window online reporting system at <https://ec.ss.ec.gc.ca> (select the “Chemicals Management Plan 3” Initiative). Stakeholders are also invited to subscribe to be informed of information sessions and consultations at <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/listserv/index-eng.php>.

des intervenants. Un plan sur deux ans de collecte d'information se trouve à l'adresse www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=F04EE298-1. Il contient un aperçu des projets de collecte d'information à venir, notamment les périodes pendant lesquelles les enquêtes obligatoires menées en vertu de l'article 71 de la LCPE pourraient être publiées. Le calendrier des activités de collecte d'information est établi en fonction des informations nécessaires pour l'établissement des priorités, l'évaluation des risques et la gestion des risques. Ce plan de collecte d'information sur deux ans sera mis à jour chaque année ou au besoin.

L'Avis concernant les substances visées par la mise à jour de l'inventaire de 2017 (la mise à jour de l'inventaire 2017) a été publié le 14 janvier 2017 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La mise à jour de l'inventaire 2017 recueille de l'information sur 1430 produits chimiques et polymères afin de documenter les activités au sein de programmes d'établissement des priorités et d'évaluation des risques à Environnement et Changement climatique Canada et à Santé Canada, notamment la priorisation des activités après 2020-2021. Trente-huit substances de la troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques ont été incluses dans cette initiative, car les données arriveraient à temps pour documenter les évaluations. La date limite des réponses à cet avis est le 17 juillet 2017.

La publication de la mise à jour de l'inventaire 2017 de certains micro-organismes est prévue à l'automne 2017.

Deux avis obligatoires en vertu de l'article 71 qui appuient les activités de gestion des risques ont été publiés en avril 2017. Ces avis recueilleront de l'information sur la fabrication, l'importation et l'usage d'environ 80 substances qui sont toxiques ou proposées comme étant toxiques en vertu de l'article 64 de la LCPE.

De plus, des suivis ciblés sont en cours auprès de certains déclarants afin d'obtenir de l'information additionnelle au sujet de leur soumission. Parmi l'information demandée peuvent figurer de l'information plus récente ou des données détaillées sur les quantités et l'usage des substances, ainsi que sur les installations et la clientèle. La date de ces suivis a été choisie en fonction de la priorité établie et du calendrier d'évaluation ou de gestion des risques.

Les intervenants sont invités à soumettre l'information pertinente au sujet des substances ou de manifester leur intérêt à faire partie des discussions à propos de substances ou de groupes de substances en particulier en remplissant la Déclaration des parties intéressées, accessible dans le système de rapport en ligne à guichet unique, à l'adresse <https://ec.ss.ec.gc.ca> (sélectionnez l'initiative « Plan de gestion des produits chimiques 3 »). Les intervenants sont également invités à s'abonner aux annonces de sessions d'information et de consultation à l'adresse suivante : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/listserv/index-fra.php>.

*Updated Two-year Rolling Risk Assessment
Publication Plan for the 1 550 existing substances to
be addressed under CEPA (2017–2019)*

An updated list of the 1 550 existing substances to be addressed can be found at www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=2A33EEC9-1. This list includes information on the substance group, on the proposed assessment approach and on the assessment product pertinent to each substance. Updates since the May 2016 publication are also identified. An updated two-year publication plan for substance assessments is also available and provides advance notice of planned publication timelines. This also includes planned publication timelines for final screening assessments for which draft assessments have been published. Information provided to inform risk assessments should ideally be provided six months in advance of the quarter in which the assessment starts. The table mentioned previously includes a column indicating under which quarter the assessments will start for all substances.

*Approach for the Identification of Risk Assessment
Priorities — Results of the 2016 Prioritization Exercise*

A review of new hazard and/or exposure information, which included a review of research, monitoring and international activities for substances that are on the *Domestic Substances List*, was completed in 2016. For the purposes of this review, the scope focused on substances that were not recently assessed or were not currently being assessed under the Chemicals Management Plan. Additionally, substances that had been recommended for information-gathering activities, as part of the 2015 review for data-gathering activities, were also reviewed. For a complete list of results, please consult www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=ADF217F9-1.

As part of the review processes in 2015 and 2016, a total of 36 new risk assessment priorities were identified and will be addressed in the current phase of the Chemicals Management Plan. These review processes also identified candidates for further information gathering prior to determining if they are risk assessment priorities. For example, additional information gathering (i.e. voluntary information gathering activities and targeted food surveillance) is being undertaken for bisphenol S (BPS) and other analogues of bisphenol A (BPA) in order to determine if risk assessment activity is warranted and if so, to inform the potential scope of that activity.

*Version à jour du Plan de publication d'évaluation
des risques continu de deux ans concernant les
1 550 substances existantes qui seront examinées en
vertu de la LCPE (2017-2019)*

La liste à jour des 1 550 substances existantes à examiner se trouve à l'adresse www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=2A33EEC9-1. Cette liste comprend de l'information sur le groupe dont fait partie la substance, l'approche d'évaluation proposée et le produit d'évaluation propre à chaque substance. Les mises à jour réalisées depuis la publication de mai 2016 y sont également indiquées. Un plan à jour de publication d'évaluation des risques continu de deux ans est également disponible. Il donne un aperçu du calendrier de publication. Est également inclus un calendrier des dates de publication prévues des évaluations préalables définitives pour lesquelles on a publié des ébauches. L'information fournie pour étayer les évaluations des risques doit idéalement être soumise six mois avant le trimestre au cours duquel l'évaluation commence. Le tableau mentionné précédemment contient une colonne indiquant dans quel trimestre les évaluations commenceront pour chaque substance.

*Approche pour l'identification des priorités
d'évaluation des risques — Résultats du processus
d'établissement des priorités de 2016*

Un examen des nouvelles données sur les dangers des substances inscrites sur la *Liste intérieure* et l'exposition à ces substances, qui comprenait l'examen des activités de recherche et de surveillance, et celui des activités internationales concernant ces substances, a eu lieu en 2016. L'examen portait sur les substances qui n'ont pas été évaluées récemment ou qui n'étaient pas en cours d'évaluation dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. De plus, les substances recommandées pour les activités de collecte d'information dans le cadre de l'examen de 2015 des activités de collecte de données ont également fait l'objet d'un examen. Pour voir la liste complète des résultats, veuillez consulter www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=ADF217F9-1.

Dans le cadre des processus d'examen en 2015 et en 2016, 36 nouvelles priorités en matière d'évaluation des risques ont été établies et seront traitées au cours de la phase actuelle du Plan de gestion des produits chimiques. Ces processus d'examen ont aussi permis de recenser des substances qui feraient l'objet d'activités de collecte d'information avant de déterminer si elles constituent une priorité en matière d'évaluation des risques. Par exemple, des travaux visant à recueillir de l'information additionnelle (c'est-à-dire des activités de collecte volontaire d'information et de surveillance ciblée des aliments) pour le bisphénol S (BPS) et des substances analogues au bisphénol A (BPA) sont en cours afin d'établir si une mesure d'évaluation des risques est justifiée et, le cas échéant, de déterminer l'étendue potentielle de cette activité.

Two-year Rolling Risk Assessment Publication Plan for the remaining existing living organisms to be assessed under CEPA (2017–2019)

A two-year publication plan for existing living organisms assessment publications can be found at www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=9AFFB8E3-1 and will be updated yearly. This plan also includes final screening assessments for which draft assessments have been published.

Publication of prioritization results for the revised In Commerce List with supporting rationale

Draft prioritization results for the revised In Commerce List will be published on the Canada.ca (Chemical Substances) website for a 60-day public comment period in the summer of 2017. These results, along with a description of the approach to the prioritization of the revised In Commerce List, will identify which substances are recommended for evaluation of potential risks to human health and/or the environment.

Updated Two Year Rolling Risk Management Activities and Consultations Schedule (2017–2019)

The third phase of the Chemicals Management Plan includes the ongoing development and implementation of risk management instruments. This work includes activities to measure and report on the effectiveness of risk management actions. An updated two-year rolling schedule of risk management activities and consultation opportunities can be found at www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=8727ECCE-1. The schedule will continue to be updated yearly.

Update on Chemicals Management Plan health research and monitoring activities

Research projects addressing risk assessment and regulatory knowledge gaps and data needs, including environmental fate and effects, toxicology, sources or pathways of exposure, and the development of methods/tools for assessment of Chemicals Management Plan chemicals/substances were completed and others were initiated. Closely integrated with health and environmental research are monitoring and surveillance activities. Monitoring and surveillance studies focused on population studies, biomonitoring-related research, food surveillance (directed and total diet studies) and targeted environmental monitoring, as well as the Canadian Health Measures Survey (CHMS) [<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/>

Plan de publication d'évaluation des risques continu de deux ans concernant le reste des organismes vivants existants à évaluer en vertu de la LCPE (2017-2019)

Un plan de publication sur deux ans des évaluations des organismes vivants existants est disponible à l'adresse www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=9AFFB8E3-1. Il fera l'objet d'une mise à jour tous les ans. Ce plan comporte aussi les évaluations préalables finales pour lesquelles on a publié des ébauches.

Publication des résultats de l'établissement des priorités de la Liste des substances commercialisées révisée avec justification à l'appui

L'ébauche des résultats de la priorisation de la Liste des substances commercialisées révisée sera publiée sur le site Web Canada.ca (substances chimiques) pour une période de commentaires du public de 60 jours, pendant l'été de 2017. Ces résultats, ainsi que la description de l'approche adoptée pour prioriser le contenu de la Liste des substances commercialisées révisée, permettront de déterminer quelles substances feront l'objet d'une recommandation d'évaluation des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.

Échéancier des activités de gestion des risques et des consultations sur un horizon mobile de deux ans (2017-2019)

La troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques comporte l'établissement et la mise en œuvre continus d'instruments de gestion des risques. Ces travaux comprennent des activités permettant de mesurer l'efficacité des démarches de gestion des risques et d'en faire rapport. Un calendrier à jour des activités de gestion des risques en continu sur deux ans et de possibilités de consultation se trouve à l'adresse www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=8727ECCE-1. Le calendrier continuera d'être mis à jour chaque année.

Mise à jour au sujet des activités de recherche et de suivi de la santé dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques

Les projets de recherche portant sur l'évaluation des risques, les lacunes dans les connaissances de la réglementation et les besoins en matière de données, notamment le devenir et les effets dans l'environnement, la toxicologie, les sources ou les voies d'exposition, et la mise au point de méthodes et d'outils permettant d'évaluer les produits chimiques et les substances du Plan de gestion des produits chimiques, ont été menés à terme et d'autres projets ont été lancés. Les activités de surveillance et de suivi sont étroitement liées à la recherche sur la santé et l'environnement. Les études de surveillance et de suivi ont surtout pris la forme d'études des populations, de recherche liée à la biosurveillance, de surveillance

[contaminants/human-humaine/chms-ecms-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/contaminants/human-humaine/chms-ecms-eng.php)] and the Maternal-Infant Research on Environmental Chemicals (the MIREC Study) [<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/contaminants/human-humaine/mirec-eng.php>]. Related publications can be found at <http://www.hc-sc.gc.ca/sr-sr/pubs/proj/index-eng.php>.

In July 2017, Health Canada is planning to release the Fourth Report on Human Biomonitoring of Environmental Chemicals in Canada. The report will present data for 56 substances measured in the CHMS (2014–2015), including the first national baseline levels for parabens. The report will be available on Health Canada's Biomonitoring web page at <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/contaminants/human-humaine/index-eng.php>, and summary data will be published on the Government of Canada's Open Data Portal at <http://open.canada.ca/en/open-data>. Sample collection is currently underway for cycle 5 (2016–2017) and is planned for cycle 6 (2018–2019).

Update on nanomaterials

As a part of the third phase of the Chemicals Management Plan, Environment and Climate Change Canada and Health Canada are undertaking an approach to address nanoscale forms of substances on the *Domestic Substances List*. Based on comments received following consultations in 2016 and a stakeholder workshop, the approach to prioritization of nanomaterials in commerce is now being finalized. Ongoing stakeholder consultations on the approach to nanomaterial prioritization and risk assessment are planned for 2017 and beyond. The approach and results of prioritization are expected to become available in the spring of 2018. This initiative will ensure that the potential human health and ecological risks of nanomaterials will be adequately identified and addressed. It will also serve to identify data needs and provide input to the mechanism for prioritizing research activities in the area of nanomaterials.

Internationally, the Government of Canada collaborates with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), the World Health Organization (WHO), the International Organization for Standardization (ISO) and other countries as it relates to ongoing research, development, and publication of guidance for nanomaterials.

alimentaire (études dirigées et études sur l'alimentation totale) et de surveillance environnementale ciblée, en plus de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS) [<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/contaminants/human-humaine/chms-ecms-fra.php>] et de l'Étude mère-enfant sur les composés chimiques de l'environnement (l'étude MIREC) [<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/contaminants/human-humaine/mirec-fra.php>]. Les publications connexes se trouvent à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/sr-sr/pubs/proj/index-fra.php>.

En juillet 2017, Santé Canada prévoit la publication de la quatrième édition de son Rapport sur la biosurveillance humaine des substances chimiques de l'environnement au Canada. Le rapport présentera les données de 56 substances mesurées par l'ECMS (2014–2015), y compris les niveaux de référence nationaux de parabènes pour la première fois. Le rapport sera disponible sur la page Web sur la biosurveillance de Santé Canada à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/contaminants/human-humaine/index-fra.php>, et des données sommaires seront publiées dans le portail de données ouvertes du gouvernement du Canada à l'adresse <http://ouvert.canada.ca/fr/donnees-ouvertes>. Le prélèvement des échantillons du cycle 5 (2016–2017) est en cours, et le cycle 6 (2018–2019) est en préparation.

Mise à jour au sujet des nanomatériaux

Dans le cadre de la troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques, Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada sont en train d'adopter une approche pour gérer les formes nanométriques des substances inscrites sur la *Liste intérieure*. D'après les commentaires reçus par suite de consultations en 2016 et d'un atelier réunissant des intervenants, l'approche à utiliser pour classer par priorité les nanomatériaux du commerce est presque prête. On prévoit, pour 2017 et par la suite, des consultations continues auprès des intervenants sur le choix d'une approche sur la priorisation des nanomatériaux et l'évaluation des risques qui y sont liés. On s'attend à ce que l'approche et les résultats de la priorisation soient disponibles au printemps 2018. Grâce à cette initiative, on s'assurera que les risques potentiels des nanomatériaux pour la santé humaine et l'environnement seront recensés et gérés adéquatement. L'initiative établira aussi les besoins en matière de données et fournira des données d'entrée au mécanisme de priorisation des activités de recherche dans le domaine des nanomatériaux.

À l'échelle internationale, le gouvernement du Canada collabore avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et d'autres pays au sujet d'études et de travaux d'amélioration en cours et de la publication de guides sur les nanomatériaux.

Updates on activities made under the Food and Drugs Act and the Food and Drug Regulations

In September 2016, Health Canada provided an update on its Path Forward for Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods, which can be found at <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/securit/chem-chim/contaminants-adulterantes-eng.php>. That update describes, as a part of the broader Government of Canada initiative under the Regulatory Transparency and Openness Framework, recent amendments to the *Food and Drug Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part II, on April 15, 2016, which has created a more efficient and responsive framework for setting regulatory limits and prohibitions for contaminants and other adulterating substances in food. These regulatory amendments will better support the development of more timely risk management actions for contaminants and other adulterating substances in food, including substances evaluated under the Chemicals Management Plan.

Under the Chemicals Management Plan, epichlorohydrin and 2-nitropropane were concluded to be harmful to human health. Effective June 29, 2016, and as part of its risk management commitments under the Chemicals Management Plan, Health Canada's Food Directorate removed epichlorohydrin and 2-nitropropane from the Lists of permitted food additives, which can be found at <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/securit/addit/list/index-eng.php>.

Consultations are planned to take place in 2017 on amendments to the *Food and Drug Regulations* to include data requirements to support environmental assessment of new active ingredients in drugs that will allow for the determination of potential risks to the environment and to human health resulting from the release of these substances into the environment (i.e. indirect exposure).

In addition, consultations were held in January and February 2016, on areas where improvements could be made to existing non-regulatory initiatives (NRIs) and where development of new NRIs may be appropriate to reduce the release into the environment of substances in products regulated under the *Food and Drugs Act*. A recommended path forward document is being developed and will outline where improvements could be made to NRIs as well as where relationships/partnerships among stakeholders could be expected to help build support for NRIs. This document is planned for publication in the summer of 2017.

Mises à jour au sujet des activités entreprises en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et du Règlement sur les aliments et drogues

En septembre 2016, Santé Canada a mis à jour sa Voie à suivre pour les contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments, disponible à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/securit/chem-chim/contaminants-adulterantes-fra.php>. Cette mise à jour décrit, sous la bannière de l'initiative du cadre de transparence et d'ouverture en matière de réglementation du gouvernement du Canada, les modifications apportées récemment au *Règlement sur les aliments et drogues*, publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 15 avril 2016, ont créé un cadre plus efficace et réceptif pour l'imposition de limites réglementaires et d'interdictions sur les contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments. Ces modifications réglementaires appuieront davantage l'élaboration plus rapide de mesures de gestion des risques en ce qui concerne les contaminants et les autres substances adultérantes dans les aliments, y compris les substances évaluées dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques.

En vertu du Plan de gestion des produits chimiques, l'épichlorohydrine et le 2-nitropropane ont été déclarés nocifs à la santé humaine. Dès le 29 juin 2016, et pour honorer ses engagements sur la gestion des risques dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, la Direction des aliments de Santé Canada a retiré l'épichlorohydrine et le 2-nitropropane des Listes d'additifs alimentaires autorisés, disponibles à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/securit/addit/list/index-fra.php>.

Des consultations doivent avoir lieu en 2017 au sujet de modifications au *Règlement sur les aliments et drogues*. Ces modifications comporteraient des exigences sur les données à fournir pour appuyer l'évaluation environnementale de nouveaux ingrédients actifs dans les médicaments qui permettraient de déterminer les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine posés par le rejet de ces substances dans l'environnement (c'est-à-dire par exposition indirecte).

De plus, des consultations ont eu lieu en janvier et en février 2016, dans des secteurs où il était possible d'améliorer les initiatives non réglementaires (INR) et où de nouvelles INR pourraient offrir une bonne solution pour réduire le rejet dans l'environnement de substances contenues dans les produits réglementés par la *Loi sur les aliments et drogues*. Un document sur la voie à suivre est en préparation. Il indiquera les domaines où des améliorations pourraient être réalisées par des INR et les cas dans lesquels le rapport/l'esprit de collaboration entre intervenants pourrait être favorable à des INR. Ce document sera publié au cours de l'été 2017.

Update on pesticide re-evaluations

In 2016, Health Canada published the re-evaluation management policy, following a public consultation earlier in the year. This policy outlines the various steps involved in the re-evaluation of pesticides and the timelines attached to each step. A policy for consultation on cancellations and amendments following re-evaluation and special reviews was also published in 2016. Health Canada published for consultation 22 re-evaluation/special reviews and finalized 18 re-evaluation and special review decisions (see http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_decisions/index-eng.php). The five-year plan with timelines for the proposed and final re-evaluation/special review decisions will also be updated in the coming year.

4. Contact information

Substance Management Information Line

Telephone: 1-800-567-1999 (in Canada) or 819-938-3232

Fax: 819-938-5212

Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Forbes, Chris Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food/Sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire	2017-544
Lyon, Andrea Deputy Clerk of the Privy Council and Associate Secretary to the Cabinet/Sous-greffière du Conseil privé et secrétaire associée du Cabinet and/et Government of Canada/Gouvernement du Canada Commissioner to administer oaths/Commissaire à l'assermentation	2017-542
McGuire, Francis Atlantic Canada Opportunities Agency/Agence de promotion économique du Canada atlantique President/Président	2017-543
McGuire, Francis Atlantic Canada Opportunities Agency/Agence de promotion économique du Canada atlantique President/Président	2017-555
Roy, Guylaine Associate Deputy Minister of Canadian Heritage/Sous-ministre déléguée du Patrimoine canadien	2017-545

June 8, 2017

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[24-1-o]

Mise à jour sur la réévaluation des pesticides

En 2016, Santé Canada a publié sa politique sur la gestion de la réévaluation après des consultations publiques menées en début d'année. Cette politique énonce les diverses étapes à franchir pour la réévaluation des pesticides et les échéanciers rattachés à chacune des étapes. Également en 2016, une politique a été publiée aux fins de consultation sur les annulations et les modifications suivant un examen de réévaluation ou un examen spécial. Santé Canada a publié aux fins de consultation 22 examens de réévaluation et examens spéciaux et a finalisé 18 décisions concernant des examens de réévaluation ou des examens spéciaux (http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_decisions/index-fra.php). Le plan sur cinq ans, comprenant les échéanciers des décisions proposées ou définitives au sujet des examens de réévaluation et des examens spéciaux, sera également mis à jour au cours de l'année qui vient.

4. Coordonnées

Ligne d'information de la gestion des substances

Téléphone : 1-800-567-1999 (au Canada) ou 819-938-3232

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Le 8 juin 2017

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[24-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-015-17 — Decisions on the Licensing Framework for Non-Geostationary Satellite Orbit (NGSO) Systems and Clarification of Application Procedures for All Satellite Licence Applications

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has released the following document:

- *Decisions on the Licensing Framework for Non-Geostationary Satellite Orbit (NGSO) Systems and Clarification of Application Procedures for All Satellite Licence Applications.*

The document sets out ISED's decisions resulting from the consultation process undertaken in SMSE-009-17 — *Consultation on the Licensing Framework for Non-Geostationary Satellite Orbit (NGSO) Systems and Clarification of Application Procedures for All Satellite Licence Applications.*

All comments received in response to the consultation are available on ISED's Spectrum Management and Telecommunications website at <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/home>.

The moratorium on commercial NGSO satellite applications will be lifted at 08:00 ET on June 26, 2017. The licence application that was under consideration by ISED when the moratorium was imposed was placed on hold, and its priority has been preserved. The applicant will have the opportunity to revise its application to align it with the updated procedures and resubmit. If the application is resubmitted by the time the moratorium is lifted, it will be treated first. All other applications will be treated in the order in which they are received. All applications should be submitted to ic.satelliteauthorization-autorisationsatellite.ic@canada.ca.

An information session on the revised procedures will be held on June 12, 2017. Information on the time and location of this session will be published on ISED's website with this document.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's Spectrum Management and Telecommunications website at <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-015-17 — Décisions sur le cadre de délivrance de licences pour les systèmes à satellites non géostationnaires et clarification des procédures pour toutes les demandes de licences relatives à des satellites

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié le document suivant :

- *Décisions sur le cadre de délivrance de licences pour les systèmes à satellites non géostationnaires et clarification des procédures pour toutes les demandes de licences relatives à des satellites.*

Le document présente les décisions d'ISDE découlant du processus de consultation lancé dans le cadre du document SMSE-009-17 — *Consultation sur le cadre de délivrance de licences pour les systèmes à satellites non géostationnaires et clarification des procédures pour toutes les demandes de licences relatives à des satellites.*

Tous les commentaires reçus en réponse à la consultation sont disponibles sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/accueil>.

Le moratoire sur les systèmes à satellites non géostationnaires commerciaux sera levé à 8 h, HNE, le 26 juin 2017. La demande de licence qui était prise en considération par ISDE lorsque le moratoire a été imposé a été mise en attente et sa priorité a été conservée. Le candidat aura la possibilité de réviser sa demande en fonction des procédures mises à jour et de la soumettre de nouveau. Si la demande est soumise de nouveau avant la levée du moratoire, elle sera traitée en premier. Toutes les autres demandes seront traitées dans l'ordre dans lequel elles seront reçues. Toutes les demandes doivent être soumises par courriel à ic.satelliteauthorization-autorisationsatellite.ic@canada.ca.

Une séance d'information sur les procédures révisées se tiendra le 12 juin 2017. L'heure et le lieu de cette séance seront affichés sur le site Web d'ISDE avec ce document.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html>.

June 5, 2017

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[24-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=eng>).

Position	Organization	Closing date
Directors	Canada Infrastructure Bank	June 30, 2017
President and CEO	Canada Infrastructure Bank	June 30, 2017
Chairperson	Canadian Centre on Substance Abuse	July 6, 2017

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html>.

Le 5 juin 2017

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

[24-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=fra>).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateurs(trices) du conseil	Banque de l'infrastructure du Canada	30 juin 2017
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Banque de l'infrastructure du Canada	30 juin 2017
Président(e)	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	6 juillet 2017

Position	Organization	Closing date
Directors	Canadian Commercial Corporation	June 22, 2017
President	Canadian Institutes of Health Research	June 30, 2017
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	June 30, 2017
Directors	Export Development Canada	June 22, 2017
Chairperson	National Farm Products Council	July 6, 2017
Member	National Farm Products Council	July 20, 2017
Chairperson	National Seniors Council	June 19, 2017
Member	National Seniors Council	June 19, 2017
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner	July 14, 2017
Members	Social Security Tribunal	June 30, 2017

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Members	Veterans Review and Appeal Board	July 31, 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Commissioner	British Columbia Treaty Commission
Director	Canada Post Corporation
Chairperson	Canadian Broadcasting Corporation

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateurs(trices)	Corporation commerciale canadienne	22 juin 2017
Président(e)	Instituts de recherche en santé du Canada	30 juin 2017
Président(e)	Tribunal canadien du commerce extérieur	30 juin 2017
Administrateurs(trices)	Exportation et développement Canada	22 juin 2017
Président(e)	Conseil national des produits agricoles	6 juillet 2017
Membre	Conseil national des produits agricoles	20 juillet 2017
Président(e)	Conseil national des aînés	19 juin 2017
Membre	Conseil national des aînés	19 juin 2017
Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	14 juillet 2017
Membres	Tribunal de la sécurité sociale	30 juin 2017

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	31 juillet 2017

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique
Administrateur(trice)	Société canadienne des postes
Président(e) du conseil	Société Radio-Canada

Position	Organization	Poste	Organisation
Director	Canadian Broadcasting Corporation	Administrateur(trice)	Société Radio-Canada
President	Canadian Broadcasting Corporation	Président(e)-directeur(trice) général(e)	Société Radio-Canada
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Directors	First Nations Financial Management Board	Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Sergeant-at-Arms	House of Commons	Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
President	International Development Research Centre	Président(e)	Centre de recherches pour le développement international
Commissioner	International Joint Commission	Commissaire	Commission mixte internationale
Chief Executive Officer	Invest in Canada Agency	Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Agence Investir au Canada
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc

Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

Marc Bosc

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain carbon and alloy steel line pipe — Decision*

On June 8, 2017, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated an investigation into the alleged injurious dumping of certain carbon and alloy steel line pipe originating in or exported from the Republic of Korea.

Prior to January 1, 2017, the goods in question were usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7304.19.00.11	7305.12.00.11
7304.19.00.12	7305.12.00.19
7304.19.00.21	7305.19.00.11
7304.19.00.22	7305.19.00.19
7305.11.00.11	7306.19.00.10
7305.11.00.19	7306.19.00.90

Beginning January 1, 2017, under the revised customs tariff schedule, subject goods would usually be imported under the following tariff codes for line pipe:

7304.19.00.10	7305.12.00.30
7304.19.00.20	7305.19.00.10
7305.11.00.10	7305.19.00.20
7305.11.00.20	7306.19.00.10
7305.12.00.10	7306.19.00.90

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA website at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions should be

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié — Décisions*

Le 8 juin 2017, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête sur le présumé dumping dommageable de certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié originaires ou exportés de la République de Corée.

Avant le 1^{er} janvier 2017, les marchandises en cause étaient habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7304.19.00.11	7305.12.00.11
7304.19.00.12	7305.12.00.19
7304.19.00.21	7305.19.00.11
7304.19.00.22	7305.19.00.19
7305.11.00.11	7306.19.00.10
7305.11.00.19	7306.19.00.90

Sous le tarif des douanes révisé, les marchandises en cause sont présentement habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7304.19.00.10	7305.12.00.30
7304.19.00.20	7305.19.00.10
7305.11.00.10	7305.19.00.20
7305.11.00.20	7306.19.00.10
7305.12.00.10	7306.19.00.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel à simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé

forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in this investigation, this information should be received by October 24, 2017.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, June 8, 2017

Darryl Larson

Acting Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[24-1-o]

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

FOOD AND DRUGS ACT

Notice of intent to amend the Food and Drug Regulations to update the beer compositional standards

Notice is hereby given that the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) intends to amend the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) to make changes to the beer compositional standards to reflect innovation and market developments in brewing. This notice is meant to validate that the proposed changes reflect existing industry needs and communicate to stakeholders the most current policy direction.

Background

Division 2 of the *Food and Drug Regulations* establishes compositional standards for alcoholic beverages, including beer and ale, porter, stout and malt liquor. A compositional standard sets out what ingredients a product must contain, what ingredients a product may contain and any requirements of manufacturing (e.g. fermentation). Compositional standards may also provide technical specifications (e.g. methods of analysis) or food safety requirements. The non-health and safety aspects of the compositional standards set out in the *Food and Drug Regulations* apply only to foods that are imported or traded interprovincially.

dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Nous devons recevoir ces renseignements d'ici le 24 octobre 2017 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de cette enquête seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 8 juin 2017

Le directeur général intérimaire

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Darryl Larson

[24-1-o]

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Avis d'intention de modifier le Règlement sur les aliments et drogues afin de mettre à jour les normes de composition de la bière

Avis est par les présentes donné que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a l'intention de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) afin d'apporter des changements aux normes de composition de la bière de manière à tenir compte de l'innovation et du développement des marchés du secteur brassicole. Le présent avis a pour objectif de confirmer le fait que les modifications proposées reflètent les besoins de l'industrie, ainsi que de communiquer aux intervenants la plus récente politique.

Contexte

La section 2 du *Règlement sur les aliments et drogues* établit les normes de composition des boissons alcooliques, y compris la bière, l'ale, le porter, le stout et la liqueur de malt. Une norme de composition détermine quels sont les ingrédients qu'un produit doit contenir, quels sont les ingrédients qu'un produit peut contenir et toute exigence nécessaire pour sa fabrication (par exemple la fermentation). Les normes de composition peuvent aussi stipuler des précisions techniques (par exemple la méthode d'analyse) ou des exigences en matière de salubrité des aliments. Les aspects des normes de composition établies dans le *Règlement sur les aliments et drogues* qui ne sont pas liés à la santé et à la salubrité sont uniquement

Compositional standards in the *Food and Drug Regulations* establish the requirements a product must meet in order to be labelled, packaged, sold, or advertised as beer in Canada. For alcoholic beverages meeting these standards, the common name appearing in boldface type in the Regulations must be used if that beverage has been imported or is intended for interprovincial trade. The Government of Canada has committed to revising the beer compositional standards in the *Food and Drug Regulations* to better reflect marketplace realities and industry innovation.

Consultations

The CFIA conducted online and face-to-face consultations from fall 2014 to spring 2015 on the beer compositional standards. The intent of the consultation was to obtain an understanding of stakeholders' knowledge and views of the proposed changes, and to document the gaps, challenges and issues they identified. In June 2015, the Agency published an overview of the public feedback¹ it received from the consultation on the proposed changes to the beer standard.

Many elements of the proposed changes to the beer compositional standards were well supported. The rationale provided by respondents was that a modernized single standard would remove duplication, provide clarity and simplicity, and would allow industry more innovation in their product development. Supported elements included

- removal of the list of specific food additives from the standard (replaced by a general food additives provision) to rely on Health Canada's Lists of permitted food additives;
- repeal of the standard for ale, stout, porter and malt liquor;
- removal of the "aroma, taste and characteristic" statement from the beer definition; and
- clarification of the term "carbohydrate" and that it can be added at any time during processing.

Other elements of the proposed changes that received less support or where agreement was minimal included

- removal of wheat malt in the definition of beer;
- addition of a 4% limit by weight for residual sugar; and
- allowance for the use of flavouring preparations.

applicables aux aliments importés ou faisant l'objet de commerce interprovincial.

Les normes de composition du *Règlement sur les aliments et drogues* établissent les exigences auxquelles un produit doit répondre pour être étiqueté, emballé, vendu ou annoncé à titre de « bière » au Canada. Lorsque les boissons alcooliques sont conformes à ces normes, il faut utiliser le nom commun figurant en caractères gras dans le Règlement si la boisson est destinée à l'importation ou au commerce interprovincial. Le gouvernement du Canada s'est engagé à réviser les normes de composition de la bière stipulées dans le *Règlement sur les aliments et drogues* afin de mieux refléter les réalités du marché et l'innovation de l'industrie.

Consultations

L'ACIA a mené des consultations en ligne et en personne à partir de l'automne 2014 jusqu'au printemps 2015 sur les normes de composition de la bière. L'intention de la consultation était de comprendre le degré de connaissance et le point de vue des intervenants au sujet des modifications proposées, ainsi que de documenter les lacunes, les défis et les enjeux identifiés par les intervenants. En juin 2015, l'Agence a publié un survol de la rétroaction¹ qu'elle a reçue du public lors de la consultation tenue sur les modifications proposées concernant la norme sur la bière.

Plusieurs éléments des modifications proposées aux normes de composition de la bière ont reçu un appui favorable. La justification fournie par les répondants était qu'une norme unique modernisée éviterait la duplication, offrirait de la clarté et de la simplicité, tout en permettant à l'industrie d'apporter plus d'innovation à l'élaboration de leurs produits. Parmi les éléments bien accueillis par les répondants, on retrouve :

- la suppression de la liste d'additifs alimentaires spécifiques de la norme (remplacée par une disposition générale sur les additifs alimentaires) afin de se baser sur les Listes des additifs alimentaires autorisés de Santé Canada;
- l'abrogation de la norme de l'ale, du stout, du porter et de la liqueur de malt;
- l'abrogation de la disposition sur « l'arôme, le goût et les caractéristiques » de la définition de la bière;
- la clarification du terme « glucide » et du fait qu'il peut être ajouté en tout temps pendant le procédé de fabrication.

Voici d'autres éléments de modifications proposés ayant reçu moins d'appui ou un soutien minime :

- la suppression du malt de blé de la définition de la bière;

¹ <http://www.inspection.gc.ca/about-the-cfia/accountability/consultations-and-engagement/overview/eng/1434385891510/1434394521923>

¹ <http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/responsabilisation/consultation-et-participation/survol/fra/1434385891510/1434394521923>

Respondents were concerned that these elements would limit product innovation, exclude certain types or styles of beer that are currently available in the marketplace and advertised as beer, and cause confusion for consumers due to the lack of information regarding the use of flavouring preparations in products. Some other respondents felt that additional information was needed before they could accurately comment on the proposed changes.

Additional engagement activities were conducted with provincial microbrewer associations, provincial liquor boards and Beer Canada to further discuss these specific elements and reach an agreement on the proposed changes.

Proposed changes

Following consultations and the additional engagement activities described above, the original proposal was revised.

Definition of beer

The proposal would include allowance for other microorganisms (e.g. bacteria) in addition to yeast in the fermentation starter culture. In addition, the proposed changes would remove the subjective “aroma, taste and characteristic” statement in the definition and replace it with a measurable, objective requirement (i.e. maximum 4% by weight of residual sugar in the final product). The types of malted cereals that can be used in a standardized beer would not change. A standardized beer must contain either barley or wheat malt. It may also contain additional grains (e.g. sorghum) as a source of carbohydrate matter. The exclusive use of other grains, such as sorghum used in gluten-free beers, would result in these products not being considered standardized beer. While these products could not be sold, labelled or advertised as beer in Canada, these gluten-free beverages would still be available for consumers as an unstandardized alcoholic beverage.

Maximum percentage of residual sugar

It is anticipated that the proposed changes would add the requirement for beer to contain no more than 4% by weight of residual sugars in the final product offered for sale to consumers. For testing purposes, sugars would

- l'ajout de la limite de 4 % de sucre résiduel, par poids;
- l'autorisation d'utiliser des préparations aromatisantes.

Les répondants étaient préoccupés du fait que ces éléments limiteraient l'innovation des produits, qu'ils excluraient certains types ou styles de bière qui sont actuellement disponibles sur le marché et annoncés à titre de « bière », et qu'ils causeraient de la confusion chez les consommateurs en raison du manque d'information concernant l'usage de préparations aromatisantes dans les produits. Certains autres répondants étaient d'avis qu'il leur fallait de l'information supplémentaire pour faire des commentaires exacts sur les modifications proposées.

Des activités de mobilisation supplémentaires ont été organisées avec des associations provinciales de micro-brasseurs, des régies des alcools et Bière Canada pour discuter de ces éléments précis plus en profondeur et arriver à un accord sur les modifications proposées.

Modifications proposées

À la suite des consultations et des activités de mobilisation décrites ci-dessus, la proposition initiale a été révisée.

Définition de bière

La proposition inclurait l'autorisation d'autres microorganismes (par exemple une bactérie), en plus de la levure dans le ferment de culture. En outre, les modifications proposées supprimeraient la disposition subjective concernant « l'arôme, le goût et les caractéristiques » de la définition de la bière et la remplaceraient par une exigence mesurable et objective (c'est-à-dire un maximum de 4 % de sucre résiduel, par poids, dans le produit final). Les types de céréales de malt pouvant être employés dans la bière normalisée ne changeraient pas. Une bière normalisée doit contenir soit du malt d'orge, soit du malt de blé. Elle peut également contenir des grains supplémentaires (par exemple le sorgho) comme source de matière glucidique. L'usage exclusif d'autres grains, comme le sorgho utilisé dans les bières sans gluten, ferait en sorte que ces produits ne seraient pas considérés comme des bières normalisées. Bien que ces produits ne puissent pas être vendus, étiquetés ou annoncés à titre de « bière » au Canada, ces boissons sans gluten seraient toujours à la disposition du public en qualité de boissons alcooliques non normalisées.

Pourcentage maximal de sucre résiduel

On prévoit que les modifications proposées ajouteront une disposition exigeant que la bière contienne au maximum 4 % de sucres résiduels, par poids, dans le produit final offert en vente aux consommateurs. Aux fins

include all monosaccharides and disaccharides.² This would partly replace the requirement for beer to “possess the aroma, taste and character commonly attributed to beer”, which is considered to be subjective and fails to recognize that different beer types or styles have different attributes. The proposed residual sugar requirement would provide a measurable objective measurement. A maximum residual sugar content of 4% by weight would be proposed in order to maintain the integrity of beer versus sweeter alcoholic beverages that are also based on barley or wheat cereal grains.

Previously, the CFIA and Beer Canada had proceeded with testing speciality beers in order to have concrete results on sugar percentages. The 80 beers chosen for testing had been identified during the public consultation as potentially exceeding the proposed limit for residual sugar. Results of the testing indicated that a residual sugar limit of 4% would help to define beer versus malt-based beverages, which contain higher proportions of sweetening ingredients, and the majority of beers tested would not exceed the residual sugar limit. However, a small percentage of beers labelled as “barleywine” and certain flavoured beers might be excluded under the proposed standard.

Food additives

A food additive is any chemical substance that is added to food during preparation or storage and either becomes a part of the food or affects its characteristics for the purpose of achieving a particular technical effect. The food additive or its by-products become part of the food. While the current beer standard contains a list of permitted additives, in April 2012, Health Canada changed the way in which food additives were approved and listed for use in food products. Health Canada no longer makes regulatory amendments to food additives in food standards provisions, but rather proceeds with updating the Lists of permitted food additives,³ which are maintained on the Health Canada website. Each of the 15 lists is incorporated by reference into a marketing authorization. Marketing authorizations are ministerial regulations that set out the conditions and legal foundation for the use of the lists under the *Food and Drug Regulations*.

d'analyse, les sucres incluraient les monosaccharides et les disaccharides². Cela remplacerait, en partie, la disposition exigeant que la bière possède « l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière », laquelle est considérée comme subjective et ne reconnaît pas que différents types ou styles de bières possèdent différents attributs. L'exigence proposée concernant le sucre résiduel constitue une mesure pouvant être évaluée objectivement. Un contenu maximal de 4 % de sucre résiduel, par poids, serait proposé afin de sauvegarder l'intégrité de la bière, comparativement à d'autres boissons alcooliques plus sucrées qui sont également faites à base d'orge ou de grains céréaliers de blé.

Dans le passé, l'ACIA et Bière Canada ont effectué des analyses de bières spécialisées dans le but d'obtenir des résultats concrets sur les pourcentages de sucre. Quarante-deux bières ont été sélectionnées sur la base des commentaires reçus durant la consultation publique comme pouvant potentiellement dépasser la limite proposée de sucre résiduel. Les résultats des analyses ont indiqué qu'une limite de 4 % de sucre résiduel aiderait à mieux définir la bière, comparativement aux autres boissons à base de malt qui contiennent des proportions supérieures d'ingrédients sucrés et que la majorité des bières analysées ne dépasseraient pas la limite de sucres résiduels. Cependant, un petit pourcentage des bières étiquetées comme des « vins d'orge » et certaines autres bières aromatisées pourraient être exclues des normes proposées.

Additifs alimentaires

Un additif alimentaire est une substance chimique qui est ajoutée aux aliments pendant leur préparation ou leur entreposage, laquelle soit devient partie de l'aliment, soit modifie les caractéristiques de l'aliment dans le but de réaliser un effet technique particulier. L'additif alimentaire ou ses sous-produits deviennent une partie de l'aliment. Alors que la norme sur la bière contient une liste d'additifs autorisés, en avril 2012, Santé Canada a modifié la manière dont les additifs alimentaires sont approuvés et inscrits sur une liste d'utilisation dans des produits alimentaires. Santé Canada n'apporte plus de modifications réglementaires concernant les additifs alimentaires dans les dispositions concernant les normes alimentaires, mais procède plutôt à la mise à jour des Listes des additifs alimentaires autorisés³, lesquelles sont maintenues dans le site Web de Santé Canada. Chacune des 15 listes est intégrée par référence à une autorisation de mise en marché. Les autorisations de mise en marché sont des règlements ministériels établissant les conditions et le fondement légal d'utilisation des listes en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*.

² Definition of sugar from the *Food and Drug Regulations*.
³ <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/securit/addit/list/index-eng.php>

² Définition de sucre dans le *Règlement sur les aliments et drogues*.

³ <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/securit/addit/list/index-fra.php>

Maintaining a list of permitted additives in the beer standard creates a dual source of information that might appear to be contradictory, and can be confusing for some brewers who may be unfamiliar with where to access this information. The proposed changes would remove the food additives currently listed in the beer compositional standards and replace them with a general provision that allows for the use of permitted food additives. This would align the beer compositional standards with Health Canada's current approach of updating the Lists of permitted food additives. This approach is also aligned with the Government of Canada's intent to reduce the regulatory burden for the industry. The food additives permitted for use in standardized beer would not change under this proposal.

Some non-standardized alcoholic beverages may become standardized beer under the proposed changes. The list of permitted food additives for non-standardized alcoholic beverages differs from those permitted for standardized beer. Brewers of non-standardized alcoholic beverages may lose the ability to use some additives in their products and would have to apply to Health Canada to have the additives assessed for use in standardized beer.

Processing aids

A food processing aid is a substance that is used for a technical effect in food processing or manufacture, the use of which does not affect the intrinsic characteristics of the food and results in no or negligible residues of the substance or its by-products in or on the finished food (i.e. antifoaming agents used during manufacturing). The intent of the proposal would be to remove the listed processing aids from the standard. The *Food and Drug Regulations* do not typically list processing aids in compositional standards, with the exception of the standards for beer, wine, honey wine and pectin. Removal of the listed processing aids from the beer compositional standard would be consistent with the other standards and would allow for increased innovation in processing and brewing without increasing risks to food safety.

Carbohydrate matter

The proposed changes would provide clarification around the use of "carbohydrate matter." In 2012, the CFIA developed guidance material in response to confusion under the current beer standard. The guidance explains that the term "carbohydrate matter" is intended to mean an ingredient whose single largest component is carbohydrate and which is used to assist in fermentation, or to

Le maintien d'une liste d'additifs autorisés dans la norme sur la bière crée une source double d'information qui pourrait sembler contradictoire et pourrait causer de la confusion chez certains brasseurs qui ne savent peut-être pas où trouver ces renseignements. Les modifications proposées enlèveraient les additifs alimentaires figurant actuellement dans les normes de composition de la bière et les remplaceraient par une disposition générale autorisant l'utilisation d'additifs alimentaires autorisés. Cela harmoniserait les normes de composition de la bière avec l'approche actuelle de Santé Canada qui est de mettre à jour les Listes des additifs alimentaires autorisés. Cette approche s'harmonise également avec l'intention du gouvernement du Canada de diminuer le fardeau réglementaire de l'industrie. Les additifs alimentaires autorisés dans la bière normalisée ne changeraient pas aux termes de cette proposition.

Certaines boissons alcooliques non normalisées pourraient devenir des bières normalisées sur application des modifications proposées. La liste d'additifs alimentaires des boissons alcooliques non normalisées diffère des additifs autorisés dans la bière normalisée. Les brasseurs de boissons alcooliques non normalisées pourraient perdre la capacité d'ajouter certains additifs à leurs produits et seraient tenus de faire une demande à Santé Canada pour que l'utilisation de ces additifs dans la bière normalisée soit évaluée.

Agents de transformation des aliments

Un agent de transformation des aliments est une substance utilisée pour réaliser un effet technique lors de la transformation ou la fabrication, sans que son utilisation modifie les caractéristiques intrinsèques de l'aliment ou n'entraîne de résidus de la substance ou de ses produits dérivés dans ou sur l'aliment final (par exemple les agents antimousse utilisés pendant la fabrication). L'intention de la proposition est d'enlever la liste d'agents de transformation de la norme. Habituellement, le *Règlement sur les aliments et drogues* ne dresse pas de listes d'agents de transformation dans les normes de composition, sauf en ce qui concerne les normes sur la bière, le vin, le vin de miel et la pectine. La suppression de la liste d'agents de transformation de la norme de composition de la bière serait cohérente avec l'approche utilisée pour les autres normes et permettrait une plus grande innovation dans la transformation ou le brassage de la bière, sans augmenter les risques liés à la salubrité des aliments.

Matière glucidique

Les modifications proposées offriraient des clarifications concernant l'usage de « matières glucidiques ». En 2012, l'ACIA a élaboré du matériel d'orientation à la suite de la confusion de la norme actuelle sur la bière. Le document d'orientation explique que le terme « matière glucidique » doit être interprété comme un ingrédient dont la plus grande composante unique est un glucide et qui est utilisé

enhance the flavour, body, or colour of the product. The proposal would further clarify what is meant by “carbohydrate” and indicate that any source of carbohydrates could be added at any time during manufacturing (e.g. including post fermentation).

Herbs and spices

The proposed changes to the beer compositional standard would clearly specify that herbs and spices can be added to beer. Herbs and spices are permitted under the existing compositional standards under the term carbohydrate matter; this proposed change would provide additional clarity.

Flavouring preparations

The proposed changes to the beer compositional standard would allow the use of flavouring preparations in beer to allow for innovation. It is proposed that the use of a flavouring preparation would trigger an additional requirement for a mandatory declaration on the label as part of the common name (e.g. beer with blueberry flavour). This would clearly identify to consumers that flavouring preparations were added to a beer without hindering product innovation for brewers.

Repeal the standard for ale, stout, porter and malt liquor

The intent would be to repeal the standard for ale, stout, porter and malt liquor in its entirety to eliminate the duplication with the beer standard, as it allows for the same ingredients as beer. This would result in one standard for all beer types or styles. Ale, stout, porter and malt liquor are defined by the industry as types or styles of beer. The current standards do not reflect the hundreds of types or styles currently available in the marketplace. The use of the terms ale, stout, porter or malt liquor or any other term used to describe a type or style of beer can be voluntarily added to the label of the standardized beer to provide additional information to the consumer.

Additional considerations

Allergen, gluten and sulphite labelling

Currently, standardized beer is exempt from the allergen, gluten and sulphite labelling requirements of the *Food and Drug Regulations*. It is one of the prepackaged foods that are exempt from these requirements. The proposed changes to the beer compositional standard allow for the introduction of ingredients not previously permitted in the manufacturing of standardized beer which could

pour aider à la fermentation, ou pour améliorer la saveur, le corps ou la couleur du produit. La proposition clarifierait davantage ce que signifie « glucide » et indiquerait que n'importe quelle source de glucides peut être ajoutée à n'importe quel moment de la fabrication (y compris après la fermentation).

Herbes et épices

Les modifications proposées visant la norme de composition de la bière préciseraient clairement que les herbes et les épices peuvent être ajoutées à la bière. Les herbes et les épices sont autorisées en vertu des normes de composition actuelles sous le terme de matière glucidique; cette modification proposée offrirait plus de clarté.

Préparations aromatisantes

Les modifications proposées visant la norme de composition de la bière permettraient l'utilisation de préparations aromatisantes dans la bière afin d'intégrer des innovations. Il est proposé que l'utilisation de préparations aromatisantes entraîne l'imposition d'une exigence supplémentaire d'étiquetage de déclaration obligatoire faisant partie du nom commun (par exemple une bière aromatisée aux bleuets). Cela signalerait clairement aux consommateurs qu'on a ajouté des préparations aromatisées à la bière, sans restreindre la possibilité des brasseurs d'innover leurs produits.

Abroger la norme sur l'ale, le stout, le porter et la liqueur de malt

L'intention serait d'abroger complètement la norme sur l'ale, le stout, le porter et la liqueur de malt afin d'éliminer la duplication avec la norme sur la bière, puisque ces produits permettent les mêmes ingrédients que la bière. Cela donnerait lieu à une seule norme pour tous les types et styles de bière. L'ale, le stout, le porter et la liqueur de malt sont définis par l'industrie comme des types ou styles de bière. Les normes actuelles ne reflètent pas les centaines de types ou styles de bière disponibles sur le marché. L'utilisation des termes ale, stout, porter, liqueur de malt ou de tout autre terme utilisé pour décrire un type ou style de bière peut être volontairement ajouté à l'étiquette de la bière normalisée pour offrir des renseignements supplémentaires au consommateur.

Autres considérations

Étiquetage des allergènes, du gluten et des sulfites

À l'heure actuelle, la bière normalisée est exempte de l'obligation d'étiqueter les allergènes, le gluten et les sulfites dans le *Règlement sur les aliments et drogues*. Il s'agit d'un des aliments préemballés exemptés de ces exigences. Les modifications proposées visant la norme de composition de la bière permettent l'introduction d'ingrédients qui n'étaient pas autrefois autorisés dans la

include allergens. The risks associated with these allergens would be addressed through the amendment of the *Food and Drug Regulations* to protect the health and safety of the consumer and to enable informed consumer decisions.

Regulatory alignment

The Government of Canada is placing greater emphasis on regulatory alignment and cooperation with Canada's major trading partners. Whenever possible, regulatory proposals should further align Canada's regulations with what is being done internationally to prevent potential impediments to trade. Any deviations from international norms (e.g. Canada-specific requirements) must be clearly justified. Regulatory alignment will be a consideration with any proposed changes to the beer compositional standard.

Next steps

The CFIA will take into consideration all comments received during the public comment period when developing the proposed amendments to the beer compositional standards.

As part of this process, an economic survey will be distributed to stakeholders at the end of July 2017. Stakeholders will have 30 days in which to complete and submit the survey. By completing the survey, stakeholders will be providing valuable information on the impacts (qualitative and quantitative) of the regulatory initiative, which in turn will inform the development of the regulatory proposal and its cost-benefit analysis. Pending the feedback received, the CFIA anticipates prepublishing the regulatory proposal in the *Canada Gazette, Part I*, in spring 2018.

Comments

Interested parties may, within 60 days of the publication of this notice, provide their comments on this notice of intent, in writing, to the Director, Consumer Protection and Market Fairness Division, Food Import Export and Consumer Protection Directorate, Canadian Food Inspection Agency, 1400 Merivale Road, Tower 2, Ottawa, Ontario K1A 0Y9. Comments can also be sent by email to labelling_consultation_etiquetage@inspection.gc.ca.

fabrication de bière normalisée et qui pourraient comporter des allergènes. Les risques associés à ces allergènes pourraient être atténués en modifiant le *Règlement sur les aliments et drogues* afin de protéger la santé et la sûreté du consommateur et de l'habiliter à prendre des décisions éclairées.

Harmonisation réglementaire

Le gouvernement du Canada souhaite accorder une plus grande importance à l'harmonisation et à la coopération réglementaire avec les partenaires commerciaux préférentiels du Canada. Lorsque cela s'avère possible, les propositions réglementaires doivent harmoniser davantage les règlements canadiens avec les dispositions étrangères afin d'éviter de dresser des barrières potentielles au commerce. Toute déviation aux normes internationales (par exemple des exigences particulières du Canada) doit être clairement justifiée. L'harmonisation réglementaire constitue un facteur de considération de toute modification proposée visant la norme de composition de la bière.

Prochaines étapes

L'ACIA prendra en considération tous les commentaires reçus pendant la période de commentaires du public dans l'élaboration des modifications proposées visant les normes de composition de la bière.

Dans le cadre de ce processus, on distribuera un sondage économique aux intervenants, vers la fin du mois de juillet 2017. Les intervenants auront 30 jours pour compléter et présenter le sondage. En remplissant le sondage, les intervenants nous fourniront de précieux renseignements sur les répercussions (qualitatives et quantitatives) de cette initiative réglementaire, lesquels, à leur tour, détermineront l'élaboration de la proposition réglementaire et son analyse coûts-avantages. En attendant la réception de la rétroaction, l'ACIA prévoit la publication préalable de cette proposition réglementaire dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, au printemps 2018.

Commentaires

Les parties intéressées peuvent, dans un délai de 60 jours suivant la publication du présent avis, présenter leurs commentaires, par écrit, au sujet du présent avis d'intention au Directeur, Division de protection du consommateur et de l'équité des marchés, Direction de l'importation/l'exportation d'aliments et de la protection des consommateurs, Agence canadienne d'inspection des aliments, 1400, chemin Merivale, tour 2, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Les commentaires peuvent également être envoyés par courriel, à l'adresse suivante : labelling_consultation_etiquetage@inspection.gc.ca.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Carbon and alloy steel line pipe*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2017-001) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the alleged injurious dumping of carbon and alloy steel line pipe originating in or exported from the Republic of Korea, welded or seamless, having an outside diameter from 2.375 inches (60.3 mm) up to and including 24 inches (609.6 mm) (with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards), including line pipe meeting or supplied to meet any one or several of API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B or their equivalents, in all grades, whether or not meeting specifications for other end uses (e.g. single-, dual-, or multiple-certified, for use in oil and gas, piling pipe, or other applications), and regardless of end finish (plain ends, beveled ends, threaded ends, or threaded and coupled ends), surface finish (coated or uncoated), wall thickness, or length, excluding galvanized line pipe and excluding stainless steel line pipe (containing 10.5 percent or more by weight of chromium), and excluding goods covered by the Canadian International Trade Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2012-003 (the subject goods), has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

For greater certainty, the product definition includes the following:

- (a) unfinished line pipe (including pipe that may or may not already be tested, inspected, and/or certified to line pipe specifications) originating in the Republic of Korea and imported for use in the production or finishing of line pipe meeting final specifications, including outside diameter, grade, wall-thickness, length, end finish, or surface finish; and
- (b) non-prime and secondary pipes ("limited service products").

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par les présentes que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2017-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping dommageable de tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, originaires ou exportés de la République de Corée, soudés ou sans soudure, d'un diamètre extérieur de 2,375 pouces (60,3 mm) jusques et y compris 24 pouces (609,6 mm) (avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension), y compris les tubes de canalisation conformes ou appelés à se conformer à l'une ou plusieurs des normes API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B ou aux normes équivalentes, de toutes les nuances, qu'ils respectent ou non les normes d'autres utilisations ultimes (p. ex. une seule, deux ou plusieurs attestations, tubes de canalisation de pétrole et de gaz, tubes pour pilotis, ou autres applications), peu importe la finition des extrémités (extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées), le traitement de la surface (recouvert ou non), l'épaisseur de la paroi ou la longueur, à l'exception des tubes de canalisation galvanisés et à l'exception des tubes de canalisation en acier inoxydable (contenant 10,5 pourcent ou plus d'équivalents en poids de chrome), et à l'exception des marchandises faisant l'objet des conclusions prises par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de son enquête n° NQ-2012-003 (les marchandises en question), a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

Pour une plus grande certitude, la définition du produit comprend ce qui suit :

- a) les tubes de canalisation bruts (y compris les tubes qui ont déjà été mis à l'essai, inspectés et/ou certifiés comme répondant à une norme de tube de canalisation ou non), originaires de la République de Corée et importés pour servir dans la fabrication ou la finition de tubes de canalisation qui respectent une norme définitive, y compris le diamètre externe, la nuance, l'épaisseur de la paroi, la longueur, la finition des extrémités, ou le traitement de la surface;
- b) les tubes secondaires (« produits à service limité »).

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Tribunal on or before June 26, 2017. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before June 26, 2017.

On June 28, 2017, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One electronic copy and four bound copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on July 6, 2017. The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on July 13, 2017. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule" of the notice of commencement of preliminary injury inquiry available on the Tribunal's website at www.citt-tcce.gc.ca/en/whats-new.

Ottawa, June 9, 2017

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 26 juin 2017. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 26 juin 2017.

Le 28 juin 2017, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une copie électronique et quatre copies liées de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 6 juillet 2017, à midi. La partie plaignante peut présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 13 juillet 2017, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr/nouveautes.

Ottawa, le 9 juin 2017

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF ORDER***Liquid dielectric transformers*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its order made on May 31, 2016, in Interim Review No. RD-2013-003, continuing, without amendment, its finding made on November 20, 2012, in Inquiry No. NQ-2012-001, concerning the dumping of liquid dielectric transformers having a top power handling capacity equal to or exceeding 60,000 kilovolt amperes (60 megavolt amperes), whether assembled or unassembled, complete or incomplete, originating in or exported from the Republic of Korea, is scheduled to expire (Expiry No. LE-2017-001) on November 20, 2017. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date.

The Tribunal's expiry proceeding will be conducted by way of written submissions. Any firm, organization, person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of participation with the Tribunal on or before June 21, 2017. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before June 21, 2017.

On June 22, 2017, the Tribunal will distribute the list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One electronic copy of all submissions must be served on the Tribunal.

Parties requesting or opposing the initiation of an expiry review of the order shall file their written public submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Tribunal, counsel and parties of record, no later than June 30, 2017. Where there are opposing views, each party that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other parties. Parties wishing

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**EXPIRATION DE L'ORDONNANCE***Transformateurs à liquide diélectrique*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par les présentes, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que son ordonnance rendue le 31 mai 2016, dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2013-003, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 20 novembre 2012, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2012-001, concernant le dumping de transformateurs à liquide diélectrique avec une puissance admissible maximale égale ou supérieure à 60 000 kilovolts ampères (60 mégavolts ampères), assemblés ou non, complets ou incomplets, originaires ou exportés de la République de Corée, expirera (expiration n° LE-2017-001) le 20 novembre 2017. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui leur est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans après la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date.

Aux fins de sa procédure d'expiration, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente enquête à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 21 juin 2017. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du Tribunal un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 21 juin 2017.

Le 22 juin 2017, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une copie électronique de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les parties qui appuient l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du Tribunal, des conseillers et des parties inscrites au dossier, au plus tard le 30 juin 2017, leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de

to respond to the submissions must do so no later than July 11, 2017.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

The Tribunal will issue a decision on July 25, 2017, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that an expiry review is not warranted, the order will expire on its scheduled expiry date. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this proceeding, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled “Additional Information” and “Expiry Schedule” appended to the notice of expiry of order available on the Tribunal’s website at www.citt-tcce.gc.ca/en/dumping-and-subsidizing/expiries.

Ottawa, June 5, 2017

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission’s website, www.crtc.gc.ca, under “Part 1 Applications.”

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today’s Releases” on the

répondre, par écrit, aux observations des autres parties. Les parties qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 11 juillet 2017.

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Le Tribunal rendra une décision le 25 juillet 2017 sur le bien-fondé d’un réexamen relatif à l’expiration. Si le Tribunal n’est pas convaincu du bien-fondé d’un réexamen relatif à l’expiration, l’ordonnance expirera à la date d’expiration prévue. Si le Tribunal décide d’entreprendre un réexamen relatif à l’expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l’expiration.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente procédure, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’expiration » annexés à l’avis d’expiration de l’ordonnance disponible sur le site Web du Tribunal à l’adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping-et-subventionnement/expirations.

Ottawa, le 5 juin 2017

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu’il publie ainsi que les bulletins d’information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu’il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique

Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between June 2 and June 8, 2017.

« Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 2 juin et le 8 juin 2017.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Aboriginal Multi-Media Society of Alberta	2017-0402-3	CFWE-FM-4	Grande Prairie	Alberta	July 7, 2017 / 7 juillet 2017
Ethnic Channels Group Limited	2017-0476-8	FASHIONBOX	Across Canada / L'ensemble du Canada		July 6, 2017 / 6 juillet 2017
Canal Évasion inc.	2017-0441-1	Évasion	Across Canada / L'ensemble du Canada		July 4, 2017 / 4 juillet 2017

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-189	June 8, 2017 / 8 juin 2017	9427899 Canada Inc.	CKIN-FM	Montréal	Quebec / Québec

[24-1-o]

[24-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Demoss, Della Ann)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Demoss, Della Ann)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Della Ann Demoss, Detachment Services Assistant (CR-5), West District — Roddickton Detachment, Royal Canadian Mounted Police, Roddickton, Newfoundland and Labrador, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Municipality of Roddickton-Bide Arm, Newfoundland and Labrador, in a municipal election to be held on September 26, 2017.

June 7, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[24-1-o]

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Della Ann Demoss, adjointe aux services de détachement (CR-5), District Ouest — Détachement de Roddickton, Gendarmerie royale du Canada, Roddickton (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère et mairesse suppléante de la Municipalité de Roddickton-Bide Arm (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 26 septembre 2017.

Le 7 juin 2017

La directrice générale

Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[24-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**THE EQUITABLE GENERAL INSURANCE COMPANY****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Equitable General Insurance Company (“Equitable General”) intends to apply to the Minister of Finance, on or after July 5, 2017, for approval in writing to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act.

Any person who objects to Equitable General’s discontinuance under the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 4, 2017.

Montréal, June 7, 2017

The Equitable General Insurance Company

[23-4-o]

JOHN BULGER**PLANS DEPOSITED**

John Bulger hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, John Bulger has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 39862, a description of the site and plans for the conversion of a bottom lease to an off-bottom lease for the culture of oysters in the Foxley River, on Lease 4448-L.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Foxley River, June 5, 2017

John Bulger

[24-1-o]

AVIS DIVERS**L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que L'Équitable, Compagnie d'assurances générales (« L'Équitable, Compagnie ») a l'intention de demander, le 5 juillet 2017 ou après cette date, avec l'agrément écrit du ministre des Finances, la délivrance d'un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toute personne qui s'oppose à la cessation de L'Équitable, Compagnie en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) peut le faire en écrivant au Surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 4 juillet 2017.

Montréal, le 7 juin 2017

L'Équitable, Compagnie d'assurances générales

[23-4-o]

JOHN BULGER**DÉPÔT DE PLANS**

John Bulger donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. John Bulger a, en vertu de l'alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 39862, une description de l'emplacement et les plans de la conversion d'un bail de culture sur le fond en bail de culture en suspension pour l'ostréiculture dans la rivière Foxley, sur le bail 4448-L.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Foxley River, le 5 juin 2017

John Bulger

[24-1]

TREVOR DELANEY AND APRIL DELANEY**PLANS DEPOSITED**

Trevor Delaney and April Delaney hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Trevor Delaney and April Delaney have deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 8200-2017-2000022, a description of the site and plans for an existing wharf in the Foxley River, at Route 12, Cascumpec Road, Roxbury.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Palmer Road, June 9, 2017

Trevor Delaney

April Delaney

[24-1-o]

TREVOR DELANEY ET APRIL DELANEY**DÉPÔT DE PLANS**

Trevor Delaney et April Delaney donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Trevor Delaney et April Delaney ont, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 8200-2017-2000022, une description de l'emplacement et les plans d'un quai actuel dans la rivière Foxley, à la route 12, chemin Cascumpec, à Roxbury.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Palmer Road, le 9 juin 2017

Trevor Delaney

April Delaney

[24-1]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Employment and Social Development, Dept. of

Regulations Amending the Old Age
Security Regulations 2501

Environment, Dept. of the

Order Amending Schedule 1 to the Species
at Risk Act..... 2509

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding Toxic Substances to
Schedule 1 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999..... 2574

Finance, Dept. of

Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion
Regulations 2585
Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance
Regulations 2614
Compensation Regulations 2617

Health, Dept. of

Corded Window Coverings Regulations 2626
Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (Opioids)..... 2655

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Emploi et du Développement social, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur la
sécurité de la vieillesse 2501

Environnement, min. de l'

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur
les espèces en péril 2509

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription de substances toxiques
à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)..... 2574

Finances, min. des

Règlement sur la conversion aux fins de
recapitalisation interne des banques 2585
Règlement sur la recapitalisation interne
des banques (émission) 2614
Règlement sur l'indemnisation 2617

Santé, min. de la

Règlement sur les couvre-fenêtres
à cordes 2626
Règlement modifiant le Règlement sur les
aliments et drogues (opioïdes) 2655

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

Statutory authority
Old Age Security Act

Sponsoring department
Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada's population is aging, and this is projected to increase the workload required for processing Old Age Security (OAS) and Guaranteed Income Supplement (GIS) applications. The number of GIS recipients is expected to increase within the next two decades, growing from 1.9 million in 2017 to over 3 million by 2030. In addition, increasing service expectations of Canadians, as well as aging information technology infrastructure and business processes related to the processing of GIS applications, are already placing further pressure on workloads.

Currently, GIS recipients have their benefits automatically renewed each year, provided that they file an annual income tax return. However, the *Old Age Security Act* (OAS Act) still requires that individuals submit an initial application and provide the necessary information to determine eligibility for the GIS. The Minister of Families, Children and Social Development (the Minister) has committed to introduce automatic enrolment for the GIS by January 2018. However, regulatory amendments are needed in order to enable the determination of marital status for the purposes of automatic enrolment for the GIS. Making changes to the *Old Age Security Regulations* (OAS Regulations) would also provide an opportunity to make necessary repeals of outdated references.

Background

Old Age Security program

The objective of the OAS program is to ensure a minimum income to seniors, and to help reduce the incidence of low

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Fondement législatif
Loi sur la sécurité de la vieillesse

Ministère responsable
Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

On prévoit que le vieillissement de la population du Canada augmentera la charge de travail liée au traitement des demandes de prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG). On s'attend à une augmentation du nombre des bénéficiaires du SRG au cours des deux prochaines décennies, qui passera de 1,9 million en 2017 à plus de 3 millions en 2030. De plus, les attentes croissantes des Canadiens en matière de service, ainsi que le vieillissement de l'infrastructure des technologies de l'information et des processus opérationnels liés au traitement des demandes de SRG, augmentent déjà la pression sur les charges de travail.

Actuellement, les prestations des bénéficiaires du SRG sont automatiquement renouvelées chaque année, pourvu qu'ils soumettent une déclaration de revenus annuellement. Toutefois, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) exige encore que les personnes présentent une demande initiale et qu'elles fournissent les renseignements nécessaires à la détermination de leur admissibilité au SRG. Le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social (le ministre) s'est engagé à mettre en place l'inscription automatique au SRG d'ici janvier 2018. Cependant, des modifications réglementaires sont nécessaires pour que l'on puisse déterminer l'état civil aux fins de l'inscription automatique au SRG. Apporter des modifications au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) permettra également d'abroger des références obsolètes.

Contexte

Programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la SV vise à assurer un revenu minimum aux aînés et à aider à réduire l'incidence du faible revenu

income among this population. OAS benefits include the basic OAS pension, which is paid to all individuals aged 65 and over who meet the legal status and residence requirements, the GIS for low-income pensioners, and the allowances for low-income individuals aged 60 to 64 who are the spouses or common-law partners of GIS recipients, or who are widows or widowers. OAS benefits are indexed quarterly to reflect increases in the cost of living.

Eligibility for an OAS pension is based solely on age, legal status at the time of application and the years of residence in Canada after age 18. The amount of a person's OAS pension is determined by their years of residence and aims to strike a balance between the contribution made by Canadian residents to the economic and social fabric of Canada and the right to a lifelong public pension.

In addition, low-income OAS pensioners may be eligible for the GIS, which provides financial assistance to seniors who have little or no income other than the OAS pension. The GIS is income-tested to ensure that the highest benefits are provided to the lowest-income seniors, and is paid at different rates based on whether an individual is single or part of a couple. To apply for the supplement, individuals submit an initial application and provide the necessary income and marital status information to determine eligibility for the GIS. Provided that they file an annual income tax return, their benefits are automatically renewed each year.

Proactive enrolment

In light of Canada's aging population, it is expected that there will be a significant increase in the workload required to process benefit applications and to maintain accurate and timely benefit payments. In recognition of these pressures, in 2012, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* introduced amendments to the OAS Act to implement proactive enrolment. This regime was designed to eliminate the need for many seniors to apply for OAS benefits through automatic enrolment.¹

Under automatic enrolment, a combination of data elements allows Employment and Social Development Canada (the Department) to waive an application and, in the

parmi cette population. Les prestations de la SV comprennent la pension de base de la SV, versée à toute personne âgée de 65 ans et plus qui répond aux exigences en matière de résidence et de statut juridique, le SRG pour les aînés à faible revenu, et les allocations pour les Canadiens à faible revenu âgés de 60 à 64 ans dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit des prestations du SRG ou est décédé. Les prestations de la SV sont indexées chaque trimestre pour tenir compte de toute hausse du coût de la vie.

L'admissibilité à la pension de la SV est établie strictement en fonction de l'âge, du statut juridique au moment de la présentation de la demande et du nombre d'années vécues au Canada après l'âge de 18 ans. Le montant de la pension de la SV d'un individu est établi en fonction du nombre d'années de résidence en reconnaissance de sa contribution à la société et à l'économie canadiennes et le droit à une pension de retraite jusqu'à la fin de leur vie.

Les pensionnés de la SV dont le revenu est faible peuvent également être admissible au SRG, lequel offre une aide financière aux aînés qui ont peu ou n'ont pas de revenu autre que la pension de la SV. Le SRG est fondé sur le revenu afin de s'assurer que les prestations les plus élevées sont versées aux aînés qui ont les revenus les plus faibles, et que les taux des prestations sont différents selon que les personnes vivent seules ou en couple. Pour demander le SRG, les personnes soumettent une demande initiale et fournissent les renseignements nécessaires sur leur revenu et leur état civil aux fins de la détermination de leur admissibilité au SRG. Si elles soumettent une déclaration de revenus annuellement, leurs prestations sont automatiquement renouvelées chaque année.

Inscription proactive

On s'attend à ce que le vieillissement de la population canadienne donne lieu à une augmentation considérable de la charge de travail nécessaire pour traiter les demandes de prestations et continuer de verser avec exactitude et en temps opportun les prestations aux aînés. Afin de tenir compte de ces pressions, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a apporté en 2012 des modifications à la Loi sur la SV pour mettre en œuvre l'inscription automatique. Ces modifications visent à éliminer pour bon nombre d'aînés le besoin de présenter une demande de prestations de la SV grâce à l'inscription automatique¹.

Dans le cadre de l'inscription automatique, une combinaison d'éléments de données permet au ministère de l'Emploi et du Développement social (le Ministère) de

¹ Unless an individual is automatically enrolled, the OAS Act requires individuals to submit an application for OAS benefits. Applications are required to provide information necessary to determine eligibility. Evidentiary documents may also be required to substantiate the eligibility criteria.

¹ À moins que les pensionnés ne soient inscrits automatiquement, la Loi sur la SV requiert qu'ils présentent une demande de prestations de la SV. Les demandes doivent contenir les renseignements requis pour déterminer l'admissibilité. Des documents présentés à titre de preuve peuvent également être requis pour prouver le respect des critères d'admissibilité.

absence of any information to the contrary, presume eligibility for a benefit.

Once an individual is selected for automatic enrolment, the individual must be notified in writing of the Department's intent to waive their application for a benefit, and the information that the Minister intends to use to determine their eligibility must be provided to them. Unless the Minister is otherwise advised, the individual's application is deemed to have been made and approved the day of their 65th birthday. Once the application is approved, a notice of entitlement letter is sent to the individual outlining the date the benefit becomes effective, the payment amount and their right to request a reconsideration or an appeal.

Proactive enrolment — Phase 1

Proactive enrolment is being implemented in a phased-in approach. The first phase, which began in March 2013, focused on the automatic enrolment of Category 1 individuals for the OAS pension. These are individuals who, at age 64, have participated in the Canada Pension Plan (CPP) or Quebec Pension Plan (QPP) for 40 years or more² and who are in receipt of, or approved for, payment of a CPP or QPP retirement, disability or survivor pension. CPP or QPP participation is used as a "proxy" to presume years of residence.

Proactive enrolment — Phase 2

The second phase, which was implemented in November 2016, is the automatic enrolment of Category 2 individuals who, at age 64, have participated in the CPP or QPP for 40 years or more, and are *not* in receipt of, or approved for, payment of a CPP or QPP retirement, disability or survivor pension at the time of selection, but have 40 years of tax filing information with the Canada Revenue Agency (CRA).³ The individual's CRA information is used to supplement the residence "proxy" for those individuals.

By the end of 2016, 45% of new OAS pensioners have been approved and have begun to receive a full OAS pension

dispenser une personne de présenter une demande et, à moins qu'il ne soit avisé du contraire, de présumer l'admissibilité de cette personne à une prestation.

Une personne sélectionnée aux fins de l'inscription automatique doit être avisée par écrit de l'intention du Ministère de la dispenser de présenter une demande de prestation et des renseignements que le ministre entend utiliser afin d'établir son admissibilité. À moins que le ministre ne reçoive un avis contraire, la demande sera réputée avoir été présentée et approuvée le jour du 65^e anniversaire du prestataire. Une fois la demande approuvée, on enverra au prestataire un avis d'admissibilité où on l'informerait de la date à laquelle la pension entrera en vigueur, du montant du paiement et de son droit de demander un réexamen ou de porter la décision en appel.

Inscription proactive — Phase 1

L'inscription proactive est mise en œuvre progressivement. La première étape, qui a débuté en mars 2013, était axée sur l'inscription automatique des personnes de la catégorie 1 à la pension de la SV. Il s'agit de personnes qui, à l'âge de 64 ans, ont participé pendant 40 ans ou plus au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ)² et qui reçoivent une pension de retraite du RPC ou du RRQ, des prestations d'invalidité ou des prestations de survivant, ou dont les demandes ont été approuvées pour ces prestations. La participation au RPC ou au RRQ est utilisée comme « indicateur » pour établir les années de résidence.

Inscription proactive — Phase 2

La deuxième phase, mise en œuvre en novembre 2016, consiste en l'inscription automatique des personnes de la catégorie 2 qui, à l'âge de 64 ans, ont participé pendant 40 ans ou plus au RPC ou au RRQ et ne reçoivent *pas* de pension de retraite, d'invalidité ou de survivant du RPC ou du RRQ ou dont la demande de ces prestations n'a *pas* été acceptée au moment de leur sélection, mais pour lesquelles l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) possède 40 années de renseignements relatifs à leurs déclarations de revenus³. Les renseignements que détient l'ARC sur une personne sont utilisés pour compléter l'« indicateur » de résidence pour ces personnes.

À la fin de 2016, 45 % des nouveaux pensionnés de la SV avaient été approuvés et ils avaient commencé à recevoir

² Participation means any combination of years of valid CPP or QPP contributions, or years in receipt of a CPP or QPP retirement pension or disability benefit, or years when the child-rearing provision was applied to the contributory period.

³ A flat text file will be created by Service Canada in the Information Technology Renewal Delivery System for those individuals who currently have 40 years or more of CPP or QPP participation. This file will be sent to the CRA to obtain their tax filing information.

² La participation comprend toute combinaison d'années de cotisations valides au RPC ou au RRQ, d'années de réception d'une pension de retraite ou d'une prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ, ou d'années pendant lesquelles la clause pour élever des enfants a été appliquée pendant la période cotisable.

³ Un fichier de texte brut sera créé par Service Canada dans le Système d'exécution du renouvellement de la technologie de l'information pour les personnes qui ont déjà participé pendant 40 ans ou plus au RPC ou au RRQ. Ce fichier sera transmis à l'ARC afin d'obtenir les renseignements relatifs à leurs déclarations de revenus.

through automatic enrolment. It is estimated that by the time the second phase of automatic enrolment is fully implemented (i.e. once all eligible individuals notified in November 2016 have turned 65), over 55% of new pensioners will be automatically enrolled for the OAS pension.

With automatic enrolment in place for Category 1 and Category 2 individuals, the Department will focus on the automatic enrolment of individuals for the GIS at age 65, beginning in December 2017. Amendments to the OAS Act allowing the Minister to waive the requirement for an initial GIS application will be brought into force in concurrence with the proposed regulatory amendments.

Repeal of the increase in the age of eligibility

Although not related to GIS automatic enrolment, the Department would also like to take this opportunity to repeal certain provisions of the OAS Regulations in order to support the legislative amendments to the OAS Act that cancelled the provisions that increase the age of eligibility for the OAS pension and the GIS from 65 to 67, and the allowances from 60 to 62. These legislative amendments were included in Budget 2016 and received royal assent on June 22, 2016.

Objectives

The objective of the proposed regulatory amendments is to define which information can be used to determine the marital status of potential GIS beneficiaries in order to help enable their automatic enrolment for the GIS. Automatic enrolment would improve services and create administrative efficiencies by maximizing the number of seniors who can receive the GIS automatically, thus removing the burden for seniors of completing applications and reducing administrative costs for the Government.

Description

Proactive enrolment — Phase 3

To continue expanding the scope of proactive enrolment, the proposed regulatory amendments would define which available information may be recognized as determinative of marital status in order to waive the requirement for a GIS application.

In order to waive the requirement for a GIS application, the Minister must be able to determine income and

une pleine pension de la SV au moyen de l'inscription automatique. Selon les estimations, lorsque la deuxième phase de l'inscription automatique aura été pleinement mise en œuvre (c'est-à-dire une fois que toutes les personnes admissibles avisées en novembre 2016 auront atteint l'âge de 65 ans), plus de 55 % des nouveaux pensionnés seront automatiquement inscrits à la pension de la SV.

L'inscription automatique ayant été mise en place pour les personnes de la catégorie 1 et de la catégorie 2, le Ministère mettra l'accent sur l'inscription automatique au SRG des personnes à l'âge de 65 ans à compter de décembre 2017. Les modifications apportées à la Loi sur la SV permettant au ministre de dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande initiale de SRG entreront en vigueur en même temps que les modifications proposées au Règlement.

Abrogation de la hausse de l'âge d'admissibilité

Bien que n'étant pas liée à l'inscription automatique au SRG, le Ministère souhaite saisir cette occasion pour abroger certaines dispositions du Règlement sur la SV afin d'appuyer les modifications législatives apportées à la Loi sur la SV qui annulent les dispositions faisant passer l'âge d'admissibilité aux prestations de la SV et du SRG de 65 à 67 ans et l'âge d'admissibilité aux allocations de 60 à 62 ans. Ces modifications législatives ont été annoncées dans le budget de 2016 et ont reçu la sanction royale le 22 juin 2016.

Objectifs

L'objectif visé par les modifications réglementaires proposées consiste à définir les renseignements qui peuvent être utilisés pour déterminer l'état civil d'éventuels bénéficiaires du SRG afin d'aider leur inscription automatique au SRG. L'inscription automatique permettra d'améliorer les services et de réaliser des efficiences administratives en augmentant au maximum le nombre des aînés qui peuvent recevoir automatiquement le SRG, en retirant ainsi aux aînés la tâche fastidieuse de remplir des demandes et en réduisant les coûts administratifs pour le gouvernement.

Description

Inscription proactive — Phase 3

Pour continuer à élargir la portée de l'inscription proactive, les modifications réglementaires proposées définiront quels renseignements disponibles peuvent être reconnus comme étant déterminants pour établir l'état civil et renoncer à l'obligation de présenter une demande de SRG.

Pour renoncer à l'obligation de présenter une demande de SRG, le ministre doit pouvoir déterminer le revenu et

marital status by leveraging existing data from the CRA and within the Department. Given that the CRA already provides income information for GIS purposes as part of Service Canada's ongoing renewal process, no regulatory changes would be required to support the disclosure of income information. However, since there are different rates of payment for the GIS based on the individual's marital status, an amendment to section 16 of the OAS Regulations is required to include marital status as declared to the CRA as acceptable evidence of marital status. Of note, CRA's marital status information is based on an individual's reported marital status as of December 31 of the previous tax year. In order to ensure accuracy, the OAS Act requires automatically enrolled individuals to correct any inaccuracies in their marital status information. For those individuals who are married or in a common-law relationship, the OAS Act stipulates that their spouse's or common-law partner's identity and information must also be available to the Department.

Repeal of the increase in the age of eligibility

It is also proposed to take this opportunity to repeal subsection 2(1.1) of the OAS Regulations, which references the provisions under the OAS Act that were scheduled to increase the age of eligibility for OAS benefits. As the *Budget Implementation Act 2016, No. 1* cancelled the increase in the age of eligibility, this subsection is no longer relevant.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as there is no change in administrative costs for business.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are no costs imposed on small business.

Consultation

The amendments to the OAS Act to allow for automatic enrolment for the GIS were included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which received royal assent on June 29, 2012, and were discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance, as well as at the Senate Standing Committee on National Finance. In addition, during the public comment periods following prepublication in the *Canada Gazette* of Phases 1 and 2, the Department was not made aware of any particular concerns with the overall approach of phased implementation.

l'état civil en s'appuyant sur les données de l'ARC et sur celles du Ministère. Étant donné que l'ARC fournit déjà des renseignements sur le revenu aux fins du SRG dans le cadre du processus de renouvellement en cours de Service Canada, aucun changement réglementaire ne sera requis pour appuyer la divulgation de renseignements sur le revenu. Cependant, comme il existe des taux de versement différents pour le SRG fondés sur l'état civil de la personne, une modification à l'article 16 du Règlement sur la SV est nécessaire pour inclure l'état civil tel qu'il a été déclaré à l'ARC comme preuve acceptable de l'état civil. Il convient de noter que les renseignements sur l'état civil que détient l'ARC sont fondés sur l'état civil déclaré par les personnes en date du 31 décembre de l'année d'imposition précédente. Afin de veiller à la précision des renseignements, la Loi sur la SV exige que les personnes inscrites automatiquement rectifient toute inexactitude dans les renseignements sur leur état civil. Pour les personnes qui sont mariées ou qui vivent en union de fait, la Loi sur la SV stipule que l'identité de leur époux ou conjoint de fait ainsi que les renseignements les concernant doivent aussi être communiqués au Ministère.

Abrogation de la hausse de l'âge d'admissibilité

Il est également proposé de saisir cette occasion d'abroger le paragraphe 2(1.1) du Règlement sur la SV, qui fait référence aux dispositions qui prévoyaient d'augmenter l'âge d'admissibilité aux prestations de la SV en vertu de la Loi sur la SV. Comme la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* a annulé la hausse de l'âge d'admissibilité, ce paragraphe n'a plus lieu d'être.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les coûts administratifs pour les entreprises ne sont pas modifiés.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas prise en compte puisqu'aucun coût ne leur est imposé.

Consultation

Les modifications à la Loi sur la SV permettant l'inscription automatique aux prestations de la SV ont été incluses dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, et ont fait l'objet de discussions par les membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et du Comité permanent des finances nationales du Sénat. De plus, pendant la période de consultation publique qui a suivi la publication préalable des phases 1 et 2 dans la *Gazette du Canada*, le Ministère n'a pas été informé de préoccupations particulières concernant l'approche globale de la mise en œuvre progressive.

Given that these regulatory amendments enable the expansion of the proactive enrolment initiative, and because of the technical nature of the amendments, no additional consultations were deemed necessary.

Rationale

These regulatory amendments would have a beneficial impact by enabling the Minister to use existing data from the CRA as sufficient evidence to determine the marital status of a potential GIS beneficiary. This information would be used to determine the specific rate of GIS payment as part of the automatic enrolment initiative, which will eliminate the requirements for many seniors to submit an initial GIS application.

Automatic enrolment for the GIS is expected to lead to administrative efficiencies and offset projected operational pressures for the Department in the administration of the OAS program. The estimated cumulative cost savings for the Department stemming from GIS automatic enrolment would be \$268,348 by fiscal year 2024–25. These savings stem from the fact that Service Canada officers would no longer need to process and handle mailed-in applications for these clients.

With respect to the removal of subsection 2(1.1) from the OAS Regulations, the repeal ensures that the Regulations are brought up-to-date and are in alignment with the legislative amendments which cancelled the increase in the age of eligibility.

Implementation, enforcement and service standards

Automatic enrolment for the GIS would be implemented in phases as part of a multi-tiered strategy to simplify access to the GIS and improve take up.

Effective December 2017, individuals who are selected for OAS automatic enrolment under Category 1 or Category 2 would be advised of the Department's intent to collect information from the CRA with the intent to enroll them for the GIS at age 65. They would also be advised that they must correct any inaccuracies to income or marital status and that they can choose to decline the benefit prior to age 65.

Individuals selected at age 64, who have not had any changes to their eligibility information, would have their application for the GIS waived once they reach 65. A benefit award letter would then be issued, along with rights to appeal. A separate notification would be sent to the spouse or common-law partner, which would require them to correct any inaccuracies in their own income or marital status information.

Puisque ces modifications réglementaires permettent une extension de l'initiative d'inscription proactive, et en raison de la nature technique des modifications, aucune consultation additionnelle n'a été jugée nécessaire.

Justification

Ces modifications réglementaires auront des répercussions positives puisqu'elles permettront au ministre d'utiliser les données existantes de l'ARC comme preuve suffisante pour déterminer l'état civil d'un bénéficiaire potentiel du SRG. Ces renseignements seront utilisés pour déterminer le taux précis de versement du SRG par l'entremise de l'initiative d'inscription automatique, qui éliminera l'exigence pour bon nombre d'aînés de présenter une demande initiale du SRG.

On prévoit que l'inscription automatique au SRG permettra de réaliser des efficiences administratives et d'alléger les pressions opérationnelles prévues par le Ministère en ce qui a trait à l'administration du programme de la SV. On estime à 268 348 \$ les économies de coûts cumulatives découlant de l'inscription automatique au SRG d'ici l'exercice financier 2024-2025. Ces économies résultent du fait que les agents de Service Canada n'auront plus besoin de traiter ou de manipuler les demandes de ces clients reçues par la poste.

En ce qui a trait à la suppression du paragraphe 2(1.1) du Règlement sur la SV, l'abrogation garantit que le Règlement est mis à jour et qu'il est conforme aux modifications législatives qui annulent la hausse de l'âge d'admissibilité.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'inscription automatique au SRG serait mise en œuvre progressivement dans le cadre d'une stratégie à plusieurs niveaux pour simplifier l'accès au SRG et accroître le recours à ces prestations.

À compter de décembre 2017, les personnes sélectionnées pour l'inscription automatique à la SV de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 seront avisées de l'intention du Ministère de recueillir des renseignements auprès de l'ARC dans le but de les inscrire au SRG à l'âge de 65 ans. Elles seront aussi avisées qu'elles doivent corriger toute inexactitude dans leurs revenus ou leur état civil et qu'elles peuvent choisir de refuser les prestations avant l'âge de 65 ans.

Les personnes sélectionnées à l'âge de 64 ans, dont les renseignements sur l'admissibilité n'ont pas changé, ne seront pas tenues de présenter une demande du SRG lorsqu'elles atteignent l'âge de 65 ans. Une lettre d'admissibilité leur sera alors envoyée, ainsi que des renseignements relatifs au droit d'appel. Une notification séparée sera envoyée à leur époux ou conjoint de fait, leur demandant de rectifier toute inexactitude dans les renseignements sur leur revenu ou leur état civil.

OAS pensioners who, for any reason, did not apply, or were not automatically enrolled for the GIS, will continue to have the ability to apply for the GIS. The Department will also continue its ongoing efforts to identify clients who are eligible for the GIS through periodic GIS take-up initiatives.

Systems, policies and procedural changes

In order to implement GIS automatic enrolment for Category 1 and Category 2 individuals, Service Canada has been developing system changes, policies and procedures for implementation in December 2017. It is estimated that the direct cost to support these activities would amount to approximately \$1.9 million over the 2016–17 to 2017–18 period.

Systems and procedures designed for automatic enrolment would ensure the accurate assessment of eligibility for the GIS. Upon implementation of the Regulations, Service Canada would include automatic enrolment for the GIS for Category 1 and 2 individuals as part of its regular quality monitoring and review processes.

Contact

Nathalie Martel
Director
Old Age Security Policy and Public Pension Statistics
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-2757
Fax: 819-953-9122
Email: nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Les pensionnés de la SV qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas présenté de demande, ou n'ont pas été automatiquement inscrits au SRG, pourront toujours soumettre une demande du SRG. Le Ministère poursuivra ses efforts pour identifier des clients admissibles au SRG au moyen d'initiatives périodiques d'inscription au SRG.

Changements apportés aux systèmes, aux politiques et aux procédures

Pour mettre en œuvre l'inscription automatique au SRG pour les personnes des catégories 1 et 2, Service Canada a apporté des changements aux systèmes et a élaboré des politiques et des procédures qui seront mis en place en décembre 2017. Selon les estimations, le coût direct du soutien de ces activités s'élèvera à environ 1,9 million de dollars pour la période de 2016-2017 à 2017-2018.

La conception de systèmes et de procédures pour l'inscription automatique permettra d'assurer une évaluation précise de l'admissibilité au SRG. Une fois que le Règlement sera mis en œuvre, Service Canada inclura l'inscription automatique pour les personnes des catégories 1 et 2 dans ses processus d'examen et de surveillance de la qualité.

Personne-ressource

Nathalie Martel
Directrice
Politique de la Sécurité de la vieillesse et Statistiques sur les pensions publiques
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Portage IV, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-2757
Télécopieur : 819-953-9122
Courriel : nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 34^a of the *Old Age Security Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 34^a de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi

^a S.C. 2012, c. 19, s. 237

^b R.S., , c. O-9

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 237

^b L.R., ch. O-9

the date of publication of this notice, and be addressed to Nathalie Martel, Director, Old Age Security Policy and Public Pension Statistics, Income Security and Social Development Branch, Department of Employment and Social Development, 140 Promenade du Portage, Phase IV, 8th floor, Gatineau, Quebec K1A 0J9 (tel.: 819-654-2757; fax: 819-953-9122; email: nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, June 8, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

Amendments

1 Subsection 2(1.1) of the *Old Age Security Regulations*¹ is repealed.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 10:

10.1 If the Minister waives the requirement for an application for a supplement in respect of a person under subsection 11(3.1) of the Act, the Minister's approval is effective as of the day on which the person attains the age of 65.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 16:

17 If the Minister does not have sufficient evidence or information to determine if a person, for whom the requirement for an application for a supplement has been waived under subsection 11(3.1) of the Act, has a spouse or common-law partner, the Minister may use the tax return filed with the Minister of National Revenue by that person for the most recent calendar year for which the filing due date has passed to make that determination.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which subsection 454(2) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

¹ C.R.C., c. 1246

que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nathalie Martel, directrice, Politique de la sécurité de la vieillesse et Statistiques sur les pensions publiques, Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social, ministère de l'Emploi et du Développement social, 140, promenade du Portage, Phase IV, 8^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (tél. : 819-654-2757; téléc. : 819-953-9122; courriel : nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 8 juin 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Modifications

1 Le paragraphe 2(1.1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹ est abrogé.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 Si, en vertu du paragraphe 11(3.1) de la Loi, le ministre dispense une personne de l'obligation de présenter une demande de supplément, l'agrément prend effet le jour où cette personne atteint l'âge de 65 ans.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

17 S'il ne dispose pas de suffisamment de preuves ou de renseignements pour déterminer si la personne dispensée, au titre du paragraphe 11(3.1) de la Loi, de l'obligation de présenter une demande de supplément a un époux ou un conjoint de fait, le ministre peut utiliser, à cette fin, la déclaration de revenus produite par la personne dispensée auprès du ministre du Revenu national pour l'année civile la plus récente pour laquelle la date d'échéance de production est passée.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 454(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

¹ C.R.C., ch. 1246

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority
Species at Risk Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.¹ Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.² Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency³ (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances). Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-governmental, independent body of scientific experts, has assessed the following 32 species as being at risk in Canada:

1. American Badger *taxus* subspecies
2. Black-tailed Prairie Dog
3. Crooked-stem Aster

¹ Butchart S. M. H. *et al.* May 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*, 328: 1164-1168.

² Bamosky A. D. *et al.* March 2011. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature* 471: 51-57.

³ Hooper D. U. *et al.* February 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological monographs*, 75: 3-35.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent¹. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel². Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience³ (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème à s'adapter aux changements ou à se défendre contre les perturbations). Compte tenu de l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écosystémiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les organismes nuisibles, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème qui ont pour effet la perte d'individus et d'espèces peuvent donc avoir des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme non gouvernemental et indépendant composé d'experts scientifiques, a évalué les 32 espèces suivantes comme étant en péril au Canada :

1. Aster de la Nahanni
2. Aster fausse-prenanthe
3. Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*

¹ Butchart S. M. H. *et al.* *Global biodiversity: indicators of recent declines*, *Science*, vol. 328 (mai 2010), p. 1164-1168.

² Bamosky A. D. *et al.* *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?*, *Nature*, vol. 471 (mars 2011), p. 51-57.

³ Hooper D. U. *et al.* *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*, *Ecological monographs*, vol. 75 (février 2005), p. 3-35.

4. Dakota Skipper
5. Eastern Musk Turtle
6. Eastern Tiger Salamander (Carolinian population)
7. Eastern Tiger Salamander (Prairie population)
8. Eastern Waterfan
9. Fernald's Braya
10. Georgia Basin Bog Spider
11. Gibson's Big Sand Tiger Beetle
12. Greenish-white Grasshopper
13. Haida Gwaii Slug
14. Hairy Braya
15. Hare-footed Locoweed
16. Massasauga (Carolinian population)
17. Massasauga (Great Lakes / St. Lawrence population)
18. Mormon Metalmark (Prairie population)
19. Nahanni Aster
20. Plymouth Gentian
21. Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population)
22. Rocky Mountain Tailed Frog
23. Showy Goldenrod (Boreal population)
24. Showy Goldenrod (Great Lakes Plains population)
25. Sweet Pepperbush
26. Tweedy's Lewisia
27. Wandering Salamander
28. Water Pennywort
29. Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population)
30. Western Tiger Salamander (Southern Mountain population)
31. Western Waterfan
32. Yukon Draba

4. Braya de Fernald
5. Braya poilu
6. Chien de prairie
7. Cicindèle à grandes taches de Gibson
8. Clèthre à feuilles d'aulne
9. Criquet de l'armoise
10. Drave du Yukon
11. Gnaphose de Snohomish
12. Gomphe riverain Population des plaines des Grands Lacs
13. Grenouille-à-queue des Rocheuses
14. Hespérie du Dakota
15. Hydrocotyle à ombelle
16. Léwisie de Tweedy
17. Limace de Haida Gwaii
18. Massasauga Population carolinienne
19. Massasauga Population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
20. Mormon Population des Prairies
21. Oxytrophe patte-de-lièvre
22. Peltigère éventail d'eau de l'Est
23. Peltigère éventail d'eau de l'Ouest
24. Sabatie de Kennedy
25. Salamandre errante
26. Salamandre tigrée de l'Est Population carolinienne
27. Salamandre tigrée de l'Est Population des Prairies
28. Salamandre tigrée de l'Ouest Population boréale et des Prairies
29. Salamandre tigrée de l'Ouest Population des montagnes du Sud
30. Tortue musquée
31. Verge d'or voyante Population boréale
32. Verge d'or voyante Population des plaines des Grands Lacs

Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* ("SARA" or the "Act"), the Governor in Council⁴ is proposing the *Order Amending Schedule 1 of the Species at Risk Act*.

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP » ou la « Loi »), le gouverneur en conseil⁴ propose le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*.

⁴ The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

⁴ Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.⁵ Part of the Department of the Environment's mandate is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments, the Department of the Environment plays a leadership role as federal regulator in order to prevent species from becoming extinct⁶ or extirpated⁷ from Canada. The Parks Canada Agency contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places,⁸ including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is Canada's *Species at Risk Act* ("SARA" or the "Act"). The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of proclamation in 2003, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1 of SARA) included 233 species. Since then, on the recommendation of the Minister of the Environment, the Governor in Council has amended the list on a number of occasions to add, remove or reclassify species. There are currently 532 species listed on Schedule 1 of SARA, which classifies those species as being extirpated, endangered, threatened, or special concern.⁹

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk of disappearing from Canada.

⁵ Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

⁶ COSEWIC defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists: <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=29E94A2D-1#e>.

⁷ Section 2 of SARA defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

⁸ Heritage places under Parks Canada authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

⁹ As of February 22, 2017.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial⁵. Une composante du mandat du ministre de l'Environnement consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre les gouvernements, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter la disparition d'espèces de la planète⁶ et du Canada⁷. L'Agence Parcs Canada contribue à la protection et à la conservation de ces espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux protégés⁸, notamment les parcs nationaux et les zones marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser cette responsabilité de conservation est la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP » ou la « Loi »). La LEP vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a modifié la liste à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. L'annexe 1 répertorie actuellement 532 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes⁹.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEWIC) comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées

⁵ Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

⁶ Le COSEWIC définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus : <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=29E94A2D-1#d>.

⁷ L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

⁸ Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

⁹ En date du 22 février 2017.

The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA, which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and identify existing and potential threats. COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk.¹⁰

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and required analysis being carried out, the Governor in Council formally acknowledges receipt of the COSEWIC assessments. This then triggers a regulatory process through a proposed Order whereby the Governor in Council may, within nine months of the receipt, on the recommendation of the Minister:

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

If the Governor in Council does not decide within nine months of formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments. This timeline does not apply to reclassifications or removal of a listed species from Schedule 1.

Reclassification allows Schedule 1 of SARA to be consistent with the best available scientific information, as provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species can be proposed for up-listing when populations have declined since their last assessment. When species populations recover, they can be proposed for down-listing to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA while minimizing impacts on stakeholders and resources.

conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril¹⁰.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier dans le registre public des espèces en péril une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse qui en découle, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC, ce qui déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP, conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation. Ce délai ne s'applique pas aux reclassifications ou à la radiation d'une espèce à l'annexe 1.

La reclassification permet d'assurer que l'annexe 1 de la LEP est conforme aux données scientifiques les plus récentes présentées par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de conservation des espèces. On peut proposer qu'une espèce passe à une catégorie de risque plus élevé lorsque sa situation s'est détériorée depuis sa dernière évaluation. Lorsque la situation d'une espèce s'améliore, on peut proposer de la faire passer à une catégorie moins élevée ou elle peut être retirée de la liste des espèces en péril, de sorte que les espèces soient protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources.

¹⁰ More information on COSEWIC can be found on its website at www.cosewic.gc.ca.

¹⁰ De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés sur son site Web à l'adresse www.cosewic.gc.ca.

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, which vary depending on their status. Table 1 below summarizes the various protections afforded following listing to Schedule 1 of SARA.

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation. Le tableau 1 ci-dessous présente les différentes protections offertes par la LEP immédiatement après l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP.

Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA

Species status	Application of General Prohibitions by Type of Species and their Location			General Prohibitions	
	Species protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Aquatic Species	All Other Listed Species	Protection of Individuals (SARA, section 32)	Residence Protection (SARA, section 33)
Special concern	SARA's general prohibitions are not applicable (SARA's general prohibitions do not apply for species of special concern)			SARA's general prohibitions do not apply	SARA's residence protection does not apply
Threatened, endangered, and extirpated	General prohibitions apply everywhere in Canada for migratory birds.	General prohibitions apply everywhere in Canada for aquatic species.	In the provinces, general prohibitions apply only on federal lands. ¹¹ In the territories, general prohibitions apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.	Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken. Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.	It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a species. The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild.

Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et leur résidence dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP

Désignation de l'espèce	Application des interdictions générales par type d'espèces et leur emplacement			Interdictions générales	
	Espèces protégées en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)
Préoccupante	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas (les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas pour les espèces préoccupantes)			Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	La protection de la résidence de la LEP ne s'applique pas.
Menacée, en voie de disparition et disparue du pays	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrateurs.	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.	Dans les provinces, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial ¹¹ . Dans les territoires, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial fédéral qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.	Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise. Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.	La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction. Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

¹¹ Federal land means (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

¹¹ Par territoire domanial, on entend a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* can only be protected under SARA by an order made by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment.¹² The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

I — Recovery planning

Listing a species under an endangered, threatened or extirpated status triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of these listed species.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the Species at Risk Public Registry (SAR Registry):

- endangered species: within one year of listing;
- threatened species: within two years of listing; and
- extirpated species: within two years of listing.

In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. If it is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species' needs and, to the extent possible, an identification of its critical habitat, and the reasons why its recovery is not feasible.

For wildlife species for which it has been determined that recovery is feasible, recovery strategies include

- a description of the species and its needs;
- an identification of the threats to the survival of the species and of the threats to its habitat, and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;
- an identification of critical habitat (i.e. the habitat that is necessary for a listed wildlife species' recovery or survival);
- examples of activities that are likely to result in the destruction of critical habitat;

¹² Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 5(2) for territories.

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* peuvent seulement être protégées par la LEP par un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement¹². Le ministre de l'Environnement doit recommander la prise d'un tel décret si le ministre estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

I — Planification du rétablissement

L'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation d'établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

La LEP stipule qu'un projet de programme de rétablissement est publié dans le registre public des espèces en péril :

- espèce en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèce menacée : dans un délai de deux ans après l'inscription;
- espèce disparue du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Lors de la préparation d'un programme de rétablissement, le ministre compétent doit déterminer si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est techniquement et biologiquement possible. S'il n'est pas possible, le programme de rétablissement doit comprendre une description des besoins de l'espèce et, dans la mesure du possible, la désignation de son habitat essentiel, ainsi qu'une explication afin de comprendre pourquoi le rétablissement n'est pas possible.

Lorsqu'il a été déterminé que le rétablissement d'une espèce sauvage est possible, les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- une description de l'espèce et de ses besoins;
- une désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat, et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;
- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement et à la survie de l'espèce sauvage inscrite);
- des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel;

¹² Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

- a schedule of studies to identify critical habitat where available information is inadequate;
- a statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species);
- a general description of the research and management activities needed to meet those objectives; and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- relevant wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

The competent minister must prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in cooperation and consultation with the above-mentioned individuals or organizations. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- an identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, and consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the species' critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- an identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by regulations.

- un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;
- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domaniale où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques pertinent habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Les programmes de rétablissement sont également élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Le ministre compétent est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en collaboration et en consultation avec les personnes et organisations précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais sont plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement.

II — Protection of critical habitat

The requirements under SARA for the protection of critical habitat depends on whether the species are aquatic, migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be legally protected within 180 days of its identification in a recovery strategy or an action plan. Protection can be achieved through provisions in or measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary (MBS) under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA), in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act* (CWA), the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Subsection 58(1) of SARA, which prohibits the destruction of critical habitat, applies to the critical habitat described in the *Canada Gazette* 90 days after its publication.

In the case of critical habitat identified on federal land but not found in the protected areas listed above, the competent minister must, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan and under subsection 58(5) of SARA, either make a ministerial order to apply subsection 58(1) of SARA, which would prohibit the destruction of this critical habitat, or publish on the SAR Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical

II — Protection de l'habitat essentiel

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agit d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) ou d'autres espèces, et selon que ces espèces sont présentes sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant sa désignation dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Après les 90 jours suivant la publication de la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, les interdictions relatives à l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(1) de la LEP entrent en vigueur.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial mais pas dans les zones de protection telles qu'elles sont décrites plus haut, le ministre compétent est tenu, dans les 180 jours suivant la mise dans le registre de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel et en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté pour mettre en application le paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de l'habitat essentiel, ou de publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsqu'il s'agit de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM, situé hors du territoire domanial, de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux

habitat will be protected only once the Governor in Council has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat on non-federal lands, SARA grants the power to protect the critical habitat to other governments (e.g. provinces, territories). In the event that critical habitat is not protected in these areas, the Governor in Council may, by order, apply the SARA prohibition against destruction of that critical habitat. In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the Governor in Council. Before making the recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial minister. In all cases, the Governor in Council makes the final decision on whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.¹³

III — SARA permits

A person intending to engage in an activity that is prohibited under SARA and that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals may apply to the competent minister¹⁴ for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that the activity meets one of these three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and is conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.¹⁵

migrateurs en vertu de la LCOM, l'habitat essentiel n'est protégé que si le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet, à la suite de la recommandation du ministre compétent.

La LEP confère la protection des parties de l'habitat essentiel situées ailleurs que sur le territoire domanial aux autres ordres gouvernementaux (par exemple les provinces ou les territoires). Si l'habitat essentiel n'est pas protégé dans ces endroits, le gouverneur en conseil peut prendre un décret qui interdit la destruction de cette partie de l'habitat essentiel en vertu de la LEP. Dans les cas où le ministre de l'Environnement estime que l'habitat essentiel ailleurs que sur le territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la LEP (telle que les accords prévus à l'article 11) ou par l'entremise d'une autre loi fédérale, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise d'un décret. Avant de faire sa recommandation, le ministre doit consulter les ministres provinciaux ou territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive pour déterminer s'il faut aller de l'avant avec le décret pour la protection de l'habitat essentiel en question¹³.

III — Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP et qui touche une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus peut présenter une demande de permis au ministre compétent¹⁴, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente¹⁵.

¹³ As per section 61 of SARA.

¹⁴ As per the definition in SARA, "competent minister" means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

¹⁵ Species at Risk Act Permitting Policy [Proposed] http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2983.

¹³ Conformément à l'article 61 de la LEP.

¹⁴ Selon la définition de la LEP, le « ministre compétent » signifie a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

¹⁵ Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril [proposée] : http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2983.

Additionally, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following preconditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to allow a person or organization to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

IV — Management of species of special concern

The addition of a species of special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage helps to ensure that the species is managed proactively, maximizes the probability of success, and is expected to avoid higher-cost measures in the future. SARA does not require that critical habitat be identified for species of special concern.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its populations. It is developed in cooperation with the appropriate provincial and territorial minister, other federal government ministers, wildlife management boards, Aboriginal organizations and in consultation with any other affected or interested stakeholders. The management plan for a species must be posted within three years of the species being listed.

V — New designatable units

Through the definition of wildlife species as a “species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism,” the *Species at Risk Act* recognizes that conservation of biological diversity requires protection for taxonomic entities below the species level (i.e. designatable units), and gives COSEWIC a mandate to assess those entities when

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour autoriser l'exercice d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

IV — Gestion des espèces préoccupantes

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, un plan de gestion doit être préparé pour permettre à l'espèce d'être gérée de manière proactive, maximisant ainsi la probabilité de succès du rétablissement. On s'attend à ce que ce plan permette d'éviter des mesures futures plus coûteuses. Il n'est pas nécessaire, conformément à la LEP, de désigner l'habitat essentiel d'une espèce préoccupante.

Le plan comprend des mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce sauvage et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec le ministre provincial ou territorial compétent, d'autres ministres fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des organisations autochtones et en consultation avec les parties prenantes touchées ou intéressées. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans après l'inscription de l'espèce.

V — Nouvelles unités désignables

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, « espèce sauvage » se définit comme étant une « espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage ». Cette définition reconnaît que la conservation de la diversité biologique passe par la protection des entités taxonomiques d'un rang inférieur de

warranted. These designatable units and their proposed classification (e.g. endangered, threatened, species of special concern) are presented in COSEWIC's assessments in the same way as with other wildlife species. In some cases, based on scientific evidence, wildlife species that were previously assessed may be reassessed and recognized to include fewer, additional or different designatable units. COSEWIC will publish assessments and classifications for any designatable units which may or may not correspond to the previously recognized wildlife species.

Should COSEWIC assess a newly defined designatable unit at the same classification level as the originally listed wildlife species, Schedule 1 may be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

Objectives

The objective of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the proposed Order) is to help maintain Canada's biodiversity and the health of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated in Canada or extinct and contributing to their recovery.

Description

The proposed Order to amend Schedule 1 of SARA pertains to 31 wildlife species. These species were grouped together in this proposed Order because they have similar analytical requirements. One of the assessed species (the Yukon Draba) will instead be referred back to COSEWIC.

Of the 31 species,

- 12 species are proposed for listing or reclassification as species of special concern;
- 6 species are proposed for reclassification from threatened to endangered designations or vice versa;
- 9 species are proposed for listing as threatened, endangered or extirpated; and
- 4 listed species were recognized as new designatable units and proposed for listing at the same status as the previously recognized species.

These proposed changes can be found in Tables 2 and 3 below. A description of each species, its range and threats is found in Annex 1. Additional information on these species can be found in the COSEWIC status reports.¹⁶

¹⁶ http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?styp=doc&docID=18

l'espèce (c'est-à-dire les unités désignables), et donne au COSEPAC le mandat de les évaluer lorsqu'il est justifié de le faire. Dans les évaluations du COSEPAC, ces unités désignables et leur classification proposée (par exemple espèce en voie de disparition, espèce menacée, espèce pré-occupante) sont présentés de la même façon que pour les autres espèces sauvages. Dans certains cas, selon les données scientifiques, les espèces sauvages ayant déjà été évaluées pourraient être évaluées à nouveau et le COSEPAC pourrait déterminer que ces espèces sauvages contiennent moins d'unités désignables, plus d'unités désignables ou des unités désignables différentes. Le COSEPAC publiera les évaluations et les classifications pour toutes les unités désignables qui pourraient correspondre ou non à celles de l'espèce sauvage définie auparavant.

Si après avoir évalué une nouvelle unité désignable, le COSEPAC lui attribue le même statut que l'espèce sauvage définie au départ, l'annexe 1 pourrait être modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

Objectifs

L'objectif du projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le décret proposé) est d'aider à maintenir la biodiversité du Canada et la santé de ses écosystèmes en évitant la disparition d'espèces sauvages du pays seulement ou de la planète tout en contribuant à leur rétablissement.

Description

Le projet de décret modifiant l'annexe 1 de la LEP porte sur 31 espèces sauvages. Ces espèces ont été regroupées dans le décret proposé parce qu'elles ont des exigences analytiques semblables. Une des espèces évaluées (la drave du Yukon) sera plutôt renvoyée au COSEPAC.

Des 31 espèces :

- on propose d'ajouter 12 espèces à la liste, ou de les reclassifier comme espèces préoccupantes;
- on propose de reclassifier 6 espèces d'« espèce menacée » à « espèce en voie de disparition » ou vice versa;
- on propose d'ajouter 9 espèces à la liste comme espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays;
- 4 espèces inscrites ont été reconnues comme de nouvelles unités désignables et on propose de les ajouter à la liste avec la même classification que les espèces reconnues auparavant.

Les changements proposés se trouvent dans les tableaux 2 et 3 ci-après. Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle est présentée à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC¹⁶.

¹⁶ http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?styp=doc&docID=18

Table 2: Addition of 21 species to Schedule 1 of SARA and reclassification of 10 species

Species (21) proposed to be added to Schedule 1 of SARA	
Common name (scientific name)	Proposed status
Mammals	
Badger <i>taxus</i> subspecies, American (<i>Taxidea taxus taxus</i>)	Special concern
Amphibians	
Salamander, Eastern Tiger (<i>Ambystoma tigrinum</i>) Carolinian population	Extirpated
Salamander, Eastern Tiger (<i>Ambystoma tigrinum</i>) Prairie population	Endangered
Salamander, Wandering (<i>Aneides vagrans</i>)	Special concern
Salamander, Western Tiger (<i>Ambystoma mavortium</i>) Prairie / Boreal population	Special concern
Salamander, Western Tiger (<i>Ambystoma mavortium</i>) Southern Mountain population	Endangered
Reptiles	
Massasauga (<i>Sistrurus catenatus</i>) Carolinian population ¹⁷	Endangered
Massasauga (<i>Sistrurus catenatus</i>) Great Lakes / St. Lawrence population ¹⁷	Threatened
Molluscs	
Slug, Haida Gwaii (<i>Staalaa gwaii</i>)	Special concern
Arthropods	
Clubtail, Riverine (<i>Stylurus amnicola</i>) Great Lakes Plains population	Endangered
Grasshopper, Greenish-white (<i>Hypochlora alba</i>)	Special concern
Spider, Georgia Basin Bog (<i>Gnaphosa snohomish</i>)	Special concern
Tiger Beetle, Gibson's Big Sand (<i>Cicindela formosa gibsoni</i>)	Threatened

Tableau 2 : Ajout de 21 espèces à l'annexe 1 de la LEP et reclassification de 10 espèces

Espèces (21) que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP	
Nom commun (nom scientifique)	Désignation proposée
Mammifères	
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>taxus</i> (<i>Taxidea taxus taxus</i>)	Préoccupante
Amphibiens	
Salamandre errante (<i>Aneides vagrans</i>)	Préoccupante
Salamandre tigrée de l'Est (<i>Ambystoma tigrinum</i>) Population carolinienne	Disparue du pays
Salamandre tigrée de l'Est (<i>Ambystoma tigrinum</i>) Population des Prairies	En voie de disparition
Salamandre tigrée de l'Ouest (<i>Ambystoma mavortium</i>) Population boréale et des Prairies	Préoccupante
Salamandre tigrée de l'Ouest (<i>Ambystoma mavortium</i>) Population des montagnes du Sud	En voie de disparition
Reptiles	
Massasauga (<i>Sistrurus catenatus</i>) Population carolinienne ¹⁷	En voie de disparition
Massasauga (<i>Sistrurus catenatus</i>) Population des Grands Lacs et du Saint-Laurent ¹⁷	Menacée
Mollusques	
Limace de Haida Gwaii (<i>Staalaa gwaii</i>)	Préoccupante
Arthropodes	
Cicindèle à grandes taches de Gibson (<i>Cicindela formosa gibsoni</i>)	Menacée
Criquet de l'armoise (<i>Hypochlora alba</i>)	Préoccupante
Gnaphose de Snohomish (<i>Gnaphosa snohomish</i>)	Préoccupante
Gomphe riverain (<i>Stylurus amnicola</i>) Population des plaines des Grands Lacs	En voie de disparition

¹⁷ COSEWIC recognized the currently listed Massasauga (*Sistrurus catenatus*) as two separate wildlife species under SARA. The proposed Order strikes Massasauga (*Sistrurus catenatus*) from Schedule 1 and adds these new designatable units.

¹⁷ Le COSEPAC reconnaît le Massasauga (*Sistrurus catenatus*) comme étant deux espèces sauvages séparées sous la LEP. Le projet de décret supprime le Massasauga (*Sistrurus catenatus*) de l'annexe 1 et inscrit ces nouvelles unités désignables.

Species (21) proposed to be added to Schedule 1 of SARA	
Common name (scientific name)	Proposed status
Plants	
Aster, Nahanni (<i>Symphyotrichum nahanniense</i>)	Special concern
Braya, Hairy (<i>Braya pilosa</i>)	Endangered
Goldenrod, Showy (<i>Solidago speciosa</i>) Boreal population ¹⁸	Threatened
Goldenrod, Showy (<i>Solidago speciosa</i>) Great Lakes Plains population ¹⁸	Endangered
Lewisia, Tweedy's (<i>Lewisiopsis tweedyi</i>)	Endangered
Locoweed, Hare-footed (<i>Oxytropis lagopus</i>)	Threatened
Lichens	
Waterfan, Eastern (<i>Peltigera hydrothyria</i>)	Threatened
Waterfan, Western (<i>Peltigera gowardii</i>)	Special concern
Species (10) proposed to be reclassified in Schedule 1 of SARA	
Common name (scientific name)	Proposed status
Mammals	
Prairie Dog, Black-tailed (<i>Cynomys ludovicianus</i>)	Special concern to threatened
Amphibians	
Frog, Rocky Mountain Tailed (<i>Ascaphus montanus</i>)	Endangered to threatened
Reptiles	
Turtle, Eastern Musk (<i>Sternotherus odoratus</i>)	Threatened to special concern
Arthropods	
Metalmark, Mormon (<i>Apodemia mormo</i>) Prairie population	Threatened to special concern
Skipper, Dakota (<i>Hesperia dacotae</i>)	Threatened to endangered
Plants	
Aster, Crooked-stem (<i>Symphyotrichum prenanthoides</i>)	Threatened to special concern
Braya, Fernald's (<i>Braya fernaldii</i>)	Threatened to endangered
Gentian, Plymouth (<i>Sabatia kennedyana</i>)	Threatened to endangered
Pennywort, Water (<i>Hydrocotyle umbellata</i>)	Threatened to special concern
Pepperbush, Sweet (<i>Clethra alnifolia</i>)	Special concern to threatened

Espèces (21) que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP	
Nom commun (nom scientifique)	Désignation proposée
Plantes	
Aster de la Nahanni (<i>Symphyotrichum nahanniense</i>)	Préoccupante
Braya poilu (<i>Braya pilosa</i>)	En voie de disparition
Léwisie de Tweedy (<i>Lewisiopsis tweedyi</i>)	En voie de disparition
Oxytrope patte-de-lièvre (<i>Oxytropis lagopus</i>)	Menacée
Verge d'or voyante (<i>Solidago speciosa</i>) Population boréale ¹⁸	Menacée
Verge d'or voyante (<i>Solidago speciosa</i>) Population des plaines des Grands Lacs ¹⁸	En voie de disparition
Lichens	
Peltigère éventail d'eau de l'Est (<i>Peltigera hydrothyria</i>)	Menacée
Peltigère éventail d'eau de l'Ouest (<i>Peltigera gowardii</i>)	Préoccupante
Espèces (10) que l'on propose de reclassifier dans l'annexe 1 de la LEP	
Nom commun (nom scientifique)	Désignation proposée
Mammifères	
Chien de prairie (<i>Cynomys ludovicianus</i>)	Préoccupante à menacée
Amphibiens	
Grenouille-à-queue des Rocheuses (<i>Ascaphus montanus</i>)	En voie de disparition à menacée
Reptiles	
Tortue musquée (<i>Sternotherus odoratus</i>)	Menacée à préoccupante
Arthropodes	
Hespérie du Dakota (<i>Hesperia dacotae</i>)	Menacée à en voie de disparition
Mormon (<i>Apodemia mormo</i>) Population des Prairies	Menacée à préoccupante
Plantes	
Aster fausse-prenanthe (<i>Symphyotrichum prenanthoides</i>)	Menacée à préoccupante
Braya de Fernald (<i>Braya fernaldii</i>)	Menacée à en voie de disparition
Clèthre à feuilles d'aulne (<i>Clethra alnifolia</i>)	Préoccupante à menacée
Hydrocotyle à ombelle (<i>Hydrocotyle umbellata</i>)	Menacée à préoccupante
Sabatie de Kennedy (<i>Sabatia kennedyana</i>)	Menacée à en voie de disparition

¹⁸ COSEWIC recognized the currently listed Showy Goldenrod (*Solidago speciosa*) as two separate wildlife species under SARA. The proposed Order strikes Showy Goldenrod (*Solidago speciosa*) from Schedule 1 and adds these new designatable units.

¹⁸ Le COSEPAC reconnaît la Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) comme étant deux espèces sauvages séparées sous la LEP. Le projet de décret supprime la Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) de l'annexe 1 et inscrit ces nouvelles unités désignables.

Table 3: Species proposed for referral back to COSEWIC

Species (1) proposed for referral back to COSEWIC	
Common name (scientific name)	Proposed status
Plants	
Draba, Yukon (<i>Draba yukonensis</i>)	Endangered

Benefits and costs

The quantitative and qualitative incremental impacts (benefits and costs) of the proposed Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline scenario and a scenario in which the proposed Order is implemented over the same period. The baseline scenario includes ongoing activities on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years (2017–2026) that would occur without the proposed Order in place.

An analytical period of 10 years (2017–2026) was selected, as the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years.¹⁹ Costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2017–2026, unless otherwise noted. All costs are in 2016 constant dollars.

Overall, costs associated with the proposed Order are expected to be low. Preventing the extinction or extirpation of these species would likely result from a combination of the proposed Order and additional protection measures undertaken by various levels of governments, Indigenous Peoples and stakeholders. Therefore, benefits provided by the continued existence of these species cannot be attributed to the proposed Order alone.

Benefits

Overall, the proposed Order is expected to benefit the environment and culture of Canadians.

Endangered, threatened and extirpated species would benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species' survival, as well as identify, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Special concern species would benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species. These documents would enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in

Tableau 3 : Espèce que l'on propose de renvoyer au COSEPAC

Espèce (1) que l'on propose de renvoyer au COSEPAC	
Nom commun (nom scientifique)	Désignation proposée
Plantes	
Drave du Yukon (<i>Draba yukonensis</i>)	En voie de disparition

Avantages et coûts

Les effets différentiels quantitatifs et qualitatifs (avantages et coûts) du décret proposé ont été analysés. Les effets différentiels sont définis comme la différence entre la situation de base et la situation où le Décret serait mis en œuvre au cours de la même période. La situation de base comprend les activités en cours sur le territoire domaniale où une espèce se trouve, ainsi que tous les changements qui se produiraient au cours des 10 prochaines années (de 2017 à 2026) si le Décret n'était pas pris.

Une période de 10 ans (de 2017 à 2026) a été choisie pour l'analyse puisque la situation d'une espèce en péril doit être réévaluée tous les 10 ans par le COSEPAC¹⁹. À moins d'indication contraire, les coûts exprimés en valeur actuelle sont actualisés à un taux de 3 % sur la période de 2017-2026. Les valeurs monétaires présentées dans l'analyse sont exprimées en dollars constants de 2016.

En général, les coûts associés au décret proposé devraient être minimes. La prévention de la disparition de ces espèces du monde ou du Canada serait possible en combinant le décret proposé à des mesures de protection supplémentaires prises par divers ordres de gouvernement, les peuples autochtones et les intervenants. Par conséquent, les avantages associés à la pérennité de ces espèces ne peuvent être attribués seulement au décret proposé.

Avantages

En général, le décret proposé devrait être avantageux pour l'environnement et la culture des Canadiens.

Les espèces en voie de disparition, les espèces menacées et les espèces disparues bénéficieraient de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui déterminent les principales menaces à leur survie, ainsi que, le cas échéant, l'habitat nécessaire pour leur survie et leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficieraient de l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprend des mesures pour la conservation de l'espèce. Ces documents permettraient une action coordonnée des autorités responsables de la gestion des terres où les

¹⁹ As required by section 24 of SARA.

¹⁹ Tel que l'exige l'article 24 de la LEP.

Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species survival. This process would also provide an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with Indigenous Peoples and stakeholders. These activities may be augmented by actions from local governments, stakeholders and/or Indigenous Peoples to protect species and habitats, for example, through projects funded through the Habitat Stewardship Program, which requires support and matching funds from other sources. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

The special concern designation would also serve as an early indication that the species require attention due to a combination of biological characteristics and identified threats, and would help enable the species to be managed proactively, maximizing the probability of success and potentially preventing higher cost measures in the future. For species that are being down-listed to special concern, an incremental benefit would be that management efforts for the species would reflect the best available scientific information, as provided by COSEWIC, in order to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders, Indigenous Peoples and resources. Since for these species, SARA's general prohibitions would no longer apply, there could be avoided costs to Indigenous Peoples and stakeholders who would no longer need to apply for a permit or mitigate their practices to respect the prohibitions.

A benefit of reclassifying species from threatened to endangered or vice versa will be that the designation will be consistent with the best available scientific information, as provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. For the three species being recommended for up-listing from threatened to endangered, this would also provide national recognition that these species are facing higher risks of extirpation or extinction.

It is also important to note that preventing the extinction or extirpation of a given species is an integral part of maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage. More diverse ecosystems are generally more stable, and thus the benefits (goods and

espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités améliorerait les probabilités de survie de l'espèce. Ce processus devrait également donner l'occasion d'examiner les répercussions des mesures visant à rétablir les espèces et de consulter les peuples autochtones et les intervenants. Ces activités peuvent être améliorées par des mesures prises par les administrations municipales, les intervenants ou les peuples autochtones pour protéger les espèces et leur habitat, par exemple, à l'aide de projets financés par le Programme d'intendance de l'habitat, qui nécessitent du soutien et des fonds de contrepartie d'autres sources. Ces projets permettent de renforcer la capacité de comprendre et de satisfaire efficacement les besoins en matière de conservation de ces espèces et de leur habitat.

La désignation « préoccupante » pourrait également être un premier signe qu'une attention particulière doit être accordée aux espèces en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces déterminées, ce qui permettrait de gérer d'une façon proactive les espèces et d'assurer une probabilité très élevée de succès, et peut-être même de prévenir des mesures coûteuses à l'avenir. Pour les espèces dont le statut a été diminué à espèces préoccupantes, les responsables de la gestion des espèces bénéficieraient d'un avantage supplémentaire parce qu'ils obtiendraient les meilleures données scientifiques disponibles, telles qu'elles sont fournies par le COSEPAC, afin de veiller à ce que les espèces soient protégées conformément aux objectifs poursuivis par la LEP, tout en réduisant au minimum les répercussions sur les intervenants, les peuples autochtones et les ressources. Étant donné que les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueraient plus, des coûts pourraient être évités pour les peuples autochtones et les intervenants qui n'auraient plus à demander un permis ou à modifier leurs pratiques afin de respecter les interdictions.

Un avantage de passer du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition, ou vice versa, est que la désignation soit compatible avec les meilleures données disponibles, fournies par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision concernant les priorités de conservation des espèces. Pour les trois espèces pour lesquelles on recommande une reclassification, soit d'espèces menacées à espèces en voie de disparition, cela apporterait également une reconnaissance nationale que ces espèces doivent faire face à des risques plus élevés de disparition.

Il est également important de remarquer que la prévention de la disparition du Canada ou du monde d'une espèce donnée fait partie intégrante du maintien de la biodiversité au Canada et de la conservation du patrimoine naturel du Canada. Des écosystèmes plus diversifiés sont

services) they provide are also more stable over time.²⁰ For example, it can be noted that

- Salamanders reduce carbon emissions by consuming insects that break down leaf litter and release carbon dioxide into the atmosphere;²¹
- Grasslands with prairie dog colonies are richer in nitrogen, phosphorus and organic matter compared to those without, as a result of the dogs' burrowing; and
- Lichens are a source of natural dyes, medicine (including antibiotics), and food. Lichens also absorb pollutants in the air which scientists can then extract to understand chemicals present in the atmosphere.²²

Given that the costs associated with the proposed Order are expected to be low (see below), a complete analysis of how Canadians benefit from the ecosystem goods and services associated with these species was not conducted.

Costs

In terms of incremental costs, the following matters were considered.

- Costs to Indigenous Peoples and stakeholders of complying with general prohibitions.
- Federal government costs of recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, compliance promotion and enforcement.
 - There may also be costs to Indigenous Peoples and stakeholders for voluntarily participating in the process of recovery strategy, action plan or management plan development. These costs could vary widely depending upon the species in question and

généralement plus stables; c'est pourquoi les avantages pour les biens et les services offerts sont également plus stables au fil du temps²⁰. Par exemple, les éléments suivants sont à noter :

- les salamandres réduisent les émissions de carbone en consommant des insectes qui décomposent les litières de feuilles et rejettent du dioxyde de carbone dans l'atmosphère²¹;
- les prairies où se trouvent des colonies de chiens de prairie sont plus riches en azote, en phosphore et en matière organique en comparaison de celles qui n'en ont pas, en raison des terriers de ces animaux;
- les lichens sont une source de teintures, de médicaments (notamment des antibiotiques) et d'aliments naturels. Les lichens absorbent également des polluants atmosphériques que les scientifiques peuvent extraire pour comprendre les produits chimiques présents dans l'atmosphère²².

Étant donné que les coûts associés au décret proposé devraient être minimes (voir ci-après), une analyse complète des avantages pour les Canadiens découlant des biens et des services de l'écosystème associés à ces espèces n'a pas été effectuée.

Coûts

En ce qui concerne les coûts supplémentaires, les questions suivantes ont été examinées.

- Les coûts pour les peuples autochtones et les intervenants de se conformer aux interdictions générales.
- Les coûts du gouvernement fédéral pour l'élaboration du programme de rétablissement, du plan d'action ou du plan de gestion, les demandes de permis et leur délivrance, la promotion de la conformité et l'application des règlements.
 - Il pourrait y avoir des coûts pour les peuples autochtones et les intervenants de participer de façon volontaire dans les processus d'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de

²⁰ Cardinale *et al.*, June 2012. [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid.] Biodiversity loss and its impact on humanity. *Nature*. 486: 56-67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html>.

²¹ Best, M. L. and H. H. Welsh, Jr. (February 2014). The trophic role of a forest salamander: impacts on invertebrates, leaf litter retention, and the humification process. *Ecosphere* 5(2):16. Wyman, R. L. (May 1998). Experimental assessment of salamanders as predators of detrital food webs: Effects on invertebrates, decomposition and the carbon cycle. *Biodiversity and Conservation*, 7, p. 641-650.

²² United States Department of Agriculture, Forest Service (2016). "Why are lichens important?" <http://www.fs.fed.us/wildflowers/beauty/lichens/importance.shtml>.

²⁰ Cardinale *et al.*, [Cardinale, J.; Emmett, Duffy; Gonzalez, Andrew; Hooper, David U.; Perrings, Charles; Venail, Patrick; Narwani, Anita; Mace, Georgina M.; Tilman, David; Wardle, David A.; Kinzig, Ann P.; Daily, Gretchen C.; Loreau, Michel; Grace, B.; Larigauderie, Anne; Srivastava, Diane S.; Naeem, Shahid] *Biodiversity loss and its impact on humanity*, *Nature*, vol. 486 (juin 2012), p. 56-67. <http://www.nature.com/nature/journal/v486/n7401/full/nature11148.html> (en anglais seulement).

²¹ Best, M. L. et H. H. Welsh, Jr. *The trophic role of a forest salamander: impacts on invertebrates, leaf litter retention, and the humification process*, *Ecosphere*, vol. 5, n° 2 (février 2014), p. 16. Wyman, R. L. *Experimental assessment of salamanders as predators of detrital food webs: Effects on invertebrates, decomposition and the carbon cycle*, *Biodiversity and Conservation*, vol. 7 (mai 1998), p. 641-650.

²² Service des forêts du ministère de l'agriculture des États-Unis. *Why are lichens important?* <http://www.fs.fed.us/wildflowers/beauty/lichens/importance.shtml> (en anglais seulement).

the chosen level of engagement, and so could not be estimated.

- Potential implications of a ministerial critical habitat protection order on federal lands, if one is required in the future.
- As indicated above, if critical habitat is identified on federal land, protection must be afforded either by ensuring that the critical habitat is protected under existing federal laws including conservation agreements under section 11 of SARA or, if it is not already protected under federal laws, by issuing a ministerial order to prohibit the destruction of critical habitat. Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following the listing stage, the extent of critical habitat identification is unknown. Thus, the need for, and the form of, future critical habitat protection measures on federal lands are not known at the time of the listing. Hence, the analysis of potential changes to critical habitat protections resulting from this proposed Order is illustrative, based upon best available information at this stage.

It is important to note a distinction regarding critical habitat on non-federal lands. If any critical habitat identified on non-federal lands is, in the opinion of the Minister, insufficiently protected, he must make a recommendation to the Governor in Council for a critical habitat protection order. The Governor in Council has the discretion to determine the scope of the order and whether or not an order should be made. As such, the potential for critical habitat protection on non-federal lands is not considered an incremental impact of the proposed Order.

The Department of the Environment's assessment of the proposed Order indicated that the cost impacts would be low. This is because each species falls within at least one of four groups associated with minimal costs and impacts on Indigenous Peoples and stakeholders, as described below:

1. Listing or reclassification to special concern

Twelve species are proposed for listing or reclassification as special concern: American Badger *taxus* subspecies, Crooked-stem Aster, Eastern Musk Turtle, Georgia Basin Bog Spider, Greenish-white Grasshopper, Haida Gwaii Slug, Mormon Metalmark (Prairie population), Nahanni Aster, Wandering Salamander, Water Pennywort,

plans de gestion. Ces coûts pourraient être très variables selon l'espèce et le niveau de mobilisation et donc n'ont pu être estimés.

- Les conséquences possibles d'un arrêté ministériel concernant l'habitat essentiel des espèces sur les terres fédérales, si cela est nécessaire à l'avenir.
- Tel qu'il est indiqué ci-dessus, si un habitat essentiel est désigné sur des terres fédérales, une protection doit être mise en œuvre soit en s'assurant que l'habitat essentiel est protégé en vertu des lois fédérales existantes, y compris des accords de conservation en vertu de l'article 11 de la LEP ou, si l'habitat essentiel n'est pas déjà protégé par les lois fédérales, par l'émission d'un arrêté ministériel interdisant la destruction de l'habitat essentiel en question. Étant donné que l'habitat essentiel est uniquement désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action après l'étape de l'inscription, la mesure dans laquelle l'habitat essentiel a été désigné est inconnue. Ainsi, la nécessité et la forme que prendraient les mesures de protection des habitats essentiels sur les terres fédérales ne sont pas connues au moment de l'inscription. Par conséquent, l'analyse des éventuels changements aux protections de l'habitat essentiel découlant du décret proposé n'est donnée qu'à titre d'exemple et est fondée sur les meilleures données disponibles à l'heure actuelle.

Il est important de comprendre une distinction relative à l'habitat essentiel identifié hors du territoire domaniale. Si le ministre compétent est d'avis que l'habitat essentiel sur le territoire non fédéral n'est pas suffisamment protégé, il doit faire la recommandation au gouverneur en conseil de prendre un décret pour protéger cet habitat. Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, déterminer la portée du décret et déterminer si celui-ci devrait être pris ou pas. Ainsi, on ne considère pas le potentiel de protection de l'habitat essentiel sur les terres non fédérales comme un impact différentiel du décret proposé.

L'examen du décret proposé, mené par le ministère de l'Environnement, a indiqué que les effets du décret proposé sur les coûts seraient faibles, étant donné que chaque espèce fait partie de l'une des quatre catégories associées avec une incidence minimale sur les peuples autochtones et les intervenants, comme il est décrit ci-dessous.

1. Inscription ou reclassification à « espèce préoccupante »

Il a été proposé d'inscrire ou de reclassifier 12 espèces dans la catégorie « espèce préoccupante » : le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*, l'aster fausse-prenanthe, la tortue musquée, la gnaphose de Snohomish, le criquet de l'armoise, la limace de Haida Gwaii, le mormon Population des Prairies, l'aster de la Nahanni, la

Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population), and Western Waterfan.

As previously indicated, SARA's general prohibitions do not apply to special concern species, meaning that this listing does not create any incremental costs to Indigenous Peoples and stakeholders. The identification of critical habitat is also not required. However, a management plan must be prepared and published within three years of listing for these species.

The development of management plans is expected to cost the Government of Canada approximately \$10,000 per species, for an undiscounted total of \$120,000 for all species in this group.

2. Reclassification from threatened to endangered or vice versa

Four species are proposed for reclassification between threatened and endangered designations: Dakota Skipper, Fernald's Braya, Plymouth Gentian, and Rocky Mountain Tailed Frog.

Endangered and threatened species receive identical protections. They also have the same requirements for preparing recovery strategies, action plans and identifying critical habitat. The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the recovery strategies, which is one year for endangered species and two years for threatened species. Therefore, these reclassifications may result in minimal costs to Indigenous Peoples and stakeholders.

Updates to the recovery strategies and action plans for these species would be required following reclassification. However, the cost of updating these documents would be less than the development of new recovery strategies and action plans. It is estimated that the cost to Government of updating recovery strategies and action plans is up to \$10,000 per document per species. For two of the species, the Dakota Skipper and the Rocky Mountain Tailed Frog, the action plans have not yet been finalized so no additional effort is required to what was planned before the proposed change. Therefore, the total undiscounted cost to Government for this group is estimated to be \$60,000.

3. Species that are not found on federal lands

Seven species have not been found or are not expected to be found on federal lands in the near future, and were

salamandre errante, l'hydrocotyle à ombelle, la salamandre tigrée de l'Ouest Population boréale et des Prairies et le peltigère éventail d'eau de l'Ouest.

Comme il a été mentionné précédemment, les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, ce qui signifie que cette liste n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les peuples autochtones et les intervenants. La désignation de l'habitat essentiel n'est pas non plus nécessaire. Toutefois, un plan de gestion doit être préparé et publié dans un délai de trois ans suivant l'inscription de ces espèces.

L'élaboration des plans de gestion devrait coûter au gouvernement environ 10 000 \$ par espèce, pour un total non actualisé de 120 000 \$ pour toutes les espèces de cette catégorie.

2. Reclassification d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante » ou vice versa

On propose de reclassifier quatre espèces d'« espèces menacées » à « espèces préoccupantes » ou vice versa : l'hespérie du Dakota, la braya de Fernald, la sabatie de Kennedy et la grenouille-à-queue des Rocheuses.

Les espèces en voie de disparition et les espèces menacées bénéficient des mêmes protections et des mêmes exigences en matière de préparation de programmes de rétablissement, d'élaboration de plans d'action et de désignation des habitats essentiels. La seule différence entre les deux statuts est le délai obligatoire pour publier les programmes de rétablissement, lequel est d'une année pour les espèces en voie de disparition et de deux années pour les espèces menacées. Par conséquent, ces reclassifications pourraient entraîner des coûts minimes pour les peuples autochtones et les intervenants.

Des mises à jour du programme de rétablissement et des plans d'action pour ces espèces seraient nécessaires à la suite d'une reclassification. Toutefois, le coût de la mise à jour de ces documents serait moindre que l'élaboration de nouveaux programmes de rétablissement et plans d'actions. On estime que le coût de la mise à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action pour le gouvernement serait de 10 000 \$ par document, par espèce. Pour deux espèces (l'hespérie du Dakota et la grenouille-à-queue des Rocheuses), les plans d'action n'ont pas encore été finalisés et ne nécessiteront donc aucun effort supplémentaire comparé aux exigences préalables avant le changement proposé. On estime donc que le coût total non actualisé pour le gouvernement serait d'environ 60 000 \$.

3. Espèces qui ne se trouvent pas sur les terres fédérales

Sept espèces que l'on ne retrouve pas sur les terres fédérales et que l'on ne s'attend pas à retrouver sur ces terres

assessed by COSEWIC as endangered, threatened or extirpated: Eastern Tiger Salamander (Prairie population), Gibson's Big Sand Tiger Beetle, Hairy Braya, Hare-footed Locoweed, Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population), Sweet Pepperbush, and Tweedy's Lewisia. All of these species would be new additions to Schedule 1 of SARA, except for Sweet Pepperbush, which would be up-listed from special concern to threatened.

Gibson's Big Sand Tiger Beetle occurs in Saskatchewan on two community pastures, the Rudy Rosedale and Montrose, both of which are being divested to the province after the 2016 and 2017 grazing season, respectively. As a result, the species will no longer occur on federal lands.

Given that search efforts have not recorded any additional populations of these species on federal lands, the general prohibitions would not be expected to apply immediately upon listing, resulting in no new impacts on Indigenous Peoples or stakeholders. Additionally, no critical habitat would likely be identified for these species on federal lands in the future, lowering the probability of a future ministerial critical habitat protection order.

Efforts to recover these species through the development of both a recovery strategy and action plan are estimated to cost the Government of Canada between \$40,000 and \$50,000 per species. The total undiscounted cost to the Government of Canada for the species in this group is therefore estimated to total \$280,000 to \$350,000.

4. Species that are known to be found in one national park

The Black-tailed Prairie Dog and Eastern Waterfan were assessed by COSEWIC to be threatened and endangered, respectively. Their known occurrences on federal properties are limited to national parks. The Black-tailed Prairie dog occurs in Grasslands National Park, and the Eastern Waterfan occurs in Fundy National Park. Given that the *National Parks General Regulations* and the *National Parks Wildlife Regulations* include prohibitions similar to SARA's general prohibitions, there are not expected to be incremental costs associated with listing Black-tailed Prairie Dog or Eastern Waterfan as threatened or endangered. Similarly, SARA allows for permits issued under other Acts of Parliament to have the same effect as SARA permits under certain conditions, further avoiding incremental costs of listing Black-tailed Prairie Dog or Eastern Waterfan.

dans un avenir proche ont été désignées comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues par le COSEPAC. Ces espèces sont les suivantes : la salamandre tigrée de l'Est Population des Prairies, la cicindèle à grandes taches de Gibson, le braya poilu, l'oxytrophe patte-de-lièvre, le gomphe riverain Population des plaines des Grands Lacs, le clêthre à feuilles d'aulne et la léwisie de Tweedy. Toutes ces espèces seraient de nouveaux ajouts à l'annexe 1 de la LEP, à l'exception de la clêthre à feuilles d'aulne, laquelle passerait d'espèce préoccupante à espèce menacée.

La cicindèle à grandes taches de Gibson est présente en Saskatchewan dans deux pâturages communautaires (Rudy Rosedale et Montrose), lesquels seront cédés à la province au terme des saisons de pâturage de 2016 et de 2017, respectivement. Ainsi, ces espèces ne seront plus présentes sur des terres fédérales.

Étant donné que les travaux de recherche n'ont pas permis de trouver de nouvelles populations sur les terres fédérales, les interdictions générales ne seraient pas mises en œuvre dès l'inscription, ce qui n'entraînerait aucune nouvelle répercussion pour les peuples autochtones et les intervenants. En outre, aucun habitat essentiel de ces espèces ne serait vraisemblablement désigné sur des terres fédérales à l'avenir, réduisant ainsi la probabilité de la prise d'un arrêté ministériel future sur la protection des habitats essentiels.

Les efforts visant le rétablissement de ces espèces par l'entremise de l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action devraient coûter entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce au gouvernement fédéral. Pour le gouvernement du Canada, le coût total non actualisé pour les espèces appartenant à ce groupe est donc estimé entre 280 000 \$ et 350 000 \$.

4. Espèces pour lesquelles il a été établi qu'elles sont présentes dans un parc national

Le COSEPAC a désigné le chien de prairie comme étant une espèce menacée, et le peltigère éventail d'eau de l'Est comme étant une espèce en voie de disparition. Leur présence sur des terres fédérales est limitée aux parcs nationaux. Le chien de prairie est présent dans le parc national des Prairies, et le peltigère éventail d'eau de l'Est, dans le parc national de Fundy. Étant donné que le *Règlement général sur les parcs nationaux* et que le *Règlement sur la faune des parcs nationaux* comprennent des interdictions similaires aux interdictions générales de la LEP, on ne prévoit pas de coûts additionnels associés à l'inscription du chien de prairie et du peltigère éventail d'eau de l'Est à la liste des espèces menacées ou en voie de disparition. Dans le même ordre d'idées, la LEP accorde aux permis émis en vertu d'autres lois fédérales les mêmes effets qu'autorise la LEP dans certaines conditions, ce qui permet d'éviter des coûts additionnels associés à l'inscription du chien de prairie et du peltigère éventail d'eau de l'Est.

Although critical habitat identification and activities likely to destroy critical habitat are not known at the time of listing, habitat in national parks already receive some protection from the *National Parks General Regulations* and the *National Parks Wildlife Regulations*. Subsection 8(2) of the *Canadian National Parks Act* (CNPA) states that maintenance or restoration of ecological integrity, through the protection of natural resources and natural processes, shall be the first priority when considering all aspects of the management of parks, and a permit is required for the disturbance or destruction of flora or natural objects. The *National Parks General Regulations* prohibit the removing, defacing, damaging or destruction of any flora and natural objects. Therefore, there is little to no anticipated incremental impacts of critical habitat protection if ever identified on national park lands.

Furthermore, habitat for the Black-tailed prairie dog colonies were indirectly protected as of 2007 when a “regulation zone” established critical habitat for the black-footed ferret and burrowing owl, which are currently listed under Schedule 1 of SARA as extirpated and endangered, respectively. Critical habitat for these two species is described as “the limits of the black-tailed prairie dog colonies in Canada based on their boundaries mapped in 2007.” This critical habitat, which by definition includes important prairie dog habitat, is protected from cultivation, gravel extraction, industrial development, exploration or infrastructure, development (including roads and buildings), deliberate flooding or in-filling, and the construction of permanent fire breaks. Therefore, there are no anticipated incremental impacts of any future critical habitat protection for the Black-tailed prairie dog, if ever identified in Grasslands National Park or within the 2007 regulation zone specifically.

Creating both a recovery strategy and action plan for a species is estimated to cost between \$40,000 and \$50,000. Species in this group will also require compliance promotion and enforcement efforts, with an estimated cost of \$10,000 for compliance promotion in the first year, and an annual enforcement cost of approximately \$18,500 per year. The total undiscounted cost to the Government of Canada for the species in this group is estimated to be between \$275,000 and \$295,000.

5. Newly recognized species

From time to time, based on the best available scientific information, species that were previously assessed may be reassessed and recognized by COSEWIC to include fewer, additional, or different designatable units. This has

Bien que les mesures de désignation des habitats essentiels et les activités susceptibles de détruire les habitats essentiels ne sont pas connues au moment de l'inscription, les habitats qui se trouvent dans des parcs nationaux sont déjà protégés d'une quelconque façon en vertu du *Règlement général sur les parcs nationaux* et du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*. Aux termes du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Parcs nationaux du Canada* (LPNC), le maintien ou le rétablissement de l'intégrité écologique, par l'entremise de la protection des ressources naturelles et des processus naturels, sera la principale priorité lors de la prise en compte de tous les aspects de la gestion des parcs; un permis est nécessaire pour la perturbation ou la destruction de la flore ou de matières naturelles. Le *Règlement général sur les parcs nationaux* interdit d'enlever, de mutiler, d'endommager ou de détruire les matières naturelles ou la flore. Ainsi, la protection de tout habitat essentiel éventuellement désigné dans des parcs nationaux aura peu ou pas d'incidence différentielle.

De plus, l'habitat des colonies de chiens de prairie était indirectement protégé depuis 2007, année où une « zone réglementée » a défini un habitat essentiel pour le putois d'Amérique et la chevêche des terriers, lesquelles sont présentement inscrites à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèces disparue et en voie de disparition, respectivement. L'habitat essentiel de ces deux espèces « coïncide avec les limites des colonies canadiennes de chiens de prairie, telles qu'elles ont été cartographiées en 2007 ». Cet habitat essentiel qui, par définition, inclus l'habitat important des chiens de prairies, est protégé contre la culture, l'extraction de gravier, le développement, l'exploration ou l'infrastructure des industries, du développement (y compris les routes et les bâtiments), les inondations délibérées ou le remblayage, et la construction de coupe-feu permanents. Ainsi, si l'habitat essentiel du chien de prairie était désigné dans le parc national des Prairies, ou plus précisément dans la zone réglementée de 2007, il n'y aurait aucune répercussion supplémentaire.

L'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action pour une espèce est évaluée entre 40 000 \$ et 50 000 \$. Les espèces appartenant à ce groupe devront également faire l'objet de mesures de promotion et d'application des lois. Le coût de telles mesures est estimé à 10 000 \$ pour les mesures de promotion des lois la première année et à environ 18 500 \$ par année pour l'application des lois. Pour le gouvernement du Canada, le coût total non actualisé pour les espèces appartenant à ce groupe est évalué entre 275 000 \$ et 295 000 \$.

5. Espèces nouvellement reconnues

Dans certaines circonstances, des espèces évaluées antérieurement pourraient être réévaluées par le COSEPAC, à la lumière de la meilleure information scientifique disponible, et être reconnues pour comprendre moins,

happened for three species in the proposed Order: the Showy Goldenrod, the Massasauga, and the Tiger Salamander. Specifically:

- For Showy Goldenrod, COSEWIC recognized two separate populations: Boreal population and Great Lakes Plains population;
- For the Massasauga, COSEWIC recognized two separate populations: Carolinian population and Great Lakes / St. Lawrence population; and
- For the Tiger Salamander, COSEWIC recognized two separate Tiger Salamanders each with two populations:
 - Carolinian and Prairie populations for the Eastern Tiger Salamander, and
 - Southern Mountain and Prairie / Boreal populations for the Western Tiger Salamander.

In their respective assessments, the status of four newly recognized designatable units were confirmed by COSEWIC at the same level as that of the previously recognized and listed species:

- Showy Goldenrod (Great Lakes Plains population) — endangered;
- Massasauga (Great Lakes / St. Lawrence population) — threatened;
- Eastern Tiger Salamander (Carolinian population) — extirpated; and
- Western Tiger Salamander (Southern Mountain population) — endangered.

Two of the newly recognized designatable units are recommended for listing at a higher or lower status than the originally recognized species. Specifically:

- the newly recognized Massasauga (Carolinian population) was assessed as endangered; and
- the newly recognized Showy Goldenrod (Boreal population) was assessed as threatened.

The remaining newly recognized populations for each species were already discussed in Group 1 and 3 above [i.e. Western Tiger (Prairie / Boreal population) and Eastern Tiger Salamander (Prairie population)].

Since general prohibitions already apply to all the previously recognized and listed species, no new costs to Indigenous Peoples and stakeholders are expected related to the protection of individuals of the newly recognized species.

plusieurs ou de nouvelles unités désignables. Ce fut le cas pour trois espèces visées par le décret proposé, soit la verge d'or voyante, le massasauga et la salamandre tigrée.

- Pour ce qui est de la verge d'or voyante, le COSEPAC a reconnu deux populations séparées, soit la population des plaines des Grands Lacs et la population boréale;
- Pour ce qui est du massasauga, le COSEPAC a reconnu deux populations séparées, soit la population carolinienne et la population des Grands Lacs et du Saint-Laurent;
- Pour ce qui est de la salamandre tigrée, le COSEPAC a reconnu deux salamandres séparées, chacune avec deux différentes populations :
 - Population carolinienne et Population des Prairies pour la salamandre tigrée de l'Est,
 - Population des montagnes du Sud et Population boréale et des Prairies pour la salamandre tigrée de l'Ouest.

Dans leurs évaluations respectives, le statut de quatre unités désignables nouvellement reconnues a été confirmé par le COSEPAC au même niveau que celui des espèces inscrites qui ont été reconnues antérieurement :

- Verge d'or voyante (population des plaines des Grands Lacs) — en voie de disparition;
- Massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) — menacée;
- Salamandre tigrée de l'Est (population carolinienne) — disparue;
- Salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud) — en voie de disparition.

Pour deux des unités désignables nouvellement reconnues, on recommande d'inscrire l'une des nouvelles unités désignables à un statut supérieur ou inférieur à l'espèce reconnue au départ. Plus précisément :

- L'espèce sauvage nouvellement reconnue, la population carolinienne du massasauga, a été évaluée comme espèce en voie de disparition;
- L'espèce sauvage nouvellement reconnue, la population boréale de la verge d'or voyante, a été évaluée comme espèce menacée.

Les populations nouvellement reconnues restantes de ces espèces (la Population boréale et des Prairies pour la salamandre tigrée de l'Ouest et la population des Prairies pour la salamandre tigrée de l'Est) ont déjà été traitées dans les groupes 1 et 3.

Puisque les interdictions générales s'appliquent déjà à toutes les espèces reconnues et inscrites auparavant, on n'envisage pas de nouveaux coûts pour les peuples autochtones et les parties prenantes pour la protection des individus des espèces nouvellement reconnues.

Updates to current recovery documents would be required to reflect the newly recognized species that were assessed at the same level as the previously recognized and listed species. These changes would be associated with minimal government costs.

Updates to the recovery strategy for the Massasauga would be required based on the COSEWIC reassessment of the Carolinian population. However, the cost of updating this document would be less than the development of a new recovery strategy. The action plan has not yet been finalized so no additional effort is required to what was planned before the proposed change. It is estimated that the cost to Government of updating the recovery strategy is \$10,000.

The Showy Goldenrod (Boreal population) would require a new recovery strategy and action plan, as the population is not addressed in the existing recovery strategy for the previously recognized Showy Goldenrod species, and an action plan was not previously required. A new recovery strategy and action plan are estimated to cost between \$40,000 and \$50,000.

The total undiscounted cost to Government for this group is estimated to be between \$50,000 and \$60,000.

The proposed amendments will provide for a more current listing of these species, consistent with the best available scientific information.

6. Species proposed for referral back to COSEWIC

COSEWIC assessed the Yukon Draba as endangered in November 2011. Since the publication of the assessment, COSEWIC has advised the Department of the Environment that a reassessment is warranted based on new information regarding the species range in Canada and its population dynamics.

No impacts are anticipated for the proposed referral back to COSEWIC.

7. Costs summary

Given the analysis above, the overall costs to the Government of Canada of listing these species are anticipated to be low, and no costs are anticipated for Indigenous Peoples and stakeholders. Costs would arise from the development of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA, and from compliance promotion and enforcement activities.

Des mises à jour seront nécessaires pour les documents de rétablissement actuels pour les espèces nouvellement reconnues qui ont été évaluées au même niveau que celles reconnues et inscrites auparavant. Cela représente des coûts minimes pour le gouvernement.

Des mises à jour de la stratégie de rétablissement du Massasauga seront nécessaires en fonction de la réévaluation par le COSEPAC de la population carolinienne. Cependant, le coût de la mise à jour de ce document serait inférieur à l'élaboration d'un nouveau programme de rétablissement. Le plan d'action n'a pas encore été finalisé, de sorte qu'aucun effort supplémentaire n'est nécessaire pour ce qui était prévu avant la modification proposée. On estime que le coût pour le gouvernement de mettre à jour la stratégie de rétablissement est de 10 000 \$.

La verge d'or voyante (population boréale) nécessiterait l'élaboration d'un nouveau programme de rétablissement et un plan d'action, puisque cette population n'est pas considérée dans le programme de rétablissement existant pour la population de verge d'or voyante précédemment reconnue et qu'un plan d'action n'était pas requis auparavant. On estime que le coût d'un nouveau programme de rétablissement et d'un plan d'action pour le gouvernement serait entre 40 000\$ et 50 000\$.

Pour le gouvernement du Canada, le coût total non actualisé pour les espèces appartenant à ce groupe est donc estimé entre 50 000 \$ et 60 000 \$.

Les modifications proposées permettront une inscription plus à jour de ces espèces, selon les meilleures données scientifiques disponibles.

6. Espèces dont le renvoi au COSEPAC est proposé

Le COSEPAC a évalué la drave du Yukon comme étant en voie de disparition en novembre 2011. Depuis la publication de l'évaluation, le COSEPAC a informé le ministère de l'Environnement qu'une nouvelle évaluation s'impose selon les nouvelles données concernant l'aire de répartition de l'espèce au Canada et la dynamique de sa population.

Aucune répercussion n'est prévue pour le renvoi au COSEPAC proposé.

7. Résumé des coûts

Étant donné l'analyse qui précède, on s'attend à ce que les coûts globaux que le gouvernement du Canada devra assumer pour l'inscription de ces espèces soient faibles, et aucun coût n'est prévu pour les peuples autochtones et les intervenants. Les coûts découleraient de l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion qui sont requis lorsqu'une espèce est inscrite à la LEP, ainsi que de la promotion de la conformité et des activités d'application de la loi.

Based on the list of species included in the proposed Order, an overall cost to Government was estimated at \$683,000 to \$769,000 in present value terms over 10 years (2017–2026), discounted at 3% to a base year of 2016.

The extent of future critical habitat protection is undetermined at this stage, but an analysis of species occurrences relative to land tenure and current protections suggests that no associated costs are expected.

There could be some implications for projects²³ required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as federal EA). However, any costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Once a species is listed in Schedule 1 of SARA, under any designation, additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements include identifying all adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat and, if the project is carried out, to ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. However, the Department of the Environment always recommends to proponents in EA guidelines (early in the EA process) to evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed on Schedule 1 of SARA in the near future so these costs are likely already incorporated in the baseline scenario.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply because the proposed additions to Schedule 1 of SARA would not impose new administrative costs on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there would be no anticipated impact on small businesses.

Selon la liste des espèces incluses dans le décret proposé, les coûts globaux pour le gouvernement étaient évalués entre 683 000 \$ et 769 000 \$ en valeur actualisée sur 10 ans (2017-2026), selon un taux d'actualisation de 3 % en fonction de 2016.

L'ampleur de la protection future de l'habitat essentiel n'est pas déterminée pour l'instant, mais une analyse de la présence des espèces en fonction des régimes fonciers et des mesures de protection actuelles porte à croire qu'il n'y a pas de coût connexe.

Il pourrait également y avoir des répercussions pour les projets²³ devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu d'une loi du Parlement (ci-après appelée « EE fédérale »). Toutefois, les coûts devraient être minimales par rapport au total des coûts liés à la réalisation d'une EE fédérale. Une fois qu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 de la LEP, sous toute désignation, des exigences supplémentaires en vertu de l'article 79 de la LEP entrent en vigueur pour les promoteurs de projet et les fonctionnaires du gouvernement qui entreprennent une EE fédérale. Ces exigences incluent la détermination de tous les effets néfastes que le projet pourrait avoir sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, le devoir de s'assurer que les mesures soient prises afin d'éviter ou d'atténuer ces incidents et les surveiller. Toutefois, le ministère de l'Environnement recommande toujours aux promoteurs dans les lignes directrices de l'évaluation environnementale (au début du processus d'EE) d'évaluer les effets sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui pourraient être inscrites à l'annexe 1 de la LEP dans un avenir rapproché. Ces coûts sont donc probablement intégrés dans la situation de base.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP n'imposeraient pas de nouveaux frais administratifs aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car aucune répercussion sur des petites entreprises n'est prévue.

²³ Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in section 2 or section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

²³ En vertu de l'article 79 de la LEP, un projet se réfère à un projet désigné tel qu'il est défini à l'article 2 ou à l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, à un projet tel qu'il est défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou à un développement tel qu'il est défini au paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of wildlife species' status conducted by COSEWIC and the decision made by the Governor in Council to afford legal protection by placing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not wildlife species will be listed under SARA and receive legal protection.

The Government of Canada recognizes that the conservation of wildlife is a joint responsibility and that the best way to secure the survival of species at risk and their habitats is through the active participation of all those concerned. SARA's preamble stipulates that all Canadians have a role to play in preventing the disappearance of wildlife species from Canada's lands. One of the ways that Canadians can get involved is by sharing comments concerning the addition or reclassification of species to Schedule 1 of SARA. Comments are considered in relation to the potential consequences of whether or not a species is included on Schedule 1, and comments received from those who will be most affected by the proposed changes are given particular attention. All comments received feed into the proposed listing recommendations from the Minister to the Governor in Council.

The Department of the Environment begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the Species at Risk Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous Peoples, stakeholders, organizations, and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act, Terrestrial Species*. This was published in December 2011 (1 species²⁴), December 2012 (1 species²⁵), December 2013 (13 species²⁶), and January 2015 (12 species²⁷) for most of the species included in this proposed Order. For the species that are currently on Schedule 1 that are being split into newly defined species and/or designatable units, and for which

²⁴ Showy Goldenrod — Boreal population.

²⁵ Black-tailed Prairie Dog.

²⁶ American Badger *taxus* subspecies, Crooked-stem Aster, Eastern Musk Turtle, Fernald's Braya, Georgia Basin Bog Spider, Gibson's Big Sand Tiger Beetle, Greenish-white Grasshopper, Haida Gwaii Slug, Hairy Braya, Massasauga (Carolinian population), Plymouth Gentian, Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population), and Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population).

²⁷ Dakota Skipper, Eastern Tiger Salamander (Prairie population), Eastern Waterfan, Hare-footed Locoweed, Mormon Metalmark (Prairie population), Nahanni Aster, Rocky Mountain Tailed Frog, Sweet Pepperbush, Tweedy's Lewisia, Wandering Salamander, Water Pennywort, and Western Waterfan.

Consultation

Conformément à la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces sauvages réalisée par le COSEPAC et la décision prise par le gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant une espèce sauvage à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation garantit que les scientifiques travaillent de manière indépendante lorsqu'ils déterminent la situation biologique d'une espèce sauvage, et offre aux Canadiens la possibilité de prendre part au processus décisionnel qui détermine si une espèce sauvage sera inscrite à la LEP et bénéficiera d'une protection juridique.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la conservation des espèces sauvages constitue une responsabilité conjointe et que la meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et le maintien de leur habitat est par la participation active de tous les intéressés. Le préambule de la LEP précise que tous les Canadiens ont un rôle à jouer afin d'éviter que les espèces sauvages disparaissent du pays. Entre autres, les Canadiens peuvent participer en communiquant leurs commentaires concernant l'ajout ou la reclassification des espèces à l'annexe 1 de la LEP. Les commentaires sont examinés en fonction des conséquences possibles de l'inscription d'une espèce à l'annexe, et les commentaires reçus de ceux qui seront le plus touchés par les changements proposés font l'objet d'une attention particulière. Tous les commentaires reçus servent à établir les recommandations d'inscription présentées par le ministre au gouverneur en conseil.

Le ministère de l'Environnement entame les consultations publiques par la publication des réponses du ministre dans le Registre public des espèces en péril dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage de la part du COSEPAC. Les peuples autochtones, les intervenants et les organisations ainsi que le grand public sont consultés par l'entremise d'un document public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres*. Ce document fut publié en décembre 2011 (1 espèce²⁴), en décembre 2012 (1 espèce²⁵), en décembre 2013 (13 espèces²⁶) et en janvier 2015 (12 espèces²⁷) pour la plupart des espèces incluses dans le décret proposé. Pour les espèces qui figurent actuellement à l'annexe 1 et qui sont divisées en espèces ou unités désignables nouvellement

²⁴ Verge d'or voyante Population boréale.

²⁵ Chien de prairie.

²⁶ Aster fausse-prenanthe, blaieau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*, braya de Fernald, braya poilu, cicindèle à grandes taches de Gibson, criquet de l'armoise, gnaphose de Snohomish, gomphe riverain Population des plaines des Grands Lacs, limace de Haida Gwaii, massasauga Population carolinienne, sabatie de Kennedy, salamandre tigrée de l'Ouest Population boréale et des Prairies et tortue musquée.

²⁷ Aster de la Nahanni, clêthre à feuilles d'aulne, grenouille-à-queue des Rocheuses, hespérie du Dakota, hydrocotyle à ombelle, léwisie de Tweedy, mormon Population des Prairies, oxytrope patte-de-lièvre, peltigère éventail d'eau de l'Est, peltigère éventail d'eau de l'Ouest, salamandre errante et salamandre tigrée de l'Est Population des Prairies.

the COSEWIC assessments confirm their classification, no further consultation is undertaken because no impacts are expected for stakeholders.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the listing process. These documents were distributed directly to over 3 600 individuals and organizations, including Indigenous Peoples and organizations, provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations with an interest in a particular species.

Consultations results summary

A total of 39 written comments were received from 31 different Indigenous Peoples and stakeholders. A large proportion of the feedback was positive, with comments stemming from six different environmental non-governmental organizations, five First Nations, four individuals, four provincial/territorial governments and one Indigenous organization. These stakeholders expressed their support for the proposals, noting that they welcomed increased protection for the species, and shared their interest in contributing to the recovery planning process. One stakeholder also highlighted that listing these species will help consolidate their efforts with their own stakeholders to help preserve biodiversity.

Four businesses and business associations expressed their concerns about listing two particular species, the American Badger *taxus* subspecies and the Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population). In particular, the main concern for these stakeholders was that, in their view, the assessment for these species was based on little empirical data. One stakeholder suggested that additional information be gathered for both these species as well as further collaboration with provincial governments prior to listing. For the American Badger *taxus* subspecies, one business owner shared his views on the problems this species causes for the cattle industry and noted that this species is found in abundance on his ranch lands, suggesting that the data used for the assessment was incomplete or inaccurate.

Another stakeholder noted that the limited data for the American Badger *taxus* subspecies was generally from fur trade records, and is subject to seasonal variations that are not necessarily associated with abundance of the species. They also remarked that these records do not

définies, et pour lesquelles les évaluations du COSEPAC confirment la classification, aucune consultation supplémentaire n'a été entreprise parce qu'on n'anticipe aucune retombée pour les parties prenantes.

Les documents de consultation fournissent de l'information sur l'espèce, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des renseignements sur l'aire de répartition. Ils fournissent également un aperçu du processus d'inscription. Ces documents ont été distribués directement à plus de 3 600 personnes et organisations, y compris les peuples et les organisations autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations non gouvernementales de l'environnement qui sont intéressés par une espèce particulière.

Résumé des résultats des consultations

Au total, 39 commentaires écrits ont été reçus de 31 peuples autochtones et intervenants différents. Une grande part des commentaires reçus étaient positifs, et ils provenaient de six organisations non gouvernementales de l'environnement différentes, de cinq Premières Nations, de quatre particuliers, de quatre gouvernements provinciaux/territoriaux et d'un organisme autochtone. Ces intervenants ont exprimé leur appui aux propositions, en soulignant qu'ils étaient favorables à une protection accrue des espèces, et se sont montrés intéressés à contribuer au processus de planification du rétablissement. Un intervenant a également souligné que l'inscription de ces espèces aiderait à consolider ses efforts avec ceux de ses propres intervenants en vue de préserver la biodiversité.

Quatre entreprises et associations professionnelles ont exprimé leurs craintes concernant l'inscription de deux espèces en particulier, soit le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* et la salamandre tigrée de l'Ouest Population boréale et des Prairies. Plus précisément, la principale crainte de ces intervenants était que, à leur avis, l'évaluation des espèces en question n'était fondée que sur peu de données empiriques. Un intervenant a suggéré que des données supplémentaires soient recueillies pour ces deux espèces, et qu'il y ait une plus grande collaboration avec les gouvernements provinciaux avant l'inscription. En ce qui concerne le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*, un propriétaire d'entreprise a exprimé son opinion sur les problèmes que l'espèce cause à l'industrie bovine, et il a souligné que l'espèce se trouve en abondance sur ses terres servant à l'élevage, ce qui porte à croire que les données utilisées pour l'évaluation étaient incomplètes ou inexactes.

Un autre groupe d'intervenants a fait remarquer que les données limitées dont on dispose sur le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* provenaient généralement de documents sur la traite des fourrures, et que l'espèce est sujette à des variations saisonnières qui ne sont pas

indicate any observable population trend, putting into question the reason for listing in the first place. They further suggested increased monitoring efforts should be done with provincial governments to reduce trapping limits (of which there currently are none in the Prairie Provinces) to assist with conservation efforts, rather than listing this species as special concern. This idea to limit trapping was also supported by another business as a first measure to protecting the species rather than listing it under the *Species at Risk Act*.

The Department of the Environment notes that the best available scientific information was used by COSEWIC in its assessments. For the assessment of the American Badger *taxus* subspecies in particular, COSEWIC obtained data from numerous sources, including aerial surveys, public reports of badger observations, data from badger-focused research projects, sightings from professional biologists, provincial conservation data centres, and provincial and federal Canadian agencies, in addition to trapping records.²⁸

The information included in the COSEWIC status reports supports the proposed listing of these species, and the risk classifications assigned are supported by the COSEWIC reasons for designation and the application of the criteria that guide these assessments.²⁹ These listings also respect SARA's principle that if there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty. The suggestions of increased monitoring and improved management and conservation would be the outcome of listing and the subsequent development of management or recovery strategies and action plans in cooperation with the provinces.

One individual expressed concern with the proposal to reclassify the Eastern Musk Turtle from threatened to special concern. In their view, this species should remain designated as threatened because it faces a multitude of threats and the continued loss of appropriate habitat. The Department of the Environment notes that since COSEWIC's previous assessment in 2002, increased survey effort has found more populations of this species in eastern Ontario and adjacent areas of Quebec, and has

nécessairement associées à l'abondance de l'espèce. Ils ont ajouté que ces documents n'indiquent pas de tendance observable de la population de l'espèce, ce qui remet en question les raisons pour lesquelles on l'a ajoutée à la liste. Ils ont poursuivi en proposant d'augmenter la surveillance, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, pour réduire les limites de prises par piégeage (il n'en existe aucune à l'heure actuelle dans les provinces des Prairies) afin de soutenir les mesures de conservation plutôt que d'inscrire cette espèce sur la liste des espèces préoccupantes. Une autre entreprise a appuyé cette idée de limiter le nombre de prises comme mesure initiale de protection de l'espèce au lieu de l'inscrire sur la liste en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Le ministère de l'Environnement a souligné que les meilleures données scientifiques disponibles ont été utilisées par le COSEPAC dans leurs évaluations d'espèces. Pour l'évaluation du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* en particulier, le COSEPAC a obtenu des données de nombreuses sources, notamment de relevés aériens, de cas d'observation du blaireau signalés par la population, de données provenant de projets de recherche sur le blaireau, de signalements de biologistes professionnels, des centres de données sur la conservation, d'organismes provinciaux et fédéraux canadiens en plus des registres de piégeage.²⁸

L'information dans les rapports de situation du COSEPAC soutient la proposition d'ajouter ces espèces à la liste, et leur assignation à une catégorie de risque est conforme aux raisons motivant une telle désignation selon le COSEPAC et aux critères qui orientent ces évaluations²⁹. Ces inscriptions à la liste respectent également le principe de la LEP précisant que s'il existe une menace de dommage grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir le déclin ou la disparition d'une espèce. L'ajout des espèces à la liste des espèces en péril, qui serait suivi de l'élaboration avec les provinces de programmes de rétablissement et plans d'action, donnerait lieu aux résultats visés par les propositions d'augmenter la surveillance et d'améliorer la gestion et la conservation des espèces.

Une personne s'est dite inquiète de la proposition de reclasser la tortue musquée d'espèce menacée à espèce préoccupante. À son avis, cette espèce devrait continuer à être désignée comme espèce menacée, car elle est confrontée à une multitude de menaces et à la disparition constante de son habitat. Le ministère de l'Environnement fait remarquer que depuis la dernière évaluation du COSEPAC en 2002, l'augmentation du nombre de relevés a révélé la présence d'autres populations de cette espèce

²⁸ https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_blaireau_am_badger_1113_e.pdf

²⁹ <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=En&n=ED199D3B-1>

²⁸ https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_blaireau_am_badger_1113_f.pdf

²⁹ <http://www.cosewic.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=ED199D3B-1>

concluded that the search efforts were sufficient to justify reclassifying this species as special concern.

As described above, during the initial public consultations, letters and the publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act, Terrestrial Species* are sent to Indigenous communities and organizations. The Department received a letter from one First Nation indicating that it does not support the overall listing or reclassification of any of the species in the December 2013 consultation document. They are concerned that the proposed amendments to Schedule 1 of SARA do not consider the social, cultural or economic impact on them, and their development of an integrated resource management strategy for their land. The Department of the Environment's analysis shows that none of the species proposed in this Order for listing are known to be found on their traditional territories. The Department is committed to working with Indigenous Peoples to protect species at risk.

Public comment period following publication in the Canada Gazette, Part I

The Department of the Environment is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department of the Environment carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing the List.

The Minister of the Environment takes into consideration comments and any additional information received following publication of the proposed Order and this Regulatory Impact Assessment Statement in the *Canada Gazette, Part I*.

Details for each species are provided in Annex 1.

Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.³⁰ The proposed Order would support the survival and recovery of 31 species at risk in Canada, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of endangered or threatened species, they would be protected on federal lands through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on

dans l'est de l'Ontario et dans les secteurs limitrophes du Québec. Il a conclu que les travaux de recherche suffisaient à justifier le reclassement de cette espèce comme espèce préoccupante.

Comme il est mentionné précédemment, au cours des consultations publiques initiales, des lettres sont envoyées aux organisations autochtones, accompagnées du document public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces en péril : espèces terrestres*. Le ministère a reçu une lettre d'une Première Nation qui s'est dite contre l'inscription ou la reclassification des espèces indiquées dans le document de consultation publié en décembre 2013. Ils s'inquiètent en outre du fait que les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP ne tiennent pas compte des répercussions sociales, culturelles ou économiques qu'auraient de telles mesures sur eux, ni du fait qu'ils élaborent une stratégie intégrée de gestion des ressources pour leur territoire. L'analyse du ministère de l'Environnement montre qu'aucune des espèces que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 ne se retrouve sur ses territoires traditionnels. Le Ministère s'est engagé à collaborer avec les peuples autochtones pour protéger les espèces en péril.

Période de commentaires du public à la suite de la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le ministère de l'Environnement est résolu à agir en collaboration tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de planification du rétablissement. Les résultats des consultations publiques sont d'une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le Ministère examine attentivement les commentaires reçus afin de mieux comprendre les avantages et les coûts des modifications à apporter à la Liste.

La ministre de l'Environnement tient compte des commentaires et des renseignements additionnels reçus à la suite de la publication du projet de décret et du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la *Partie I de la Gazette du Canada*.

De plus amples renseignements sur les espèces sont fournis à l'annexe 1.

Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent³⁰. Le décret proposé soutiendrait la survie et le rétablissement de 31 espèces en péril au Canada, ce qui contribuerait au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas des espèces menacées ou en voie de disparition, elles seraient protégées sur le territoire domaniale grâce aux

³⁰ Butchart S. M. H. *et al.* May 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

³⁰ Butchart S. M. H. *et al.* *Global biodiversity: indicators of recent declines*, *Science*, vol. 328 (mai 2010), p. 1164-1168.

killing, harming, harassing, capturing, possessing, collecting, buying, selling and trading. In addition, these species would benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species listed as special concern would benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

In 1992, Canada signed the United Nations Convention on Biological Diversity (CBD) that committed the federal government to “[conserve] biological diversity, the sustainable use of its components and the fair and equitable sharing of the benefits arising out the utilization of genetic resources.”³¹ The *Species at Risk Act* (SARA) was designed as a key tool for the conservation and protection of Canada’s biological diversity and the proposed Order helps fulfill this important commitment under the CBD.

The strategic environmental assessment (SEA) concluded that the proposed Order would result in important positive environmental effects. Specifically, that the protection of wild animal and plant species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services. These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada’s economy. For example, carbon sequestration can help mitigate climate change–related economic repercussions such as property damage due to floods or other weather events.³² Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can result in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

This proposal has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy 2016–2019 (FSDS).³³ The proposed amendments to Schedule 1 of SARA would have important environmental effects and support the goal of “healthy wildlife populations” of the FSDS. Under this goal, these amendments will help fulfill the target that “by 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.”

interdictions générales prévues par la LEP, dont les interdictions d’abattre, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, de collectionner, d’acheter, de vendre et d’échanger. De plus, ces espèces bénéficieraient de l’élaboration de programmes de rétablissement et de plans d’action qui cibleraient les menaces principales à leur survie et désigneraient, dans la mesure du possible, l’habitat essentiel nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. L’élaboration d’un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l’espèce profiterait également aux espèces préoccupantes.

En 1992, le Canada a signé la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies, s’engageant par le fait même envers la « conservation de la diversité biologique, l’utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques »³¹. La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) a été conçue comme instrument essentiel à la conservation et à la protection de la diversité biologique du Canada, et le décret proposé aide à respecter cet important engagement aux termes de la CDB.

Il ressort de l’évaluation environnementale stratégique (EES) menée pour le décret proposé que ce dernier aurait d’importants effets environnementaux positifs. Plus précisément, la protection des espèces animales et végétales sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes. Étant donné l’interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut mener à une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l’économie du Canada. À titre d’exemple, le piégeage du carbone peut aider à atténuer les répercussions économiques des changements climatiques, comme les dommages matériels attribuables aux inondations ou à d’autres phénomènes météorologiques³². De petits changements à l’intérieur d’un écosystème résultant en la perte d’individus et d’espèces peuvent ainsi avoir comme résultat des effets négatifs, irréversibles et aux vastes répercussions.

La proposition a des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable 2016–2019 (SFDD)³³. Les modifications proposées à l’annexe 1 de la LEP auraient d’importants effets environnementaux et vont dans le sens de l’objectif de la SFDD visant à promouvoir la santé des populations d’espèces sauvages. Dans le cadre de cet objectif, les modifications proposées contribueront à la réalisation de l’objectif voulant que « d’ici 2020, les espèces qui sont en sécurité demeurent en sécurité, et les populations d’espèces en péril inscrites dans le cadre des lois

³¹ United Nations. 1992. Convention on Biological Diversity. www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf.

³² OECD. 2015. The economic consequences of climate change. OECD Publishing, Paris. <http://www.oecd.org/env/the-economic-consequences-of-climate-change-9789264235410-en.htm>.

³³ <http://www.flds-sfdd.ca/>

³¹ Nations Unies. Convention sur la diversité biologique (1992), www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf.

³² OCDE. *Les conséquences économiques du changement climatique*, Paris, Éditions OCDE, 2016. <http://www.oecd.org/fr/env/les-consequences-economiques-du-changement-climatique-9789264261082-fr.htm>.

³³ <http://www.flds-sfdd.ca>

The overall costs to Government of listing these species are limited to government actions related to recovery and management plan development and are anticipated to be low.

Implementation, enforcement and service standards

Following the listing, the Department of the Environment and the Parks Canada Agency would implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected Indigenous Peoples and stakeholders would be reached to

- increase their awareness and understanding of the proposed Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk;
- achieve their compliance with the proposed Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives would be accomplished through the creation and dissemination of information products explaining the new prohibitions applicable on federal lands where they relate to those 31 species, the recovery planning process that follows listing and how stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources will be posted on the Species at Risk Public Registry. Mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

In Parks Canada Heritage Places,³⁴ front line staff are given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA

fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion ».

Le coût global pour le gouvernement de l'inscription de ces espèces en péril se limite aux mesures gouvernementales liées à l'élaboration de plans de gestion et de rétablissement et devrait être minime.

Mise en œuvre, application et normes de service

À la suite de l'inscription, le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada mettront en œuvre un plan de promotion de la conformité. La promotion de la conformité encourage le respect de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et vise à faire connaître et comprendre les interdictions. Les groupes autochtones et les intervenants susceptibles d'être touchés seront approchés dans les buts suivants :

- les aider à connaître et à comprendre le décret proposé;
- promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces sauvages en péril dans leur ensemble;
- augmenter le respect du décret proposé;
- les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs seraient atteints grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les 31 espèces qui s'appliqueraient sur le territoire domaniale, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription et la façon dont les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seraient publiées dans le registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans les lieux historiques de Parcs Canada³⁴, les employés de première ligne reçoivent l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se trouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne

³⁴ Heritage places under Parks Canada authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and Rouge National Urban Park.

³⁴ Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000 and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government to either issue or refuse permits under section 73 of SARA to authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances. These Regulations contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department of the Environment measures its service performance annually, and performance information is posted on the Department's website³⁵ no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Mary Jane Roberts
 Director
 Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
 Canadian Wildlife Service
 Environment and Climate Change Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 1-800-668-6767
 Email: ec.LEPreglementations-SARAreulations.ec@canada.ca

accusée d'une infraction. La LEP prévoit également des inspections ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser des permis, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, autorisant des activités qui risquent de toucher des espèces sauvages inscrites. Il se peut que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans certains cas. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en application de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement évalue le rendement de ses services chaque année, et les renseignements à ce sujet sont publiés sur son site Web³⁵ au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice précédent.

Coordonnées

Mary Jane Roberts
 Directrice
 Gestion de la Loi sur les espèces en péril et affaires réglementaires
 Service canadien de la faune
 Environnement et Changement climatique Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 1-800-668-6767
 Courriel : ec.LEPreglementations-SARAreulations.ec@canada.ca

³⁵ <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=5902EA6D-1>

³⁵ <https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=5902EA6D-1>

Annex 1 — Description of species being added or reclassified to Schedule 1 of the *Species at Risk Act*

American Badger *taxus* subspecies (*Taxidea taxus taxus*)

COSEWIC assessed this species as special concern in November 2012.

About this species

The American Badger is a medium-sized burrowing carnivore in the weasel family, often recognized by its distinctive head markings. There are four subspecies of American Badger, three of which occur in Canada: *jacksoni* (listed — endangered), *jeffersonii* (listed — endangered) and *taxus*.

The American Badger *taxus* subspecies occurs in Alberta, Saskatchewan, Manitoba and northwestern Ontario. The main threats for the species are habitat loss or degradation via cultivation agriculture; mortality from roadkill, trapping, and secondary poisoning from anticoagulant rodenticides.

Consultations

Seven comments were received regarding the listing of American Badger *taxus* subspecies. Three comments supporting the listing of the species were received from two environmental non-governmental organizations and from one individual. Four opposing comments were received from two businesses and two business associations.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated serious impacts on their use of the land.

The details of the opposing comments were presented in the Consultation section of this document.

Listing rationale

This mammal is subject to furbearer harvest but also unmonitored and unregulated mortality by landowners, such as through the application of rodenticides. Among other things, the ongoing road mortality and the limited amount of habitat in cultivated areas lead to concern for the species in a large part of its range.

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the American Badger *taxus* subspecies in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk. A listing would also likely promote further research and monitoring activities.

Black-tailed Prairie Dog (*Cynomys ludovicianus*)

This species has been listed as special concern since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. COSEWIC assessed this species as threatened in November 2011.

About this species

The Black-tailed Prairie Dog is a burrow-dwelling squirrel that is yellowish in overall colour with a relatively long tail with a black tip. No bigger than a house cat, a distinctive feature of the prairie dog is its territorial “jump-yip” display, in which the animal stretches its body vertically and throws its forefeet high into the air as it makes a bark-like call.

In Canada, the Black-tailed Prairie Dog only occurs in and near the Frenchman River Valley in the very southern portion of Saskatchewan.

Consultations

One supporting comment was received from an environmental non-governmental organization regarding the reclassification of the Black-tailed Prairie Dog. One association did not oppose reclassification, but expressed concerns that listing the species could have implication for agriculture.

Four comments were also received supporting the listing of all species included in the December 2012 consultation document.

Listing rationale

It is proposed that the status of this species be changed from special concern to threatened. The change is based mainly on the threat of increased drought, and sylvatic plague (an infectious bacterial disease that affects rodents such as prairie dogs), both of which would be expected to cause significant population declines if they occur frequently. Although the Canadian population is in a Federal Protected Area, it exists within a small area and is isolated from other populations, all of which are located in the United States.

An up-listing from special concern to threatened would benefit the species by requiring the development of a recovery strategy and action plan(s), and would trigger general prohibitions for individuals and their residences under SARA when they are found on federal lands.

Crooked-stem Aster (*Symphotrichum prenanthoides*)

This species has been listed as threatened since January 2005. COSEWIC assessed this species as special concern in November 2012.

About this species

This perennial herb has pale blue flower heads and can grow up to 90 cm tall. The species has a restricted distribution in Canada. It is found only in southwestern Ontario and was listed as threatened in January 2005. The species has experienced historic declines and is threatened by invasive plants as well as other indirect threats such as roadside maintenance.

Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land. No comments specific to the Crooked-stem Aster were received.

Listing rationale

The Canadian population of Crooked-stem Aster has been relatively stable since the COSEWIC 2002 assessment. Three new sites were discovered in 2007 and one population not surveyed by COSEWIC (2002), near St. Thomas, Ontario, was relocated. None of the previously known sites are known to have been extirpated since 2002 (although not all were surveyed in 2010). The area of occupancy and extent of occurrence have not changed since 2002, but COSEWIC's assessment criteria have changed. As a result, the species no longer meets the guidelines for threatened under the criteria previously used in assessing the species.

A down-listing from threatened to special concern does not preclude the conservation efforts already underway by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Dakota Skipper (*Hesperia dacotae*)

This species was listed as threatened in July 2005. COSEWIC assessed this species as endangered in May 2014.

About this species

The Dakota Skipper is an orange/brown butterfly that is dependent on tall-grass and mixed-grass prairie habitats, which have suffered over 99% historical losses since the 1850s. The species occurs within fragmented patches of habitat in three population centres in Canada, all within Manitoba and Saskatchewan. It has a small home range and is associated with specific prairie plants, making it sensitive to the conversion of prairie remnants to cropland, spring and summer haying, overgrazing, controlled burns, drainage of natural sites, and natural disturbances such as floods.

Consultations

One supporting comment was received from a provincial government department regarding the reclassification of the Dakota Skipper.

Listing rationale

The long-term persistence of this butterfly is dependent on the appropriate management of its habitat, most of which consists of small fragments. The loss of this skipper from Canada would represent the loss of a significant species of the endangered prairie ecosystem.

Dakota Skipper is currently listed as threatened under SARA, which provides protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Reclassifying the species as endangered reflects the continuing decline of the species, but would not entail additional SARA prohibitions.

Eastern Musk Turtle (*Sternotherus odoratus*)

This species was listed as threatened in January 2005. COSEWIC assessed this species as special concern in November 2012.

About this species

This freshwater turtle has a brown-black dorsal shell that rarely exceeds 13 cm in length. It has grey to black skin, and many individuals have two prominent light stripes on the side of the head. When disturbed, the species emits a musky odour from four glands located along the bottom edge of the shell.

The Eastern Musk Turtle occupies shallow waters of lakes, rivers, and ponds in Ontario and Quebec. This species is vulnerable to increased mortality of adults and juveniles from recreational boating, development and loss of shoreline habitat, and fisheries by-catch. The species has delayed maturity and a low reproductive rate.

Consultations

One opposing comment was received from an individual. In their view, the COSEWIC assessment does not support the down-listing of the Eastern Musk Turtle from threatened to special concern.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land.

Listing rationale

Since the previous assessment in 2002, increased survey effort has found more populations in eastern Ontario and adjacent areas of Quebec.

A proposed recovery strategy for this species was posted in 2016. A down-listing from threatened to special concern does not preclude the conservation efforts already underway by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Eastern Tiger Salamander (Prairie population) (*Ambystoma tigrinum*) and Eastern Tiger Salamander (Carolinian population) (*Ambystoma tigrinum*)

The Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*) was originally assessed by COSEWIC in November 2001 as including three separate populations; therefore, three wildlife species are recognized for the purposes of SARA:

1. Great Lakes population (Extirpated);
2. Prairie / Boreal population (Not at Risk); and
3. Southern Mountain population (Endangered).

The Great Lakes and Southern Mountain populations have been listed as extirpated and endangered respectively since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003.

In November 2012, COSEWIC recognized two separate Tiger salamander species [the Eastern Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*) and the Western Tiger Salamander (*Ambystoma mavortium*)] each with two populations:

Eastern Tiger Salamander

1. Carolinian population; and
2. Prairie population.

Western Tiger Salamander

1. Southern Mountain population; and
2. Prairie / Boreal population.

In 2013, COSEWIC assessed the Prairie population of the Eastern Tiger Salamander as endangered and the Carolinian population as extirpated.

About this species

Eastern Tiger Salamanders are robust mole salamanders and among the largest terrestrial salamanders in North America. Adults are primarily dark olive to grey or brown with lighter olive to yellow spots on the back and sides.

In 2013, COSEWIC reported that the Prairie population is known from only six sites in Canada within a landscape modified by livestock production, pastures, and forage crops, and intersected by roads. There are recent records from only one of these sites, and the species may be extirpated from one site. The persistence of populations is precarious because of the salamander's small Canadian range, isolation of populations, and the tendency of salamander numbers to fluctuate widely among years, exacerbated by increasing frequency of droughts and other severe weather events.

Consultations

Two supporting comments were received regarding the addition of the Eastern Tiger Salamander (Prairie population) to Schedule 1 of SARA. One of them was from a provincial government department and the second was from an environmental non-governmental organization.

Listing rationale

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and would require the development of a recovery strategy and action plan(s).

COSEWIC assessed the newly recognized Carolinian population at the same classification level as the originally listed species. Schedule 1 will be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

Eastern Waterfan (*Peltigera hydrothyria*)

COSEWIC assessed the Eastern Waterfan as threatened in November 2013.

About this species

This rare, leafy lichen is endemic to eastern North America. In Canada, it is known only from New Brunswick, Nova Scotia and Quebec; which represents approximately one-quarter of the known global population. It grows at or below water level in cool, clear, partially shaded streams. It is threatened in the short term by disturbance from activities that cause stream siltation, alteration of microclimate and declines in water quality. In the longer term, changes in weather patterns that alter water levels and flow in its preferred habitat are another threat.

Consultations

No comments were received.

Listing rationale

Listing as threatened under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Fernald's Braya (*Braya fernaldii*)

Fernald's Braya has been listed as threatened since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. COSEWIC assessed this species as endangered in November 2012.

About this species

Fernald's Braya is a small perennial plant in the mustard family. It only grows a few centimetres high (1–7 cm) and has clusters of small white flowers. It is also endemic to the Great Northern Peninsula of Newfoundland. This species is at increased risk over its limited range due to numerous threats. Ongoing habitat loss and degradation, combined with a non-native agricultural moth, result in low rates of survival and reproduction. These threats and the additional impact of climate change lead to the prediction that the species will go extinct in the wild within the next 80 years.

Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land. No comments specific to Fernald's Braya were received.

Listing rationale

Fernald's Braya is currently listed as threatened under SARA, which provides protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Reclassifying the species as endangered reflects the continuing decline of the species, but would not entail additional SARA prohibitions.

Georgia Basin Bog Spider (*Gnaphosa Snohomish*)

COSEWIC assessed the Georgia Basin Bog Spider as special concern in November 2012.

About this species

This small (1 cm) wetland spider has a very limited global distribution. The species is endemic to the Puget Sound and Georgia Basin area in the Pacific Northwest of North America and about half of the known occurrences are in Canada. In Canada, it is known from only four sites in southwestern British Columbia. These populations may become threatened over a very short time period. The greatest threat is inundation by sea water, since three of the four known sites are less than 3 m above sea level and are at risk from projected increases in the frequency and severity of storms.

Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing, while one comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land. No comments specific to the Georgia Basin Bog Spider were received.

Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the Georgia Basin Bog Spider in Canada by requiring the development of a management plan that would include measures to prevent the species from becoming further at risk, and would likely promote further research and monitoring activities.

Gibson's Big Sand Tiger Beetle (*Cicindela formosa gibsoni*)

COSEWIC assessed the Gibson's Big Sand Tiger Beetle as threatened in November 2012.

About this species

The Gibson's Big Sand Tiger Beetle is one of the largest tiger beetles in North America. The global distribution of the Gibson's Big Sand Tiger Beetle is centred on southwestern Saskatchewan, with two small disjunct populations in Colorado and Montana in the United States. The main threat to the species is the loss of suitable habitat due to continued stabilization of sand dunes. Less than 1% of the dune areas within the Canadian prairies is currently bare sand. There are also believed to be fewer than 73 sites and a 10% possibility of extinction within 100 years based on rates of decline of these open sand dunes.

Consultations

Three supporting comments were received regarding the addition of the Gibson's Big Sand Tiger Beetle to Schedule 1 of SARA. Two of them were from environmental non-governmental organizations, while the third was from an individual.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land.

Listing rationale

Listing as threatened under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Greenish-white Grasshopper (*Hypochlora alba*)

COSEWIC assessed the Greenish-white Grasshopper as special concern in November 2012.

About this species

This milky green grasshopper is restricted to dry mixed grass prairie in southernmost Saskatchewan and southwestern Manitoba. Most of the Canadian population is found in only a few sites, with many sites having very small populations. There is evidence that there has been a decline in the western part of the range. A number of threats have been documented including conversion to cultivated fields, pesticide use and overgrazing. Re-establishment of lost populations and rescue effect are limited by the fact that this species is mostly flightless, although some Canadian habitat is continuous across the United States border.

Consultations

One supporting comment was received from an environmental non-governmental organization regarding the addition of the Greenish-white Grasshopper to Schedule 1 of SARA.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land.

Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the Greenish-white Grasshopper in Canada by requiring the development of a management plan which would include measures for the conservation of the species, and would likely promote further research and monitoring activities.

Haida Gwaii Slug (*Staalaa gwaii*)

COSEWIC assessed the Haida Gwaii Slug as special concern in May 2013.

About this species

The Haida Gwaii Slug was discovered in 2003 in Haida Gwaii (Queen Charlotte Islands) and has subsequently been found on Brooks Peninsula, Vancouver Island, British Columbia. Both areas harbour unique ecosystems and contain many rare species and subspecies as a result of the glacial history of the islands. The Haida Gwaii Slug is the only known terrestrial gastropod in western North America that is a relic of pre-glaciation times and has not expanded its range outside restricted areas. Grazing and browsing by introduced deer on Haida Gwaii have greatly modified the species' habitat and have probably reduced its population. Climate change also threatens to reduce the extent of the slug's preferred subalpine habitat.

Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land. No comments specific to the Haida Gwaii Slug were received.

Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the Haida Gwaii Slug in Canada by requiring the development of a management plan that would include measures for the conservation of the species, and would likely promote further research and monitoring activities.

Hairy Braya (*Braya pilosa*)

COSEWIC assessed the Hairy Braya as endangered in May 2013.

About this species

Hairy Braya is a flowering perennial plant that only grows in a very small area (Cape Bathurst) in the Northwest Territories. It is endangered by the loss of habitat through very rapid coastal erosion and saline wash resulting from storm surges, and by permafrost melting. These events appear to be increasing in frequency and severity as a consequence of a significant reduction in sea ice cover on the Beaufort Sea due to climate change and changes in weather patterns.

Consultations

One supporting comment was received from a territorial government department regarding the addition of the Hairy Braya to Schedule 1 of SARA.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land.

Listing rationale

Listing as endangered under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Hare-footed Locoweed (*Oxytropis lagopus*)

This species was designated as Special Concern by COSEWIC in 1995, and has been listed as such on Schedule 3 of the *Species at Risk Act* since proclamation in 2003. COSEWIC re-assessed this species in 2014 using the revised criteria appropriate for addition to Schedule 1 of SARA. It is proposed that the Hare-footed Locoweed be listed as threatened on Schedule 1.

About this species

The Hare-footed Locoweed is a perennial of the pea family that in Canada occurs in highly restricted habitat in southern Alberta. It has bluish-purple flowers and can grow up to 13 cm tall. The Alberta occurrences represent a large portion of the world population. The plants face numerous threats including competition with invasive alien plant species, mining and quarrying, cultivation, oil and gas drilling, road development, and intensive livestock grazing, all of which have not been mitigated and are contributing to continuing habitat loss and degradation.

Consultations

One supporting comment was received from a provincial government department regarding the addition of the Hare-footed Locoweed to Schedule 1 of SARA.

Listing rationale

An up-listing from special concern to threatened would benefit the species by requiring the development of a recovery strategy and action plan(s), and would trigger general prohibitions for individuals and their residences under SARA when they are found on federal lands.

Massasauga (Carolinian population) (*Sistrurus catenatus*) and Massasauga (Great Lakes / St. Lawrence) (*Sistrurus catenatus*)

The Massasauga was listed as threatened in January 2005.

In November 2012, COSEWIC split the Massasauga into two populations, recognizing the Massasauga (Carolinian population) and the Massasauga (Great Lakes / St. Lawrence population), and assessed their status as endangered, and threatened, respectively.

About this species

These populations of Massasauga are Ontario's only remaining venomous snakes. While relatively small, they are a thick-bodied rattlesnake with a segmented rattle on its tail tip. The size of the Canadian range of the Massasauga populations has decreased considerably in comparison to their historical range and continues to shrink.

The Carolinian population of the Massasauga has been reduced to two highly isolated and restricted areas surrounded by intense threats from neighbouring development and subject to poaching for the pet trade. The subpopulations are small and at an increased risk of random and unpredictable events (e.g. disease and flooding) that endanger future growth. Habitat quality also continues to decline.

Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document, which included the Massasauga (Carolinian population). Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land. No comments specific to the Massasauga (Carolinian population) were received.

Listing rationale

Assessing the Carolinian population as endangered reflects the continuing decline of the species, but does not entail additional SARA prohibitions as compared to the previously listed Massasauga, and the preparation of a recovery strategy would still be required.

COSEWIC assessed the newly defined Great Lakes / St. Lawrence population at the same classification level as the originally listed species. Schedule 1 will be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

Mormon Metalmark (Prairie population) (*Apodemia mormo*)

The Mormon Metalmark (Prairie population) was listed as threatened in January 2005. In May 2014 COSEWIC assessed the species as special concern.

About this species

This butterfly occurs in the remote badlands and grassland habitats of Grasslands National Park and adjacent community pastures in Saskatchewan.³⁶ Because of extensive surveys in the last decade, the known population of this butterfly is now large enough that it no longer meets the criteria for the threatened designation. There are few direct threats to the butterfly, although the slow spread of non-native plants that may compete with host plants and overgrazing in areas outside of the park are of concern and may impact habitat quality.

Consultations

No comments specific to this species were received.

Listing rationale

A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Listing as special concern would continue to complement the recovery efforts already undertaken by requiring the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Nahanni Aster (*Symphyotrichum nahanniense*)

In May 2014 COSEWIC assessed the species as special concern.

About this species

The Nahanni Aster is a perennial wildflower up to 35 cm tall with white to pale pink flower heads. This species is endemic to Canada and known to be found only in Nahanni National Park Reserve in the Northwest Territories. A very small range and population size make this species susceptible to losses through natural alterations due to geothermal processes or to landslide events. It is proposed that the Nahanni Aster be listed as special concern.

Consultations

Two supporting comments were received regarding the addition of the Nahanni Aster to Schedule 1 of SARA. One was from a territorial government department and the other was from a First Nation.

Listing rationale

A special concern listing under SARA would contribute to the conservation of the Nahanni Aster in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures for the conservation of the species, and would likely promote further research and monitoring activities. This listing does not create prohibitions under SARA.

Plymouth Gentian (*Sabatia kennedyana*)

The Plymouth Gentian has been listed as threatened since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. In November 2012 COSEWIC assessed the species as endangered.

About this species

The Plymouth Gentian is a showy perennial with pink flowers that can measure up to 50 cm. It is a lakeshore plant that has a restricted global range with a disjunct distribution limited to southernmost Nova Scotia. There is a concern regarding potential widespread and rapid habitat degradation due to recent increases in levels of phosphorus in lakes, tied to a rapidly growing mink farming industry. Though the population size is now known to be larger than previously documented due to greatly increased survey effort, the species is also at risk due to the continuing impacts associated with shoreline development, and historical hydro-development.

Consultations

One supporting comment was received from an Indigenous organization regarding the reclassification of the Plymouth Gentian.

³⁶ These community pastures are being divested to the province after the 2017 grazing season.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land.

Listing rationale

Plymouth Gentian is currently listed as threatened under SARA, which provides protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. Reclassifying the species as endangered reflects the continuing decline of the species but would not entail additional SARA prohibitions, and the preparation of a recovery strategy would still be required.

Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population) (*Stylurus amnicola*)

In November 2012 COSEWIC assessed the species as endangered.

About this species

The Riverine Clubtail is a dragonfly that occurs in Quebec, Ontario and Manitoba. The Great Lakes Plains population is restricted to two small creeks that flow into Lake Erie. The impact of a variety of threats (including water withdrawal from the streams, pollution, and invasive alien species of fish that feed on dragonfly larvae) was determined to be very high, suggesting that there may be a substantial decline over the next decade.

Consultations

Eight comments were received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document. Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land. No comments specific to the Riverine Clubtail (Great Lakes Plains population) were received.

Listing rationale

Listing as endangered under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Rocky Mountain Tailed Frog (*Ascaphus montanus*)

This species has been listed as endangered since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. In November 2013 COSEWIC assessed the species as threatened.

About this species

In Canada, this stream-breeding frog has a very small and restricted range in the Kootenay Mountains of southern British Columbia.

Since the previous COSEWIC status assessment in 2000, ten Wildlife Habitat Areas (WHAs) for Rocky Mountain Tailed Frogs were established by the province of British Columbia in the Flathead River watershed and another nine in the Yahk River watershed. The WHAs altogether cover 1 239 ha of habitat and are intended to protect all known breeding and adjacent foraging habitats for Rocky Mountain Tailed Frogs in British Columbia. The effectiveness of the protection in reducing chronic siltation from the surrounding landscape remains to be established and is currently monitored. A ban on mining exploration and development has eliminated threats from these sources in the Flathead portion of the species' range. Despite these measures, the total population of this species remains small, consisting of approximately 3 000 adults, which increases the vulnerability of the population to environmental disturbances.

Consultations

No comments were received.

Listing rationale

The Rocky Mountain Tailed Frog is currently listed as endangered under SARA, which provides protection for individuals and their residences on federal lands and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. A recovery strategy has already been posted for this species. Reclassifying from endangered to threatened recognizes that the species is still under threat. This status change would not affect the existing SARA general prohibitions already in place for this species.

Showy Goldenrod (Boreal population) (*Solidago speciosa*) and Showy Goldenrod (Great Lakes Plains population) (*Solidago speciosa*)

Showy Goldenrod was designated as endangered in April 1999 and it has been listed as such since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. Since the listing of the species and after the confirmation of a morphologically and ecologically distinct population found at a single location in northern Ontario (Boreal population), COSEWIC recognized two separate populations of Showy Goldenrod in November 2010 (Boreal population and Great Lakes Plains population). The Boreal population was assessed as threatened and the Great Lakes Plains was assessed as endangered.

About this species

The Showy Goldenrod is a perennial plant that can reach up to 1.5 m tall. As the common name suggests, this species is one of the showiest of the goldenrods, as it features many tiny, bright yellow flowers in dense clusters that last well into October in Ontario.

The Boreal population occurs in a geographically distinct area from the Great Lakes Plains population and may consist of about 1 000 individuals. While the population trend is unknown, such geographically restricted small populations remain potentially subject to negative chance events.

Consultations

One comment was received supporting the listing of all species included in the December 2011 consultation document, which included the Showy Goldenrod (Boreal population), but no comments specific to Showy Goldenrod (Boreal population) were received.

Listing rationale

Listing the Boreal population as threatened reflects that the species is still under threat. A threatened status does not entail additional SARA prohibitions, as compared to the previously listed Showy Goldenrod that was listed as endangered. In addition, the preparation of a recovery strategy would still be required.

COSEWIC assessed the newly recognized Great Lakes Plains population as endangered, which is the same classification level as the originally listed species. Therefore, Schedule 1 will be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

Sweet Pepperbush (*Clethra alnifolia*)

This species has been listed as special concern since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. In May 2014, COSEWIC assessed this species as threatened.

About this species

Sweet Pepperbush is a deciduous, woody, wetland shrub that is one of many nationally rare, disjunct species of the Atlantic Coastal Plain in southern Nova Scotia. Outreach programs have resulted in fairly wide understanding and appreciation of this rare flora. Sweet Pepperbush is particularly appreciated by some landowners because of its showy flowers and strong, pleasant fragrance, characteristics that have made it a widely used ornamental species with many developed cultivars.

Canadian populations of Sweet Pepperbush are isolated from others by over 200 km and are the northernmost worldwide, suggesting potential significance to the species' range-wide genetic diversity. The species is restricted to the shores of six southern Nova Scotia lakes. Newly identified threats from the invasive exotic shrub Glossy Buckthorn as well as eutrophication have increased the risk of extirpation of this species in Canada.

Consultations

No comments were received.

Listing rationale

An up-listing from special concern to threatened would benefit the species by requiring the development of a recovery strategy and action plan(s), and would trigger general prohibitions for individuals and their residences under SARA when they are found on federal lands.

Tweedy's Lewisia (*Lewisiopsis tweedyi*)

In November 2013, COSEWIC assessed this species as endangered.

About this species

Tweedy's Lewisia is a perennial herb with evergreen, fleshy leaves, often recognized for its showy salmon-coloured, yellowish-pink or white flowers. In Canada, it is known from two sites in the Cascade Mountain Ranges, both in E.C. Manning Provincial Park in British Columbia. These small subpopulations have undergone a decline of up to 30% in recent years, possibly due to plant collecting. The small population size and potential impact from changes in moisture due to climate change place the species at ongoing risk.

Consultations

No comments were received.

Listing rationale

Listing as endangered under SARA provides immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Wandering Salamander (*Aneides vagrans*)

In May 2014, COSEWIC assessed this species as special concern.

About this species

The Canadian distribution of this terrestrial salamander is restricted mainly to low elevation forests on Vancouver Island and adjacent small offshore islands in southwestern British Columbia. These salamanders depend on the availability of moist refuges and large diameter logs on the forest floor, as found in intact forests. The salamanders are threatened by logging, residential development, and severe droughts, and storm events predicted under climate change. Low reproductive rate, poor dispersal ability, and specific habitat requirements contribute to the vulnerability of the species.

Consultations

No comments were received.

Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the Wandering Salamander in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures for the conservation of the species, and would likely promote further research and monitoring activities.

Water Pennywort (*Hydrocotyle umbellata*)

This species has been listed as threatened since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003. In May 2014, COSEWIC assessed this species as special concern.

About this species

Water Pennywort is a small herbaceous plant with rounded green leaves. It is known from only three disjunct lakeshore locations in southern Nova Scotia, one of which was discovered since the last COSEWIC assessment. Populations appear to have been stable since the previous status report. Despite the population stability, alterations and damage to shorelines from development and off-road vehicles are ongoing threats.

Consultations

No comments were received.

Listing rationale

A recovery strategy has already been posted for this species when it was listed as threatened. Listing as special concern would continue to complement the recovery efforts already provided by requiring the development of a management plan.

Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population) (*Ambystoma mavortium*) and Western Tiger Salamander (Southern Mountain population) (*Ambystoma mavortium*)

The Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*) was originally assessed by COSEWIC in November 2001 as including three separate populations; therefore, three wildlife species are recognized for the purposes of SARA:

1. Great Lakes population (Extirpated);
2. Prairie / Boreal population (Not at Risk); and
3. Southern Mountain population (Endangered).

The Great Lakes and Southern Mountain populations have been listed as extirpated and endangered respectively since the proclamation of the *Species at Risk Act* in 2003.

In November 2012, COSEWIC recognized two separate Tiger salamander species (the Eastern Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*) and the Western Tiger Salamander (*Ambystoma mavortium*)) each with two populations:

Eastern Tiger Salamander

1. Carolinian population; and
2. Prairie population.

Western Tiger Salamander

1. Southern Mountain population; and
2. Prairie / Boreal population.

Also in 2012, COSEWIC assessed the Prairie / Boreal population of the Western Tiger Salamander as special concern and the Southern Mountain population of the Western Tiger Salamander as endangered.

About this species

Western Tiger Salamanders are among the largest salamanders in North America and are top predators in the largely fishless ponds and lakes where they occur. Terrestrial adults have a blotched, barred or reticulate pattern of yellow or off-white on a dark background.

In 2012, COSEWIC found that while the Prairie / Boreal population remains widely distributed in the Prairie provinces, it faces numerous threats from habitat loss and fragmentation, fish stocking, and emerging diseases, such as the *Ambystoma tigrinum* virus that can decimate local populations. Salamander habitats are becoming increasingly fragmented by agricultural and oil and gas developments, and associated infrastructures and roads. The disruption of migration routes, mortality through roadkill, and deterioration and loss of breeding and upland habitat for terrestrial adults and juveniles lead to concern for the species in a large part of its Canadian range. It is proposed that this species be listed as special concern.

Consultations

Three comments were received regarding the listing of the Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population). One comment supporting the listing of the species was received from an environmental non-governmental organization, while the two opposing comments were received from a business and a business association.

Eight comments were also received that relate to all the species included in the December 2013 consultation document, which included the Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population). Seven of the comments supported or did not oppose listing. One comment from a First Nation opposed the addition of all species to SARA, because they anticipated impacts on their use of the land.

The details of the opposing comments were presented in the “Consultation” section of this document.

Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the Western Tiger Salamander (Prairie / Boreal population) in Canada by requiring the development of a management plan, which would include conservation measures for the species, and would likely promote further research and monitoring activities.

COSEWIC assessed the newly recognized Western Tiger Salamander (Southern Mountain population) as endangered, which is the same classification level as the originally listed species. Therefore, Schedule 1 will be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

Western Waterfan (*Peltigera gowardii*)

COSEWIC assessed the Western Waterfan as special concern in November 2013.

About this species

This lichen is endemic to western North America. There are only five known occurrences in Canada, all in British Columbia. Two former occurrences appear to be extirpated. This lichen is unique in growing at or below water level in clear, permanent, unshaded alpine or subalpine streams. Habitat loss is likely to result from temperature increases caused by climate change. Because of that change, larger plant species currently below the subalpine zone will be able to grow at higher elevations. Subalpine meadows are therefore predicted to become increasingly colonized by shading vegetation.

Consultations

No comments were received.

Listing rationale

Although a special concern listing does not create prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk, and would likely promote further research and monitoring activities.

Yukon Draba (*Draba yukonensis*)

COSEWIC assessed the Yukon Draba as endangered in November 2011.

About this species

Yukon Draba is a small herbaceous mustard plant. At the time of COSEWIC’s assessment in 2011, the only occurrence known worldwide was in a single meadow complex in southwestern Yukon. The meadow complex is under threat from industrial activities, nearby human habitation, invasive species, trampling by humans, and forest encroachment. Human use of the meadows is projected to increase, and encroachment by woody species due to natural succession is causing suitable habitat to decline. Given the rarity of suitable habitat within the range of natural dispersal, the restricted range, and extreme population fluctuations as understood at the time of the assessment, COSEWIC proposed that the Yukon Draba be designated as endangered.

Consultations

One supporting comment was received from a territorial government concerning the Yukon Draba.

Four comments were also received supporting the listing of all species included in the December 2012 consultation document.

Rationale for referring back to COSEWIC

Since the publication of the assessment, COSEWIC has advised the Department of the Environment that a reassessment is warranted based on new information regarding the species range in Canada and its population dynamics.

Annexe 1 — Description des espèces à ajouter à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ou à reclassifier dans l'annexe

Aster de la Nahanni (*Symphotrichum nahanniense*)

En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

L'aster de la Nahanni est une plante herbacée vivace qui peut atteindre 35 cm de hauteur et qui produit des capitules blancs à rose pâle. Cette espèce est endémique au Canada et se trouve seulement dans la réserve du parc national Nahanni dans les Territoires du Nord-Ouest. Une très petite aire de répartition et la très petite taille de la population rendent cette espèce endémique vulnérable aux pertes dues aux modifications naturelles causées par des processus géothermiques ou des glissements de terrain. On propose que l'aster de la Nahanni soit inscrit comme étant une espèce préoccupante.

Consultations

Deux commentaires favorables ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de l'aster de la Nahanni à l'annexe 1 de la LEP. Un provenait d'un ministère territorial et le deuxième provenait d'une Première Nation.

Justification de l'inscription

Une inscription comme espèce préoccupante conformément à la LEP contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion qui comprendrait des mesures visant la conservation de l'espèce et favoriserait probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance. L'inscription n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP.

Aster fausse-prenanthe (*Symphotrichum prenanthoides*)

Cette espèce est inscrite comme étant une espèce menacée depuis janvier 2005.

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Cette plante herbacée vivace produit des capitules bleu pâle et peut atteindre une hauteur de 90 cm. Au Canada, elle a une répartition restreinte puisqu'elle ne se trouve que dans le sud-ouest de l'Ontario. Elle a été inscrite comme espèce menacée en janvier 2005. L'espèce a connu des déclinés historiques et est menacée par des végétaux envahissants et d'autres menaces indirectes, comme l'entretien des bordures de routes.

Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément l'aster fausse-prenanthe.

Justification de l'inscription

La population canadienne d'asters fausses-prenanthes est relativement stable depuis l'évaluation effectuée par le COSEPAC en 2002. Trois occurrences ont été découvertes en 2007, et l'on a retrouvé près de St. Thomas, en Ontario, une population qui n'avait pas été examinée pour le rapport antérieur du COSEPAC (2002). Depuis 2002, on n'a signalé la disparition d'aucune occurrence déjà connue (bien que certaines occurrences n'aient pas été examinées en 2010). La zone d'occupation et la zone d'occurrence n'ont pas changé depuis 2002, mais les critères d'évaluation du COSEPAC ont changé, de sorte que l'espèce ne répond plus aux critères de la catégorie « menacée ».

La reclassification d'espèce menacée à espèce préoccupante n'empêche pas la réalisation des efforts de conservation en cours, car elle exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* (*Taxidea taxus taxus*)

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le blaireau d'Amérique est un carnivore fouisseur de taille moyenne qui appartient à la famille de la belette et qu'on reconnaît souvent à ses marques distinctives sur la tête. Il existe quatre sous-espèces de blaireaux d'Amérique, dont trois sont présentes au Canada : *jacksoni* (inscrite comme étant en voie de disparition), *jeffersonii* (inscrite comme étant en voie de disparition) et *taxus*.

Le blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus* est présent en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et dans le nord-ouest de l'Ontario. Les menaces principales qui pèsent sur l'espèce incluent la perte ou la dégradation de l'habitat à cause de la pratique des grandes cultures, la mortalité routière, le trappage et l'empoisonnement secondaire par des rodenticides anticoagulants.

Consultations

Sept commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription du blaireau d'Amérique de la sous-espèce *taxus*. Des trois commentaires en faveur de cette inscription, deux ont été formulés par des organismes environnementaux non gouvernementaux, et un par un particulier. Quatre commentaires formulés par deux entreprises et deux associations professionnelles s'opposaient à cette inscription.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait de graves répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Les détails de chaque commentaire en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

Justification de l'inscription

Ce mammifère fait l'objet d'une activité de trappage, mais aussi d'une mortalité non réglementée et non surveillée causée par les propriétaires fonciers, par exemple par l'entremise d'application de rodenticides. La mortalité courante sur les routes et la quantité limitée d'habitat sur les terres cultivées, entre autres, engendrent des préoccupations pour l'espèce dans une grande partie de son aire de répartition.

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion qui comprendrait des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave. Une inscription favoriserait probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)

Le braya de Fernald est inscrit comme étant une espèce menacée depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le braya de Fernald est une petite plante vivace de la famille de la moutarde. Elle n'atteint que quelques centimètres de hauteur (de 1 à 7 cm) et porte des grappes de petites fleurs blanches. Elle est endémique à la péninsule Great Northern de Terre-Neuve. Cette espèce court un risque accru dans son aire de répartition limitée en raison de nombreuses menaces. La perte et la dégradation continues de l'habitat, combinées à la mortalité causée par un papillon de nuit non indigène, entraînent de faibles taux de survie et de reproduction. Ces menaces et l'impact supplémentaire des changements climatiques mènent à la prédiction que l'espèce disparaîtra à l'état sauvage d'ici 80 ans.

Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément le braya de Fernald.

Justification de l'inscription

Le braya de Fernald est actuellement inscrit comme espèce menacée à la LEP, désignation qui confère à ses individus et à leur résidence une protection sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement. Un programme de rétablissement a déjà été publié pour cette espèce lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. La reclassification de l'espèce à un statut d'espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP.

Braya poilu (*Braya pilosa*)

En mai 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le braya poilu est une plante vivace à fleurs qui pousse seulement dans une très petite zone (cap Bathurst) des Territoires du Nord-Ouest. Il est grandement menacé par la perte d'habitat due à l'érosion côtière très rapide et à l'exposition à l'eau salée causées par les marées de tempête, et par la fonte du pergélisol. La fréquence et la gravité de ces processus semblent être en augmentation en raison de l'importante réduction de la couverture de glace dans la mer de Beaufort en raison du changement climatique et des changements dans les conditions climatiques.

Consultations

Un commentaire favorable provenant d'un ministère territorial a été présenté en ce qui concerne l'inscription du braya poilu à l'annexe 1 de la LEP.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait de graves répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Justification de l'inscription

L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition confère à ses individus et à leur résidence une protection sur le territoire domanial et engendre la protection immédiate de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement fédéral.

Chien de prairie (*Cynomys ludovicianus*)

Cette espèce est inscrite comme étant une espèce préoccupante depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

Le chien de prairie est un gros écureuil de terriers, de couleur jaunâtre, avec une queue relativement longue au bout noir. Cette espèce est un peu plus petite qu'un chat domestique et possède une habitude territoriale particulière qui consiste à étirer son corps verticalement, puis à lancer ses pattes de devant en l'air en lançant un cri semblable au jappement.

Au Canada, le chien de prairie ne se trouve que dans la vallée de la rivière Frenchman et ses environs dans la partie la plus au sud de la Saskatchewan.

Consultations

Un organisme non gouvernemental de l'environnement a présenté un commentaire en faveur du reclassement du chien de prairie. Une association ne s'opposait pas au reclassement, mais a dit craindre que l'inscription de l'espèce n'ait des conséquences pour l'agriculture.

Quatre commentaires ont aussi été reçus appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2012.

Justification de l'inscription

On propose que le statut d'espèce préoccupante de cette espèce soit élevé à celui d'espèce menacée. Ce changement repose principalement sur les menaces découlant de la sécheresse accrue et de la peste sylvatique (une maladie bactérienne infectieuse qui affecte les rongeurs, comme les chiens de prairie), qui devraient toutes deux causer d'importants déclin des populations si elles se produisaient fréquemment. Bien que la population canadienne se trouve dans une aire protégée fédérale, elle existe dans une petite zone et elle est isolée des autres populations, lesquelles sont toutes situées aux États-Unis.

La reclassification de l'espèce d'espèce préoccupante à espèce menacée lui profiterait, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et entraînerait l'imposition d'interdictions générales pour protéger les individus et leurs résidences conformément à la LEP, lorsqu'ils sont présents sur le territoire domaniale.

Cicindèle à grandes taches de Gibson (*Cicindela formosa gibsonii*)

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

La cicindèle à grandes taches de Gibson est l'une des plus grandes cicindèles en Amérique du Nord. L'aire de répartition mondiale de la cicindèle à grandes taches de Gibson est centrée sur le sud-ouest de la Saskatchewan, et deux petites populations isolées sont également présentes au Colorado et au Montana, aux États-Unis. La principale menace qui pèse sur l'espèce est la perte d'habitat convenable en raison de la stabilisation continue des dunes de sable. Les zones de sable nu représentent actuellement moins de 1% de la superficie des zones de dunes comprises dans les prairies canadiennes. De plus, il y aurait moins de 73 sites et une possibilité de disparition de l'espèce de 10 % d'ici les 100 prochaines années selon les taux de déclin des dunes de sable nu.

Consultations

Trois commentaires favorables ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de la cicindèle à grandes taches de Gibson à l'annexe 1 de la LEP. Deux provenaient d'organisations non gouvernementales de l'environnement et le troisième provenait d'un individu.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Justification de l'inscription

L'inscription comme espèce menacée en vertu de la LEP confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement.

Clèthre à feuilles d'aulne (*Clethra alnifolia*)

Cette espèce est inscrite comme étant préoccupante depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

La clèthre à feuilles d'aulne est un arbuste décadu à feuilles caduques qui pousse dans les milieux humides et qui compte parmi les nombreuses espèces isolées de leur aire de répartition principale et rares à l'échelle nationale des plaines côtières de l'Atlantique, dans le sud de la Nouvelle-Écosse. Des programmes de vulgarisation ont permis de faire connaître et apprécier cette flore rare par un large public. La clèthre à feuilles d'aulne est particulièrement appréciée de certains propriétaires fonciers en raison de ses fleurs voyantes à parfum puissant et agréable, caractéristiques qui en ont fait une plante ornementale largement utilisée, dont on a d'ailleurs mis au point de nombreux cultivars.

La population canadienne de clèthre à feuilles d'aulne est isolée des autres populations de l'espèce par une distance d'au moins 200 km. Comme cette population se trouve à la limite nord de la répartition mondiale de l'espèce, elle pourrait avoir une importance particulière pour la diversité génétique de l'espèce dans son ensemble. L'espèce est restreinte aux rives de six lacs dans le sud de la Nouvelle-Écosse. Des menaces nouvellement identifiées et découlant du nerprun bourdaine, un arbuste exotique envahissant, ainsi que de l'eutrophisation ont augmenté le risque de disparition de l'espèce au Canada.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification de l'inscription

La reclassification de l'espèce d'espèce préoccupante à espèce menacée lui profiterait, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et entraînerait l'imposition d'interdictions générales pour protéger les individus et leurs résidences conformément à la LEP, lorsqu'ils sont présents sur le territoire domanial.

Criquet de l'armoise (*Hypochlora alba*)

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Cette espèce au corps d'une couleur vert laiteux clair est restreinte à la prairie mixte sèche dans l'extrême sud de la Saskatchewan et dans le sud-ouest du Manitoba. La majeure partie de la population canadienne se trouve dans quelques sites seulement, de très petites populations se trouvant dans un grand nombre d'entre eux. Des éléments indiquent qu'il y a eu un déclin dans la partie ouest de l'aire de répartition. Un certain nombre de menaces ont été documentées, notamment la conversion de prairies en champs cultivés, l'utilisation de pesticides et le surpâturage. Le rétablissement de populations perdues et l'immigration de source externe sont limités par le fait que cette espèce est principalement incapable de vol, bien qu'une partie de l'habitat canadien se continue de l'autre côté de la frontière américaine.

Consultations

Un commentaire favorable provenant d'une organisation non gouvernementale de l'environnement a été présenté en ce qui concerne l'inscription du criquet de l'armoise à l'annexe 1 de la LEP.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion qui comprendrait des mesures visant la conservation de l'espèce et favoriserait probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

Drave du Yukon (*Draba yukonensis*)

En novembre 2011, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

La drave du Yukon est une petite moutarde herbacée. Au moment de l'évaluation par le COSEPAC en 2011, la seule occurrence connue à l'échelle mondiale était un complexe de prés dans le sud-ouest du Yukon. Le complexe de prés est menacé par des activités industrielles, la proximité de zones d'habitation humaine, des espèces envahissantes ainsi que par le piétinement par les humains et l'empiètement de la forêt. On prévoit que l'utilisation des prés par les humains augmentera, et l'empiètement d'espèces ligneuses en raison de la succession naturelle entraîne un déclin de l'habitat convenable. Étant donné la rareté d'habitat convenable dans l'aire de dispersion naturelle, l'aire de répartition restreinte et les fluctuations extrêmes de la population au moment de l'évaluation, le COSEPAC a proposé que la drave du Yukon soit inscrite comme étant en voie de disparition.

Consultations

Un commentaire favorable provenant d'un gouvernement territorial a été présenté en ce qui concerne la drave du Yukon.

Quatre commentaires ont également été reçus appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2012.

Justification du renvoi au COSEPAC

Depuis la publication de l'évaluation, le COSEPAC a indiqué au ministère de l'Environnement qu'une réévaluation s'impose en raison de nouveaux renseignements sur l'aire de répartition de l'espèce au Canada et de la dynamique de la population.

Gnaphose de Snohomish (*Gnaphosa snohomish*)

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Cette petite araignée (1 cm) des terres humides a une aire de répartition mondiale très limitée. Cette espèce est endémique à la région de Puget Sound et du bassin de Géorgie, dans la région de la côte pacifique du nord-ouest de l'Amérique du Nord, et environ la moitié des occurrences connues se trouvent au Canada. Au Canada, elle n'est connue que dans quatre sites dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. Ces populations peuvent devenir menacées en très peu de temps. La plus importante menace est l'inondation par l'eau de mer, puisque trois des quatre sites connus sont à moins de 3 m au-dessus du niveau de la mer et sont menacés par les augmentations prévues de la fréquence et de la violence des tempêtes.

Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément le gnaphose de Snohomish.

Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion

qui comprendrait des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave et favoriserait probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

Gomphe riverain (*Stylurus amnicola*) Population des plaines des Grands Lacs

En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le gomphe riverain est une libellule présente au Québec, en Ontario et au Manitoba. La population des plaines des Grands Lacs est restreinte à deux petits ruisseaux qui se jettent dans le lac Érié. L'impact d'une variété de menaces (notamment le prélèvement d'eau dans ces ruisseaux, la pollution et les espèces envahissantes exotiques de poissons qui se nourrissent des larves de libellules) a été déterminé comme étant très élevé, suggérant qu'il pourrait y avoir un déclin considérable au cours de la prochaine décennie.

Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément le gomphe riverain Population des plaines des Grands.

Justification de l'inscription

L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement.

Grenouille-à-queue des Rocheuses (*Ascaphus montanus*)

Cette espèce est inscrite comme étant une espèce en voie de disparition depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En novembre 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

Au Canada, cette grenouille qui se reproduit dans les cours d'eau a une aire de répartition très petite et limitée dans les montagnes des Kootenays, dans le sud de la Colombie-Britannique.

Depuis la précédente évaluation de la situation par le COSEPAC en 2000, 10 zones d'habitat faunique ont été établies par la province de la Colombie-Britannique pour la grenouille-à-queue des Rocheuses dans le bassin versant de la rivière Flathead et 9 dans le bassin versant de la rivière Yahk. L'ensemble de ces zones d'habitat faunique couvre une superficie de 1 239 ha; elles sont destinées à protéger tous les habitats connus de reproduction et les habitats d'alimentation adjacents de la grenouille-à-queue des Rocheuses en Colombie-Britannique. L'efficacité avec laquelle ces mesures de protection réduisent l'envasement chronique causé par le paysage environnant reste à être déterminée et fait actuellement l'objet d'une surveillance. L'interdiction de procéder à l'exploration et à l'exploitation des ressources minières a éliminé des menaces engendrées par ces sources dans la partie de l'aire de répartition de l'espèce qui se trouve dans le bassin de la Flathead. Malgré ces mesures, la population totale de cette espèce demeure petite, composée d'environ 3 000 adultes, ce qui accroît la vulnérabilité de la population aux perturbations de l'environnement.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification de l'inscription

La grenouille-à-queue des Rocheuses est actuellement inscrite à la liste des espèces en voie de disparition de la LEP, qui protège les individus et leur résidence sur le territoire domanial et comprend des dispositions pour la protection de l'habitat essentiel une fois celui-ci désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. Un programme de rétablissement de cette espèce a déjà été publié. Le reclassement de cette grenouille d'espèce en voie de disparition à espèce

menacée reconnaît qu'elle est toujours menacée. Ce changement de statut ne modifierait pas les interdictions générales de la LEP déjà en vigueur pour protéger l'espèce.

Hespérie du Dakota (*Hesperia dacotae*)

L'hespérie du Dakota a été inscrite comme étant menacée en juillet 2005. En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

L'hespérie du Dakota est un papillon brun et orange qui dépend des habitats des prairies à herbes hautes et mixtes, qui ont connu des pertes historiques de plus de 99 % depuis la moitié du 19^e siècle. L'espèce se trouve dans des parcelles fragmentées d'habitat dans trois centres de population au Canada, toutes au Manitoba et en Saskatchewan. Elle a un petit domaine vital et elle est associée à certaines plantes des prairies, ce qui la rend vulnérable à la conversion des prairies reliques en terres cultivées, à la fenaison printanière et estivale, au surpâturage, aux brûlages dirigés, au drainage de sites naturels, ainsi qu'aux perturbations naturelles, comme les inondations.

Consultations

Un commentaire favorable provenant d'un ministère provincial a été présenté en ce qui concerne la reclassification de l'hespérie du Dakota.

Justification de l'inscription

La persistance à long terme de ce papillon dépend de la gestion appropriée de son habitat, dont la plus grande partie est composée de petits fragments. La disparition de cette hespérie du Canada représenterait la perte d'une espèce importante de l'écosystème des prairies en voie de disparition.

L'hespérie du Dakota est actuellement inscrite comme espèce menacée à la LEP, désignation qui confère à ses individus et à leur résidence une protection sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement. Un programme de rétablissement de cette espèce a déjà été publié lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. La reclassification de l'espèce à un statut d'espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP.

Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)

Cette espèce est inscrite comme étant menacée depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

L'hydrocotyle à ombelle est une petite herbacée aux feuilles vertes rondes qui ne se trouve que dans trois localités de rivage lacustre disjointes dans le sud de la Nouvelle-Écosse, dont une localité qui a été découverte depuis la dernière évaluation du COSEPAC. Les populations semblent être demeurées stables depuis le dernier rapport d'évaluation. Malgré la stabilité de la population, la modification et les dommages causés aux rivages par le développement et les véhicules hors route constituent des menaces permanentes.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification de l'inscription

Un programme de rétablissement a déjà été publié pour cette espèce lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. Sa reclassification comme espèce préoccupante continuerait de compléter les efforts de rétablissement déjà fournis, par l'élaboration d'un plan de gestion.

Léwisie de Tweedy (*Lewisiopsis tweedyi*)

En novembre 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

La léwisie de Tweedy est une plante herbacée vivace dont les feuilles sont charnues et persistantes, souvent reconnue pour ses fleurs voyantes de couleur saumon, rose jaunâtre ou blanche. Au Canada, elle est présente dans deux sites dans la chaîne des Cascades, tous deux dans le parc provincial E. C. Manning, en Colombie-Britannique. Ces petites sous-populations ont connu un déclin allant jusqu'à 30 % au cours des dernières années, possiblement en raison de la cueillette d'individus. La petite taille de la population et l'impact potentiel des modifications aux régimes hydriques causées par le changement climatique exposent l'espèce à un risque continu.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification de l'inscription

L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement.

Limace de Haida Gwaii (*Staalá gwaii*)

En mai 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La limace de Haida Gwaii a été découverte en 2003 dans l'archipel Haida Gwaii (îles de la Reine-Charlotte) et a par la suite aussi été trouvée sur la péninsule Brooks de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Les deux régions présentent des écosystèmes uniques et abritent de nombreuses espèces et sous-espèces rares du fait de l'histoire glaciaire de ces îles. La limace de Haida Gwaii est le seul gastéropode terrestre connu de l'ouest de l'Amérique du Nord qui est une relique de l'époque préglaciaire, et sa répartition est demeurée limitée à des secteurs restreints. Le broutage par les cerfs introduits dans l'archipel Haida Gwaii a grandement modifié l'habitat de l'espèce et a probablement réduit sa population. Le changement climatique menace également de réduire l'étendue de l'habitat subalpin privilégié par la limace.

Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément la limace de Haida Gwaii.

Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion qui comprendrait des mesures visant la conservation de l'espèce et favoriserait probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) Population carolinienne et Massasauga (*Sistrurus catenatus*) Population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Le massasauga a d'abord été inscrit comme espèce menacée en janvier 2005.

En novembre 2012, le COSEPAC a divisé le massasauga en deux populations nouvellement reconnues, soit le massasauga (population carolinienne) et le massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent), et les a évaluées comme « espèce en voie de disparition » et « espèce menacée » respectivement.

Au sujet de l'espèce

Les populations de massasauga sont les seuls serpents venimeux restant en Ontario. Bien qu'ils soient relativement petits, ces crotales ont un corps épais muni au bout de la queue d'un bruiteur segmenté. L'étendue de l'aire de répartition canadienne du massasauga a considérablement diminué par rapport aux valeurs historiques et cette diminution continue.

La population carolinienne de ce crotale a été réduite à deux zones grandement isolées et restreintes qui font l'objet de menaces intenses découlant du développement avoisinant ainsi que le braconnage en vue du trafic d'animaux. Les sous-populations sont petites et soumises à un risque croissant de phénomènes aléatoires imprévisibles (par exemple maladie et inondation) qui met en péril leur croissance future. La qualité de l'habitat continue également de décliner.

Consultations

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013, ce qui comprenait le massasauga Population carolinienne. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas, alors qu'un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire. Aucun commentaire ne visait précisément le massasauga Population carolinienne.

Justification de l'inscription

L'évaluation de la situation de la population carolinienne à une espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP comparées à celles qui ont été mises en vigueur pour le massasauga reconnu auparavant. Il serait encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement.

Le COSEPAC a attribué à la population des Grands Lacs et du Saint-Laurent le même statut que l'espèce définie au départ. L'annexe 1 sera alors modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

Mormon (*Apodemia mormo*) Population des Prairies

Le mormon (population des Prairies) a été inscrit comme espèce menacée en janvier 2005. En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Ce papillon se trouve dans les habitats éloignés de badlands et de prairies du parc national des Prairies et des pâturages communautaires adjacents en Saskatchewan³⁶. En raison des relevés exhaustifs menés au cours de la dernière décennie, la population connue de ce papillon est maintenant assez grande qu'elle ne répond plus aux critères de la catégorie « menacée ». Il y a peu de menaces directes qui pèsent sur le papillon, quoique la propagation lente de plantes non indigènes qui peuvent entrer en compétition avec ses plantes hôtes ainsi que le surpâturage dans les zones à l'extérieur du parc sont sources de préoccupation et peuvent avoir un impact sur la qualité de l'habitat.

Consultations

Aucun commentaire concernant cette espèce n'a été reçu.

Justification de l'inscription

Un programme de rétablissement a déjà été publié pour cette espèce lorsqu'elle a été inscrite comme espèce menacée. Sa reclassification comme espèce préoccupante continuerait de compléter les efforts de rétablissement déjà déployés, par l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

Oxytrophe patte-de-lièvre (*Oxytropis lagopus*)

Cette espèce a été désignée « préoccupante » par le COSEPAC en 1995, et elle a été inscrite ainsi à l'annexe 3 de la *Loi sur les espèces en péril* depuis l'adoption de celle-ci en 2003. Le COSEPAC a réexaminé cette espèce en 2014 au moyen des

³⁶ Ces pâturages communautaires seront cédés à la province après la saison de pâturage de 2017.

critères révisés appropriés pour l'ajout à l'annexe 1 de la LEP. On propose que l'oxytrophe patte-de-lièvre soit inscrite à l'annexe 1 comme étant menacée.

Au sujet de l'espèce

L'oxytrophe patte-de-lièvre est une plante vivace de la famille du pois qui est présente au Canada, dans un habitat très restreint dans le sud de l'Alberta. Il a des fleurs violet bleuâtre et peut atteindre une hauteur de 13 cm. Les occurrences en Alberta représentent une importante portion de la population mondiale. Cette plante fait face à de nombreuses menaces, notamment la compétition avec des espèces de plantes exotiques envahissantes, l'exploitation de mines et de carrières, la mise en culture, le forage pétrolier et gazier, la construction routière et le broutage intensif par le bétail. Toutes ces menaces n'ont pas été atténuées et contribuent à la perte et à la dégradation continues de l'habitat.

Consultations

Un commentaire favorable provenant d'un ministère provincial a été présenté en ce qui concerne l'inscription de l'oxytrophe patte-de-lièvre à l'annexe 1 de la LEP.

Justification de l'inscription

La reclassification de l'oxytrophe patte-de-lièvre d'espèce préoccupante à espèce menacée lui profiterait, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et entraînerait l'imposition d'interdictions générales pour protéger les individus et leurs résidences conformément à la LEP, lorsqu'ils sont présents sur le territoire domanial.

Peltigère éventail d'eau de l'Est (*Peltigera hydrothyria*)

En novembre 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce menacée.

Au sujet de l'espèce

Ce lichen rare foliacé est endémique à l'est de l'Amérique du Nord. Au Canada, il est présent seulement au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Québec; sa population canadienne représente environ le quart de la population mondiale connue. Il pousse au niveau de l'eau ou sous l'eau dans des cours d'eau frais et limpides, partiellement ombragés. Il est menacé à court terme par les perturbations résultant des activités qui entraînent l'envasement des cours d'eau, la modification du microclimat et la détérioration de la qualité de l'eau. À long terme, les changements dans les conditions météorologiques qui amènent des modifications du niveau d'eau et du débit dans l'habitat privilégié par l'espèce représentent une autre menace.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification de l'inscription

L'inscription comme espèce menacée en vertu de la LEP confère à ses individus et à leur résidence une protection immédiate sur le territoire domanial et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement.

Peltigère éventail d'eau de l'Ouest (*Peltigera gowardii*)

En novembre 2013, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Ce lichen est endémique à l'ouest de l'Amérique du Nord. Il n'existe que cinq occurrences connues au Canada, toutes en Colombie-Britannique. Deux anciennes occurrences semblent être disparues. Ce lichen est unique, car il pousse au niveau de l'eau ou sous l'eau dans des cours d'eau permanents, limpides, et non ombragés des zones alpines ou subalpines. Les augmentations de température dues aux changements climatiques entraîneront probablement une perte d'habitat. En raison de ces changements, les espèces de plantes de grande taille se trouvant actuellement au-dessous de la zone

subalpine seront capables de croître à plus haute altitude. Il est donc prévu que les prés subalpins deviendront de plus en plus colonisés par de la végétation créant de l'ombre.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion qui comprendrait des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave et favoriserait probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

Sabatie de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)

La sabatie de Kennedy est inscrite comme étant menacée depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

La sabatie de Kennedy est une herbacée vivace avec des fleurs roses qui peut mesurer jusqu'à 50 cm. Cette plante de rivage lacustre a une aire de répartition mondiale restreinte et une répartition discontinue limitée à l'extrême sud de la Nouvelle-Écosse. Il existe une préoccupation relativement à une dégradation potentielle répandue et rapide de l'habitat en raison de récentes augmentations des concentrations de phosphore dans les lacs, liées à l'industrie de l'élevage du vison, en rapide croissance. Bien que la population soit désormais connue comme étant de plus grande taille que ce qui avait été auparavant documenté en raison du nombre grandement accru de relevés, l'espèce est aussi en péril en raison des impacts continus associés à l'aménagement du littoral, ainsi qu'à l'aménagement hydro-électrique historique.

Consultations

Un commentaire favorable provenant d'une organisation autochtone a été présenté en ce qui concerne la reclassification de la sabatie de Kennedy.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Justification de l'inscription

La sabatie de Kennedy est actuellement inscrite comme espèce menacée à la LEP, désignation qui confère à ses individus et à leur résidence une protection sur le territoire domaniale et engendre la protection de l'habitat essentiel lorsque cet habitat est désigné dans un plan d'action ou un programme de rétablissement. La reclassification de l'espèce à un statut d'espèce en voie de disparition témoigne de son déclin constant, mais n'entraîne pas d'autres interdictions en vertu de la LEP. Il serait encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement.

Salamandre errante (*Aneides vagrans*)

En mai 2014, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

L'aire de répartition canadienne de cette salamandre terrestre est principalement limitée aux forêts de basse altitude de l'île de Vancouver et aux petites îles adjacentes au large des côtes, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. Ces salamandres dépendent de la disponibilité de refuges humides et de troncs de grand diamètre jonchant le sol forestier, tels que ceux qui se trouvent dans les forêts intactes. Les salamandres sont menacées par l'exploitation forestière, le développement résidentiel ainsi que par les épisodes graves de sécheresse et les tempêtes prévus en raison des changements climatiques. Le faible taux de reproduction, la faible capacité de dispersion et les besoins spécifiques en matière d'habitat contribuent à la vulnérabilité de l'espèce.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion qui comprendrait des mesures visant la conservation de l'espèce et favoriserait probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

Salamandre tigrée de l'Est Population carolinienne (*Ambystoma tigrinum*) et Salamandre tigrée de l'Est Population des Prairies (*Ambystoma tigrinum*)

La salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) a été évaluée pour la première fois par le COSEPAC en novembre 2001. Le Comité a reconnu que cette salamandre était divisée en trois populations séparées, soit trois espèces sauvages séparées sous la Loi :

1. population des Grands Lacs (disparue du pays);
2. population boréale et des Prairies (non en péril);
3. population des montagnes du Sud (en voie de disparition).

Les populations des Grands Lacs et des montagnes du Sud ont été désignées « disparue du pays » et « en voie de disparition » respectivement, et ont été inscrites ainsi à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* depuis l'adoption de celle-ci en 2003.

En novembre 2012, le COSEPAC a reconnu deux salamandres séparées, soit la salamandre tigrée de l'Est (*Ambystoma tigrinum*) et la salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*), chacune avec deux différentes populations :

Salamandre tigrée de l'Est

1. Population carolinienne;
2. Population des Prairies.

Salamandre tigrée de l'Ouest

1. Population des montagnes du Sud;
2. Population boréale et des Prairies.

En 2013, le COSEPAC a désigné la population des Prairies de la Salamandre tigrée de l'Est « espèce en voie de disparition » et la population carolinienne « espèce disparue du pays ».

Au sujet de l'espèce

La salamandre tigrée de l'Est est une grande salamandre fousseuse au corps robuste, qui compte également parmi les plus grandes salamandres terrestres d'Amérique du Nord. Les adultes se reconnaissent à leurs taches vert olive à jaune, sur le dos et les côtés, sur un fond généralement vert olive plus foncé ou même gris ou brun.

En 2013, le COSEPAC a rapporté que la population des Prairies n'est présente qu'à six sites au Canada au sein d'un paysage modifié par la production de bétail, les pâturages et les cultures fourragères, et qui est traversé par des routes. Il existe des observations récentes pour un seul de ces sites, et l'espèce pourrait être disparue d'un site. La persistance des populations est précaire, en raison de la petite aire de répartition canadienne de cette salamandre, de l'isolement des populations et de la tendance des effectifs à fluctuer considérablement d'une année à l'autre, tendance qui est exacerbée par la fréquence de plus en plus grande des sécheresses et d'autres événements météorologiques graves.

Consultations

Deux commentaires favorables ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de la salamandre tigrée de l'Est Population des Prairies à l'annexe 1 de la LEP. Un provenait d'un ministère provincial et le deuxième, d'une organisation non gouvernementale de l'environnement.

Justification de l'inscription

L'inscription à la LEP comme espèce en voie de disparition protégerait immédiatement les individus et leur résidence sur le territoire domaniale et imposerait l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action.

Le COSEPAC a attribué à la population carolinienne de la salamandre tigrée de l'Est le statut d'espèce en voie de disparition. L'annexe 1 sera alors modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

Salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*) Population boréale et des Prairies et Salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*) Population des montagnes du Sud

La salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) a été évaluée pour la première fois par le COSEPAC en novembre 2001. Le Comité a reconnu que cette salamandre était divisée en trois populations séparées, soit trois espèces sauvages séparées sous la Loi :

1. population des Grands Lacs (disparue du pays);
2. population boréale et des Prairies (non en péril);
3. population des montagnes du Sud (en voie de disparition).

Les populations des Grands Lacs et des montagnes du Sud ont été désignées « disparue du pays » et « en voie de disparition », respectivement, et ont été inscrites ainsi à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* depuis l'adoption de celle-ci en 2003.

En novembre 2012, le COSEPAC a reconnu deux salamandres séparées, soit la salamandre tigrée de l'Est (*Ambystoma tigrinum*) et la salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*), chacune avec deux différentes populations :

Salamandre tigrée de l'Est

1. Population carolinienne;
2. Population des Prairies.

Salamandre tigrée de l'Ouest

1. Population des montagnes du Sud;
2. Population boréale et des Prairies.

Également en 2012, le COSEPAC a évalué la salamandre tigrée de l'Ouest (Population boréale et des Prairies) et la salamandre tigrée de l'Ouest (Population des montagnes du Sud) et propose de les désigner comme espèce préoccupante et espèce en voie de disparition, respectivement.

Au sujet de l'espèce

La salamandre tigrée de l'Ouest compte parmi les plus grandes salamandres terrestres d'Amérique du Nord, et elle joue le rôle de prédateur supérieur dans les étangs et les lacs exempts de poissons qu'elle occupe. Les adultes terrestres présentent une peau foncée recouverte d'un motif tacheté, zébré ou réticulé jaune ou blanc cassé.

En 2012, le COSEPAC a rapporté que bien que la Population boréale et des Prairies demeure largement répandue dans les provinces des Prairies, l'espèce fait face à de nombreuses menaces posées par la perte et la fragmentation de l'habitat, l'empoisonnement et des maladies émergentes, telles que le virus *Ambystoma tigrinum* qui peut provoquer la décimation de populations locales. Les habitats de salamandres sont de plus en plus fragmentés par l'exploitation agricole, pétrolière et gazière, et les infrastructures et les routes qui y sont associées. La perturbation des voies de migration, la mortalité due à la collision routière et la détérioration ainsi que la perte d'habitat de reproduction et de hautes terres pour les adultes et juvéniles terrestres engendrent des préoccupations envers l'espèce dans une grande partie de son aire de répartition canadienne. On propose que cette espèce soit inscrite comme étant une espèce préoccupante.

Consultations

Trois commentaires ont été présentés en ce qui concerne l'inscription de la salamandre tigrée de l'Ouest (population boréale et des Prairies). Un commentaire en faveur de l'inscription a été formulé par un organisme non gouvernemental de l'environnement, tandis que les deux autres, qui s'opposaient à l'inscription, ont été présentés par une entreprise et une association professionnelle.

Huit commentaires ont aussi été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013, ce qui inclut la salamandre tigrée de l'Ouest (population boréale et des Prairies). Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Les détails des commentaires en opposition sont présentés dans la section « Consultation » du présent document.

Justification de l'inscription

Bien qu'une inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions en vertu de la LEP, l'inscription contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada, puisqu'elle exigerait l'élaboration d'un plan de gestion qui comprendrait des mesures visant à éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave et favoriserait probablement la réalisation d'un plus grand nombre d'activités de recherche et de surveillance.

Le COSEPAC a attribué à la population nouvellement reconnue de la salamandre tigrée de l'Ouest (population boréale et des Prairies) le même statut que l'espèce définie au départ. L'annexe 1 sera alors modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)

Cette espèce a été inscrite comme espèce menacée en janvier 2005. En novembre 2012, le COSEPAC a évalué l'espèce et propose de la désigner comme espèce préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La tortue musquée est une petite tortue d'eau douce qui mesure rarement plus de 13 cm de long avec une carapace de couleur brun noir. La couleur de sa peau oscille entre le gris et le noir, et de nombreux individus ont deux rayures saillantes de couleur claire sur le côté de la tête. Lorsque la tortue musquée est dérangée, quatre glandes situées le long de la bordure inférieure de sa carapace libèrent une odeur musquée.

Cette espèce occupe les eaux peu profondes de lacs, de rivières et d'étangs en Ontario et au Québec. Cette espèce est vulnérable à une mortalité accrue des adultes et des juvéniles causée par la navigation de plaisance, l'aménagement et la perte d'habitat riverain, ainsi que par la capture accessoire d'individus par des pêcheurs. L'espèce a une maturité tardive et un taux de reproduction faible.

Consultations

Un particulier a formulé un commentaire s'opposant au reclassement de l'espèce. Selon lui, l'évaluation du COSEPAC n'appuie pas le reclassement de la tortue musquée d'espèce menacée à espèce préoccupante.

Huit commentaires ont été présentés en ce qui concerne toutes les espèces incluses dans le document de consultation de décembre 2013. Sept étaient en faveur de l'inscription ou ne s'y opposaient pas. Un commentaire, formulé par une Première Nation, s'opposait à l'inscription de toutes les espèces parce qu'elle prévoyait des répercussions sur l'utilisation de son territoire.

Justification de l'inscription

Depuis la dernière évaluation en 2002, l'intensification des activités de recherche a permis de trouver plus de populations dans l'est de l'Ontario et dans les zones adjacentes du Québec.

Un programme de rétablissement proposé de la tortue musquée a été publié en 2016. Sa reclassification d'espèce menacée à espèce préoccupante n'empêche pas la réalisation des efforts de conservation en cours, car elle exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter que la situation de l'espèce ne s'aggrave.

**Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) Population boréale et
Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) Population des plaines des Grands Lacs**

La verge d'or voyante a été désignée comme étant en voie de disparition en avril 1999 et inscrite ainsi depuis l'adoption de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. Depuis son inscription et après la confirmation d'une population distincte sur les plans morphologique et écologique découverte dans une seule localité dans le nord de l'Ontario (population boréale), le COSEPAC a reconnu deux populations séparées — la population des plaines des Grands Lacs et la population boréale — et les a évaluées comme espèce menacée (population boréale) et espèce en voie de disparition (population des plaines des Grands Lacs).

Au sujet de l'espèce

La verge d'or voyante est une plante vivace qui peut atteindre 1,5 m de hauteur. Comme son nom commun le laisse entendre, cette espèce est l'une des verges d'or les plus voyantes, car elle compte de nombreuses petites fleurs jaune vif en grappes denses qui durent jusqu'en octobre en Ontario.

La population boréale est géographiquement distincte de la population des plaines des Grands Lacs et pourrait compter 1 000 individus. Bien qu'on ne connaisse pas la tendance de l'effectif, les petites populations ainsi restreintes géographiquement sont potentiellement vulnérables à des événements fortuits défavorables.

Consultations

Un commentaire a été reçu appuyant l'inscription de toutes les espèces comprises dans le document de consultation de décembre 2011 (incluant la Verge d'or voyante Population boréale), mais aucun commentaire ne visait précisément la verge d'or voyante Population boréale.

Justification de l'inscription

L'inscription de la population boréale en tant qu'espèce menacée témoigne que l'espèce fait toujours face à des menaces. Une désignation en tant qu'espèce menacée n'entraîne pas d'interdictions supplémentaires en vertu de la LEP comparées à celles qui étaient en vigueur pour la verge d'or voyante reconnue auparavant et inscrite comme espèce en voie de disparition. De plus, il serait encore nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement.

Le COSEPAC a attribué à la population nouvellement définie des plaines des Grands Lacs le statut d'espèce en voie de disparition. L'annexe 1 sera alors modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Jane Roberts, Director, SARA Management and Regulatory Affairs, Canadian Wildlife Service, Environment and Climate Change Canada, Gatineau,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Jane Roberts, directrice, Gestion de la LEP et affaires réglementaires, Service canadien de la faune, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Quebec K1A 0H3 (email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca).

Ottawa, June 1, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Salamander, Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Great Lakes population
Salamandre tigrée population des Grands Lacs

2 Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Salamander, Eastern Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Carolinian population
Salamandre tigrée de l’Est population carolinienne

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:

Frog, Rocky Mountain Tailed (*Ascaphus montanus*)
Grenouille-à-queue des Rocheuses

Salamander, Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Southern Mountain population
Salamandre tigrée population des montagnes du Sud

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Salamander, Eastern Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Prairie population
Salamandre tigrée de l’Est population des Prairies

Salamander, Western Tiger (*Ambystoma mavortium*) Southern Mountain population
Salamandre tigrée de l’Ouest population des montagnes du Sud

(Québec) K1A 0H3 (courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 1^{er} juin 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 1 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) population des Grands Lacs
Salamander, Tiger Great Lakes population

2 La partie 1 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre tigrée de l’Est (*Ambystoma tigrinum*) population carolinienne
Salamander, Eastern Tiger Carolinian population

3 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grenouille-à-queue des Rocheuses (*Ascaphus montanus*)
Frog, Rocky Mountain Tailed

Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) population des montagnes du Sud
Salamander, Tiger Southern Mountain population

4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre tigrée de l’Est (*Ambystoma tigrinum*) population des Prairies
Salamander, Eastern Tiger Prairie population

Salamandre tigrée de l’Ouest (*Ambystoma mavortium*) population des montagnes du Sud
Salamander, Western Tiger Southern Mountain population

¹ S.C. 2002, c. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) Carolinian population
Massasauga population carolinienne

6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Clubtail, Riverine (*Stylurus amnicola*) Great Lakes Plains population
Gomphe riverain population des plaines des Grands Lacs

Skipper, Dakota (*Hesperia dacotae*)
Hespérie du Dakota

7 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*)
Verge d’or voyante

8 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Braya, Fernald’s (*Braya fernaldii*)
Braya de Fernald

Braya, Hairy (*Braya pilosa*)
Braya poilu

Gentian, Plymouth (*Sabatia kennedyana*)
Sabatie de Kennedy

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*) Great Lakes Plains population
Verge d’or voyante population des plaines des Grands Lacs

Lewisia, Tweedy’s (*Lewisiopsis tweedyi*)
Léwisie de Tweedy

9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Prairie Dog, Black-tailed (*Cynomys ludovicianus*)
Chien de prairie

10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Frog, Rocky Mountain Tailed (*Ascaphus montanus*)
Grenouille-à-queue des Rocheuses

5 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) population carolinienne
Massasauga Carolinian population

6 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Gomphe riverain (*Stylurus amnicola*) population des plaines des Grands Lacs
Clubtail, Riverine Great Lakes Plains population

Hespérie du Dakota (*Hesperia dacotae*)
Skipper, Dakota

7 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Verge d’or voyante (*Solidago speciosa*)
Goldenrod, Showy

8 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)
Braya, Fernald’s

Braya poilu (*Braya pilosa*)
Braya, Hairy

Léwisie de Tweedy (*Lewisiopsis tweedyi*)
Lewisia, Tweedy’s

Sabatie de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)
Gentian, Plymouth

Verge d’or voyante (*Solidago speciosa*) population des plaines des Grands Lacs
Goldenrod, Showy Great Lakes Plains population

9 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Chien de prairie (*Cynomys ludovicianus*)
Prairie Dog, Black-tailed

10 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Grenouille-à-queue des Rocheuses (*Ascaphus montanus*)
Frog, Rocky Mountain Tailed

11 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Massasauga

Turtle, Eastern Musk (*Sternotherus odoratus*)
Tortue musquée

12 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) Great Lakes/
St. Lawrence population
*Massasauga population des Grands Lacs et du
Saint-Laurent*

13 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Arthropods”:

Metalmark, Mormon (*Apodemia mormo*) Prairie
population
Mormon population des Prairies

Skipper, Dakota (*Hesperia dacotae*)
Hespérie du Dakota

14 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Tiger Beetle, Gibson’s Big Sand (*Cicindela formosa
gibsoni*)
Cicindèle à grandes taches de Gibson

15 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Aster, Crooked-stem (*Symphotrichum prenanthoides*)
Aster fausse-prenanthe

Braya, Fernald’s (*Braya fernaldii*)
Braya de Fernald

Gentian, Plymouth (*Sabatia kennedyana*)
Sabatie de Kennedy

Water-pennywort (*Hydrocotyle umbellata*)
Hydrocotyle à ombelle

16 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*) Boreal
population
Verge d’or voyante population boréale

Locoweed, Hare-footed (*Oxytropis lagopus*)
Oxytropé patte-de-lièvre

11 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Massasauga

Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)
Turtle, Eastern Musk

12 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Massasauga (*Sistrurus catenatus*) population des
Grands Lacs et du Saint-Laurent
Massasauga Great Lakes/St. Lawrence population

13 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Hespérie du Dakota (*Hesperia dacotae*)
Skipper, Dakota

Mormon (*Apodemia mormo*) population des Prairies
Metalmark, Mormon Prairie population

14 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Cicindèle à grandes taches de Gibson (*Cicindela
formosa gibsoni*)
Tiger Beetle, Gibson’s Big Sand

15 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Aster fausse-prenanthe (*Symphotrichum
prenanthoides*)
Aster, Crooked-stem

Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)
Braya, Fernald’s

Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)
Water-pennywort

Sabatie de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)
Gentian, Plymouth

16 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Clèthre à feuilles d’aulne (*Clethra alnifolia*)
Pepperbush, Sweet

Oxytropé patte-de-lièvre (*Oxytropis lagopus*)
Locoweed, Hare-footed

Pepperbush, Sweet (*Clethra alnifolia*)
Clèthre à feuilles d'aulne

17 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Waterfan, Eastern (*Peltigera hydrothyria*)
Peltigère éventail d'eau de l'Est

18 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mammals”:

Prairie Dog, Black-tailed (*Cynomys ludovicianus*)
Chien de prairie

19 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Badger taxus subspecies, American (*Taxidea taxus taxus*)
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce taxus

20 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Salamander, Wandering (*Aneides vagrans*)
Salamandre errante

Salamander, Western Tiger (*Ambystoma mavortium*)
Prairie/Boreal population
Salamandre tigrée de l'Ouest population boréale et des Prairies

21 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Turtle, Eastern Musk (*Sternotherus odoratus*)
Tortue musquée

22 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Slug, Haida Gwaii (*Staalaa gwaii*)
Limace de Haida Gwaii

23 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Grasshopper, Greenish-white (*Hypochlora alba*)
Criquet de l'armoise

Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*) population boréale
Goldenrod, Showy Boreal population

17 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Peltigère éventail d'eau de l'Est (*Peltigera hydrothyria*)
Waterfan, Eastern

18 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Chien de prairie (*Cynomys ludovicianus*)
Prairie Dog, Black-tailed

19 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce taxus (*Taxidea taxus taxus*)
Badger taxus subspecies, American

20 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Salamandre errante (*Aneides vagrans*)
Salamandre, Wandering

Salamandre tigrée de l'Ouest (*Ambystoma mavortium*) population boréale et des Prairies
Salamander, Western Tiger Prairie/Boreal population

21 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)
Turtle, Eastern Musk

22 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Limace de Haida Gwaii (*Staalaa gwaii*)
Slug, Haida Gwaii

23 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Criquet de l'armoise (*Hypochlora alba*)
Grasshopper, Greenish-white

Metalmark, Mormon (*Apodemia mormo*) Prairie population
Mormon population des Prairies

Spider, Georgia Basin Bog (*Gnaphosa snohomish*)
Gnaphose de Snohomish

24 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Pepperbush, Sweet (*Clethra alnifolia*)
Clèthre à feuilles d’aulne

25 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Aster, Crooked-stem (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster fausse-prenanthe

Aster, Nahanni (*Symphyotrichum nahanniense*)
Aster de la Nahanni

Pennywort, Water (*Hydrocotyle umbellata*)
Hydrocotyle à ombelle

26 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Waterfan, Western (*Peltigera gowardii*)
Peltigère éventail d’eau de l’Ouest

Coming into Force

27 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[24-1-o]

Gnaphose de Snohomish (*Gnaphosa snohomish*)
Spider, Georgia Basin Bog

Mormon (*Apodemia mormo*) population des Prairies
Metalmark, Mormon Prairie population

24 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Clèthre à feuilles d’aulne (*Clethra alnifolia*)
Pepperbush, Sweet

25 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Aster de la Nahanni (*Symphyotrichum nahanniense*)
Aster, Nahanni

Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster, Crooked-stem

Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)
Pennywort, Water

26 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Peltigère éventail d’eau de l’Ouest (*Peltigera gowardii*)
Waterfan, Western

Entrée en vigueur

27 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada (the Government) has conducted a screening assessment¹ on five Methylenedi-phenyl Diisocyanate (MDI) substances, hereafter referred to as “the five MDIs” and has determined that the five MDIs meet the human health criterion for toxicity as defined in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, the Government is proposing to add the five MDIs to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA. The substances are as follows:

1. Benzene, 1,1'-methylenebis[4-isocyanato- (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 101-68-8), known as “4,4'-MDI”;
2. Benzene, 1,1'-methylenebis[2-isocyanato- (CAS RN 2536-05-2), known as “2,2'-MDI”;
3. Benzene, 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]- (CAS RN 5873-54-1), known as “2,4'-MDI”;
4. Benzene, 1,1'-methylenebis[isocyanato- (CAS RN 26447-40-5), known as “mixed MDI”]; and
5. Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester (CAS RN 9016-87-9), known as “pMDI.”

Background

The Chemicals Management Plan (CMP) was launched by the Government to assess and manage chemical

¹ For more information on the scientific assessment for the five MDIs, please see the screening assessment at <http://ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=14B737B2-1>.

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a réalisé une évaluation préalable¹ des cinq substances du groupe des diisocyanates de méthylènediphényle (DMD), ci-après appelés « les cinq DMD », et a déterminé que les cinq DMD répondent au critère de toxicité pour la santé humaine, au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le gouvernement propose d'ajouter les cinq DMD à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE. Ces substances sont les suivantes :

1. Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS] 101-68-8), connu sous le nom « 4,4'-DMD »;
2. Diisocyanate de méthylène-2,2'-diphényle (NE CAS 2536-05-2), connu sous le nom « 2,2'-DMD »;
3. Isocyanate de *o*-(*p*-isocyanatobenzyl)phényle (NE CAS 5873-54-1), connu sous le nom « 2,4'-DMD »;
4. Diisocyanate de méthylènediphényle (NE CAS 26447-40-5), connu sous le nom « mélanges d'isomères de DMD »;
5. Diisocyanate de polyméthylènediphénylène (NE CAS 9016-87-9), connu sous le nom « pDMD ».

Contexte

Le gouvernement a mis en place le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) afin d'évaluer et gérer les

¹ Pour de plus amples informations au sujet de l'évaluation scientifique des cinq DMD, veuillez consulter l'évaluation préalable à l'adresse <http://ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=14B737B2-1>.

substances that may be harmful to human health or the environment.² One of the initiatives under the CMP is the Substance Groupings Initiative, in which the Minister of Health and the Minister of the Environment (the ministers) are assessing and, where appropriate, managing the potential health and ecological risks associated with approximately 500 substances. To facilitate the screening assessment process, these substances were grouped into nine groups based on similar chemical properties and other key similarities.³

One of these groupings is the Methylenediphenyl Diisocyanate and Diamine (MDI/MDA) Substance Grouping. This group of substances included the five MDIs, subject to the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order), which were identified as priorities for action, as they either met the categorization criteria under section 73 of CEPA⁴ and/or were considered as priorities for assessment based on human health concerns.

Substances description and uses in Canada

The five MDIs can be used to produce a wide variety of materials for commercial and consumer use, such as oriented strand board (OSB) or engineered wood products, and polyurethane products that include elastomer applications, foam cushion and do-it-yourself (DIY) products used for construction, such as adhesives, insulation foam, and sealants.

Based on information collected in response to a mandatory survey issued under the authority of CEPA, industry submitted data on the activities related to the five MDIs to the Government. In Canada, the five MDIs were reported to be used in the manufacturing of polyurethane flexible and rigid foam, elastomers, coatings, adhesives and sealants, which are then used in industries such as furniture manufacturing, construction, and the automotive sector as well as in do-it-yourself (DIY) products. Other manufactured items such as OSB, particle board and other wood

produits chimiques pouvant être nocifs pour la santé humaine ou l'environnement². L'une des initiatives prises dans le cadre du PGPC est l'Initiative des groupes de substances, dans le cadre de laquelle la ministre de la Santé et la ministre de l'Environnement (les ministres) évaluent et, le cas échéant, gèrent les risques potentiels pour la santé et l'environnement associés à environ 500 substances. Afin de faciliter le processus d'évaluation préalable, ces substances ont été divisées en neuf groupes basés sur les propriétés chimiques similaires et d'autres similitudes clés³.

L'un de ces groupes est celui des substances de diisocyanates de méthylènediphényle et de méthylènediphényldiamines (DMD/MDD). Ce groupe de substances comprend les cinq DMD visés par le projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret], qui ont été désignés comme étant d'intérêt prioritaire pour la prise de mesures, car ils répondent aux critères de catégorisation selon l'article 73 de la LCPE⁴ ou leur évaluation a été jugée prioritaire, en raison de préoccupations relatives à la santé humaine.

Description des substances et utilisations au Canada

Les cinq DMD sont utilisés pour produire un large éventail de matériaux pour les produits commerciaux ou de consommation, par exemple les panneaux de copeaux orientés ou les produits faits de bois d'ingénierie, et des polyuréthanes qui comprennent des élastomères, des coussins en mousse et des produits de bricolage utilisés dans la construction, notamment des adhésifs, de l'isolation en mousse et des agents d'étanchéité.

À la lumière des renseignements recueillis en réponse à une enquête obligatoire publiée en vertu de la LCPE, l'industrie a présenté au gouvernement des données sur les activités liées aux cinq DMD. Selon ces données, les cinq DMD sont utilisées au Canada pour la fabrication de mousses flexible et rigide en polyuréthane, d'élastomères, de revêtements, d'adhésifs et d'agents d'étanchéité, lesquels sont ensuite utilisés dans diverses industries comme la fabrication de meubles, la construction, le secteur automobile, ainsi que les produits de bricolage. D'autres

² For more information on the CMP, please visit <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index-eng.php>.

³ For more information on the Substance Grouping Initiative, please visit <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/index-eng.php>.

⁴ 73(1) The ministers shall, within seven years from the giving of Royal Assent to this Act, categorize the substances that are on the Domestic Substances List by virtue of section 66, for the purpose of identifying the substances on the List that, in their opinion and on the basis of available information, (a) may present, to individuals in Canada, the greatest potential for exposure; or (b) are persistent or bioaccumulative in accordance with the regulations, and inherently toxic to human beings or to non-human organisms, as determined by laboratory or other studies.

² Pour de plus amples renseignements au sujet du Plan de gestion des produits chimiques, veuillez consulter : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-fra.php>.

³ Pour de plus amples informations au sujet de l'Initiative des groupes de substances, veuillez consulter : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/group/index-fra.php>.

⁴ 73(1) Dans les sept ans qui suivent la date où la présente loi a reçu la sanction royale, les ministres classent par catégories les substances inscrites sur la liste intérieure par application de l'article 66 pour pouvoir déterminer, en se fondant sur les renseignements disponibles, celles qui, à leur avis : a) soit présentent pour les particuliers au Canada le plus fort risque d'exposition; b) soit sont persistantes ou bioaccumulables au sens des règlements et présentent, d'après des études en laboratoire ou autres, une toxicité intrinsèque pour les êtres humains ou les organismes autres que les organismes humains.

products are produced in Canada for further use in construction. There were no reports of the five MDIs being manufactured above the reporting threshold of 100 kg per year. However, the combined quantity of the substances imported into Canada in 2011 was in the range of 10 million to 100 million kg.

The five MDIs are primarily released to air through industrial use in the manufacture of polyurethane and OSB or engineered wood products. However, inhalation exposure to the five MDIs can also result from the use of DIY products in construction projects.

Existing Canadian and international risk management instruments

Existing risk management actions targeting MDIs in Canada are mostly related to the industrial use of the substances, which includes their presence in ambient air and tracking releases to the environment. For example, at the federal level, 4,4'-MDI and polymeric MDI are substances reportable to the National Pollutant Release Inventory. Further, the *Controlled Products Regulations* established under the *Hazardous Products Act* require that 4,4'-MDI be disclosed on the Safety Data Sheet (document that contains information on the potential hazards and how to work safely with the chemical product) that must accompany workplace chemicals when it is present at a concentration of 0.1%.

Internationally, a number of assessment and management actions are being undertaken in other jurisdictions. In the United States, MDIs are part of the *Toxic Substances Control Act* Action Plan and options are being considered to address the potential health risks. MDIs are also subject to California's *Safer Consumer Products Regulations* and performance standards under the federal *Clean Air Act*. MDIs are substances reportable to Australia's National Pollutant Inventory. MDIs are also identified as substances that pose a health risk in several countries in the European Union.⁵

Screening assessment summary

Using available information, which includes the results of a mandatory survey issued under the authority of CEPA,

⁵ For more information on international risk management actions, please see the risk management approach document for MDIs on the Chemical Substances website.

produits fabriqués au Canada, comme les panneaux de copeaux orientés, les panneaux de particules et d'autres produits du bois, sont ensuite utilisés dans le secteur de la construction. On n'a signalé aucune fabrication des cinq DMD en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg par année. Cependant, la quantité combinée de substances importées au Canada en 2011 était dans la plage de 10 millions à 100 millions de kg.

Les cinq DMD sont principalement rejetés dans l'air à la suite d'une utilisation industrielle dans la fabrication du polyuréthane, de produits du bois d'ingénierie et de panneaux de copeaux orientés. Toutefois, l'exposition par inhalation aux cinq DMD peut également résulter de l'utilisation de produits de bricolage dans des projets de construction.

Instruments existants de gestion des risques au Canada et à l'étranger

Les mesures actuelles de gestion des risques visant les DMD au Canada touchent surtout l'utilisation industrielle de ces substances, ce qui comprend leur présence dans l'air ambiant et le suivi de leurs rejets dans l'environnement. Par exemple, au Canada, le 4,4'-DMD et le DMD polymère sont des substances à déclaration obligatoire dans l'Inventaire national des rejets de polluants. En outre, le *Règlement sur les produits contrôlés*, établi en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, exige que le 4,4'-DMD soit divulgué sur la fiche de données de sécurité (document qui décrit les dangers potentiels de la substance et indique comment l'utiliser de manière sûre) qui doit accompagner les produits chimiques sur les lieux de travail lorsqu'ils sont présents à une concentration de 0,1 %.

Sur le plan international, plusieurs mesures d'évaluation et de gestion sont entreprises dans d'autres pays. Aux États-Unis, les DMD sont visés par le plan d'action de la *Toxic Substances Control Act* et des options sont envisagées afin de tenir compte des risques potentiels qu'ils présentent pour la santé. Les DMD sont également visés par le règlement californien *Safer Consumer Products Regulations* et par des normes de rendement en vertu de la loi fédérale américaine *Clean Air Act*. En Australie, les DMD sont des substances à déclaration obligatoire en vertu du National Pollutant Inventory. Enfin, les DMD sont également désignés comme substances présentant un risque pour la santé dans plusieurs pays de l'Union européenne⁵.

Résumé de l'évaluation préalable

À la lumière des renseignements disponibles, qui comprennent les résultats d'une enquête obligatoire publiée

⁵ Pour de plus amples renseignements sur les mesures de gestion des risques prises à l'étranger, veuillez consulter le document décrivant l'approche en matière de gestion des risques pour les DMD, sur le site Web des substances chimiques.

submission of additional data by industry and an analysis of existing scientific data, the Government conducted a screening assessment to determine if the five MDIs would meet one or more of the criteria for toxicity as defined in section 64 of CEPA. Specifically, this involves determining whether the five MDIs are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Human health assessment

Based on the collective information and classifications by other international regulatory agencies, the risk to human health associated with exposure to the five MDIs include cancer risk, respiratory problems, and dermal sensitization. The European Commission has classified MDIs as Category 1 respiratory sensitizers and Category 1 skin sensitizers.⁶ Animal laboratory studies, human case reports and epidemiological studies all indicate that the five MDIs are associated with sensitization of the respiratory tract.⁷ The potential risk to human health from exposure to the five MDIs was evaluated by comparing the concentration levels at which the five MDIs become a hazard to human health (including carcinogenicity) to the estimated current level of exposure of the general population of Canada to the five MDIs.

A potential source of exposure to the five MDIs is inhalation of ambient air for the general population residing in the vicinity of industrial sites (e.g. wood product manufacturing plant using MDIs). Another potential source of

en vertu de la LCPE, la présentation de données additionnelles par l'industrie et une analyse des données scientifiques existantes, le gouvernement a procédé à une évaluation préalable pour déterminer si les cinq DMD respectent un ou plusieurs des critères de toxicité, définis à l'article 64 de la LCPE. Concrètement, il s'agit de déterminer si les cinq DMD pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Évaluation des risques pour la santé humaine

Sur la base des renseignements collectifs et des classifications établies par d'autres organismes de réglementation à l'étranger, les risques que présente l'exposition aux cinq DMD pour la santé humaine comprennent le cancer, les problèmes respiratoires et la sensibilisation cutanée. La Commission européenne a classé les DMD comme sensibilisateurs respiratoires de catégorie 1 et comme sensibilisateurs cutanés de catégorie 1⁶. Les études en laboratoire sur les animaux, les études de cas sur les humains et les études épidémiologiques indiquent toutes que les cinq DMD sont associés à la sensibilisation des voies respiratoires⁷. Pour évaluer le risque que représente, pour la santé humaine, l'exposition aux cinq DMD, on a comparé les concentrations auxquelles les cinq DMD présentent un danger pour la santé humaine (y compris la cancérogénicité) au niveau actuel estimé d'exposition de la population générale canadienne aux cinq DMD.

L'inhalation de l'air ambiant par la population générale résidant à proximité des sites industriels constitue une source potentielle d'exposition aux cinq DMD (par exemple usine de fabrication de produits du bois à l'aide

⁶ According to the official journal of the European Union, "Substances shall be classified as respiratory sensitizers (Category 1) in accordance with the following criteria: (a) if there is evidence in humans that the substance can lead to specific respiratory hypersensitivity; and/or (b) if there are positive results from an appropriate animal test." Moreover, "Substances shall be classified as skin sensitizers (Category 1) in accordance with the following criteria: (i) if there is evidence in humans that the substance can lead to sensitisation by skin contact in a substantial number of persons, or (ii) if there are positive results from an appropriate animal test."

⁷ For more information on these studies, please see the screening assessment report for MDI/MDA on the Chemical Substances website.

⁶ Selon le journal officiel de l'Union européenne, « Les substances sont classées comme sensibilisateurs respiratoires (catégorie 1) lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie, en fonction des critères suivants : a) s'il existe des données montrant que la substance peut induire une hypersensibilité respiratoire spécifique chez l'être humain; et/ou b) si un essai approprié sur des animaux a donné des résultats positifs ». De plus, « Les substances sont classées comme sensibilisateurs cutanés (catégorie 1) lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie, en fonction des critères suivants : (i) s'il existe des données montrant que la substance peut induire une sensibilisation par contact cutané chez un nombre élevé d'êtres humains; ou (ii) si des essais appropriés sur des animaux ont donné des résultats positifs ».

⁷ Pour de plus amples renseignements au sujet de ces études, veuillez consulter le rapport d'évaluation préalable concernant les DMD/MDD sur le site Web des substances chimiques.

exposure to the five MDIs for the general population of Canada is expected to be the use of DIY type of products (e.g. low-pressure two-component spray polyurethane foam, one-component foam sealant, and polyurethane sealant). Exposure to these products would be short-term and may occur through inhalation and dermal routes.

It was estimated that the application of low-pressure two-component spray polyurethane foam products by homeowners for insulation and sealing may result in levels of inhalation that could pose a danger to human health. For all other uses, including one component spray foams and adhesives, it was determined that exposure levels are low enough that they do not pose any human health concern.⁸

Based on the estimated levels of exposure to the five MDIs from certain DIY products, and the resulting risks to human health, the screening assessment concluded that the five MDIs meet the criterion under paragraph 64(c) of CEPA.

Environmental assessment

The five MDIs belong to a highly reactive class of chemicals. They are known to hydrolyze quickly and, as a result, have only a brief existence in environmental media such as water or soil, where a degree of moisture is typically present. For this reason, it is considered that the five MDIs tend to not be present in appreciable concentrations in the environment for prolonged periods of time; they are therefore not available for uptake by non-human organisms and are very unlikely to biomagnify in aquatic or terrestrial food webs. Available empirical evidence in fish from exposure to the five MDIs over 28 days suggests that the five MDIs do not bioaccumulate in fish either. In addition, ecotoxicity studies were performed for a soil invertebrate (the earthworm) and two plant species. Very low toxicity was observed in all studies based on a short-term exposure time of two weeks to the five MDIs.

Based on the empirical ecotoxicity data and levels of exposure in various environmental compartments (i.e. air, water, soil and sediment), it was determined that at current concentration levels, the five MDIs are unlikely to cause harm to aquatic, benthic or soil-dwelling organisms or terrestrial wildlife. Considering all available lines of evidence presented in the screening assessment, it is

⁸ For more information on the health assessment for the five MDIs, please see the screening assessment report for MDI/MDA on the Chemical Substances website.

de DMD). Une autre source potentielle d'exposition de la population générale canadienne aux cinq DMD serait l'utilisation de produits de bricolage (par exemple la mousse de polyuréthane giclée à deux constituants à faible pression, les produits d'étanchéité en mousse à un composant et les produits d'étanchéité en polyuréthane). L'exposition à ces produits serait de courte durée et se produirait par inhalation ou voie cutanée.

On a estimé que l'application de mousse de polyuréthane giclée à deux composants à faible pression par des propriétaires, comme agent d'isolation et d'étanchéité, pourrait entraîner des niveaux d'inhalation présentant un danger pour la santé humaine. Pour toutes les autres utilisations, y compris les mousses giclées à un composant et les adhésifs, on a déterminé que les niveaux d'exposition seraient suffisamment faibles pour ne pas présenter de risque préoccupant pour la santé humaine.⁸

Compte tenu des niveaux estimés d'exposition aux cinq DMD, en raison de l'utilisation de certains produits de bricolage, et des risques qui en découlent pour la santé humaine, l'évaluation préalable a conclu que les cinq DMD répondent au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE.

Évaluation environnementale

Les cinq DMD font partie d'une classe très réactive de produits chimiques. Ces substances sont connues pour s'hydrolyser rapidement et, en conséquence, ne se retrouvent que de façon passagère dans les milieux naturels tels que l'eau ou le sol, où un certain degré d'humidité est généralement présent. Pour cette raison, on considère que les cinq DMD ont tendance à ne pas être présents dans des concentrations importantes dans l'environnement pendant de longues périodes; ils ne sont donc pas disponibles pour être absorbés par les organismes non humains et il est très peu probable qu'ils subissent une bioamplification dans les réseaux trophiques aquatiques ou terrestres. Selon les données empiriques obtenues chez le poisson exposé aux cinq DMD pendant 28 jours, ceux-ci ne se bioaccumulent pas non plus dans le poisson. En outre, des études d'écotoxicité ont été réalisées pour un invertébré du sol (le lombric) et pour deux espèces de plantes. Une très faible toxicité a été observée dans toutes les études comportant une période d'exposition de courte durée (deux semaines) aux cinq DMD.

Sur la base des données d'écotoxicité empiriques et des niveaux d'exposition dans divers compartiments environnementaux (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol et les sédiments), on a déterminé qu'aux concentrations actuelles, les cinq DMD risquent peu de nuire aux organismes aquatiques, benthiques, terrestres ou présents dans le sol. Compte tenu de toutes les sources de données disponibles

⁸ Pour de plus amples renseignements au sujet de l'évaluation des risques pour la santé des cinq DMD, veuillez consulter le rapport d'évaluation préalable concernant les DMD/MDD sur le site Web des substances chimiques.

concluded that the five MDIs do not meet the environmental criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA.

Assessment publication and conclusions

In August 2014, a draft screening assessment for the MDI/MDA Substance Grouping, which included the five MDIs, was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.

On June 10, 2017, the final screening assessment for the MDI/MDA Substance Grouping, which included the five MDIs, was published on the Government's Chemical Substances website. Based on the results of the final assessment, it has been concluded that the five MDIs meet the human health criterion for a toxic substance, as set out under paragraph 64(c) of CEPA. The Government has therefore recommended the addition of the five MDIs to Schedule 1 of CEPA.

Objectives

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to enable the Government to propose risk management activities under CEPA to manage potential risks to human health associated with the five MDIs, should such activities be deemed necessary.

Description

The proposed Order would add the five MDIs to Schedule 1 of CEPA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the proposed Order would not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the proposed Order would not impose any compliance or administrative costs to small business.

Consultation

On August 16, 2014, the Government published a summary of the draft screening assessment for the MDI/MDA Substance Grouping, which included the five MDIs, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. A proposed risk management scope document outlining the preliminary options being examined for the management of these substances was also released on the

présentées dans l'évaluation préalable, on conclut que les cinq DMD ne répondent pas aux critères environnementaux en vertu des alinéas 64a) ou b) de la LCPE.

Publication et conclusions des évaluations

En août 2014, une ébauche d'évaluation préalable du groupe de substances DMD/MDD, comprenant les cinq DMD, a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours.

Le 10 juin 2017, l'évaluation préalable finale du groupe de substances DMD/MDD, comprenant les cinq DMD, a été publiée sur le site Web des substances chimiques du gouvernement. Il ressort de l'évaluation finale que les cinq DMD répondent au critère de substance toxique pour la santé humaine, tel qu'il est énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE. Le gouvernement a donc recommandé que les cinq DMD soient ajoutés à l'annexe 1 de la LCPE.

Objectifs

L'objectif du projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est de permettre au gouvernement de proposer des activités de gestion des risques en vertu de la LCPE pour gérer le risque potentiel que représentent, pour la santé humaine, les cinq DMD, si de telles activités sont jugées nécessaires.

Description

Le projet de décret ajouterait les cinq DMD à l'annexe 1 de la LCPE.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le décret proposé n'imposerait aucun fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, le décret proposé n'imposant pas aux petites entreprises de frais supplémentaires de nature administrative ou liés à la conformité.

Consultation

Le 16 août 2014, le gouvernement a publié un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe de substances DMD/MDD, qui comprenait les cinq DMD, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours. Un projet de document sur le cadre de gestion des risques, décrivant les options préliminaires envisagées pour la gestion de ces

same date. During the 60-day public comment period, a total of 10 submissions were received from 4 industry stakeholders, 4 industry associations, 1 non-governmental organization and 1 research institute on the scientific assessment for the MDI/MDA Substance Grouping. All comments were considered in developing the final screening assessment.

Prior to these publications, the Department of the Environment and the Department of Health informed the governments of the provinces and territories, through the CEPA National Advisory Committee (NAC), of the release of this document and of the related public comment period. No comments were received from CEPA NAC.⁹

A table summarizing the complete comments received and the Government's responses is available on the Chemical Substances website at www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=8BC9294C-1. The key comments and responses are summarized below.

Overview of public comments and responses

Comments received touched on a variety of topics, including methodology, but focused primarily on additional information and data in the assessment.

Methodology: Stakeholders pointed out certain aspects of the risk assessment that they felt could be inaccurate, recommended modifications to some values and recommended certain additions or clarifications to improve the assessment. Government officials responded to the requests by either providing a justification for the information presented in the risk assessment or by describing the changes to the final risk assessment made as a result of the information received from stakeholders.

Additional information and data: Stakeholders submitted additional data on MDI emissions during application and concentration in the air and requested that this data, as well as other recently submitted studies on this topic, be considered in the final screening assessment. In addition, stakeholders commented that the screening assessment should recognize that spray polyurethane foam

substances, a également été publié à la même date. Au cours de la période de consultation publique de 60 jours, 10 présentations en tout ont été reçues, 4 provenant d'intervenants de l'industrie, 4 d'associations industrielles, 1 d'une organisation non gouvernementale et 1 d'un institut de recherche, toutes portant sur l'évaluation scientifique du groupe de substances DMD/MDD. Tous les commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration de l'évaluation préalable finale.

Avant ces publications, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé avaient avisé les gouvernements des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication de ce document et de la période de consultation publique connexe. Aucun commentaire n'a été reçu dudit comité consultatif national⁹.

Un tableau récapitulant l'ensemble des commentaires reçus et les réponses du gouvernement est disponible sur le site Web des substances chimiques à l'adresse www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=8BC9294C-1. Les principaux commentaires et réponses sont résumés ci-dessous.

Aperçu des commentaires du public et des réponses

Les commentaires reçus portaient sur divers sujets, y compris la méthode utilisée, mais ils portaient surtout sur les renseignements et les données supplémentaires dans l'évaluation.

Méthode : Les intervenants ont souligné certains aspects de l'évaluation des risques qui, estiment-ils, pourraient être inexacts. Ils ont recommandé que l'on modifie certaines valeurs, et que l'on fasse certains ajouts ou éclaircissements afin d'améliorer l'évaluation. Les représentants du gouvernement ont répondu à ces demandes soit en justifiant les informations présentées dans l'évaluation des risques, soit en décrivant les modifications apportées à l'évaluation finale des risques, à la suite des informations reçues des intervenants.

Données et renseignements additionnels : Les intervenants ont présenté des données additionnelles au sujet des émissions de DMD lorsqu'ils sont utilisés, et sur les concentrations dans l'air. Ils ont demandé que ces données, ainsi que d'autres études récemment publiées sur cette question, soient prises en compte dans l'évaluation préalable finale. De plus, les intervenants ont mentionné

⁹ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories as well as up to six representatives of Aboriginal governments.

⁹ L'article 6 de la LCPE stipule que le comité consultatif national de la LCPE (la principale tribune intergouvernementale dans ce domaine) a pour mandat de rendre réalisable une action nationale et de prendre des mesures coordonnées dans les domaines touchant l'environnement, et d'éviter le doublement des règlements pris par les gouvernements au Canada. Le comité comporte un représentant du ministère de l'Environnement et un représentant du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, et au plus six représentants de gouvernements autochtones.

products containing MDIs can be formulated differently depending on the purpose of the application, suggesting that low-pressure two-component products could result in a lower exposure potential to those using the products. Government officials responded that all stakeholder data and information that was submitted was considered in the final screening assessment and confirmed that only measurements of MDI concentrations during the application of low-pressure two-component products were used in the final screening assessment to estimate homeowner exposure and risk.

Rationale

There is evidence that the five MDIs pose a number of human health risks, including skin irritation, respiratory problems, and cancer. A number of DIY products contain the five MDIs. Users of these products can be exposed to the five MDIs at levels that could pose a risk to their health. Therefore, it is concluded that the five MDIs meet the criterion under paragraph 64(c) of CEPA, as they are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that may constitute a danger in Canada to human health.

One of the following measures must be proposed after a screening assessment is conducted under CEPA:

1. taking no further action under CEPA with respect to the substance;
2. adding the substance to the Priority Substances List for further assessment; or
3. recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

Considering all available lines of evidence presented in the final screening assessment, it is concluded that the five MDIs pose a risk to human health. The Government has determined that choosing option 1 or 2 is not appropriate to manage the potential human health risks associated with the five MDIs. Therefore, option 3, which recommends that the five MDIs be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, is the option proposed by the Government.¹⁰

¹⁰ The five MDIs did not meet the virtual elimination criteria under CEPA. For more information, please see https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/26A03BFA-C67E-4322-AFCA-2C40015E741C/lcpe-cepa_201310125_loi-bill.pdf.

que l'évaluation préalable devrait reconnaître que les produits de mousse giclée de polyuréthane contenant des DMD peuvent être formulés différemment, tout dépendant de l'utilisation du produit, ce qui permet de croire que les produits à deux composants à faible pression pourraient donner lieu à une exposition moindre pour les personnes qui utilisent ces produits. Les représentants du gouvernement ont répondu que tous les renseignements et données présentés par les intervenants ont été pris en compte dans l'évaluation préalable finale, et ils ont confirmé que seules les concentrations de DMD lors de l'utilisation des produits à deux composants et à faible pression ont été utilisées dans l'évaluation préalable finale afin d'estimer l'exposition et les risques pour les propriétaires.

Justification

Les données démontrent que les cinq DMD présentent un certain nombre de risques pour la santé humaine, y compris l'irritation cutanée, des problèmes respiratoires et le cancer. Un certain nombre de produits de bricolage contiennent les cinq DMD. Les utilisateurs de ces produits peuvent y être exposés à des concentrations pouvant présenter un risque pour leur santé. On conclut donc que les cinq DMD satisfont au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la santé humaine.

L'une des mesures suivantes doit être proposée après qu'une évaluation préalable est réalisée en vertu de la LCPE :

1. ne prendre aucune autre mesure en vertu de la LCPE concernant la substance en cause;
2. inscrire la substance sur la liste des substances d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation plus approfondie;
3. recommander que la substance soit ajoutée à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, s'il y a lieu, recommander sa quasi-élimination.

Compte tenu de toutes les sources de données disponibles présentées dans l'évaluation préalable finale, on conclut que les cinq DMD présentent un risque pour la santé humaine. Le gouvernement a déterminé que les options 1 ou 2 ne conviennent pas pour gérer les risques potentiels pour la santé humaine associés aux cinq DMD. Par conséquent, l'option 3, qui recommande l'ajout des cinq DMD à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE, est l'option proposée par le gouvernement¹⁰.

¹⁰ Les cinq DMD ne répondent pas aux critères de quasi-élimination en vertu de la LCPE. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter : https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/26A03BFA-C67E-4322-AFCA-2C40015E741C/lcpe-cepa_201310125_loi-bill.pdf.

The proposed addition of the five MDIs to Schedule 1 of CEPA would not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the proposed Order would not impose any compliance requirement on stakeholders. Accordingly, there would be no administrative burden imposed on small businesses or businesses in general. Rather, the proposed Order is an enabling instrument that allows the Government to propose risk management activities under CEPA, should they be deemed necessary.

If further risk management measures are deemed necessary for the five MDIs, the Government will consider the costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of any risk management measure to address potential human health concerns associated with uses of the five MDIs in Canada.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was completed under the CMP.¹¹

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add the five MDIs to Schedule 1 of CEPA, thereby enabling the Government to propose regulations or instruments respecting preventive or control actions, should these regulations or instruments be deemed necessary. As developing an implementation plan or an enforcement strategy, or establishing service standards are only considered necessary when there is a specific risk management proposal, these measures are not necessary for this proposed Order.

Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

L'ajout proposé des cinq DMD à l'annexe 1 de la LCPE n'aurait pas de répercussions supplémentaires (avantages ou coûts) sur le public ou l'industrie, puisque le décret proposé n'imposerait pas d'exigence de conformité aux parties intéressées. Par conséquent, il n'y aurait pas de fardeau administratif pour les petites entreprises, ou les entreprises en général. Le décret proposé est plutôt un instrument habilitant qui permet à la ministre de proposer des activités de gestion des risques en vertu de la LCPE, si cela s'avère nécessaire.

Si d'autres mesures de gestion des risques sont jugées nécessaires pour les cinq DMD, le gouvernement tiendra compte des coûts et avantages et consultera le public et les autres intervenants pendant l'élaboration de tout instrument de gestion des risques afin de tenir compte des préoccupations potentielles pour la santé humaine associées aux utilisations des cinq DMD au Canada.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, la proposition a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du PGPC¹¹.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le décret proposé ajouterait les cinq DMD à l'annexe 1 de la LCPE, ce qui permettrait au gouvernement de proposer des règlements ou des instruments concernant des mesures préventives ou de contrôle, si de tels règlements ou instruments étaient jugés nécessaires. Comme l'élaboration d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie d'application ou de normes de service n'est jugée nécessaire que s'il existe une proposition précise de gestion des risques, ces mesures ne sont pas jugées nécessaires pour ce projet de décret.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et du développement de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (de l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

¹¹ For more information on the strategic environmental assessment of the CMP, please visit <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-eng.php>.

¹¹ Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation environnementale stratégique du PGPC, veuillez visiter : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-fra.php>.

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue2@canada.ca

Michael Donohue
Bureau de la gestion des risques
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue2@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212 or by email to ec.substances.ec@canada.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 8, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212 ou par courriel à ec.substances.ec@canada.ca.

Quiconque fournit des renseignements à la ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 8 juin 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

Benzene, 1,1'-methylenebis[4-isocyanato-, which has the molecular formula $C_{15}H_{10}N_2O_2$

Benzene, 1,1'-methylenebis[2-isocyanato-, which has the molecular formula $C_{15}H_{10}N_2O_2$

Benzene, 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]-, which has the molecular formula $C_{15}H_{10}N_2O_2$

Benzene, 1,1'-methylenebis[isocyanato-, which has the molecular formula $C_{15}H_{10}N_2O_2$

Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester, which has the molecular formula $C_{15}H_{10}N_2O_2 \cdot [C_8H_5NO]_n$ in which $0 \leq n \leq 4$

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[24-1-o]

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, dont la formule moléculaire est $C_{15}H_{10}N_2O_2$

Diisocyanate de méthylène-2,2'-diphényle, dont la formule moléculaire est $C_{15}H_{10}N_2O_2$

Isocyanate de *o*-(*p*-isocyanatobenzyl)phényle, dont la formule moléculaire est $C_{15}H_{10}N_2O_2$

Diisocyanate de méthylènediphényle, dont la formule moléculaire est $C_{15}H_{10}N_2O_2$

Diisocyanate de polyméthylènepolyphénylène, dont la formule moléculaire est $C_{15}H_{10}N_2O_2 \cdot [C_8H_5NO]_n$, où $0 \leq n \leq 4$

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations

Statutory authorities

Canada Deposit Insurance Corporation Act
Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The Canadian financial system remained resilient throughout the 2008 global financial crisis, with no Canadian bank failures. In fact, Canadian banks were able to maintain their access to debt and equity markets throughout the crisis. Today, they are even stronger and better capitalized.

This experience demonstrated the value of Canada's approach to financial sector regulation and supervision. Nevertheless, the crisis further highlighted that some banks are "systemically important" — so important to the functioning of the financial system and economy that they cannot be wound down under a conventional bankruptcy and liquidation process (should they fail) without imposing unacceptable costs on the economy. These institutions are commonly labelled as "too-big-to-fail."

Faced with inadequate tools to deal with failed major banks, many authorities in other jurisdictions were forced to rely on taxpayer-funded capital injections to support these institutions in the interests of broader financial and economic stability.

In addition to the direct costs to taxpayers associated with these bailouts, the expectation of a bailout if the bank were to fail gives the banks' managers an incentive to take on excessive risk, as they would receive all of the potential benefits, but bear only some of the potential costs.

Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques

Fondements législatifs

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le système financier canadien a fait preuve de résilience tout au long de la crise financière mondiale de 2008, aucune banque canadienne n'ayant fait faillite. En fait, les banques canadiennes ont été en mesure de conserver leur accès aux marchés des titres d'emprunt et des actions durant toute la crise. Aujourd'hui, les banques canadiennes sont encore plus solides et mieux capitalisées.

Cette situation a montré la valeur de l'approche canadienne en matière de réglementation et de surveillance du secteur financier. Néanmoins, la crise a mis en relief le fait que certaines banques ont une « importance systémique ». Elles jouent un rôle à ce point important dans le fonctionnement du système financier et dans l'économie qu'elles ne pourraient disparaître au terme d'un processus courant de faillite et de liquidation (en cas de défaillance) sans qu'il s'ensuive des coûts inacceptables pour l'économie. Ces institutions sont communément considérées comme étant « trop grandes pour faire faillite ».

Compte tenu des outils inadéquats dont elles disposaient pour composer avec la faillite de grandes banques, les autorités d'autres administrations ont dû se résigner à injecter des capitaux publics pour soutenir ces institutions, dans le but d'assurer la stabilité financière et économique en général.

En plus des coûts directs pour les contribuables qui sont associés à ces mesures de sauvetage, l'attente d'une telle mesure en cas de défaillance des banques représente, pour leurs directeurs, une incitation à assumer un risque excessif. En effet, les banques recevraient tous les avantages possibles, mais n'assumeraient qu'une partie des coûts possibles.

The expectation of a bailout also allows systemically important banks to borrow on more favourable terms, as creditors view the bank's debt as implicitly guaranteed by taxpayers. By contrast, small and medium-sized banks do not benefit from this implicit subsidy in the form of lower funding costs, as there is less of an expectation that they would be bailed out should they fail.

Government intervention is needed to address the risks to financial stability, the broader economy, and taxpayers, associated with systemically important banks, as outlined above.

Background

Canada has been an active participant in the G20's financial sector reform agenda aimed at addressing the factors that contributed to the crisis. This includes international efforts to address the potential risks to the financial system and broader economy of institutions perceived as "too-big-to-fail."

International response to "too-big-to-fail"

Recognizing the cross-border impacts of both financial crises and the market distortions caused by bailouts, G20 members and the Financial Stability Board¹ set out a global financial sector reform agenda to (i) reduce the probability of a crisis, and (ii) enhance the capacity to deal with troubled financial institutions in a crisis. Ending "too-big-to-fail" is a key component of this agenda. One of the primary tools for addressing "too-big-to-fail" is bail-in — namely the power for domestic authorities to convert some of a failed bank's debt into equity to recapitalize the bank and help restore it to viability without the use of government bailouts.

Canada's framework for domestic systemically important banks

Consistent with the G20 reform agenda, Canada has taken a number of steps since the financial crisis to strengthen the banking sector and reduce the probability and impact of bank failures. This has included implementing

¹ The Financial Stability Board is an international body that coordinates national financial authorities and international standard-setting bodies in developing financial sector policies, and encouraging coherent implementation of these policies.

L'attente d'une mesure de sauvetage permet aux banques d'importance systémique d'emprunter selon des conditions plus favorables, puisque les créanciers considèrent que la dette de la banque est implicitement garantie par les contribuables. À l'inverse, les petites et moyennes banques ne bénéficient pas de cette subvention implicite sous forme de coûts de financement plus faibles, puisque l'on s'attend moins à ce qu'on prenne une mesure de sauvetage à leur égard en cas de défaillance.

L'intervention du gouvernement est nécessaire afin d'aborder les risques pour la stabilité financière, l'économie en général et les contribuables qui sont associés aux banques d'importance systémique, selon ce qui est décrit ci-dessus.

Contexte

Le Canada participe activement au programme de réforme du secteur financier du Groupe des Vingt (G20) qui vise à contrôler les facteurs qui ont contribué à la crise. Cette participation comprend les efforts internationaux visant à traiter des risques possibles pour le système financier et l'économie générale des institutions considérées comme « trop grandes pour faire faillite ».

Réaction internationale aux institutions « trop grandes pour faire faillite »

Reconnaissant les répercussions transfrontalières des crises financières et les distorsions des marchés causées par les mesures de sauvetage, les pays membres du G20 et le Conseil de stabilité financière¹ ont établi un programme mondial de réforme du secteur financier afin (i) de réduire la probabilité de crise et (ii) de renforcer la capacité de traiter avec les institutions financières en difficulté pendant une crise. La cessation du statut d'institution « trop grande pour faire faillite » représente une composante clé de ce programme. L'un des principaux outils visant à aborder la question des institutions « trop grandes pour faire faillite » est la recapitalisation interne — à savoir le pouvoir des autorités de convertir une partie de la dette d'une banque en situation de défaillance en capitaux propres afin de recapitaliser la banque et de l'aider à redevenir viable sans avoir recours à une mesure de sauvetage gouvernementale.

Cadre du Canada pour les banques d'importance systémique nationales

Conformément au programme de réformes du G20, le Canada a pris un certain nombre de mesures depuis la crise financière afin de renforcer le secteur bancaire et de réduire la probabilité et l'incidence des défaillances

¹ Le Conseil de stabilité financière est un organisme international qui coordonne les autorités financières nationales et les organismes internationaux de normalisation dans le développement des politiques du secteur financier et encourage la mise en œuvre cohérente de ces politiques.

international standards to improve the quantity and quality of banks' capital.

In addition, Canada has been implementing a number of measures aimed specifically at the risks posed by systemically important banks. Canada's six largest banks² were named as systemically important by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) in 2013.

A number of elements of this framework have been implemented. These consist of higher capital requirements, enhanced supervision by OSFI and institution-specific recovery plans and resolution plans. Implementation of a bail-in regime is the key outstanding element of the framework.

Bank resolution in Canada

The Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) is Canada's federal deposit insurer and resolution authority for its member institutions. CDIC has a number of resolution tools that can be used to manage the potential failure of a member institution, including a systemically important bank.

CDIC's existing resolution tools include the following:

- Liquidation and reimbursement of insured deposits, whereby the bank is wound up under a court-supervised liquidation and insured deposits are reimbursed to depositors.
- Forced sale, whereby the bank is placed under temporary CDIC control to complete its sale, merger or restructuring. There are the following two types of forced sales:
 - Shares and subordinated debt of the bank are transferred to CDIC and it becomes the sole shareholder to facilitate the sale.
 - CDIC is appointed receiver to complete a sale of all or some of the bank's assets and/or an assumption of its liabilities.
- Bridge bank, whereby the bank is placed under temporary CDIC control (i.e. CDIC is appointed receiver of the bank) and CDIC transfers certain assets, liabilities (including at a minimum all insured deposits) and critical functions to a bridge bank, which is temporarily owned by CDIC. The bridge bank can operate, with Governor in Council approval, for up to five years before it must be sold or wound up.

bancaires. Entre autres, il a mis en œuvre des normes internationales destinées à augmenter la quantité et la qualité du capital des banques.

De plus, le Canada met en œuvre plusieurs mesures ciblant précisément les risques que posent les banques d'importance systémique. Les six plus grandes banques du Canada² ont été nommées comme étant d'importance systémique par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) en 2013.

Plusieurs des éléments de ce cadre ont été mis en œuvre. Il s'agit des exigences de fonds propres plus élevées, de la supervision renforcée par le BSIF ainsi que des plans de reprise et des plans de résolution propres aux institutions. La mise en œuvre d'un régime de recapitalisation interne constitue le principal élément restant du cadre.

La résolution bancaire au Canada

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est l'assureur de dépôts fédéral du Canada et l'autorité de résolution pour ses institutions membres. La SADC dispose de plusieurs outils de résolution qui peuvent être utilisés pour gérer la défaillance possible d'une institution membre, dont une banque d'importance systémique.

Les outils de résolution existants de la SADC comprennent les suivants :

- La liquidation et le remboursement des dépôts assurés, où la banque est liquidée aux termes d'une liquidation supervisée par le tribunal et où les dépôts assurés sont remboursés aux déposants.
- La vente forcée, selon laquelle la banque est assujettie au contrôle temporaire de la SADC afin que l'on effectue sa vente, sa fusion ou sa restructuration. Il existe deux types de ventes forcées :
 - Les actions et la dette subordonnée de la banque sont transférées à la SADC, qui devient l'unique actionnaire en vue de faciliter la vente.
 - La SADC est nommée séquestre afin de conclure la vente de la totalité ou d'une partie des actifs de la banque ou d'assumer le passif de celle-ci.
- Banque-relais, où la banque est assujettie au contrôle temporaire de la SADC (c'est-à-dire la SADC est nommée séquestre), qui transfère des actifs, des éléments du passif (y compris, à tout le moins, tous les dépôts assurés) et les fonctions essentielles à une banque-relais, qui est temporairement détenue par la SADC. La banque-relais peut être en activité, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pendant tout au plus cinq ans avant sa vente ou sa liquidation obligatoire.

² Bank of Montreal, Bank of Nova Scotia, Canadian Imperial Bank of Commerce, National Bank of Canada, Royal Bank of Canada, and Toronto-Dominion Bank of Canada.

² Banque de Montréal, Banque de la Nouvelle-Écosse, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Banque Toronto-Dominion du Canada.

Bail-in regime for banks — Legislative framework

To strengthen Canada's bank resolution toolkit, Budget 2016 announced that the Government would implement a bail-in regime for Canada's systemically important banks. The regime would allow authorities to convert shares (e.g. preferred shares) and liabilities (as set out in regulation) of a failing systemically important bank into common shares to recapitalize the bank and allow it to remain open and operating. A legislative framework for the bail-in regime was put in place via amendments to the *Bank Act* and *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act) as part of *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* (BIA 1 2016), which received royal assent on June 22, 2016.

Specifically, BIA 1 2016 included amendments to

- permit the Superintendent to formally designate individual banks to which the bail-in regime would apply as “domestic systemically important banks”;
- provide new powers for CDIC to undertake a bail-in by converting eligible shares and liabilities of a non-viable domestic systemically important bank into common shares;
- enhance CDIC's powers that are necessary to resolve a failed bank and to undertake a bail-in conversion — including powers for CDIC to take temporary control or ownership of a failed bank;
- provide for an updated process for bank shareholders and creditors to seek redress (or “compensation”) should they be left worse off as a result of CDIC's actions to resolve a failed bank (including, but not limited to, bail-in) than they would have been if the bank had been liquidated; and
- require domestic systemically important banks to maintain a minimum amount of “total loss absorbing capacity” or “TLAC.” The TLAC requirement is aimed at ensuring that these banks have sufficient equity and loss-absorbing liabilities to withstand severe, but plausible, losses and be restored to viability. It would be met through additional regulatory capital [notably equity and non-viability contingent capital (NVCC)

Régime de recapitalisation interne pour les banques — cadre législatif

Dans le budget de 2016, afin de renforcer la trousse d'outils de résolution bancaire du Canada, on a annoncé que le gouvernement mettrait en œuvre un régime de recapitalisation interne destiné aux banques d'importance systémique du Canada. Le régime permettrait aux autorités de convertir en actions ordinaires des actions (par exemple des actions privilégiées) et des éléments du passif (telles qu'elles sont établies dans la réglementation) d'une banque d'importance systémique en défaillance, afin de recapitaliser la banque et de lui permettre de poursuivre ses opérations sans devoir fermer ses portes. Un cadre législatif destiné au régime de recapitalisation interne a été mis en place à l'aide de modifications à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Loi sur la SADC) dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2016.

Plus précisément, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* prévoit les modifications suivantes :

- permettre au surintendant de désigner officiellement des banques individuelles auxquelles, à titre de « banques d'importance systémique nationale », le régime de recapitalisation interne s'appliquerait;
- conférer à la SADC de nouveaux pouvoirs lui permettant d'entreprendre une recapitalisation interne en convertissant en actions ordinaires les actions et les éléments du passif admissibles d'une banque d'importance systémique nationale non viable;
- accroître les pouvoirs de la SADC qui sont nécessaires afin de résoudre les banques qui ont connu une défaillance et d'entreprendre une conversion dans le cadre d'une recapitalisation interne — y compris les pouvoirs permettant à la SADC d'assumer temporairement le contrôle ou la possession d'une banque en situation de défaillance;
- prévoir un processus mis à jour permettant aux actionnaires et aux créanciers des banques de demander réparation (ou une « indemnité ») si, en raison des mesures prises par la SADC afin de résoudre une banque qui a connu une défaillance (y compris, sans toutefois s'y limiter, la recapitalisation interne), ils se retrouvent dans une situation pire que si la banque avait été liquidée;

preferred shares and subordinated debt³] and debt eligible for conversion under the new bail-in conversion power. The TLAC requirement is to be set by the Superintendent.

The legislative framework provides for regulations to be made to set out

- the scope of bank shares and liabilities that would be eligible for bail-in;
- conversion terms if a bail-in were to be executed;
- issuance requirements for bail-in eligible shares and liabilities; and
- an updated compensation process for bank shareholders and creditors (see above) affected by CDIC's actions to resolve a non-viable bank (including, but not limited to, bail-in).

Objectives

The objectives of the bail-in regime, and by extension, the proposed regulations, are to

- preserve financial stability by empowering the Governor in Council and CDIC to quickly restore a failed systemically important bank to viability and allow it to remain open and operating, even where the bank has experienced severe losses;
- reduce government and taxpayer exposure in the unlikely event of a failure of a systemically important bank; and

³ Non-viability contingent capital (NVCC) instruments are instruments issued by banks that are convertible into common shares in accordance with the terms of their contracts at the point of non-viability (i.e. failure) and at the discretion of the Superintendent. Consistent with Basel III international capital rules, OSFI has required since January 1, 2013, that any new capital instruments issued by Canadian banks must be either NVCC or common equity in order to qualify as regulatory capital. See chapter 3 of OSFI's Capital Adequacy Requirements Guideline at http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/fi-if/rg-ro/gdn-ort-gl-ld/Pages/CAR17_index.aspx.

- exiger des banques d'importance systémique nationales qu'elles conservent un niveau minimal de « capacité totale d'absorption des pertes » ou « CTAP ». L'exigence de la CTAP vise à garantir que ces banques possèdent suffisamment de capitaux propres et d'éléments du passif ayant un effet d'absorption des pertes pour résister à des pertes graves, mais plausibles, et pour redevenir viables. Elle serait respectée à l'aide d'un apport supplémentaire de capital [notamment les capitaux propres et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)³] et de dettes admissibles à la conversion selon le nouveau pouvoir de conversion lié à la recapitalisation interne. L'exigence de la CTAP sera établie par le surintendant.

Le cadre législatif prévoit la prise de règlements destinés à établir ce qui suit :

- la portée des actions et des éléments du passif des banques qui serait admissible à la recapitalisation interne;
- les modalités de conversion en cas d'exécution d'une recapitalisation interne;
- les exigences en matière d'émission pour les actions et les éléments du passif admissibles à la recapitalisation interne;
- un processus d'indemnisation mis à jour s'appliquant aux actionnaires et aux créanciers des banques (voir ci-dessus) qui sont touchés par les mesures prises par la SADC afin de résoudre une banque non viable (y compris, sans toutefois s'y limiter, la recapitalisation interne).

Objectifs

Les objectifs du régime de recapitalisation interne et, par extension, des projets de règlement, sont les suivants :

- préserver la stabilité financière en habilitant le gouverneur en conseil et la SADC à rétablir rapidement la viabilité d'une banque d'importance systémique en situation de défaillance et à lui permettre de rester ouverte et en activité, même lorsque la banque a connu de graves pertes;
- réduire l'exposition du gouvernement et des contribuables dans l'improbable éventualité de la défaillance d'une banque d'importance systémique;

³ Les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) sont des titres de créance subordonnés et des actions privilégiées qui comportent des caractéristiques contractuelles pour leur conversion en actions ordinaires au moment de la non-viabilité (c'est-à-dire la défaillance) de la banque et à la discrétion du surintendant des institutions financières. Conformément à l'accord de Bâle III, le BSIF a exigé depuis le 1^{er} janvier 2013 que, pour être appelés capital réglementaire, tous les nouveaux instruments de capital émis par les banques canadiennes doivent être des FPUNV ou des actions ordinaires. Voir le chapitre 3 de la Ligne directrice sur les normes de fonds propres du BSIF : http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort-gl-ld/Pages/CAR17_index.aspx.

- reduce the likelihood of a failure of a systemically important bank and increase market discipline by reinforcing that bank shareholders and creditors are responsible for the bank's risks — not taxpayers.

Description

The bail-in regime builds on existing powers that CDIC already has with respect to managing the unlikely scenario of a bank failure.

The bail-in power allows CDIC, if directed to do so by the Governor in Council, to convert some of a failing systemically important bank's debt into common shares in order to recapitalize the bank. This would help restore the bank to viability by reducing the liabilities of the bank and increasing the bank's common equity. Recapitalizing the bank in this way is essential to keeping the bank open and operating as well as providing assurances to the market, customers, credit rating agencies and regulators that the bank will be able to remain viable.

This proposal would implement three new regulations.

- (1) Pursuant to the CDIC Act, the proposed *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations* (the Bail-in Scope and Conversion Regulations) set out the scope of liabilities of domestic systemically important banks that would be eligible for a bail-in conversion and conversion terms if a bail-in were to be executed.
- (2) Pursuant to the *Bank Act*, the proposed *Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations* (the Bail-in Issuance Regulations) set out requirements that domestic systemically important banks would have to follow when issuing bail-in eligible securities.
- (3) Pursuant to the CDIC Act, the proposed *Compensation Regulations* set out an updated process for providing compensation to shareholders and creditors of CDIC federal member institutions if they are made worse off as a result of CDIC's actions to resolve the institution (including through bail-in) than they would have been if the institution were liquidated.

The Bail-in Scope and Conversion Regulations and the Bail-in Issuance Regulations apply only to systemically important banks; however, the *Compensation*

- réduire la probabilité de défaillance d'une banque d'importance systémique et accroître la discipline du marché en renforçant le fait que ce sont les actionnaires et les créanciers des banques qui sont responsables des risques de ces dernières, et non les contribuables.

Description

Le régime de recapitalisation interne s'appuie sur les pouvoirs existants dont dispose la SADC relativement au scénario improbable d'une défaillance bancaire.

Le pouvoir de recapitalisation interne permet à la SADC, si dirigée pour faire ainsi par le gouverneur en conseil, de convertir en actions ordinaires une partie des dettes d'une banque d'importance systémique qui vit une situation de défaillance, et ce, afin de recapitaliser la banque. Cette mesure contribuerait à rétablir la viabilité de la banque en réduisant le passif de celle-ci et en augmentant ses capitaux propres ordinaires. Le fait de recapitaliser la banque de la sorte est essentiel afin de faire en sorte que la banque demeure ouverte et en activité et afin de donner au marché, aux clients, aux agences de notation et aux organismes de réglementation l'assurance que la banque pourra demeurer viable.

Cette proposition mettrait en œuvre trois nouveaux règlements.

- (1) En vertu de la Loi sur la SADC, le projet de *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le Règlement sur la portée et conversion) établit la portée des éléments du passif des banques d'importance systémique nationales qui seraient admissibles à une conversion de la recapitalisation interne, ainsi que les modalités de conversion en cas d'exécution d'une recapitalisation interne.
- (2) En vertu de la *Loi sur les banques*, le projet de *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* [le Règlement sur l'émission] établit les exigences que les banques d'importance systémique nationales auraient à respecter au moment d'émettre des titres admissibles à la recapitalisation interne.
- (3) En vertu de la Loi sur la SADC, le projet de *Règlement sur l'indemnisation* établit un processus à jour pour indemniser les actionnaires et les créanciers d'institutions fédérales membres de la SADC si, en raison des mesures prises par la SADC pour résoudre l'institution (y compris la recapitalisation interne), elles se retrouvent dans une situation pire que si l'institution avait été liquidée.

Le Règlement sur la portée et conversion et le Règlement sur l'émission s'appliquent seulement aux banques d'importance systémique; toutefois, le *Règlement sur*

Regulations apply to all CDIC federal member institutions (e.g. banks and federal trust companies that take deposits).

How a bail-in would work

The steps for a resolution involving a bail-in are set out in the CDIC Act. As with the use of most of CDIC's other resolution tools, use of the bail-in conversion tool would require a determination by the Superintendent of Financial Institutions (Superintendent) that the bank has ceased, or is about to cease, to be viable,⁴ and Governor in Council approval, on the recommendation of the Minister of Finance, for CDIC to take temporary control or ownership of the non-viable bank and carry out a bail-in conversion.

The process would involve CDIC taking temporary control or ownership of the non-viable bank, executing a bail-in conversion (in accordance with the Bail-in Scope and Conversion Regulations) to recapitalize the bank (see Figure 1 below), and undertaking any other restructuring measures necessary to restore the bank to viability (e.g. selling off troubled assets or subsidiaries).

After the completion of the bail-in conversion and other necessary restructuring measures, CDIC would return the bank to private control. The return to private control must happen within one year, although the Governor in Council may extend this time frame up to a maximum total period of five years.

Following the resolution, CDIC would make an offer of compensation to the relevant shareholders and creditors (in accordance with the *Compensation Regulations*), if they have been made worse off as a result of CDIC's actions than they would have been if the institution had been liquidated. CDIC's offer would be reviewed by a third-party assessor that is appointed by the Governor in Council if the conditions set out in the Regulations are met (i.e. if persons who hold 10% of the value of a given class of shares or debt object to CDIC's offer). Pursuant to the CDIC Act, the assessor's own determination of compensation owed would be final and conclusive. The CDIC Act requires the appointed third-party assessor to be a federal judge.

l'indemnisation s'applique à toutes les institutions fédérales membres de la SADC (par exemple les banques et les sociétés de fiducie fédérales qui prennent des dépôts).

Comment fonctionnerait une recapitalisation interne

Les étapes de la résolution qui concerne une recapitalisation interne sont établies dans la Loi sur la SADC. À l'instar de l'utilisation de la plupart des autres outils de résolution de la SADC, l'utilisation de l'outil de conversion de la recapitalisation interne nécessiterait que le surintendant des institutions financières (surintendant) détermine que la banque a cessé d'être viable⁴, ou est sur le point de l'être, ainsi que l'approbation du gouverneur en conseil suivant la recommandation du ministre des Finances, pour que la SADC prenne temporairement le contrôle ou la possession de la banque non viable et effectue une recapitalisation interne.

Au cours du processus, la SADC assumerait temporairement le contrôle ou la possession de la banque non viable, exécutant une recapitalisation interne (conformément au Règlement sur la portée et conversion) dans le but de recapitaliser la banque, en plus d'entreprendre toute autre mesure de restructuration nécessaire pour rétablir la viabilité de la banque (par exemple vendre les actifs ou les filiales en difficulté).

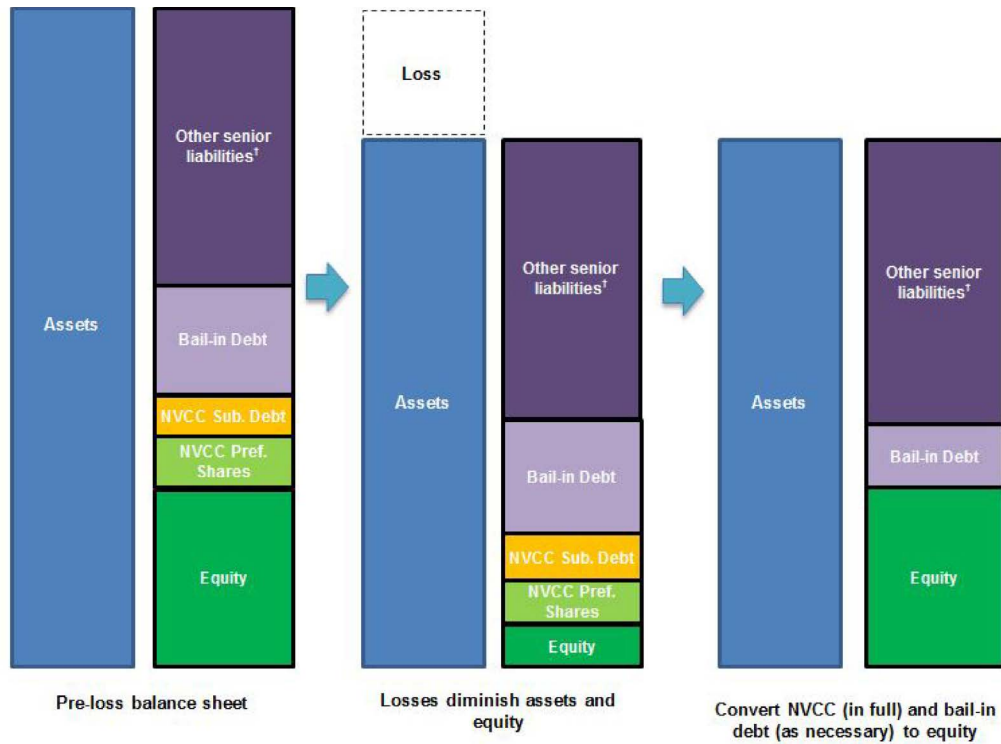
Après la recapitalisation interne et toute autre mesure de restructuration nécessaire, la SADC rétablirait le contrôle privé de la banque. Le rétablissement du contrôle privé doit avoir lieu dans un délai d'un an, bien que le gouverneur en conseil puisse prolonger ce délai jusqu'à une période totale maximale de cinq ans de contrôle par la SADC.

À la suite de la résolution, la SADC ferait une offre d'indemnité aux actionnaires et aux créanciers pertinents (conformément au *Règlement sur l'indemnisation*), si, en raison des mesures de la SADC, ceux-ci se retrouvaient dans une situation pire que si l'institution avait été liquidée. L'offre de la SADC serait examinée par un tiers évaluateur qui serait nommé par le gouverneur en conseil si les conditions établies dans le Règlement étaient remplies (c'est-à-dire si les personnes qui détiennent 10 % de la valeur d'une catégorie donnée d'actions ou d'une dette refusent l'offre de la SADC). Conformément à la Loi sur la SADC, la propre détermination, par l'évaluateur, de l'indemnité exigible serait finale et concluante. La Loi sur la SADC exige que l'évaluateur nommé soit un juge fédéral.

⁴ This opinion is provided by the Superintendent to the CDIC Board of Directors and is not made public.

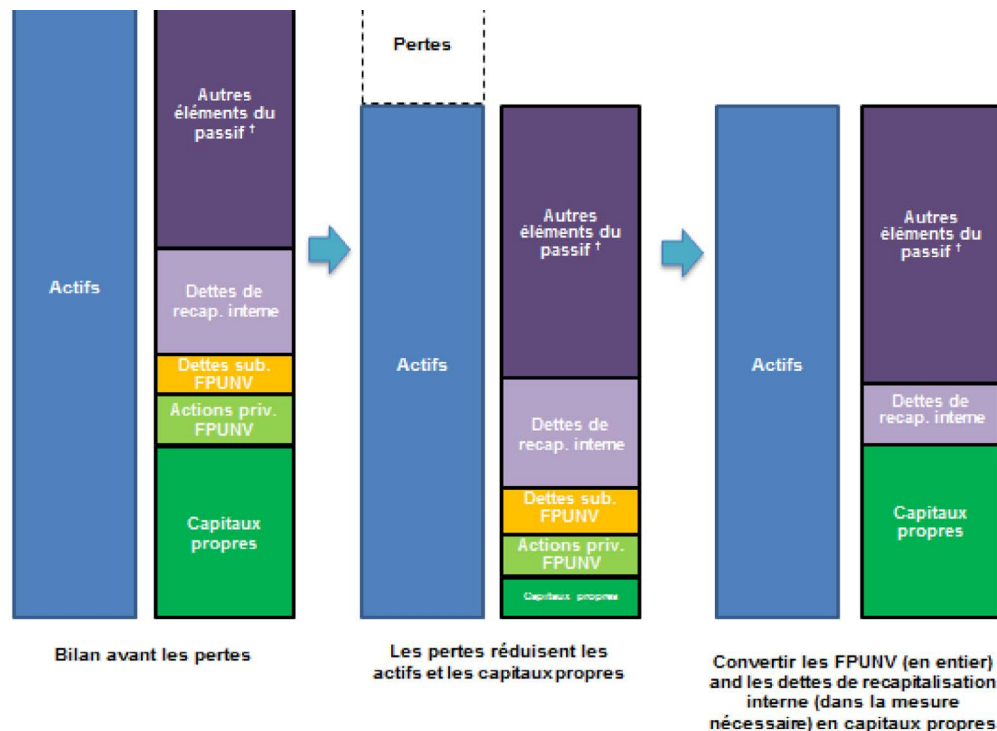
⁴ Cette opinion est communiquée par le surintendant au conseil d'administration de la SADC, et elle n'est pas rendue publique.

Figure 1. Illustrative example of impact of bail-in on a bank balance sheet



[†]Other senior liabilities, which are not subject to bail-in, include short-term debt, deposits, derivative liabilities, and secured liabilities

Figure 1. Exemple illustratif de l'incidence de la recapitalisation interne sur le bilan d'une banque



[†]Les autres éléments du passif, qui ne sont pas assujettis à la recapitalisation interne, incluent les titres de créance à court terme, les dépôts, les passifs dérivés, et les passifs garantis.

Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations

The CDIC Act provides that regulations will specify which shares and liabilities issued by systemically important banks will be eligible for conversion under the bail-in power. The CDIC Act also provides that the determination of terms, conditions and timing of a bail-in conversion shall be set by CDIC, subject to any regulations and CDIC by-laws.

Scope

A key objective underlying the proposed scope of application for the bail-in power is to minimize the practical and legal impediments to exercising a bail-in conversion in a timely fashion. It is also aimed at minimizing potential adverse impacts on banks' access to liquidity under stress.

As required by the CDIC Act, the bail-in power would not be retroactive. The proposed Regulations would only apply to instruments that were issued, or amended to increase their principal value or extend their term, after the Regulations come into force.

The proposed Regulations would set a scope for the bail-in power that is consistent with Finance Canada's (the Department) 2014 public consultation paper on a proposed bail-in regime: long-term (400 or more days), unsecured senior debt that is tradable and transferable. These securities are currently issued predominantly to institutional investors such as asset and fund managers.

All newly issued instruments that have these features would be eligible for a bail-in conversion. For the purposes of these Regulations, an instrument is considered tradable and transferable if it has a Committee on Uniform Securities Identification Procedures (CUSIP) number, International Securities Identification Number (ISIN) or other similar identification.

Newly issued preferred shares and subordinated debt would also be eligible for bail-in, if they are not NVCC. However, in practice, banks are not expected to issue any such instruments, as preferred shares and subordinated debt are almost exclusively issued in the form of NVCC in order to have them count towards existing regulatory capital requirements set by OSFI. NVCC instruments are not included in the scope of bail-in given that they are already

Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques

La Loi sur la SADC prévoit que la réglementation précisera les actions et les éléments du passif émis par des banques d'importance systémique qui seront admissibles à une conversion selon le pouvoir de recapitalisation interne. La Loi sur la SADC prévoit aussi que la détermination des termes, des conditions et du moment de la conversion de la recapitalisation interne doit être établie par la SADC, sous réserve des règlements et des règlements administratifs de la SADC.

Portée

Un objectif clé qui sous-tend la portée proposée de l'application du pouvoir de recapitalisation interne consiste à réduire au minimum les empêchements pratiques et juridiques afin d'exercer en temps utile une conversion de recapitalisation interne. Elle vise aussi à réduire au minimum les répercussions défavorables possibles sur l'accès des banques à la liquidité en situation de crise.

Conformément aux exigences de la Loi sur la SADC, le pouvoir de recapitalisation interne ne serait pas rétroactif. Le projet de règlement s'appliquerait uniquement aux instruments qui auraient été émis, ou modifiés en vue d'augmenter la valeur de leur principal ou d'en prolonger la durée, après l'entrée en vigueur du Règlement.

Le projet de règlement établirait, pour le pouvoir de recapitalisation interne, une portée qui est conforme au document de consultation publique de 2014 de Finances Canada (le Ministère) sur un régime de recapitalisation interne proposé : les créances de premier rang à long terme (de plus de 400 jours) non garanties qui sont échangeables et transférables. À l'heure actuelle, ces titres sont principalement émis aux investisseurs institutionnels comme les gestionnaires d'actifs et de fonds.

Tous les instruments nouvellement émis qui présentent ces caractéristiques seraient admissibles à une conversion de recapitalisation interne. Aux fins de ce règlement, un instrument est considéré comme échangeable et transférable s'il possède un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une autre identification semblable.

Les actions privilégiées et les dettes subordonnées nouvellement émises seraient également admissibles à une recapitalisation interne si elles n'étaient pas des FPUNV. Toutefois, en pratique, les banques ne devraient pas émettre de tels instruments, puisque les actions privilégiées et les dettes subordonnées sont presque exclusivement émises sous forme de FPUNV afin qu'elles puissent être considérées comme étant applicables aux besoins en fonds

convertible into common shares pursuant to their contractual terms.⁵

The proposed scope does not capture deposits, secured liabilities (e.g. covered bonds), eligible financial contracts (e.g. derivatives) or structured notes.⁶ As such, these instruments would not be eligible for conversion under bail-in.

The proposed scope would be incorporated by reference in the Bail-in Issuance Regulations, which would be made pursuant to the *Bank Act* (see below). This is because the requirements set out in those Regulations would apply to all bail-in eligible instruments (i.e. those captured within the proposed scope). In addition, it would allow bail-in eligible instruments to be eligible to meet OSFI's TLAC requirement (provided the instruments meet additional criteria as set by OSFI), which is set out in the *Bank Act*.

Conversion

In accordance with the CDIC Act, CDIC must set the terms and conditions — including the timing — of a bail-in conversion, subject to any regulations respecting conversion. The proposed Regulations would contain the parameters that CDIC must follow in undertaking a bail-in conversion. These parameters serve to clarify that the purpose of the bail-in is to recapitalize the institution, and to ensure that the relative creditor hierarchy⁷ is respected (i.e. that holders of more senior instruments should be better off than holders of more junior instruments and holders of equally ranking bail-in instruments should be treated equally).

propres réglementaires existants établis par le BSIF. Les instruments FPUNV ne font pas partie de la portée de la recapitalisation interne, puisqu'ils sont déjà convertibles en actions ordinaires conformément à leurs modalités contractuelles⁵.

La portée proposée n'englobe pas les dépôts, les éléments du passif garantis (par exemple les obligations sécurisées), les contrats financiers admissibles (par exemple les produits dérivés) et les obligations structurées⁶. À ce titre, ces instruments ne seraient pas admissibles à une conversion de recapitalisation interne.

La portée proposée serait intégrée à l'aide d'une mention dans le Règlement sur l'émission en vertu de la *Loi sur les banques* (voir ci-dessous). C'est parce que les exigences énoncées dans ce règlement s'appliqueraient à tous les instruments admissibles à une conversion de recapitalisation interne (c'est-à-dire ceux qui sont capturés dans la portée proposée). En plus, cela permettrait aux instruments de recapitalisation interne de répondre aux exigences du BSIF par rapport à la CTAP (à condition que les instruments respectent les critères supplémentaires tels qu'ils sont établis par le BSIF), qui est énoncée dans la *Loi sur les banques*.

Conversion

Conformément à la Loi sur la SADC, la SADC fixe les conditions de la conversion de recapitalisation interne, notamment l'échéance de celle-ci, sous réserve des règlements sur la conversion. Le projet de règlement comprendrait des paramètres que la SADC doit suivre pour effectuer une conversion de recapitalisation interne. Ces paramètres permettent de préciser que le but de la recapitalisation interne consiste à recapitaliser l'institution et à faire en sorte que la hiérarchie relative des créanciers⁷ soit préservée (c'est-à-dire que les détenteurs d'instruments d'un rang supérieur devraient se retrouver en meilleure posture que les détenteurs d'instruments d'un rang inférieur et que les détenteurs d'instruments de recapitalisation interne de rang égal devraient être traités de manière égale).

⁵ See footnote No. 3.

⁶ Structured notes are debt obligations whose returns may be based on, among other things, equity indexes, a single equity security, a basket of equity securities, interest rates, commodities, and/or foreign currencies.

⁷ Respecting the "relative" creditor hierarchy, as proposed, can be contrasted with respecting the absolute creditor hierarchy, which would imply completely writing off (i.e. not simply converting into common shares) all subordinate ranking claims (e.g. shares and subordinated debt) before converting any senior bail-in eligible instruments.

⁵ Voir note de bas de page n° 3.

⁶ Les obligations structurées sont des titres de créance dont le rendement peut être basé notamment sur des indices boursiers, un titre unique de capitaux propres, un panier de capitaux propres, des taux d'intérêt, des produits de base ou des devises étrangères.

⁷ Le respect de la hiérarchie « relative » des créanciers, tel qu'il est proposé, peut être mis en contraste avec le respect de la hiérarchie absolue des créanciers, ce qui impliquerait l'annulation totale (c'est-à-dire ne pas simplement convertir en actions ordinaires) de toutes les revendications de classement subordonnées (par exemple les actions et les dettes subordonnées) avant la conversion des instruments de recapitalisation de rang supérieur.

Specifically, the proposed Regulations provide that a bail-in conversion must meet the following parameters:

- (1) *Adequate recapitalization* — in carrying out a bail-in, CDIC must take into consideration the requirement in the *Bank Act* for banks to maintain adequate capital.
- (2) *Order of conversion* — bail-in eligible instruments can only be converted after all subordinate ranking bail-in eligible instruments and NVCC have been converted.
- (3) *Treatment of equally ranking instruments* — equally ranking bail-in eligible instruments must be converted in the same proportion (pro rata) and receive the same number of common shares per dollar of the claim that is converted.
- (4) *Relative creditor hierarchy* — holders of bail-in eligible instruments must receive more common shares per dollar of the claim that is converted than holders of subordinate ranking bail-in eligible instruments and NVCC that have been converted.

Through existing powers, the Governor in Council and CDIC would also be able to ensure that senior bail-in debt holders are better off than holders of legacy capital instruments — i.e. those that are not NVCC and which would not be eligible for conversion under the bail-in power. For example, resolution actions could result in holders of legacy capital instruments incurring losses where those instruments are vested in CDIC by the Governor in Council, pursuant to paragraph 39.13(1)(a) of the CDIC Act.

Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations

The *Bank Act* provides that the Governor in Council may make regulations respecting the conditions that systemically important banks must meet in issuing or amending bail-in eligible shares and liabilities.

The proposed Regulations seek to achieve the following two key outcomes:

- (1) CDIC's bail-in conversion powers can be exercised and are enforceable with respect to all bail-in

Plus précisément, le projet de règlement prévoit qu'une recapitalisation interne doit respecter les paramètres suivants :

- (1) *Recapitalisation adéquate* — Au moment de réaliser une recapitalisation interne, la SADC doit tenir compte de l'exigence, prévue dans la *Loi sur les banques*, selon laquelle celles-ci doivent maintenir un capital suffisant.
- (2) *Ordre de conversion* — les instruments de recapitalisation interne ne peuvent être convertis qu'après que tous les instruments de recapitalisation interne de rang inférieur, ainsi que les instruments FPNUV de rang inférieur, ont été convertis.
- (3) *Traitement des instruments de rang égal* — les instruments de recapitalisation interne de rang égal doivent être convertis dans la même proportion (au prorata) et recevoir le même nombre d'actions ordinaires par dollar afférent à la créance qui est convertie.
- (4) *Hiérarchie relative des créanciers* — les détenteurs d'instruments de recapitalisation interne doivent recevoir plus d'actions ordinaires par dollar afférent à la créance qui est convertie que les détenteurs d'instruments de recapitalisation interne de rang inférieur et d'instruments FPUNV de rang inférieur qui ont été convertis.

À l'aide des pouvoirs existants, le gouverneur en conseil et la SADC seraient donc en mesure de s'assurer que les détenteurs de créances de recapitalisation interne de premier rang se retrouvent en meilleure posture que les détenteurs d'anciens instruments de capital — c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des FPUNV et qui ne sont pas admissibles à la conversion selon le pouvoir de recapitalisation interne. Par exemple, des mesures de résolution pourraient faire en sorte que des détenteurs d'anciens instruments de capital subissent des pertes lorsque ces instruments seraient dévolus à la SADC par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 39.13(1)a) de la Loi sur la SADC.

Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)

La *Loi sur les banques* prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement concernant les conditions que les banques d'importance systémique doivent remplir au moment d'émettre ou de modifier des actions et des éléments du passif soumis à la recapitalisation interne.

Le projet de règlement cherche à atteindre deux principaux résultats stratégiques :

- (1) Les pouvoirs de conversion de recapitalisation interne de la SADC peuvent être exercés et sont

eligible shares and liabilities, even where these shares and liabilities are governed by foreign law.

- (2) Investors have clarity as to which bank issuances are eligible for CDIC's bail-in conversion powers.

To facilitate enforceability of the bail-in power (especially in a cross-border context), the proposed Regulations would require that shares and liabilities within the scope of bail-in indicate in their contractual terms that the holder of the instrument is bound by the application of the CDIC Act, including the conversion of the instrument into common shares under the bail-in power. The proposed Regulations would require that these new contractual terms be governed by Canadian law, even where the rest of the contract is governed by foreign law.

Additionally, so that investors have clarity as to which bank issuances are eligible for a bail-in conversion, the proposed Regulations would require disclosure to investors that an instrument is eligible for a bail-in conversion in the prospectus or other relevant offering or disclosure document.

Failure to meet these requirements for a given issuance would not exempt that issuance from being eligible for bail-in.

Compensation Regulations

The existing CDIC Act includes provisions setting out a process for providing shareholders and creditors of CDIC federal member institutions with compensation from CDIC following a resolution process for the institution. These compensation provisions apply in respect of all of CDIC's federal member institutions and most resolution tools (i.e. with the exception of a standard liquidation and reimbursement of insured deposits).

The compensation process is based on a test of whether or not consideration received by shareholders and creditors in respect of a transaction undertaken by CDIC (e.g. the sale of the bank — or some or all of its assets — to a third party) was reasonable in the circumstances, and the CDIC Act sets out detailed procedural requirements.

The legislative amendments included in the BIA 1 2016 revised this compensation process by setting out a different test for entitlement to compensation consistent with

applicables à l'ensemble des actions et des éléments du passif admissibles soumis à la recapitalisation interne, même lorsque ces actions et ces éléments du passif sont régis par une loi étrangère.

- (2) Les investisseurs savent clairement quelles sont les émissions bancaires qui sont admissibles aux pouvoirs de conversion de recapitalisation interne de la SADC.

Afin de faciliter la possibilité d'appliquer le pouvoir de recapitalisation interne (surtout dans un contexte transfrontalier), le projet de règlement exigerait que les actions et les éléments du passif visés par la portée de la recapitalisation interne indiquent, dans leurs modalités contractuelles, que le détenteur de l'instrument est lié en application de la Loi sur la SADC, y compris la conversion de l'instrument en actions ordinaires selon le pouvoir de recapitalisation interne. Le projet de règlement exigerait que ces dispositions soient régies par la loi canadienne, même lorsque le reste du contrat est régi par une loi étrangère.

De plus, afin que les investisseurs sachent clairement quelles sont les émissions bancaires qui sont admissibles à une conversion de recapitalisation interne, le projet de règlement exigerait que l'on communique aux investisseurs, dans le prospectus ou un autre avis d'offre ou autre document de communication pertinent, le fait qu'un instrument est admissible à la recapitalisation interne.

Le défaut de répondre à ces exigences pour une émission donnée n'empêcherait pas l'émission d'être admissible à la recapitalisation interne.

Règlement sur l'indemnisation

La version existante de la Loi sur la SADC comprend des dispositions établissant un processus où les actionnaires et les créanciers d'institutions fédérales membres de la SADC reçoivent une indemnité de la SADC à la suite du processus de résolution d'une institution. Ces dispositions d'indemnisation s'appliquent à toutes les institutions fédérales membres de la SADC et à la plupart des outils de résolution (c'est-à-dire à l'exception de la liquidation et du remboursement standards des dépôts assurés).

Le processus d'indemnisation est fondé sur un critère selon lequel on doit décider si la contrepartie reçue par les actionnaires et les créanciers relativement à une opération entreprise par la SADC (par exemple la vente de l'institution membre, ou d'une partie ou de la totalité de ses actifs, à un tiers) est raisonnable dans les circonstances, et la Loi sur la SADC établit les exigences procédurales détaillées.

Les modifications législatives prévues dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* sont venues réviser ce processus d'indemnisation en établissant un critère différent

international standards and best practices, and moving most elements of the process from the legislation into regulations and/or CDIC by-laws, for greater flexibility. The new compensation test provided for in the legislation is whether the relevant shareholders and creditors have been made worse off as a result of CDIC's actions than they would have been if the institution had been liquidated. These amendments would be brought into force concurrently with the proposed Regulations.

The proposed Regulations would establish a compensation process with the following features, many of which build on or adapt existing legislative provisions in sections 39.23 to 39.37 of the CDIC Act (i.e. those that would be repealed and replaced, through the coming into force of amendments included in the BIA 1 2016, with provisions setting out the new compensation test and associated Governor in Council powers to make regulations and CDIC powers to make by-laws as described above).

Persons entitled to compensation

“Prescribed persons” entitled to compensation would be persons who hold the following claims in the institution at the time of entry into resolution:

- (a) shares of the institution;
- (b) subordinated debt instruments that were vested in CDIC at the time of entry into resolution;
- (c) liabilities that were subsequently converted into common shares pursuant to their contractual terms and conditions (e.g. NVCC);
- (d) liabilities that were subsequently converted into common shares pursuant to the bail-in power;
- (e) any liability of the institution, if the institution was wound up at the end of the resolution process; and
- (f) any liability of the institution that was assumed by either a CDIC-owned workout company⁸ or bridge institution, which was subsequently liquidated or wound up.

A general exception to this list of prescribed persons would be individuals who hold liabilities of the institution at the time of entry into resolution that were subsequently

d'admissibilité à une indemnité, conformément aux normes et aux pratiques exemplaires internationales, et en déplaçant la plupart des éléments du processus, les faisant passer de la législation aux règlements et/ou aux règlements administratifs de la SADC, pour une plus grande souplesse. Le nouveau critère d'indemnisation prévu dans la législation consiste à savoir si, en raison des mesures de la SADC, les actionnaires et les créanciers pertinents se retrouvaient dans une situation pire que si l'institution avait été liquidée. Ces modifications entreraient en vigueur conjointement avec le projet de règlement.

Le projet de règlement établirait un processus d'indemnisation qui comporte les fonctions suivantes, dont un certain nombre s'appuient sur les dispositions législatives actuelles des articles 39.23 à 39.37 de la Loi sur la SADC ou sont adaptées à celles-ci (c'est-à-dire celles qui seraient abrogées et remplacées par l'entrée en vigueur des modifications prévues dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, avec des dispositions énonçant le nouveau critère d'indemnisation et les nouveaux pouvoirs connexes du gouverneur en conseil de prendre des règlements et de la SADC de prendre des règlements administratifs comme décrits ci-dessus).

Personnes ayant droit à une indemnité

Les « personnes visées » qui ont droit à une indemnité seraient les personnes qui détenaient les titres suivants de l'institution au moment où elle a commencé le processus de résolution :

- a) les actions de l'institution;
- b) les instruments de dette subordonnée qui étaient investis dans la SADC au moment où elle a commencé le processus de résolution;
- c) les éléments du passif qui ont ensuite été convertis en actions ordinaires conformément à leurs modalités contractuelles (par exemple les FPUNV);
- d) les éléments du passif qui ont ensuite été convertis en actions ordinaires conformément au pouvoir de recapitalisation interne;
- e) toute dette de l'institution, si l'institution a fait l'objet d'une liquidation à la fin du processus de résolution;
- f) toute dette de l'institution qui a été assumée par une société de sauvetage⁸ ou une institution-relais détenue par la SADC qui a ensuite été liquidée.

Une exception générale à cette liste de personnes visées serait que les personnes qui détenaient les éléments du passif de l'institution au moment où elle a commencé le

⁸ Workout companies are companies charged with managing or disposing of troubled assets in an orderly manner.

⁸ Une société de sauvetage est une société chargée de la gestion ou de la cession des actifs en difficulté de manière ordonnée.

assumed by a solvent third party or a bridge institution in the context of the resolution. These individuals would not be entitled to compensation. This reflects the principle that creditors of the institution should not be entitled to compensation if, following the resolution, they continue to have a claim of the same value and type against a solvent going-concern entity (e.g. the original institution that has been restored to viability, a third party or a bridge institution). Similarly, individuals who hold liabilities of the institution at the time of entry into resolution would not be entitled to compensation if the amounts owing under the liability's terms are subsequently paid off in full (i.e. if they were made whole).

Transferability of entitlement to compensation

The right to compensation would be a personal right of the above-listed prescribed persons — it would not be transferable. This is intended to reduce the potential role of speculators in the compensation process, support administrative simplicity of the process, and ensure greater alignment between those entitled to compensation and the shareholders and creditors actually affected by CDIC's resolution actions.

Amount of compensation

CDIC would make an offer of compensation to prescribed persons based on the difference between an estimate of what they would have received if the institution had been wound up (the "liquidation value") and an estimate of the value they received (or will receive) through the resolution process (the "resolution value"). If the resolution value was the same as, or greater than, the liquidation value, no compensation would be owed.

Compensation would not be determined on the basis of specific individual circumstances of prescribed persons (e.g. gains or losses from trading in the banks' securities during the resolution period), but rather the treatment of their claims. More specifically, CDIC must make the same offer of compensation to prescribed persons who held shares or liabilities of the same class (in proportion to their claim). Shares or liabilities would be deemed to be in the same class if they would rank equally in the event of a winding up of the institution and received equivalent treatment in the resolution.

The proposed Regulations would set out certain assumptions that CDIC must take into account when determining the offer of compensation. For example, in estimating the liquidation value of shares or liabilities, CDIC would be required to assume that in the counterfactual scenario of the bank being liquidated, the bank would not have

processus de résolution n'aient pas droit à une indemnité si ces éléments du passif ont ensuite été assumés par un tiers solvable ou une institution-relais dans le contexte de la résolution. Cela tient compte du principe selon lequel les créanciers de l'institution ne devraient pas avoir droit à une indemnité si, après la résolution, leur demande est de la même valeur et du même type à l'égard d'une entité solvable et en activité (par exemple la banque d'origine dont la viabilité a été rétablie, un tiers ou une institution-relais). De même, les personnes qui détenaient les éléments du passif de l'institution au moment où elle a commencé le processus de résolution n'auraient pas droit à une indemnité si les montants exigibles aux termes du passif étaient ensuite remboursés en entier.

Caractère transférable de l'admissibilité à une indemnité

Le droit à une indemnité serait un droit personnel réservé aux personnes nommées ci-dessus — il ne serait pas transférable. On vise par là à réduire le rôle éventuel des spéculateurs au cours du processus d'indemnisation, de favoriser la simplicité administrative du processus et de veiller à une plus grande harmonisation entre les personnes admissibles à une indemnité et les actionnaires et les créanciers touchés par les mesures de résolution de la SADC.

Montant de l'indemnité

La SADC présenterait une offre d'indemnité aux personnes visées selon la différence entre une estimation de ce qu'ils auraient reçu si l'institution avait été liquidée (« valeur liquidative ») et une estimation de la valeur qu'ils ont reçue (ou recevront) au moyen du processus de résolution (« valeur de résolution »). Si la valeur de la résolution est la même ou si elle est supérieure à la valeur de liquidation, aucune indemnité ne sera due.

L'indemnité ne serait pas déterminée en fonction des circonstances propres aux personnes visées (par exemple les gains ou les pertes issus de l'échange des titres des banques pendant la période de résolution), mais plutôt du traitement de leurs réclamations. Plus particulièrement, la SADC doit présenter la même offre d'indemnité aux personnes visées par règlement qui ont détenu des actions ou des éléments du passif de la même catégorie (de façon proportionnelle à leur réclamation). Les actions et les éléments du passif seraient réputés faire partie de la même catégorie s'ils étaient de rang égal dans l'éventualité de la liquidation de l'institution et s'ils avaient reçu un traitement équivalent dans le cadre de la résolution.

Le projet de règlement établirait certaines hypothèses dont la SADC devrait tenir compte au moment de déterminer l'offre d'indemnité. Par exemple, au moment d'estimer la valeur liquidative d'actions ou d'éléments du passif, la SADC serait tenue de supposer que, dans le scénario hypothétique de la liquidation de la banque, celle-ci

received any financial assistance or support from CDIC, the Bank of Canada, the Government of Canada or a province in the process.

It is expected that CDIC's resolution actions would preserve value in the institution relative to a liquidation, such that in most cases, little or no compensation would be owed to prescribed persons.⁹

Offer of compensation

CDIC would provide a notice to prescribed persons with an offer of compensation within a reasonable period of time following the completion of the resolution process. No fixed time limit is proposed given the significant expected differences in time required by CDIC to prepare offers in different circumstances (e.g. depending on the size and complexity of the institution, the resolution strategy or tool applied to the institution, and the number of prescribed persons involved). Prescribed persons would have 45 days to notify CDIC of their acceptance of, or objection to, the offer once received. Failure to notify CDIC would be deemed as an acceptance of the offer.

Appointment of assessor

The proposed Regulations would specify the conditions under which the Governor in Council is required to appoint a judge as an assessor to review CDIC's determination of compensation for prescribed persons. It is proposed that the threshold for requiring an assessor to be appointed is if persons who held 10% of the value of debt or 10% of the shares of a given class object to CDIC's offer. Only prescribed persons who objected to CDIC's offer and were part of a class that met the 10% threshold would have their compensation determined by the assessor. Those who accepted CDIC's offer would receive the amount set out in the offer.

In reviewing CDIC's offer of compensation and determining the amount of compensation owed, the assessor would be required to consider whether CDIC's offer was reasonable and consider the same factors as those that CDIC was required to apply when making its initial determination of compensation. Pursuant to the CDIC Act, the assessor's own determination of compensation owed would be final and conclusive.

⁹ For example, a CDIC resolution strategy that keeps a bank open and operating would preserve the bank's franchise value — i.e. its intangible assets such as the value of its brand, specialized knowledge and business relationships, potential growth opportunities and market power. Franchise value is lost in a liquidation process.

n'aurait pas reçu d'aide financière ou de soutien de la SADC, de la Banque du Canada ou du gouvernement du Canada ou d'une province au cours du processus.

On s'attend à ce que les mesures de résolution de la SADC préservent la valeur de l'institution par rapport à une liquidation, de sorte que, dans la plupart des cas, une indemnité faible, voire inexistante serait due aux personnes visées par règlement⁹.

Offre d'indemnité

La SADC fournirait un avis aux personnes visées, ainsi qu'une offre d'indemnité dans un délai raisonnable à partir de l'achèvement du processus de résolution. Aucun délai fixe n'est proposé, étant donné les différences importantes quant aux délais dont la SADC aura besoin pour préparer les offres dans des circonstances différentes (par exemple selon la taille et la complexité de l'institution, la stratégie de résolution ou l'outil appliqué à l'institution, ainsi que le nombre de personnes visées qui sont concernées). Une fois l'offre reçue, les personnes visées auraient 45 jours pour informer la SADC qu'ils l'acceptent ou la refusent. Le défaut d'informer la SADC serait jugé comme une acceptation de l'offre.

Nomination d'un évaluateur

Le projet de règlement préciserait les conditions dans lesquelles le gouverneur en conseil devrait nommer un juge à titre d'évaluateur afin de réviser la décision de la SADC au titre de l'indemnité à verser aux personnes visées. On propose que le seuil auquel un évaluateur doit être nommé soit le suivant : des personnes visées qui détenaient, ensemble, 10 % de la valeur de la dette ou 10 % des actions d'une catégorie donnée refusent l'offre de la SADC. Seules les personnes visées qui auraient refusé l'offre de la SADC et qui feraient partie d'un groupe respectant le seuil de 10 % verraient leur indemnité déterminée par l'évaluateur. Les personnes qui auraient accepté l'offre de la SADC recevraient le montant établi dans l'offre.

Au moment d'examiner l'offre d'indemnité de la SADC et de déterminer le montant de l'indemnité due, l'évaluateur devrait tenir compte de la question de savoir si l'offre de la SADC était raisonnable, en plus de prendre en considération les mêmes facteurs que la SADC devait appliquer lors de la détermination initiale de l'indemnité. Conformément à la Loi sur la SADC, la propre détermination, par l'évaluateur, de l'indemnité exigible serait finale et concluante.

⁹ Par exemple, une stratégie de résolution de la SADC qui maintient une banque ouverte et opérationnelle préserverait la valeur de la franchise de la banque, à savoir ses actifs incorporels tels que la valeur de sa marque, les connaissances spécialisées et les relations commerciales, les opportunités de croissance potentielles et le pouvoir de marché. La valeur de la franchise est perdue lors d'un processus de liquidation.

Payment of compensation

CDIC would be required to pay prescribed persons their entitled compensation within 90 days of the expiry of CDIC's offer of compensation (if the offer was accepted) or the final determination of the assessor, as the case may be. Compensation payments would come from CDIC's funds. CDIC is funded through premiums assessed against its member institutions.

OSFI orders and guidance and CDIC by-laws

In addition to the proposed regulations, OSFI is expected to issue, pursuant to its powers and obligations under the *Bank Act*, orders and guidance necessary for implementation of the bail-in regime. This includes orders formally designating Canada's six largest banks as systemically important banks and setting the TLAC requirement (see above). In addition, OSFI is expected to specify the transition period before banks are required to meet the TLAC requirement and eligibility criteria for bail-in instruments in order to count towards that requirement.

After the Regulations are in place, CDIC is expected to develop by-laws pursuant to its power to make by-laws in the CDIC Act, as necessary to set any outstanding administrative aspects related to bail-in or the compensation process. For example, with respect to compensation, a by-law could set out procedural elements such as the process for identifying persons entitled to compensation and submitting claims.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as the three proposed regulations do not impose any new administrative burden that financial institutions would not otherwise already face as part of their usual business practices.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as no new costs would be imposed on small businesses.

Consultation

The Department has conducted extensive consultations on the bail-in regime, including through the release of a

Versement de l'indemnité

La SADC serait tenue de verser aux personnes visées par règlement l'indemnité à laquelle elles auraient droit dans les 90 jours suivant l'expiration de l'offre d'indemnité de la SADC (si l'offre était acceptée) ou de la détermination finale de l'évaluateur, selon le cas. Les paiements d'indemnités viendraient des fonds de la SADC. La SADC est financée par les primes qui sont perçues auprès de ses institutions membres.

Ordonnances et lignes directrices du BSIF et règlements administratifs de la SADC

En plus des projets de règlement, le BSIF est censé émettre, conformément à ses pouvoirs et à ses obligations en vertu de la *Loi sur les banques*, des ordonnances et des lignes directrices nécessaires à la mise en œuvre du régime de recapitalisation interne. Il s'agit entre autres d'ordonnances désignant officiellement les six plus grandes banques du Canada comme des banques d'importance systémique et établissant l'exigence de la CTAP (voir ci-dessus). De plus, le BSIF est censé préciser la période de transition avant que les banques soient tenues de respecter l'exigence de la CTAP et les critères d'admissibilité particuliers pour les instruments de recapitalisation interne s'appliquant à cette exigence.

Une fois le Règlement en place, la SADC est censée élaborer des règlements administratifs conformément à son pouvoir de réglementation prévu dans la Loi sur la SADC, selon ce qui est nécessaire afin d'énoncer tout aspect administratif non réglé portant sur la recapitalisation interne ou le processus d'indemnisation. Par exemple, en ce qui concerne l'indemnisation, un règlement administratif pourrait établir les éléments procéduraux comme le processus à suivre pour identifier les personnes ayant droit à une indemnité et pour présenter une réclamation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisque les projets de règlement n'imposent aucun nouveau fardeau administratif auquel les institutions financières ne feraient pas face par ailleurs dans le cadre de leurs pratiques commerciales habituelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car aucun nouveau coût ne serait imposé aux petites entreprises.

Consultation

Le Ministère a mené de vastes consultations sur le régime de recapitalisation interne, y compris par la publication,

2014 public consultation paper and more recent targeted consultations on the proposed regulations.

2014 public consultations on proposed bail-in regime

In August 2014, the Department released a consultation paper on its website setting out a proposed design for the bail-in regime. During the six-week comment period, the Department received 14 written submissions from industry associations, investors, and academics. The Department also met with banks, investors, market analysts, credit rating agencies, and legal experts to discuss the proposed approach for the regime and solicit feedback. Given the largely positive stakeholder feedback received, the proposed design of the regime is broadly consistent with the design in the consultation paper, with a few exceptions as described below.

Stakeholders were generally supportive of the proposed narrow scope of application for the regime, including the proposal to apply bail-in only to newly issued instruments (rather than retroactively) as well as the proposed exclusion of short-term liabilities as a means of preserving banks' access to liquidity during periods of stress. Several stakeholders suggested that the criteria that an instrument be "tradable and transferable" in order to be eligible for bail-in be defined in terms of whether the instrument has a Committee on Uniform Securities Identification Procedures (CUSIP) number, International Securities Identification Number (ISIN) or other similar identification. This suggested approach is included in the proposed regulations.

The 2014 consultation paper proposed a predetermined formula for calculating the number of common shares received by converted bail-in debtholders — namely, a fixed multiple of the conversion rate of NVCC. Investors were generally supportive of this approach and the added clarity it would provide to bail-in debtholders in terms of their expected treatment in a bail-in scenario. However, some stakeholders, including the systemically important banks, raised concerns that the approach could unduly limit CDIC's flexibility to set the terms of a bail-in conversion. The banks and some investors also raised concerns that the bail-in regime, and the proposal for a fixed conversion multiplier in particular, could create the potential for arbitrage trading (i.e. buying debt of the failing bank and short-selling their shares) and associated downward pressure on troubled banks' equity prices.

en 2014, d'un document de consultation publique et, plus récemment, par des consultations ciblées sur les projets de règlement.

Consultations publiques de 2014 sur le régime de recapitalisation interne proposé

En août 2014, le Ministère a publié sur son site Web un document de consultation établissant une conception proposée pour le régime de recapitalisation interne. Au cours de la période de commentaires de six semaines, le Ministère a reçu 14 communications écrites d'associations industrielles, d'investisseurs et d'universitaires. Le Ministère a également rencontré des banques, des investisseurs, des analystes du marché, des agences de notation et des experts juridiques pour discuter de l'approche proposée pour le régime et solliciter des commentaires. Compte tenu de la rétroaction en grande partie positive qui a été reçue des intervenants, la conception proposée du régime est généralement compatible avec la conception décrite dans le document de consultation, à quelques exceptions près, qui est décrite ci-dessous.

Les intervenants étaient généralement favorables à la portée d'application étroite qui était proposée pour le régime, y compris la proposition d'appliquer le pouvoir de recapitalisation interne uniquement aux instruments nouvellement émis (au lieu de le faire de manière rétroactive) ainsi que l'exclusion proposée des éléments du passif à court terme pour préserver l'accès des banques aux liquidités en période de stress. Plusieurs intervenants ont fait valoir que le critère selon lequel un instrument doit être « échangeable et transférable » pour être admissible à la recapitalisation interne devrait être défini selon la question de savoir si l'instrument possède un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une autre identification semblable. Cette approche suggérée fait partie des projets de règlement.

Dans le document de consultation de 2014, on a proposé une formule déterminée au préalable pour calculer le nombre d'actions ordinaires que reçoivent les détenteurs de créances de recapitalisation interne — à savoir, un multiple fixe de taux de conversion des FPUNV. Les investisseurs appuyaient généralement cette approche et la clarté accrue qu'elle offrirait aux détenteurs de créances de recapitalisation interne par rapport au traitement prévu de celles-ci dans un scénario de recapitalisation interne. Toutefois, certains intervenants, y compris les banques d'importance systémique, ont soulevé la crainte que l'approche puisse limiter excessivement la marge de manœuvre dont dispose la SADC pour établir les modalités d'une conversion de recapitalisation interne. Les banques et certains investisseurs ont également soulevé la crainte que le régime de recapitalisation interne, et la proposition d'un multiplicateur de conversion fixe en particulier, puisse créer le potentiel d'opérations d'arbitrage (c'est-à-dire l'achat des titres de créance de la banque en cours de

The proposed Bail-in Scope and Conversion Regulations do not include a fixed conversion multiplier. Instead, they would provide CDIC with discretion to determine the conversion rate within the parameters set out in the proposed Regulations. This discretion is intended to (i) provide flexibility for CDIC to set appropriate conversion terms based on the circumstances, (ii) mitigate concerns related to arbitrage trading, and (iii) be more consistent with approaches to bail-in taken in other jurisdictions (e.g. the United States, Switzerland and the European Union).

Budget 2016 and introduction of legislative framework

Stakeholder reactions (e.g. banks, investors and market analysts) were generally positive to the Government of Canada's commitment in Budget 2016 to implement the bail-in regime and subsequent introduction of the legislative framework for the regime through the BIA 1 2016. Some Canadians, senators and members of Parliament raised concerns about whether consumer deposits would be eligible for conversion into common shares under the bail-in regime. The Government has indicated that deposits would not be eligible for bail-in, and the proposed regulations are consistent with that position.

Targeted consultations on proposed regulations

Between September 2016 and February 2017, following the adoption of the legislative framework for the regime (i.e. royal assent of the BIA 1 2016), the Department consulted extensively with affected banks, legal experts, restructuring experts, investors, market analysts, and industry associations on the development of the proposed regulations. These consultations consisted of meetings with stakeholders, though five written submissions were also received. Stakeholders were generally supportive of the proposed approach taken for the three Regulations and did not have any significant objections, although there were some areas where stakeholder views differed.

On conversion terms, stakeholders were generally supportive of the proposed approach. Investors that had supported the proposal in the Department's 2014 public consultation paper for a fixed conversion multiplier (see above) generally acknowledged the importance of ensuring consistency between Canada's bail-in regime and the

défaillance et la vente à découvert de ses actions) et une pression descendante associée sur l'encours des actions des banques en difficulté.

Le projet de Règlement sur la portée et conversion ne prévoit pas de multiplicateur de conversion fixe. Il permettrait plutôt à la SADC de déterminer, à sa discrétion, le taux de conversion selon les paramètres établis dans le projet de règlement. Ce pouvoir discrétionnaire est censé (i) donner une marge de manœuvre à la SADC afin qu'elle puisse établir les modalités de conversion appropriées dans les circonstances, (ii) atténuer les préoccupations liées aux opérations d'arbitrage, (iii) assurer une plus grande comptabilité avec les approches en matière de recapitalisation interne qui ont été adoptées dans d'autres pays (par exemple les États-Unis, la Suisse et les pays de l'Union européenne).

Le budget de 2016 et l'instauration du cadre législatif

Les réactions des intervenants (par exemple des banques, des investisseurs et des analystes du marché) ont généralement été positives à la suite de l'engagement du gouvernement du Canada dans le budget de 2016 de mettre en œuvre le cadre législatif s'appliquant au régime par l'intermédiaire de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*. Certains Canadiens, sénateurs et députés ont soulevé des préoccupations quant à savoir si les dépôts des consommateurs seraient admissibles à une conversion en actions ordinaires aux termes du régime de recapitalisation interne. Le gouvernement a indiqué que les dépôts ne seraient pas admissibles à la recapitalisation interne, et les projets de règlement sont conformes à cette position.

Consultations ciblées sur les projets de règlement

Entre septembre 2016 et février 2017, à la suite de l'adoption du cadre législatif s'appliquant au régime (c'est-à-dire la sanction royale de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*), le Ministère a mené une vaste consultation sur l'élaboration des projets de règlement auprès des intervenants touchés : les banques, les experts juridiques, les experts de la restructuration, les investisseurs, les analystes du marché et les associations industrielles. Cette consultation a pris la forme de rencontres avec les intervenants; toutefois, cinq communications écrites ont également été reçues. Les intervenants étaient généralement favorables à l'approche proposée pour les trois règlements, et ils n'avaient pas d'objections importantes, quoiqu'il y eût des points sur lesquels les opinions des intervenants étaient différentes.

En ce qui concerne les modalités de conversion, les intervenants ont généralement appuyé l'approche proposée. Les investisseurs qui ont appuyé la proposition dans le document de consultation publique du Ministère de 2014 pour un multiplicateur de conversion fixe (voir ci-dessus) ont généralement reconnu l'importance d'assurer la

approaches taken in other jurisdictions by giving CDIC the flexibility to set the conversion rate based on the circumstances at the time of the resolution.

Investors called for greater clarity on the treatment of legacy, non-NVCC instruments in a bail-in resolution. However, given that legacy capital instruments would not be eligible for bail-in, the Department is of the view that the proposed regulations, which pertain to the exercise of the bail-in power, are not the appropriate vehicle for providing such clarity. The potential treatment of legacy capital instruments in a resolution is discussed in further detail above [see the “Description” section, *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations*].

In addition, some investors called for a stronger signal or explicit requirement that senior creditors would receive significantly better conversion terms than junior creditors in a bail-in. However, the Department is of the view that CDIC should have the flexibility to set conversion terms that are appropriate in the circumstances of a particular resolution.

On issuance requirements, stakeholders were broadly supportive of the proposed approach.

On the compensation process, stakeholders were supportive of the range of shareholders and creditors that could be entitled to compensation and the parameters guiding CDIC’s offer of the amount of compensation owed. In general, stakeholders recognized that this process is unique, such that authorities have a fair degree of flexibility in setting out its design, provided it is broadly fair.

However, differing views were expressed on certain design elements of the compensation process. For example, most legal experts and restructuring practitioners supported having the entitlement to compensation be a personal and non-transferable entitlement, in order to minimize complexity and deter speculators from buying up these entitlements. The proposed regulations reflect this approach. However, some investors argued in favour of being able to freely sell this entitlement so they can completely exit their position in the failed bank, including any obligations on their part to follow the resolution and related compensation process.

cohérence entre le régime de recapitalisation interne du Canada et les approches adoptées dans d’autres pays en accordant à la SADC la souplesse nécessaire pour établir les modalités de conversion en fonction des circonstances au moment de la résolution.

Les investisseurs ont demandé une plus grande clarté quant au traitement d’anciens instruments de capital qui ne sont pas des FPUNV au cours d’une résolution impliquant l’utilisation du pouvoir de recapitalisation interne. Toutefois, étant donné que les anciens instruments de capital ne seraient pas admissibles à la recapitalisation interne, le Ministère est d’avis que les projets de règlement, qui concernent l’exercice du pouvoir de recapitalisation interne, ne constituent pas le moyen approprié d’apporter une telle clarté. Le traitement éventuel d’anciens instruments de capital dans une résolution est discuté plus en détail ci-dessus (voir la section « Description », *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*).

De plus, certains investisseurs ont demandé une plus forte indication ou une exigence explicite selon laquelle les créanciers de premier rang auraient droit à des modalités de conversion nettement meilleures que les créanciers de second rang au cours d’une recapitalisation interne. Cependant, le Ministère est d’avis que la SADC devrait disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour établir des modalités de conversion qui sont appropriées dans les circonstances propres à une résolution en particulier.

En ce qui concerne les exigences en matière d’émission, les intervenants étaient généralement favorables à l’approche proposée.

Quant au processus d’indemnisation, les intervenants appuyaient l’éventail des actionnaires et des créanciers qui pourraient avoir droit à une indemnité et les paramètres orientant l’offre, par la SADC, du montant d’indemnité dû. En règle générale, les intervenants ont reconnu que ce processus est unique, de sorte que les autorités disposent d’une marge de manœuvre acceptable au moment d’en établir la conception, à condition que ce soit équitable dans l’ensemble.

Toutefois, des opinions divergentes ont été exprimées à propos de certains éléments de conception du processus d’indemnisation. Par exemple, la plupart des experts juridiques et des spécialistes de la restructuration appuyaient le fait que le droit à une indemnité soit un droit personnel et non transférable, et ce, afin de réduire au minimum la complexité et de dissuader les spéculateurs d’acheter ces droits. Les projets de règlement incarnent une telle approche. Certains investisseurs ont toutefois plaidé en faveur de la possibilité de vendre librement ce droit afin qu’ils puissent quitter complètement leur position dans la banque qui a connu une défaillance, y compris toute obligation de leur part de suivre le processus de résolution et le processus d’indemnisation connexe.

Stakeholders were generally comfortable with the proposed criteria for the appointment of an assessor (i.e. where 10% of a given class of shareholders or creditors reject CDIC's offer of compensation). However, some legal experts suggested that the Department consider removing or reducing the threshold of 10%, to allow even a single creditor to have their compensation determined by an assessor if they wished — on the grounds that this would be perceived as a fairer and more open process. Others suggested that there should be a higher threshold in order to deter speculators (even at the potential expense of the perceived fairness and openness of the process). The proposed regulations maintain the 10% threshold based on the position that this would appropriately balance fairness of the process with deterrence of speculators.

Rationale

Budget 2016 announced that the Government would implement a bail-in regime for Canada's systemically important banks, and a legislative framework for the regime was put in place via amendments made through the BIA 1 2016. Adoption of the proposed regulations is necessary for the full implementation of the regime.

Implementation of the bail-in regime would also be consistent with international standards and best practices. Specifically, bail-in is an important component of the Financial Stability Board's *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, which document was endorsed by G20 leaders in November 2011 as part of the G20's broader financial sector reform agenda.

In order to bolster the effectiveness of bail-in powers, the G20 endorsed the Financial Stability Board's minimum TLAC requirement for global systemically important banks (G-SIBs). These are the banks whose failure would have the greatest impact on the global financial system and economy. G-SIBs will be able to meet the minimum requirement with regulatory capital or debt that can be converted into equity through bail-in powers, provided they meet certain additional criteria.¹⁰ Canada does not currently have any G-SIBs; however, the Canadian bail-in regime has nevertheless been designed in order to be compliant with international TLAC standards. This would facilitate meeting international G-SIB standards in the

¹⁰ For example, in order to qualify towards meeting a G-SIB's TLAC requirement, instruments must also be unsecured, be perpetual or have a minimum remaining term to maturity of at least one year, and not be redeemable by the holder of the instrument prior to maturity.

Les intervenants étaient généralement à l'aise avec les critères proposés pour la nomination d'un évaluateur (c'est-à-dire où 10 % d'une catégorie d'actionnaires ou de créanciers rejetaient l'offre d'indemnité de la SADC). Toutefois, certains experts juridiques ont suggéré que le Ministère retire ou réduise le seuil de 10 % afin de permettre ne serait-ce qu'à un seul créancier de voir son indemnité déterminer par un évaluateur s'il le souhaite — au motif que l'on considère ce processus comme étant plus équitable et plus ouvert. D'autres intervenants ont suggéré qu'il devrait y avoir un seuil plus élevé afin d'avoir un effet dissuasif sur les spéculateurs (même aux dépens de l'équité et de l'ouverture perçues du processus). Les projets de règlement maintiennent le seuil de 10 % d'après la position selon laquelle on assurerait ainsi un équilibre approprié entre l'équité du processus et l'effet dissuasif sur les spéculateurs.

Justification

Dans le budget de 2016, on a annoncé que le gouvernement mettrait en œuvre un régime de recapitalisation interne à l'intention des banques d'importance systémique du Canada, et un cadre législatif s'appliquant au régime a été mis en place à l'aide des modifications prévues dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*. L'adoption des projets de règlement est nécessaire à la mise en œuvre complète du régime.

La mise en œuvre du régime de recapitalisation interne serait en outre compatible avec les normes et les pratiques exemplaires internationales. Plus précisément, la recapitalisation interne constitue un élément important des « Caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers » (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*) du Conseil de stabilité financière, document qui a été approuvé par les dirigeants du G20 en novembre 2011, dans le cadre du programme général de réforme du secteur financier du G20.

Afin d'accroître l'efficacité des pouvoirs de recapitalisation interne, le G20 a appuyé l'exigence de la CTAP minimale du Conseil de stabilité financière pour les banques d'importance systémique mondiales (BISM). Ce sont les banques dont la défaillance aurait la plus grande incidence sur le système financier et l'économie du monde. Les BISM seront en mesure de répondre à l'exigence minimale à l'aide de fonds propres réglementaires ou de titres de créance qui peuvent être convertis en capitaux propres par l'exercice de pouvoirs de recapitalisation interne, à condition de respecter d'autres critères¹⁰. Le Canada n'a actuellement pas de BISM; toutefois, le régime canadien de recapitalisation interne a néanmoins été désigné

¹⁰ Par exemple, pour être admissibles à satisfaire à l'exigence CTAP d'une BISM, les instruments doivent également être non garantis, être perpétuels ou avoir un minimum d'échéance d'au moins un an et ne pas être échangeables par le titulaire de l'instrument avant maturité.

event that a Canadian bank were to be designated as a G-SIB.

Full implementation of the bail-in regime, including adoption of the proposed regulations, is expected to yield a number of benefits.

- (1) *Enhanced financial stability*: the bail-in regime is expected to enhance financial stability in the unlikely event of the failure of a systemically important bank by strengthening the ability of the Governor in Council and CDIC to restore the bank to viability and allow it to continue to provide critical services. This would minimize disruptions for bank depositors, customers and counterparties¹¹ in a crisis.
- (2) *Reduction in government exposure*: the bail-in regime is expected to reduce the exposure of the Government of Canada (and, by extension, of taxpayers) in the unlikely event of a failure of a systemically important bank, by strengthening authorities' ability to ensure that shareholders and creditors are responsible for bearing the bank's losses.
- (3) *Enhanced incentives for appropriate risk taking*: the bail-in regime is expected to reduce the expectation on the part of bank investors and creditors that the Government would bail out systemically important banks should they fail, thereby shielding them from absorbing losses. This would strengthen the incentive for shareholders and creditors to monitor the risks of the bank, which would in turn reduce the likelihood of failure of the bank.
- (4) *More level playing field within the banking sector*: the bail-in regime is expected to result in a more level playing field between systemically important banks and small and medium-sized banks, by reducing the existing implicit subsidy to systemically important banks' funding costs. This implicit subsidy stems from the market expectation of a bail-out for systemically important banks, which allows them to borrow on more favourable terms (see below).

comme devant se conformer aux normes internationales en matière de CTAP. Il serait alors plus facile de respecter les normes internationales visant les BISM dans l'éventualité où une banque canadienne était désignée comme une BISM.

La mise en œuvre complète du régime de recapitalisation interne, y compris l'adoption des projets de règlement, devrait procurer un certain nombre d'avantages.

- (1) *Stabilité financière accrue* : le régime de recapitalisation interne devrait accroître la stabilité financière dans l'improbable éventualité de la défaillance d'une banque d'importance systémique en renforçant la capacité du gouverneur en conseil et de la SADC à rétablir la viabilité de la banque et à permettre à celle-ci de continuer d'offrir les services essentiels. Ce faisant, on réduirait au minimum les perturbations pour les déposants, les clients et les contreparties¹¹ des banques durant une crise.
- (2) *Réduction de l'exposition du gouvernement* : le régime de recapitalisation interne devrait réduire l'exposition du gouvernement (et, par extension, des contribuables) dans l'improbable éventualité de la défaillance d'une banque d'importance systémique en renforçant la capacité des autorités à s'assurer que les actionnaires et les créanciers sont responsables d'assumer les pertes de la banque.
- (3) *Incentifs accrus à prendre les risques appropriés* : le régime de recapitalisation interne devrait réduire l'attente, de la part des investisseurs et des créanciers des banques, selon laquelle le gouvernement prendrait des mesures de sauvetage à l'endroit des banques d'importance systémique si celles-ci connaissaient une défaillance, les protégeant de l'absorption des pertes. On renforcerait ainsi l'incitation des actionnaires et des créanciers à surveiller les risques de la banque, ce qui permettrait alors de réduire la probabilité de défaillance de la banque.
- (4) *Des règles du jeu plus égales dans le secteur bancaire* : le régime de recapitalisation interne devrait conduire à des règles du jeu plus égales entre les banques d'importance systémique et les petites et moyennes banques en réduisant la subvention implicite existante des coûts de fonctionnement des banques d'importance systémique. Cette subvention implicite découle de l'attente, par le marché, de mesures de sauvetage à l'endroit des banques d'importance systémique, permettant à celles-ci d'emprunter à des conditions plus favorables (voir ci-dessous).

¹¹ Bank counterparties are entities (e.g. other financial institutions) with which the bank has entered into a financial transaction, such as a derivative contract.

¹¹ Les contreparties bancaires sont des entités (par exemple d'autres institutions financières) avec lesquelles la banque a conclu une transaction financière, comme un contrat dérivé.

Implementation of the bail-in regime is not expected to result in significant changes to the funding structures of systemically important banks. Banks are expected to be able to meet OSFI's legislated TLAC requirement primarily by replacing existing long-term senior debt securities, as they mature, with new debt securities that are eligible for bail-in.

Implementation of the bail-in regime is expected to result in higher funding costs for systemically important banks by reducing the implicit subsidy associated with bank creditors' expectation that they would not suffer losses in the event of a failure (i.e. the expectation of a government bailout). Creditors would no longer expect taxpayers to bear losses instead of them, and so would perceive lending to banks as riskier relative to the status quo. They would therefore require banks to pay higher interest rates on long-term senior debt eligible for bail-in, relative to the interest rates paid on existing equivalent senior debt securities.

The key driver of this cost increase is the legislated TLAC requirement, which will require systemically important banks to issue a minimum amount of additional regulatory capital or bail-in debt (i.e. instruments that do not benefit from the implicit subsidy and are thus more expensive to issue). The proposed regulations do not create a requirement for banks to issue debt that is subject to bail-in.

The overall size (in dollar terms) of the implicit subsidy is related to the size of the losses investors expect they would be shielded from by a government bailout. Since the objective of the TLAC requirement is to ensure that systemically important banks can withstand severe, but plausible, losses, the requirement is expected to result in the removal of most of the implicit subsidy.

As the implicit subsidy cannot readily be observed or estimated, and is generally assumed to fluctuate based on financial market conditions,¹² precise estimates of the impact of the bail-in regime on banks' funding costs are inherently challenging. In addition, the extent to which banks will be willing or able to adjust their funding structures to minimize the cost impacts of the bail-in regime is

La mise en œuvre du régime de recapitalisation interne ne devrait pas entraîner de changements importants aux structures de financement des banques d'importance systémique. Les banques devraient être en mesure de répondre à l'exigence législative du BSIF par rapport à la CTAP principalement en remplaçant les titres de créance de premier rang à long terme qui existent déjà, à mesure qu'ils viennent à échéance, par de nouveaux titres de créance qui sont admissibles à la recapitalisation interne.

La mise en œuvre du régime de recapitalisation interne devrait entraîner des coûts de financement plus élevés pour les banques d'importance systémique en réduisant la subvention implicite associée à l'attente, par les créanciers des banques, selon laquelle ces derniers ne subiraient pas de perte dans l'éventualité d'une défaillance (c'est-à-dire l'attente d'une mesure de sauvetage par le gouvernement). Les créanciers ne s'attendraient plus à ce que les contribuables subissent les pertes à leur place, et ils considéreraient donc les prêts aux banques comme étant plus risqués par rapport au statu quo. Ils exigeraient donc des banques qu'elles paient des taux d'intérêt plus élevés sur les titres de créance de premier rang à long terme qui sont admissibles à la recapitalisation interne par rapport aux taux d'intérêt payés sur les titres de créance de premier rang équivalents qui existent déjà.

Le principal facteur expliquant cette hausse de coût est l'exigence législative de la CTAP, puisqu'elle fera en sorte que les banques d'importance systémique soient tenues d'émettre un montant minimal de fonds propres réglementaires supplémentaires ou de titres de créance supplémentaires assujettis à la recapitalisation interne — c'est-à-dire des instruments qui ne jouissent pas de la subvention implicite et qu'il est donc plus coûteux d'émettre. Les projets de règlement ne créent pas, pour les banques, l'exigence d'émettre des titres de créance qui sont assujettis à la recapitalisation interne.

La taille globale (en dollars) de la subvention implicite est liée à la taille des pertes qui, d'après les investisseurs, seraient protégées par une mesure de sauvetage du gouvernement. Étant donné que l'objectif de l'exigence de la CTAP consiste à garantir que les banques d'importance systémique peuvent résister à des pertes graves, mais plausibles, l'exigence devrait entraîner l'élimination de la majeure partie de la subvention implicite.

Puisque la subvention implicite ne peut pas facilement être observée ou estimée et que l'on suppose généralement qu'elle varie en fonction des conditions du marché financier¹², il est intrinsèquement difficile de produire des estimations précises de l'incidence du régime de recapitalisation interne sur les coûts de fonctionnement des banques. De plus, la mesure dans laquelle les banques

¹² Specifically, the value of the implicit public backstop is greater when financial markets — and/or the individual institution — are under stress and the probability of failure is higher.

¹² Plus précisément, la valeur du filet de sécurité public implicite est supérieure lorsque les marchés financiers — et/ou l'institution financière — sont en situation de stress et que la probabilité d'une défaillance est plus grande.

uncertain and will also depend on financial market conditions. However, market analyst estimates of the likely difference in cost between bail-in debt securities and equivalent existing legacy debt securities, of banks' existing funding structures and of OSFI's proposed level for the TLAC requirement suggest that the funding cost impact would likely represent less than 1% of systemically important banks' net income, and is very unlikely to represent more than 2% of net income.

Compliance with the Bail-in Issuance Regulations would likely result in systemically important banks incurring some costs (e.g. legal fees) to update the contracts and disclosure documents related to any bail-in eligible instruments they chose to issue (e.g. to meet the TLAC requirement). These costs are expected to range between \$1 and \$1.5 million per bank (all incurred within the first year following final publication of the regulations), for a total of \$6 to \$9 million across all six of the systemically important banks.

CDIC is funded through premiums assessed against its member institutions. Any of CDIC's internal costs associated with operationalizing the Bail-in Scope and Conversion Regulations and the *Compensation Regulations* would come from CDIC's funds, and would not be expected to result in changes to CDIC's premium rates.

OSFI is funded through assessments on the financial services industry and a user-pay program for selected services. Any costs to OSFI associated with monitoring compliance with the proposed Bail-in Issuance Regulations would be managed using existing funds, with no expected impact on industry assessments.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Bail-in Scope and Conversion Regulations and Bail-in Issuance Regulations would come into force 180 days after the day on which they are registered. The proposed *Compensation Regulations* would come into force on the day that is the later of the day on which they are registered or the day on which the amendments to the CDIC Act (those related to the compensation process for CDIC member institutions), made through the BIA 1 2016, come into force.

OSFI regulates and supervises all banks in accordance with the *Bank Act* and associated regulations, and would

seront disposées ou aptes à ajuster leurs structures de financement afin de réduire au minimum les répercussions du régime de recapitalisation interne sur les coûts est incertaine et dépendra elle aussi des conditions du marché financier. Toutefois, d'après les estimations, par les analystes du marché, de la différence de coût probable entre les titres de créance assujettis à la recapitalisation interne et les titres de créance équivalents existants; les structures de financement existantes des banques; et le niveau proposé par le BSIF pour l'exigence de la CTAP, l'incidence sur le coût de financement représenterait probablement moins de 1 % du revenu net des banques d'importance systémique et serait très peu susceptible de représenter plus de 2 % du revenu net.

La conformité avec le Règlement sur l'émission entraînerait probablement certains coûts pour les banques d'importance systémiques (par exemple des frais juridiques) pour mettre à jour les contrats et les documents d'information relatifs à tout instrument assujetti à la recapitalisation interne qu'ils ont choisi d'émettre (par exemple pour répondre à l'exigence de la CTAP). Ces coûts devraient se situer entre 1 et 1,5 million de dollars par banque (tous engagés au cours de la première année suivant la publication finale des règlements), pour un total de 6 à 9 millions de dollars dans l'ensemble des six banques d'importance systémique.

La SADC est financée par les primes qui sont perçues auprès de ses institutions membres. Tout coût interne de la SADC qui est associé à l'opérationnalisation du Règlement sur la portée et conversion et du *Règlement sur l'indemnisation* viendrait des fonds de la SADC, et il ne devrait pas entraîner de changements aux taux de prime de la SADC.

Le BSIF est financé par voie de primes auprès de l'industrie des services financiers et d'un programme de paiement à l'usage pour certains services. Tout coût pour le BSIF qui est associé à la surveillance de la conformité avec le Règlement sur l'émission serait géré à l'aide de fonds existants, sans incidence prévue sur les primes de l'industrie.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de Règlement sur la portée et conversion et le projet de Règlement sur l'émission entreraient en vigueur 180 jours après la date de leur inscription. Le projet de *Règlement sur l'indemnisation* entrerait en vigueur à la dernière des dates suivantes : la date d'inscription du Règlement ou la date de l'entrée en vigueur des modifications à la Loi sur la SADC (celles liées au processus d'indemnisation destiné aux institutions membres de la SADC), telles qu'elles sont prévues dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*.

Le BSIF réglemente et supervise toutes les banques conformément à la *Loi sur les banques* et les règlements

be responsible for monitoring and enforcement with respect to the proposed Bail-in Issuance Regulations.

Contact

Manuel Dussault
Senior Chief
Framework Policy
Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.fsreg-regsf.fin@canada.ca

connexes, et il serait responsable de surveiller et d'appliquer le projet de Règlement sur l'émission.

Personne-ressource

Manuel Dussault
Chef principal
Section du cadre stratégique
Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Courriel : fin.fsreg-regsf.fin@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 39.2(10)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, proposes to make the annexed *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Manuel Dussault, Senior Chief, Framework Policy Section, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fin.fsreg-regsf.fin@canada.ca).

Ottawa, June 8, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

^a S.C. 2016, c. 7, s. 139(4)

^b R.S., c. C-3

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 39.2(10)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Manuel Dussault, chef principal, Section du cadre stratégique, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90 rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fin.fsreg-regsf.fin@canada.ca).

Ottawa, le 8 juin 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques

Définitions

Définitions

1 Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement.

fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité Action ou élément du passif d'une institution fédérale membre

^a L.C. 2016, ch. 7, par. 139(4)

^b L.R., ch. C-3

debt obligation has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*titre de créance*)

non-viability contingent capital means a share or liability of a federal member institution that, by operation of the terms attached to the share or the contractual terms of the liability, may be converted into common shares of the institution as a result of a public announcement related to the institution's viability that is made by the Superintendent or Her Majesty in Right of Canada or a province. (*fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité*)

subordinated indebtedness has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*titre secondaire*)

Shares and Liabilities

Prescribed shares and liabilities

2 (1) Subject to subsections (2) to (7), the following shares and liabilities are prescribed for the purposes of subsection 39.2(2.3) of the Act:

(a) any debt obligation, other than subordinated indebtedness, that is issued by a domestic systemically important bank and that

(i) is perpetual, has an original or amended term to maturity of more than 400 days, has one or more explicit or embedded options that, if exercised by or on behalf of the issuer, could result in a maturity date that is more than 400 days from the date of issuance of the debt obligation or has an explicit or embedded option that, if exercised by or on behalf of the holder, could by itself result in a maturity date that is more than 400 days from the maturity date that would apply if the option were not exercised,

(ii) is unsecured or is only partially secured at the time of issuance, and

(iii) has been assigned a Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP) number, International Securities Identification Number (ISIN) or other similar designation that identifies a specific security in order to facilitate its trading and settlement; and

(b) any share or subordinated indebtedness that is issued by a domestic systemically important bank and that is neither a common share nor non-viability contingent capital.

qui peuvent être convertis en actions ordinaires de l'institution aux termes des modalités contractuelles de l'élément du passif ou des modalités rattachées à l'action, selon le cas, à la suite d'une annonce publique relative à la viabilité de l'institution par le surintendant ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. (*non-viability contingent capital*)

Loi La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. (*Act*)

titre de créance S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques. (*debt obligation*)

titre secondaire S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques. (*subordinated indebtedness*)

Actions et éléments du passif

Actions et éléments du passif visés

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), sont des actions et des éléments du passif visés pour l'application du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi :

a) tout titre de créance, autre qu'un titre secondaire, émis par une banque d'importance systémique nationale qui, à la fois :

(i) est perpétuel ou comporte soit un terme initial ou modifié de plus de quatre cents jours, soit une ou plusieurs options explicites ou intégrées qui le doteraient d'un terme supérieur à quatre cents jours à compter de la date d'émission du titre de créance si l'option était exercée par l'émetteur ou en son nom, soit une option explicite ou intégrée qui, en soi, doterait le titre de créance, si elle était exercée par le détenteur ou en son nom, d'un terme supérieur à quatre cents jours à compter de la date où le titre de créance serait arrivé à échéance en l'absence de l'exercice de cette option,

(ii) n'est pas garanti, ou ne l'est qu'en partie, au moment de l'émission,

(iii) porte un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement;

b) toute action et tout titre secondaire qui sont émis par une banque d'importance systémique nationale et qui ne sont ni des actions ordinaires ni des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a reference to a debt obligation or to subordinated indebtedness in this section includes a reference to any debt obligation or subordinated indebtedness that is due but remains unpaid.

Limitation

(3) A share or liability is prescribed only if

- (a) the share or liability is issued on or after the day on which these Regulations come into force; or
- (b) in the case of a liability issued before the day on which these Regulations come into force, the terms of the liability are, on or after that day, amended to increase its principal amount or to extend its term to maturity.

Partially secured

(4) If a debt obligation, other than subordinated indebtedness, is only partially secured at the time of issuance, only the portion of the principal amount and accrued and unpaid interest of the debt obligation that exceeds the value, determined at the time that the debt obligation is issued, of the collateral is a prescribed liability.

Exclusions

(5) The following, as well as any liabilities that arise from any of them, are not prescribed shares or liabilities:

- (a) any *covered bond*, as defined in section 21.5 of the *National Housing Act*;
- (b) any *eligible financial contract*, as defined in subsection 39.15(9) of the Act;
- (c) any structured note;
- (d) any conversion or exchange privilege that is convertible at any time into shares;
- (e) any option or right to acquire shares or any privilege referred to in paragraph (d); and
- (f) any share of a series that was created before January 1, 2013 and issued as a result of the exercise of a conversion privilege under the terms attached to another series of shares that was created prior to January 1, 2013.

Structured note

(6) For the purposes of paragraph (5)(c), a structured note is a debt obligation that

- (a) specifies that the obligation's stated term to maturity, or a payment to be made by its issuer, is determined

Précision

(2) Il est entendu que la mention d'un titre de créance ou d'un titre secondaire dans le présent article vaut mention de tout titre de créance ou titre secondaire qui est exigible mais qui demeure impayé.

Conditions

(3) Les actions et les éléments du passif ne sont visés que :

- a) s'ils sont émis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après;
- b) dans le cas des éléments du passif émis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si, à cette date ou après, leurs modalités sont modifiées pour en proroger l'échéance ou en augmenter le principal.

Garantie partielle

(4) Dans le cas où un titre de créance, autre qu'un titre secondaire, n'est qu'en partie garanti lors de son émission, seule la partie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, qui dépasse la valeur de la garantie calculée au moment de l'émission, constitue l'élément du passif visé.

Exclusions

(5) Les éléments ci-après, ainsi que les créances qui en découlent, ne sont ni des actions ni des éléments du passif visés :

- a) les *obligations sécurisées*, au sens de l'article 21.5 de la *Loi nationale sur l'habitation*;
- b) les *contrats financiers admissibles*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la Loi;
- c) les obligations structurées;
- d) les privilèges de conversion ou d'échange convertibles en tout temps en actions;
- e) les options ou droits d'acquérir les actions ou les privilèges visés à l'alinéa d);
- f) les actions d'une série créée avant le 1^{er} janvier 2013 émises à la suite de l'exercice d'un privilège de conversion aux termes des modalités rattachées à une autre série d'actions créée avant le 1^{er} janvier 2013.

Obligation structurée

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)c), est une obligation structurée le titre de créance, selon le cas :

- a) qui prévoit que l'échéance énoncée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est

in whole or in part by reference to an index or reference point, including

- (i) the performance or value of an entity or asset,
 - (ii) the market price of a security, commodity, investment fund or financial instrument,
 - (iii) an interest rate, and
 - (iv) the exchange rate between two currencies; or
- (b) contains any other type of embedded derivative or similar feature.

Exceptions — structured note

(7) Despite subsection (6), the following debt obligations are not structured notes:

- (a) a debt obligation in respect of which the stated term to maturity, or a payment to be made by its issuer, is determined in whole or principally by reference to the performance of a security of that issuer; and
- (b) a debt obligation that
 - (i) specifies that the return on the debt obligation is determined by a fixed or floating interest rate or a fixed spread above or below a fixed or floating interest rate, regardless of whether the return is subject to a minimum interest rate or whether the interest rate changes between fixed and floating,
 - (ii) has no other terms affecting the stated term to maturity or the return on the debt obligation, with the exception of the right of the issuer to redeem the debt obligation or the right of the holder or issuer to extend its term to maturity, and
 - (iii) is payable in cash.

Conditions for Conversion

Definition of *conversion*

3 For the purposes of sections 4 and 5, **conversion** means

- (a) with respect to non-viability contingent capital, conversion in accordance with its contractual terms; and
- (b) with respect to other shares and liabilities, conversion under subsection 39.2(2.3) of the Act.

déterminée, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment :

- (i) le rendement ou la valeur d'une entité ou d'un élément d'actif,
 - (ii) la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un instrument financier,
 - (iii) un taux d'intérêt,
 - (iv) le taux de change applicable entre deux devises;
- b) qui est autrement assorti d'un instrument dérivé intégré ou d'une caractéristique semblable.

Exception — obligation structurée

(7) Malgré le paragraphe (6), ne sont pas des obligations structurées les titres de créance :

- a) qui prévoient que l'échéance énoncée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, entièrement ou principalement, en fonction du rendement d'une valeur mobilière de l'émetteur;
- b) dont, à la fois :
 - (i) le rendement indiqué est déterminé par un taux d'intérêt fixe ou flottant, ou par un écart fixe supérieur ou inférieur à un tel taux — que le rendement soit ou non assujéti à un taux d'intérêt minimum, ou que le taux change ou non entre fixe et flottant,
 - (ii) aucune autre modalité n'a d'effet sur l'échéance énoncée ou sur le rendement de la créance, à l'exception du droit de rachat de l'émetteur ou du droit du détenteur ou de l'émetteur de proroger l'échéance du titre de créance,
 - (iii) le paiement s'effectue en espèces.

Conditions de conversion

Définition de *conversion*

3 Pour l'application des articles 4 et 5, **conversion** s'entend :

- a) à l'égard de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, d'une conversion conformément à leurs modalités contractuelles;
- b) à l'égard de toute autre action ou tout autre élément du passif, d'une conversion en vertu du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi.

Conversion amount

4 In carrying out a conversion, the Corporation must take into consideration the requirement, under subsection 485(1) of the *Bank Act*, for banks to maintain adequate capital.

Order of conversion

5 (1) The Corporation must use its best efforts to ensure that a prescribed share or liability is converted only if all subordinate prescribed shares and liabilities and any subordinate non-viability contingent capital have previously been converted or are converted at the same time.

Same proportion — equal rank

(2) The Corporation must use its best efforts to ensure that the converted part of the liquidation entitlement of a prescribed share, or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of a prescribed liability, is converted on a prorata basis for all prescribed shares or liabilities of equal rank that are converted during the same restructuring period.

Priority of instruments

(3) In a conversion under subsection 39.2(2.3) of the Act,

(a) holders of prescribed shares or liabilities must receive a greater number of common shares per dollar of the converted part of the liquidation entitlement of their shares, or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of their liabilities, than holders of any subordinate prescribed shares or liabilities that are converted during the same restructuring or of any subordinate non-viability contingent capital that is converted during the same restructuring period;

(b) holders of prescribed shares or liabilities of equal rank that are converted during the same restructuring must receive the same number of common shares per dollar of the converted part of the liquidation entitlement of their shares or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of their liabilities; and

(c) holders of prescribed shares or liabilities must receive, if any non-viability contingent capital of equal rank to the shares or liabilities is converted during the same restructuring period, a number of common shares per dollar of the converted part of the liquidation entitlement of their shares, or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of their liabilities, that is equal to the largest number of common shares received by any holder of the non-viability contingent capital per dollar of that capital.

Étendue de la conversion

4 Dans l'exercice de son pouvoir de conversion, la Société tient compte de l'exigence relative au maintien d'un capital suffisant prévue au paragraphe 485(1) de la *Loi sur les banques*.

Ordre de conversion

5 (1) La Société fait de son mieux pour que les actions et éléments du passif visés soient convertis après la conversion de l'ensemble des actions ou éléments du passif visés de rang inférieur et des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité de rang inférieur, ou en même temps que celle-ci.

Proportionnalité — rang égal

(2) La Société fait de son mieux pour que la portion convertie de la part de liquidation des actions visées, ou la portion convertie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, des éléments du passif visés soit convertie dans les mêmes proportions de conversion que tous les éléments du passif ou actions visés de rang égal qui sont convertis au cours de la même période de restructuration.

Priorité

(3) Lors d'une conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi :

a) le détenteur d'actions ou éléments du passif visés reçoit un nombre d'actions ordinaires — par dollar de la portion convertie de la part de liquidation de ses actions ou du principal, majoré des intérêts courus et impayés, de ses éléments du passif, selon le cas — plus élevé que celui que reçoit le détenteur soit d'actions ou éléments du passif visés de rang inférieur, soit de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité de rang inférieur, qui sont convertis au cours de la même période de restructuration;

b) le détenteur d'actions ou éléments du passif visés, qui sont de rang égal et qui sont convertis au cours de la même période de restructuration, reçoit le même nombre d'actions ordinaires par dollar de la portion convertie de la part de liquidation de ses actions ou du principal, majoré des intérêts courus et impayés, de ses éléments du passif;

c) le détenteur d'actions ou éléments du passif visés reçoit un nombre d'actions ordinaires — par dollar de la portion convertie de la part de liquidation de ses actions ou du principal, majoré des intérêts courus et impayés, de ses éléments du passif — égal au plus grand nombre d'actions ordinaires reçues, par dollar de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, par tout détenteur de tels fonds lorsque ceux-ci sont convertis au cours de la même période de restructuration et sont du même rang que les actions ou les éléments du passif visés.

Ranking

(4) In this section, a share or liability of the federal member institution is

(a) subordinate to another share or liability of the institution if, in the event that the institution is wound up, the share or liability would rank subordinate in right of payment to that other share or liability; and

(b) equal in rank to another share or liability of the institution if, in the event that the institution is wound up, the share or liability would rank equally in right of payment to that other share or liability.

Definition of liquidation entitlement

(5) In this section, *liquidation entitlement* means the amount to which the holder of a share of a federal member institution is entitled to be paid, in the event that the institution is wound up, in priority to any amount to be paid to a holder of a subordinate share.

Coming into Force

180th day after registration

6 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are registered.

[24-1-o]

Rang

(4) Au présent article, une action ou un élément du passif d'une institution fédérale membre est :

a) de rang inférieur par rapport à une autre action ou un autre élément du passif de l'institution si, advenant la liquidation de l'institution, l'action ou l'élément du passif prend rang, quant aux droits de paiement, après l'autre action ou l'autre élément du passif;

b) de rang égal par rapport à une autre action ou un autre élément du passif de l'institution si, advenant la liquidation de l'institution, l'action ou l'élément du passif prend le même rang, quant aux droits de paiement, que l'autre action ou l'autre élément du passif.

Définition de part de liquidation

(5) Au présent article, *part de liquidation* s'entend du montant auquel a droit le détenteur d'une action d'une institution fédérale membre en cas de liquidation de celle-ci, dont le paiement prend rang avant celui de tout montant dû au détenteur d'actions de rang inférieur.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après l'enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations

Statutory authority
Bank Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2585.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 485(2)^a, section 485.01^b and subsection 978(1)^c of the *Bank Act*^d, proposes to make the annexed *Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Manuel Dussault, Senior Chief, Framework Policy Section, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fin.fsreg-regsfin@canada.ca).

Ottawa, June 8, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)

Fondement législatif
Loi sur les banques

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2585.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 485(2)^a, de l'article 485.01^b et du paragraphe 978(1)^c de la *Loi sur les banques*^d, se propose de prendre le *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Manuel Dussault, chef principal, Section du cadre stratégique, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90 rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fin.fsreg-regsfin@canada.ca).

Ottawa, le 8 juin 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2016, c. 7, s. 160(1)

^b S.C. 2016, c. 7, s. 161

^c S.C. 2010, c. 12, s. 2092

^d S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2016, ch. 7, par. 160(1)

^b L.C. 2016, ch. 7, art. 161

^c L.C. 2010, ch. 12, art. 2092

^d L.C. 1991, ch. 46

Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations

Shares and Liabilities

Prescribed shares and liabilities

1 For the purposes of subsection 485(1.2) and section 485.01 of the *Bank Act*, the prescribed shares and liabilities are the shares and liabilities that are prescribed under the *Bank Recapitalization (Bail-In) Conversion Regulations*.

Terms of Issuance

Prescribed liability

2 A domestic systemically important bank must ensure that a prescribed liability issued by the bank includes terms that provide for each of the following:

- (a)** the holder of the liability is bound, in respect of that liability, by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, including the conversion of the liability into common shares under subsection 39.2(2.3) of that Act and the variation or extinguishment of the liability in consequence, and by the application of the laws of Canada or of a province in respect of the operation of that Act with respect to that liability;
- (b)** the holder of the liability attorns to the jurisdiction of courts in Canada with respect to that Act and those laws;
- (c)** the terms referred to in paragraphs (a) and (b) are binding on the holder of the liability despite any other terms of the liability, any other law that governs the liability and any other agreement, arrangement or understanding between the parties with respect to the liability.

Prescribed share

3 A domestic systemically important bank must ensure that the terms attached to a prescribed share issued by the bank provide that the share is subject to conversion into common shares under subsection 39.2(2.3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Disclosure

4 A domestic systemically important bank must disclose, in a prospectus, information circular, other offering document or similar document related to a share or liability, that the share or liability is subject to conversion into common shares under subsection 39.2(2.3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)

Actions et éléments du passif

Actions et éléments du passif visés

1 Pour l'application du paragraphe 485(1.2) et de l'article 485.01 de la *Loi sur les banques*, sont des actions et des éléments du passif visés par règlement les actions et les éléments du passif visés au *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*.

Conditions d'émission

Éléments du passif visés

2 La banque d'importance systémique nationale veille à ce que l'élément du passif visé qu'elle émet soit assorti de modalités prévoyant que :

- a)** le détenteur de l'élément du passif est lié, à l'égard de celui-ci, par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, notamment en ce qui a trait à la conversion de l'élément du passif au titre du paragraphe 39.2(2.3) de cette loi, à sa modification ou son extinction consécutives et par l'application, relativement à cette loi, des autres lois fédérales ou d'une province;
- b)** le détenteur de l'élément du passif s'en remet à la compétence des tribunaux du Canada quant à l'application de cette loi et des autres lois fédérales ou d'une province;
- c)** les modalités visées aux alinéas a) et b) lient le détenteur malgré toute autre modalité de l'élément du passif, toute autre loi le régissant et tout accord, arrangement ou toute entente entre les parties intéressées relativement à l'élément du passif.

Actions visées

3 La banque d'importance systémique nationale veille à ce que les modalités rattachées aux actions visées qu'elle émet prévoient que ces actions peuvent faire l'objet d'une conversion en actions ordinaires au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Communication

4 La banque d'importance systémique nationale doit divulguer le fait que les actions ou les éléments du passif visés peuvent faire l'objet d'une conversion en actions ordinaires au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à ces actions ou éléments du passif.

Coming into Force

180th day after registration

5 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are registered.

[24-1-o]

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après l'enregistrement

5 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Compensation Regulations

Statutory authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2585.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 39.28(1)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, proposes to make the annexed *Compensation Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Manuel Dussault, Senior Chief, Framework Policy Section, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fin.fsreg-regsfin@canada.ca).

Ottawa, June 8, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement sur l'indemnisation

Fondement législatif

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2585.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 39.28(1)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement sur l'indemnisation*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Manuel Dussault, chef principal, Section du cadre stratégique, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90 rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fin.fsreg-regsfin@canada.ca).

Ottawa, le 8 juin 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2016, c. 7, s. 142

^b R.S., c. C-3

^a L.C. 2016, ch. 7, art. 142

^b L.R., ch. C-3

Compensation Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

share does not include

(a) a conversion or exchange privilege, issued by a federal member institution, that is convertible at any time into a share; or

(b) an option or right, issued by a federal member institution, to acquire a share or privilege referred to in paragraph (a). (*action*)

subordinated debt does not include

(a) a conversion or exchange privilege, issued by a federal member institution, that is convertible at any time into subordinated debt; or

(b) an option or right, issued by a federal member institution, to acquire subordinated debt or a privilege referred to in paragraph (a). (*dette subordonnée*)

Class

(2) For the purposes of these Regulations, shares and liabilities of a federal member institution are of the same class if

(a) in the event of a winding-up of the federal member institution, they rank equally in right of payment; and

(b) following the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act, they receive treatment that is substantially equivalent as a result of the making of the order and any actions taken in furtherance of the order or in accordance with their contractual terms, having regard to the manner in which their resolution value is estimated.

Persons

Prescribed persons

2 (1) For the purposes of subsection 39.23(1) of the Act and subject to subsections (2) to (5), a prescribed person is a person who, immediately before the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act with respect to a

Règlement sur l'indemnisation

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

action Ne sont pas visés :

a) le privilège de conversion ou d'échange, octroyé par une institution fédérale membre, convertible en tout temps en une action;

b) l'option ou le droit, octroyé par une telle institution, d'acquérir une action ou le privilège visé à l'alinéa a). (*share*)

dette subordonnée Ne sont pas visés :

a) le privilège de conversion ou d'échange, octroyé par une institution fédérale membre, convertible en tout temps en une dette subordonnée;

b) l'option ou le droit, octroyé par une telle institution, d'acquérir une dette subordonnée ou le privilège visé à l'alinéa a). (*subordinated debt*)

Loi La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

Même catégorie

(2) Pour l'application du présent règlement, sont de la même catégorie les actions ou les éléments du passif d'une institution fédérale membre qui, à la fois :

a) advenant la liquidation de celle-ci, occupent un rang égal quant aux droits de paiement;

b) advenant la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi, reçoivent des traitements, pour l'essentiel, équivalents du fait de la prise du décret et de toute mesure visant la réalisation de l'objet du décret ou en raison de l'exécution des termes du contrat dont ils sont assortis, compte tenu de la manière dont leur valeur de résolution est estimée.

Personnes

Personnes visées

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), est une personne visée pour l'application du paragraphe 39.23(1) de la Loi, la personne qui est, au moment de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi à l'égard

federal member institution, owns, directly or through an intermediary, any of the following:

- (a)** shares of the federal member institution;
- (b)** liabilities of the federal member institution that, after the order is made, are converted in whole or in part into common shares under subsection 39.2(2.3) of the Act or in accordance with the contractual terms of the liabilities;
- (c)** subordinated debt of the federal member institution that is vested in the Corporation under the order;
- (d)** liabilities of the federal member institution — other than liabilities that, after the order is made, are assigned to or assumed by a bridge institution or third party — if a winding-up order is made under the *Winding-up and Restructuring Act* with respect to the federal member institution as a result of an application made under section 39.22 or 39.3717 of the Act;
- (e)** liabilities of the federal member institution that, after the order is made, are assigned to or assumed by a corporation that is described in subsection 10(2) of the Act and that is then liquidated, during a period in which a majority of the corporation's voting shares are held by, on behalf of or in trust for the Corporation, other than liabilities that, after being assigned to or assumed by that corporation, are assigned to or assumed by a third party;
- (f)** liabilities of the federal member institution that, after the order is made, are assigned to or assumed by a bridge institution — other than liabilities that, after being assigned to or assumed by the bridge institution, are assigned to or assumed by a third party — if a winding-up order is made under the *Winding-up and Restructuring Act* with respect to the bridge institution as a result of an application made under section 39.22 or 39.3717 of the Act.

Exclusion — assignee or transferee

(2) A prescribed person referred to in subsection (1) includes the person's successor in interest but does not include an assignee or transferee.

Exclusion — amounts paid

(3) A person is not a prescribed person with respect to any liability if, after the order is made, the amounts owing under the liability's terms are paid in full.

Exclusion — intermediary

(4) A person is not a prescribed person with respect to any shares or liabilities if, immediately before the making of

d'une institution fédérale membre, propriétaire, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, selon le cas :

- a)** des actions de l'institution;
- b)** des éléments du passif de l'institution qui ont fait l'objet, après la prise du décret, d'une conversion, en tout ou en partie, en actions ordinaires soit au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi, soit conformément aux termes du contrat dont ils sont assortis;
- c)** des dettes subordonnées de l'institution qui ont fait l'objet de dévolution à la Société au titre du décret;
- d)** des éléments du passif de l'institution, si celle-ci fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation demandée en application des articles 39.22 ou 39.3717 de la Loi et rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf si les éléments du passif sont cédés à une institution-relais ou à un tiers ou pris en charge par ceux-ci après la prise du décret;
- e)** des éléments du passif de l'institution si, après la prise du décret, ils sont cédés à une personne morale visée au paragraphe 10(2) de la Loi ou pris en charge par la personne morale qui est par la suite liquidée — alors que la majorité des actions avec droit de vote de la personne morale sont détenues par la Société ou en son nom, ou par une fiducie à son bénéficiaire —, sauf si, après leur cession à la personne morale ou leur prise en charge par celle-ci, les éléments du passif sont cédés à un tiers ou pris en charge par celui-ci;
- f)** des éléments du passif de l'institution si, après la prise du décret, ils sont cédés à une institution-relais à l'égard de laquelle une ordonnance de mise en liquidation demandée en application des articles 39.22 ou 39.3717 de la Loi a été, par la suite, rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf si, après leur cession à l'institution-relais ou leur prise en charge par celle-ci, les éléments du passif sont cédés à un tiers ou pris en charge par celui-ci.

Exclusion — cessionnaire

(2) Est également une personne visée l'ayant droit ou l'ayant cause de la personne visée au paragraphe (1), mais non le cessionnaire.

Exclusion — paiement

(3) N'est pas une personne visée la personne qui reçoit à l'égard de tout élément du passif, après la prise du décret, le paiement de la totalité des sommes qui lui sont dues aux termes des modalités régissant l'élément.

Exclusion — intermédiaire

(4) N'est pas une personne visée à l'égard d'actions ou d'éléments du passif la personne qui, au moment de la

the order under subsection 39.13(1) of the Act, they own the shares or liabilities solely as an intermediary.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

intermediary means a natural person, entity, or personal representative who owns or holds shares or liabilities on behalf of another person, except for a limited partnership or a general partnership, or a person who manages or administers a pension fund, a mutual fund, an investment fund or similar type of investment entity. (*intermédiaire*)

liability means a debt of at least \$100 owed immediately before the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act by the federal member institution and excludes any claim against the federal member institution if

- (a)** the value of the debt is too uncertain to be provable against the institution in a winding-up proceeding; or
- (b)** the debt is for a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest in the institution or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest in the institution, or for contribution or indemnity in respect of the claim. (*élément du passif*)

Compensation

Amount of compensation

3 (1) For the purposes of determining the amount of compensation to which a prescribed person is entitled, the Corporation must estimate the liquidation value and resolution value of the person's shares or liabilities that are referred to in subsection 2(1).

Liquidation value

(2) The liquidation value of the shares or liabilities is the estimated value that the prescribed person would have received in respect of the share or liability if an order under the *Winding-up and Restructuring Act* to wind up the federal member institution had been made immediately before the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act in respect of the institution.

Assumptions

(3) The liquidation value is to be estimated

- (a)** as if no order under subsection 39.13(1) of the Act has been made in respect of the federal member institution; and

prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi, n'est propriétaire des actions ou des éléments du passif qu'à titre d'intermédiaire.

Définition

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

élément du passif S'entend d'une dette d'au moins cent dollars due par l'institution fédérale membre au moment de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi, compte non tenu de toute réclamation formée à l'encontre de l'institution si, selon le cas :

- a)** la réclamation porte sur une valeur trop incertaine pour être établie dans le cadre d'une procédure de liquidation;
- b)** la réclamation porte sur des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres de l'institution ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente, ou sur une contribution ou une indemnité qui en découle. (*liability*)

intermédiaire Toute personne physique, entité ou représentant personnel qui détient des actions ou des éléments du passif ou en est propriétaire — à l'exclusion des sociétés en commandite, des sociétés de personnes et des administrateurs de fonds de pension, de fonds commun de placement, de fonds de placement ou d'entités de placement semblables — pour le compte d'une autre personne. (*intermediary*)

Indemnité

Montant de l'indemnité

3 (1) Pour décider du montant de l'indemnité auquel une personne visée a droit, la Société procède à l'estimation de la valeur liquidative et de la valeur de résolution des actions ou des éléments du passif de la personne visée au paragraphe 2(1).

Valeur liquidative

(2) La valeur liquidative des actions ou des éléments du passif est la valeur estimée de ce qu'une personne visée aurait reçu à leur égard si une ordonnance de liquidation de l'institution fédérale membre avait été rendue, en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, au moment de la prise à son égard d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi.

Hypothèses

(3) L'estimation de la valeur liquidative s'effectue, à la fois :

- a)** comme si aucun décret n'a été pris au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi à l'égard de l'institution fédérale membre;

(b) without taking into consideration any assistance, financial or other, that is or may be provided to the federal member institution, directly or indirectly, by the Corporation, by the Bank of Canada or by Her Majesty in right of Canada or a province after any order to wind up the institution would have been made.

Resolution value

(4) The resolution value of the shares or liabilities is the total of the following estimated values

(a) the share or liability, if it is not held by the Corporation and it was not converted, after the making of the order under subsection 39.13(1) of the Act, into common shares under subsection 39.2(2.3) of the Act or in accordance with its contractual terms;

(b) common shares that are the result of a conversion of the share or liability carried out, after the making of the order under subsection 39.13(1) of the Act, under subsection 39.2(2.3) of the Act or in accordance with its contractual terms;

(c) any dividend or interest payments made, after the making of the order under subsection 39.13(1) of the Act, with respect to the share or liability to any person other than the Corporation; and

(d) any other cash, securities or other rights or interests that are received or are to be received with respect to the share or liability as a direct or indirect result of the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act and any actions taken in furtherance of the order, including cash, securities or other rights or interests to be received from any of the following:

(i) the Corporation or the federal member institution,

(ii) the liquidator of the federal member institution, if the institution is wound up,

(iii) the liquidator of a corporation described in subsection 10(2) of the Act, if the corporation is liquidated,

(iv) the liquidator of a bridge institution, if the bridge institution is wound up.

Determination of compensation

(5) Subject to subsection (7), the amount of compensation to which a prescribed person is entitled with respect to each share or liability is determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the estimated liquidation value;

B is the estimated resolution value; and

b) sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à l'institution fédérale membre, directement ou indirectement, par la Société, par la Banque du Canada ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province après qu'une ordonnance de liquidation aurait été rendue.

Valeur de résolution

(4) La valeur de résolution des actions ou des éléments du passif est la somme des valeurs estimées :

a) des actions ou des éléments du passif qui ne sont pas détenus par la Société et qui — après la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi — n'ont été convertis en actions ordinaires ni au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi, ni conformément aux termes du contrat dont ils sont assortis;

b) des actions ordinaires résultant de la conversion — après la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi — des actions ou des éléments du passif soit au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi, soit conformément aux termes du contrat dont ils sont assortis;

c) des dividendes ou intérêts afférents aux actions ou aux éléments du passif qui sont versés, après la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi, à toute personne autre que la Société;

d) de toute autre valeur mobilière ou en espèces, ou tout autre droit ou intérêt, reçus ou à recevoir, à l'égard des actions ou des éléments du passif, en conséquence directe ou indirecte de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi ou de mesures visant la réalisation de l'objet du décret, notamment :

(i) de la Société ou de l'institution fédérale membre,

(ii) du liquidateur de l'institution fédérale membre, en cas de liquidation de celle-ci,

(iii) du liquidateur d'une personne morale visée au paragraphe 10(2) de la Loi, en cas de liquidation de la personne morale,

(iv) du liquidateur d'une institution-relais, en cas de liquidation de celle-ci.

Montant de l'indemnité

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le montant de l'indemnité auquel une personne visée a droit à l'égard de chaque action ou élément du passif correspond au montant calculé selon la formule qui suit :

$$A - B - C$$

où :

A représente la valeur liquidative estimée;

B la valeur de résolution estimée;

C is

(a) if the share or liability is converted into common shares in accordance with the contractual terms of the share or liability, an amount equal to an estimate of losses attributable to that conversion, and

(b) in any other case, zero.

For greater certainty

(6) For greater certainty, a prescribed person is not entitled to compensation if the amount of compensation determined under subsection (5) is zero or a negative value.

Difference in time

(7) In determining the amount of compensation to which a prescribed person is entitled, the Corporation must consider the difference between the estimated day on which the liquidation value would be received and the estimated day on which the resolution value is, or would be, received.

Same class

(8) Every offer of compensation in respect of the shares or liabilities of a federal member institution that are of the same class must be calculated using the same amount of compensation per share or, in the case of liabilities, per dollar of the principal and accrued and unpaid interest on the liabilities.

Notice — offer of compensation

4 (1) Within a reasonable period of time after the day set out in subsection (2), the Corporation must give each prescribed person

(a) a notice containing an offer of compensation in an amount equal to, or in a value estimated by the Corporation to be equal to, the compensation to which that person is entitled; or

(b) a notice stating that no offer of compensation is being made because that person is not entitled to compensation.

Day

(2) For the purposes of subsection (1), a day is

(a) with respect to a share or liability referred to in any of paragraphs 2(1)(a) to (c), the earlier of the date on which a notice referred to in subsection 39.2(3) of the Act with respect to the federal member institution is to take effect or the day on which a winding-up order is made in respect of that institution;

(b) with respect to a liability referred to in paragraph 2(1)(d), the day on which the winding-up order is made in respect of the federal member institution;

C selon le cas :

a) si l'action ou l'élément du passif sont convertis en actions ordinaires conformément aux termes du contrat dont ils sont assortis, un montant estimatif représentant toute perte attribuable à la conversion;

b) dans tout autre cas, zéro.

Précision

(6) Il est entendu que lorsque le montant de l'indemnité, déterminé aux termes du paragraphe (5), est zéro ou est d'une valeur négative, la personne visée n'a droit à aucune indemnité.

Intervalle

(7) Pour déterminer le montant de l'indemnité auquel une personne visée a droit, la Société tient compte de l'intervalle séparant la date estimée où la valeur liquidative aurait été reçue et la date estimée où la valeur de résolution est reçue ou aurait été reçue.

Même catégorie

(8) Toute offre d'indemnité, à l'égard d'actions ou d'éléments du passif d'une institution fédérale membre qui sont d'une même catégorie, doit être calculée selon le même montant d'indemnité par action ou par dollar du principal, majoré des intérêts courus et impayés, des éléments du passif, selon le cas.

Avis — offre d'indemnité

4 (1) Dans un délai raisonnable suivant la date indiquée au paragraphe (2), la Société donne à chaque personne visée un avis qui, selon le cas :

a) contient une offre d'indemnité d'un montant égal, ou d'une valeur que la Société estime égale, à l'indemnité à laquelle la personne a droit;

b) indique qu'aucune offre d'indemnité n'est faite, au motif que la personne visée n'a droit à aucune indemnité.

Date

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date visée est :

a) dans le cas des actions et éléments du passif décrits aux alinéas 2(1)a) à c), celle où prend effet l'avis visé au paragraphe 39.2(3) de la Loi à l'égard de l'institution fédérale membre, ou, si elle est antérieure, celle du prononcé de l'ordonnance de liquidation à l'égard de l'institution fédérale membre;

b) dans le cas des éléments du passif visés à l'alinéa 2(1)d), celle du prononcé de l'ordonnance de liquidation à l'égard de l'institution fédérale membre;

(c) with respect to a liability referred to in paragraph 2(1)(e), the day on which the order is made to liquidate the corporation described in subsection 10(2) of the Act; or

(d) with respect to a liability referred to in paragraph 2(1)(f), the day on which the winding-up order is made in respect of the bridge institution.

Contents of notice

5 The notice referred to in section 4 must

(a) state that an order has been made under subsection 39.13(1) of the Act;

(b) set out a description of the order's effects;

(c) state that the prescribed person has 45 days from the day on which a summary of the notice is published in the *Canada Gazette* in which to accept or object to the offer, or to object to the absence of an offer, and to notify the Corporation of their decision;

(d) state, if the offer or the absence of an offer is objected to by prescribed persons who together own at least 10 % of the shares of the same class, or at least 10 % of the principal amount of the liabilities of the same class, that the compensation to be paid to those persons will be determined by an assessor; and

(e) state, if the prescribed person does not notify the Corporation of their objection within the period set out in paragraph (c), that the prescribed person will receive the compensation offered or no compensation, as the case may be, and will not be permitted to contest its amount or value or the fact that no compensation is offered.

Publication

6 A summary of the notice referred to in section 4 must be published in the *Canada Gazette* and on the website of the federal member institution.

Payment of compensation

7 The Corporation must pay a prescribed person any compensation offered under paragraph 4(1)(a) if,

(a) the prescribed person notifies the Corporation of their acceptance of the offer within the period set out in paragraph 5(c);

(b) the prescribed person does not notify the Corporation of their acceptance of, or objection to, the offer within the period set out in paragraph 5(c); or

(c) the prescribed person notifies the Corporation of their objection to the offer but the condition set out in paragraph 5(d) is not met by the end of that period.

c) dans le cas des éléments du passif visés à l'alinéa 2(1)e), celle du prononcé de l'ordonnance de liquidation à l'égard de la personne morale visée au paragraphe 10(2) de la Loi;

d) dans le cas des éléments du passif visés à l'alinéa 2(1)f), celle du prononcé de l'ordonnance de liquidation à l'égard de l'institution-relais.

Teneur de l'avis

5 L'avis visé à l'article 4, à la fois :

a) énonce qu'un décret a été pris au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi;

b) décrit les effets du décret;

c) énonce que la personne visée dispose de quarante-cinq jours, à compter de la date de publication du résumé de l'avis dans la *Gazette du Canada*, pour accepter l'offre ou pour refuser l'offre ou l'absence d'offre et en aviser la Société;

d) énonce qu'en cas de refus de l'offre ou de l'absence d'offre par des personnes visées qui possèdent, ensemble, au moins dix pour cent des actions ou du principal des éléments du passif d'une même catégorie, l'indemnité qui leur est payable sera déterminée par un évaluateur;

e) énonce que dans le cas où une personne visée omet d'aviser la Société de son refus dans le délai prévu à l'alinéa c), elle recevra l'indemnité offerte ou n'en recevra aucune, selon le cas, et ne pourra contester ni le montant ni la valeur de l'indemnité, ni l'absence d'offre.

Publication

6 Un résumé de l'avis donné en application de l'article 4 est publié dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web de l'institution fédérale membre.

Paiement de l'indemnité

7 La Société verse l'indemnité offerte, aux termes de l'alinéa 4(1)a), à une personne visée si, selon le cas :

a) la personne avise la Société de son acceptation de l'offre avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 5c);

b) elle ne l'avise ni de son acceptation ni de son refus de l'offre avant l'expiration de ce délai;

c) elle l'avise de son refus de l'offre, mais les conditions visées à l'alinéa 5d) ne sont pas remplies au terme de ce délai.

Appointment of assessor

8 An assessor is to be appointed under section 39.26 of the Act if the condition referred to in paragraph 5(d) is met within the period referred to in paragraph 5(c).

Corporation's notice to dissenters

9 Within 45 days after the day on which an assessor is appointed, the Corporation must provide, to each prescribed person whose compensation is to be determined by the assessor, a notice of the appointment of the assessor indicating that the prescribed person is bound by the assessor's determination of the amount of compensation to be paid which may be lower or higher than that contained in the offer.

Assessor's determination

10 For the purpose of reviewing a decision made by the Corporation and determining the amount of compensation to be paid to a prescribed person under section 39.26 of the Act, the assessor must consider

(a) whether the Corporation based its determination on an unreasonable estimate or on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it; and

(b) the manner of determining compensation set out in section 3.

Assessor's notice

11 (1) The assessor must provide, to every prescribed person whose compensation is determined by the assessor, a notice

(a) setting out the amount of compensation that the assessor determines to be equal to the compensation to which that person is entitled;

(b) stating that the person is bound by the assessor's determination as to the amount of compensation to be paid; and

(c) stating that the Corporation must pay the compensation within 90 days after the date of the notice.

Copy to Corporation

(2) The assessor must provide the Corporation with a copy of each notice.

Payment of compensation

12 The Corporation must pay a prescribed person the compensation that they are entitled to receive within

(a) if a notice referred to in subsection 11(1) is provided to the person, 90 days after the date of that notice; or

Nomination d'un évaluateur

8 Dans le cas où les conditions visées à l'alinéa 5d) sont remplies dans le délai prévu à l'alinéa 5c), un évaluateur est nommé conformément à l'article 39.26 de la Loi.

Avis aux opposants

9 Dans les quarante-cinq jours suivant la nomination d'un évaluateur, la Société fournit à chaque personne visée, dont l'indemnité doit être déterminée par l'évaluateur, un avis de la nomination de celui-ci, indiquant que la décision de l'évaluateur lie la personne, quant au montant de l'indemnité à verser, que ce montant soit inférieur ou supérieur à celui figurant dans l'offre.

Décision de l'évaluateur

10 Pour réviser la décision de la Société et décider du montant de l'indemnité à verser à une personne visée au titre de l'article 39.26 de la Loi, l'évaluateur tient compte :

a) du fait que la décision de la Société est fondée ou non sur une estimation déraisonnable ou sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive, arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la Société dispose;

b) de la manière dont l'indemnité est déterminée au titre de l'article 3.

Avis de l'évaluateur

11 (1) L'évaluateur fournit à chaque personne visée, dont il détermine l'indemnité, un avis indiquant :

a) le montant qu'il juge correspondre à l'indemnité à laquelle la personne a droit;

b) que la personne est liée par la décision fixant le montant de l'indemnité à verser;

c) que la Société est tenue de verser l'indemnité dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis.

Copie à la Société

(2) L'évaluateur fournit à la Société une copie de tout avis.

Versement de l'indemnité

12 La Société verse à la personne visée l'indemnité à laquelle elle a droit :

a) dans le cas où l'avis visé au paragraphe 11(1) est fourni à la personne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis;

(b) in any other case, 135 days after the day on which a summary of the notice referred to in section 4 is published in the *Canada Gazette*.

b) dans tout autre cas, dans les cent trente-cinq jours suivant la date à laquelle le résumé des avis donnés en application de l'article 4 est publié dans la *Gazette du Canada*.

Coming into Force

January 1, 2018

13 These Regulations come into force on January 1, 2018, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2018

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Corded Window Coverings Regulations

Statutory authority

Canada Consumer Product Safety Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Children in Canada continue to be at risk of strangulation from corded window coverings (CWCs). The average fatality rate is slightly more than one child death per year. Actions taken to help reduce the risk of strangulation by CWCs, including outreach and education activities, voluntary measures by industry, the development of a Canadian national standard (national standard), and regulations enacted in 2009 that incorporate the national standard, have not significantly reduced the fatality rate.

In 2014, Health Canada completed a risk assessment on CWCs to assess the strangulation hazard, including the effectiveness of the current *Corded Window Covering Products Regulations* (CWCPR) to address the hazard. The risk assessment found that CWCs with accessible cords continue to present an unreasonable risk of injury or death to young children, even when they are compliant with the CWCPR or the equivalent American voluntary standard.

Risk management efforts to date have proven to be limited in their effectiveness, and it is unlikely that necessary improvements to eliminate the strangulation risk will be made to the national standard in the foreseeable future. The Government is therefore proposing updated regulatory requirements for these products to provide stronger protection for children in Canada.

Description: The proposed *Corded Window Coverings Regulations* (hereafter “the proposed Regulations”), made under the *Canada Consumer Product Safety Act*

Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes

Fondement législatif

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les enfants au Canada continuent d'être exposés au risque d'étranglement par les couvre-fenêtres à cordes (CFC). On recense un taux de mortalité moyen d'un peu plus d'un décès par année. Les mesures prises pour aider à réduire le risque d'étranglement par les CFC, y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les mesures volontaires par l'industrie, l'élaboration d'une norme nationale canadienne (la « norme nationale ») et le règlement adopté en 2009 qui intègre la norme nationale, n'ont pas permis de réduire de façon importante ce taux de mortalité.

En 2014, Santé Canada a mené une évaluation des risques sur les CFC afin d'évaluer le risque d'étranglement, y compris l'efficacité du *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon* (RCFC) actuel à traiter ce risque. L'évaluation des risques a révélé que les CFC dotés de cordes atteignables continuent de présenter un risque déraisonnable de blessures ou de décès chez les jeunes enfants, même lorsqu'ils sont conformes au RCFC ou à la norme équivalente américaine facultative.

Jusqu'à présent, les efforts de gestion des risques se sont révélés limités dans leur efficacité et il est peu probable que les améliorations nécessaires pour éliminer le risque d'étranglement soient apportées à la norme nationale dans un avenir prévisible. Le gouvernement propose donc des exigences réglementaires à jour pour que ces produits protègent davantage les enfants au Canada.

Description : Le projet de *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes* (ci-après « le projet de règlement »), pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des*

(CCPSA), would restrict the length of reachable cords and the size of loops that can be created by a cord in order to help eliminate the risk of strangulation. The proposed Regulations would repeal and replace the current CWCPR.

Cost-benefit statement: There is at present no reliable dataset from which to infer the cost range of this proposal. Therefore, the cost-benefit analysis makes no quantifiable estimate of the costs, though there will be some compliance costs associated with shifting the market to safer alternatives.

In the absence of the proposed Regulations or equivalent voluntary actions, the number of child fatalities is projected to continue at the current rate. Over the next 20 years, this would mean the strangulation death of up to 26 children in Canada. It is estimated that adopting the proposed Regulations would prevent the death of 20 of those 26 children over the next 20 years, as well as prevent other non-fatal strangulation injuries. The proposed Regulations would result in a socio-economic benefit valued at approximately \$1 million per year starting in the first year, increasing to almost \$10 million per year once risks are fully eliminated in the tenth year and beyond. Over the next 20 years, this would provide a social benefit valued at approximately \$73 million.

The proposed Regulations would also significantly reduce testing requirements for industry, which is estimated to be a saving of \$5.7 million per year, resulting in cumulative savings of \$64 million.

The total benefits of the proposed Regulations are estimated to be \$138 million over 20 years (2016 price level, discounted at 7%).

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies, as there would be a decrease in administrative costs of approximately \$85,000 annually. These savings are considered an “OUT” under the Rule and are related to the removal of the record-keeping provision that exists in the current CWCPR.

The small business lens applies to this proposal. In order to provide additional flexibility, the proposed Regulations would come into force six months following publication in the *Canada Gazette*, Part II.

International coordination and cooperation: In 2012, Health Canada, the United States Consumer Product

produits de consommation (LCSPC), limiterait la longueur des cordes atteignables et la taille des boucles créées par une corde afin d'éliminer le risque d'étranglement. Le projet de règlement abroge et remplace le RCFC actuel.

Énoncé des coûts et des avantages : Il n'existe actuellement aucun ensemble de données fiables permettant de déduire la fourchette de coûts de cette proposition. Ainsi, l'analyse coûts-avantages ne fait aucune estimation quantifiable des coûts, même si certains coûts de mise en conformité seront engagés pour faire passer le marché vers des solutions de rechange plus sûres.

En l'absence du projet de règlement ou d'actions volontaires équivalentes, le nombre de décès d'enfants devrait se poursuivre au rythme actuel. Au cours des 20 prochaines années, cela signifierait la mort par étranglement de jusqu'à 26 enfants au Canada. On estime que l'adoption du projet de règlement permettrait d'éviter le décès de 20 de ces 26 enfants au cours des 20 prochaines années et de prévenir d'autres blessures par étranglement non mortelles. Le règlement proposé donnerait un avantage socio-économique évalué à environ 1 million de dollars par année à compter de la première année et s'accroîtrait à près de 10 millions de dollars par année une fois que les risques auront été entièrement éliminés à la dixième année et au-delà. Au cours des 20 prochaines années, cela représenterait une prestation sociale évaluée à environ 73 millions de dollars.

Le projet de règlement réduirait aussi considérablement les exigences en matière d'essai pour l'industrie, ce qui représente des économies de 5,7 millions de dollars par année et des économies cumulatives de 64 millions de dollars.

Les avantages totaux du projet de règlement sont évalués à 138 millions de dollars sur 20 ans (en dollars de 2016 avec un taux d'actualisation de 7 %).

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'applique, car il y aurait une diminution des coûts administratifs d'environ 85 000 \$ par année. Ces économies sont considérées comme un allègement en vertu de la règle et sont liées avec la suppression de la disposition relative à la tenue des registres qui figure dans le RCFC actuel.

La lentille des petites entreprises s'applique au projet de règlement. Pour fournir plus de souplesse, le projet de règlement entrerait en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Coordination et coopération à l'échelle internationale : En 2012, Santé Canada, la Consumer Product

Safety Commission (U.S. CPSC), the Australian Competition and Consumer Commission (ACCC), and the European Commission (EC) agreed that the highest level of safety for CWCs would be achieved by eliminating the strangulation hazard. With the proposed Regulations, Canada is delivering on this commitment and positioning itself as a world leader in taking decisive action on a serious and preventable risk to young children that other regulators also consider to be a priority.

Safety Commission (commission de surveillance des produits de consommation) des États-Unis (CPSC des États-Unis), la Australian Competition and Consumer Commission (commission australienne de la concurrence et des consommateurs) [ACCC] et la Commission européenne (CE) ont convenu que le plus haut niveau de sécurité concernant les CFC serait atteint en éliminant le risque d'étranglement. Grâce au règlement proposé, le Canada respecte cet engagement et se positionne comme un chef de file mondial dans la prise de mesures décisives sur les risques graves et évitables pour les jeunes enfants que les autres organismes de réglementation considèrent également comme prioritaires.

Background

From 1986 to June 2016, Health Canada received 69 reports concerning strangulation hazards related to CWCs. Of the 69 reports, 40 reported a fatality (35 domestic, 5 international), 22 reported an injury, and 7 reported no injury. Fatalities continue to occur at an average rate of slightly more than one child fatality per year in Canada, with children between the ages of one and three years most at risk.

Strangulation incidents related to CWCs have also been reported internationally. From 1996 through 2012, the U.S. CPSC received, on average, about 11 reports of strangulation deaths per year. More recent data in the United States suggests no significant change in this fatality rate. The ACCC notes that between one and two children die in Australian homes every year as a result of CWCs. In the United Kingdom, the Royal Society for the Prevention of Accidents reports that 18 deaths involving looped blind cords occurred between the beginning of 2010 and early 2015. Each of these fatality rates is comparable to Canada when accounting for the population differences among these jurisdictions.

Health Canada has taken various actions to help reduce the risk of strangulation by CWCs. Since 1991, Health Canada has

- requested that industry voluntarily label CWCs in order to warn consumers of the risk of strangulation (1991, 1996);
- implemented consumer education campaigns and various public outreach strategies, including safety messages; letters to daycares, public health units, health care professionals, and realtor associations for distribution to parents and new home owners; media coverage; product safety publications; multiple information bulletins; a window covering safety web page; public consultation about the regulation of corded window covering products; an “Out Of Reach” public education

Contexte

De 1986 à juin 2016, Santé Canada a reçu 69 rapports concernant le risque d'étranglement lié aux CFC. Sur les 69 rapports, 40 ont signalé un décès (35 au Canada, 5 internationaux), 22 ont fait état d'une blessure et 7 ont signalé qu'aucune blessure n'avait été subie. Les mortalités continuent de se produire à un taux moyen d'un peu plus d'un décès d'enfant par année au Canada, les enfants de un à trois ans étant le plus à risque.

Des incidents d'étranglement liés aux CFC ont également été signalés à l'échelle internationale. De 1996 à 2012, la CPSC des États-Unis a reçu, en moyenne, environ 11 rapports de décès par étranglement par an. Des données plus récentes aux États-Unis ne suggèrent aucun changement significatif de ce taux de mortalité. L'ACCC constate qu'entre un et deux enfants meurent chaque année dans des foyers australiens à cause de CFC. Au Royaume-Uni, la Royal Society for the Prevention of Accidents (la société royale pour la prévention des accidents) rapporte que 18 décès impliquant des cordes de stores en boucle ont eu lieu entre le début de 2010 et le début de 2015. Chacun de ces taux de mortalité est comparable au Canada si l'on tient compte des différences de population entre ces pays.

Santé Canada a pris diverses mesures pour réduire le risque d'étranglement par CFC. Depuis 1991, Santé Canada :

- a demandé à l'industrie d'étiqueter volontairement les CFC afin de prévenir les consommateurs du risque d'étranglement (1991, 1996).
- a mis en œuvre des campagnes d'éducation des consommateurs et diverses stratégies de sensibilisation du public, notamment des messages sur la sécurité; des lettres aux garderies, aux services de santé publique, aux professionnels de la santé et aux associations d'agents immobiliers pour qu'elles soient distribuées aux parents et aux nouveaux propriétaires; une couverture médiatique; des publications sur la sécurité des produits; des bulletins d'information multiples; une

campaign; a retail poster; a social media, radio, and print public information campaign; frequent social media safety messaging (1992, 1996, 1998, 2005, 2007, 2008, 2013, 2014 to 2017);

- issued 36 product recalls, along with advisories and consumer alerts (1998, 2000, 2002, 2003, 2008 through 2016);
- collaborated with other regulatory bodies on initiatives such as the development of and amendments to the U.S. voluntary standard; a joint letter with the U.S. CPSC to the window covering industry encouraging the elimination of the strangulation hazard; in 2012, a joint consensus letter on a pilot alignment statement with the U.S. CPSC, the EC, and the ACCC sent to standards-development organizations [e.g. ANSI/WCMA, ISO and the Canadian Standards Association (CSA)] recommending the elimination of the strangulation hazard (1996, 2007, 2010, 2012);
- engaged with industry stakeholders by holding face-to-face meetings to encourage the elimination of the CWC strangulation hazard; sending a letter to industry requesting the voluntary retrofit of Roman shades and roll-up blinds (a follow-up market surveillance project found 91% of Roman shades and 100% of roll-up products were non-compliant with this request); making ongoing requests to eliminate the strangulation hazard via participation in standards-development committees (ANSI/WCMA and CSA) alongside industry and consumer stakeholders (1994, 1998, 2010 through 2016);
- participated in the development of standards by funding a CSA committee to write a Canadian national standard (national standard) on CWCs; proposing the incorporation by reference of the national standard into the CWCPR; participating in the update to the national standard; encouraging the application of the national standard to eliminate the strangulation hazard (1998, 2007, 2008, 2013, 2014); and
- enacted the CWCPR to incorporate by reference the requirements of the national standard, which is equivalent to the current U.S. voluntary standard on CWCs (2009).

Issues

None of the risk-mitigation measures undertaken by Health Canada or other stakeholders have resulted in a significantly reduced fatality rate. The CWCPR still allow cords that can form hazardous loops and be wrapped

page Web sur la sécurité des couvre-fenêtres; des activités de consultation publique sur la réglementation des couvre-fenêtres à cordes; une campagne d'éducation publique « Hors d'atteinte »; une affiche de vente au détail; une campagne d'information publique sur les médias sociaux, à la radio et dans les journaux; de fréquents messages de sécurité sur les médias sociaux (1992, 1996, 1998, 2005, 2007, 2008, 2013, 2014 à 2017).

- a publié 36 rappels de produits, ainsi que des avis et des alertes aux consommateurs (1998, 2000, 2002, 2003, 2008 à 2016).
- a collaboré avec d'autres organismes de réglementation sur des initiatives telles que l'élaboration d'une norme volontaire américaine et des modifications à la norme; l'envoi d'une lettre conjointe avec la CPSC des États-Unis à l'industrie des couvre-fenêtres à cordes encourageant l'élimination du risque d'étranglement; l'envoi, en 2012, d'une lettre consensuelle conjointe à l'égard d'une déclaration d'alignement pilote avec la CPSC des États-Unis, la CE et l'ACCC aux organismes de normalisation [par exemple, ANSI/WCMA, ISO et l'Association canadienne de normalisation (CSA)] recommandant l'élimination du risque d'étranglement (1996, 2007, 2010, 2012).
- est intervenu auprès des intervenants de l'industrie en tenant des rencontres en face à face afin d'encourager l'élimination du risque d'étranglement des CFC; en envoyant une lettre à l'industrie demandant l'adaptation volontaire des stores romains et des stores à rouleau (un suivi de la surveillance du marché a révélé que 91 % des stores romains et 100 % des stores à rouleau n'étaient pas conformes à cette demande); en réitérant ses demandes visant l'élimination du risque d'étranglement par la participation à des comités de normalisation (ANSI/WCMA et CSA) aux côtés des intervenants de l'industrie et des consommateurs (1994, 1998, 2010 à 2016).
- a participé à l'élaboration de normes par le financement d'un comité de la CSA pour rédiger une norme nationale canadienne (la « norme nationale ») sur les CFC; en proposant l'incorporation par renvoi de la norme nationale dans le RCFC; en participant à la mise à jour de la norme nationale; en encourageant l'application de la norme nationale afin d'éliminer les risques d'étranglement (1998, 2007, 2008, 2013, 2014).
- a promulgué le RCFC pour incorporer par renvoi les exigences de la norme nationale, qui est équivalente à la norme volontaire américaine actuelle sur les CFC (2009).

Enjeux

Aucune des mesures d'atténuation des risques prises par Santé Canada et les autres intervenants ne s'est traduite par une réduction importante du taux de mortalité. Le RCFC permet toujours que soient utilisées des cordes qui

around a child's neck, and rely upon safety devices that require additional installation and regular active consumer intervention (e.g. cord cleats). Updated regulations with stronger safety requirements are needed to better protect children in Canada.

Fatalities and injuries

Fatal incidents are sometimes incorrectly perceived to be the fault of caregivers. It is unreasonable to expect caregivers to maintain visual contact with a child at all times. Injuries and fatalities have occurred even with a typical level of supervision. Even if actions are taken most of the time to keep cords away from a child, it is reasonably foreseeable that there will be times when safety devices are not used, for instance, when the caregiver's attention is divided, or the product is used by another person (grandparent, babysitter) who is not aware of the risks and is unfamiliar with the use of a safety device. Many CWCs already come with safety devices such as cord cleats or tension devices, yet incidents continue to occur.

The following two cases illustrate that even when a CWC product meets the safety requirements of the current CWCPR, it can still pose a fatal strangulation hazard.

Strangulation death of a 14-month-old girl

In September 2012, a 14-month-old girl was strangled in the cords of a CWC product installed on a window near her crib. The operating cords were tucked into the highest part of the blinds to prevent the daughter from reaching them. Either the cord fell down, or the child managed to climb up the crib to reach them and then became entangled. Individual cords had become knotted together and formed a hazardous loop.

Health Canada subsequently sampled a product of the same design from the importer for testing. The CWC product met the performance criteria of the current CWCPR.

Strangulation death of a two-year-old boy

In November 2012, a two-year-old boy was strangled in the cords of a CWC product. The product was horizontal blinds consisting of one headrail and three panels of blinds, each panel having a set of two separate operating cords with toggles on the ends of the cords.

peuvent former des boucles dangereuses et s'enrouler autour du cou d'un enfant, et se fie à des dispositifs de sécurité qui nécessitent une installation supplémentaire et une intervention active régulière de la part du consommateur (par exemple les taquets de cordon). Il est nécessaire de mettre en place un règlement plus rigoureux afin de mieux protéger les enfants du Canada.

Décès et blessures

Les incidents mortels sont parfois perçus par erreur comme étant la faute de la personne responsable de l'enfant. Il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'une personne maintienne un contact visuel avec un enfant en tout temps. Des blessures et des décès ont eu lieu même avec un niveau de surveillance typique. Même si des mesures sont prises la plupart du temps pour garder les cordes hors de portée des enfants, il est raisonnablement prévisible qu'il y aura des moments où les dispositifs de sécurité ne sont pas utilisés, par exemple, lorsque l'attention de la personne responsable de l'enfant est divisée ou lorsque le produit est utilisé par une autre personne (grands-parents, gardienne) qui n'est pas au courant des risques et qui ne sait pas comment utiliser le dispositif de sécurité. De nombreux CFC sont déjà livrés avec des dispositifs de sécurité tels que des taquets de corde ou des dispositifs de tension, mais des incidents continuent de se produire.

Les deux cas suivants illustrent que même lorsqu'un CFC satisfait aux exigences de sécurité énoncées dans le RCFC actuel, il peut toujours présenter un risque d'étranglement fatal.

Mort par étranglement d'une jeune fille de 14 mois

En septembre 2012, une jeune fille de 14 mois fut étranglée par les cordes d'un CFC installé sur une fenêtre près de son berceau. Les cordes d'actionnement étaient enfoncées dans la partie la plus haute des stores pour empêcher la fille de les atteindre. Soit la corde tomba, soit l'enfant réussit à grimper le berceau pour les atteindre, puis s'em mêla dedans. Les cordes individuelles s'étaient nouées et avaient formé une boucle dangereuse.

Par la suite, Santé Canada a échantillonné un produit conçu de façon similaire par l'importateur aux fins d'analyse. Le CFC satisfaisait aux critères de performance énoncés dans le RCFC.

Mort par étranglement d'un garçon de deux ans

En novembre 2012, un garçon de deux ans s'est étranglé sur les cordons d'un CFC. Le produit était des stores horizontaux composés d'un rail supérieur et de trois panneaux de stores, chaque panneau comportant un ensemble de deux cordes d'actionnement distinctes comportant des barillets sur les extrémités des cordons.

The manufacturer provided a test report showing the product met the performance criteria of the current CW CPR.

These incidents highlight that the deficiencies of the current CW CPR allow the strangulation hazard to persist, and that relying on active consumer intervention is not a reliable risk-mitigation measure.

Evidence shows that toddlers and young children have the ability to gain access to window covering cords in ways that are not anticipated nor expected by the caregiver. Children may climb or reach to gain access, cribs or other furniture may be placed near CWCs, or parents may simply underestimate the abilities of the child. Minimal compression of any of the major blood vessels in the neck can lead to unconsciousness within 15 seconds and brain damage begins to occur after about four minutes without oxygen. Death can occur in less than six minutes. Given that strangulation occurs quickly and silently, incidents may occur even when caregivers are nearby.

Gaps in the current CW CPR

In 2014, Health Canada completed a risk assessment on CWCs to assess the effectiveness of the current CW CPR to address the strangulation hazard. The deficiencies identified in the risk assessment were as follows:

- The requirements focus on loops only and do not address the hazard caused by long cords that can become wrapped around a child's neck, or that can become knotted or tangled, thereby forming a hazardous loop.
- Loops are still allowed when multiple cords are combined in a cord connector.
- Consumer intervention is required to install certain safety devices (e.g. tension devices, cord stops for stock blinds) and incident data show that they are not always properly installed or used by consumers.
- The risk of dying due to strangulation on CWC product cords is high for one-year-old children in Canada who live in a home where CWCs are used.

Both Health Canada's risk assessment and the U.S. CPSC's January 2015 advance notice of proposed rulemaking (ANPR) regarding CWCs have determined that CWCs that meet the requirements of the CW CPR and the equivalent

Le fabricant a fourni un rapport d'essai indiquant que le produit répondait aux critères de performance du RCFC actuel.

Ces incidents mettent en évidence que les lacunes du RCFC actuel permettent que persiste le risque d'étranglement, et que le fait de se fier à l'intervention active des consommateurs n'est pas une mesure fiable d'atténuation des risques.

Il a été démontré que les tout-petits et les jeunes enfants peuvent atteindre les cordes des couvre-fenêtres d'une manière qui n'est pas prévue ni attendue par la personne responsable de l'enfant. Les enfants peuvent grimper ou tendre le bras pour les atteindre, les lits d'enfant ou d'autres meubles peuvent être placés près des CFC, ou les parents peuvent tout simplement sous-estimer les capacités de l'enfant. Une légère compression de l'un des principaux vaisseaux sanguins dans le cou peut conduire à une perte de conscience dans les 15 secondes qui suivent et des dommages au cerveau commencent à se produire après environ quatre minutes sans oxygène. La mort peut se produire en moins de six minutes. Étant donné que l'étranglement se produit rapidement et silencieusement, des incidents peuvent se produire même lorsque la personne responsable de l'enfant est à proximité.

Lacunes dans le règlement actuel

En 2014, Santé Canada a procédé à une évaluation des risques pour les CFC afin d'évaluer l'efficacité du RCFC actuel à éliminer le risque d'étranglement. Les lacunes relevées dans l'évaluation des risques étaient les suivantes :

- Les exigences se concentrent uniquement sur les boucles et ne traitent pas le danger causé par les cordes longues qui peuvent s'enrouler autour du cou d'un enfant, ou qui peuvent devenir nouées ou enchevêtrées, formant ainsi une boucle dangereuse.
- Les boucles sont toujours autorisées lorsque plusieurs cordes sont combinées dans un connecteur de cordon.
- L'intervention du consommateur est nécessaire pour installer certains dispositifs de sécurité (par exemple les dispositifs de tension, les arrêts de cordon pour stores courants) et les données d'incidents montrent qu'ils ne sont pas toujours correctement installés ou utilisés par les consommateurs.
- Le risque de décès par étranglement sur les cordes de CFC est élevé pour les enfants d'un an au Canada qui vivent dans une maison où les CFC sont utilisés.

L'évaluation des risques de Santé Canada et le préavis de réglementation proposée (PRP) concernant les CFC de la CPSC des États-Unis publié en janvier 2015 ont déterminé que les CFC qui satisfont aux exigences du RCFC et à la

American voluntary standard continue to present an unreasonable risk of injury or death to young children.

Standards development process — past efforts and current status

Standards can be important in supporting consumer product safety. Standards-development organizations use consensus-based processes. In some cases, the process may not yield a result that provides adequate protection, particularly to vulnerable populations. Throughout more than a decade of standards development processes for CWCs in both Canada and the United States, Health Canada has consistently pointed out gaps related to strangulation. Similar comments have been made by the U.S. CPSC and consumer advocates. However, significant changes have not been made to either the national standard or the equivalent American voluntary standard that would adequately address the concerns of Health Canada, the U.S. CPSC and other stakeholders.

The most recent proposed draft of the American voluntary standard put forth in November 2016 continues to allow certain CWCs to pose a risk of strangulation. Amendments to the national standard have historically reflected the amendments in the American voluntary standard. Currently, the proposed amendment to the American voluntary standard segments the market based solely on whether the product is completely or substantially fabricated in advance of any consumer request. “Stock” window coverings (fabricated prior to purchase) would be subject to strong new requirements, while “custom” products (any product that is not “stock”) would continue to be allowed to have cords that can pose a strangulation risk. In Health Canada’s view, it is more appropriate to treat similar risks posed by products that serve similar functions in the same way. Furthermore, this approach would mean that products that pose a risk of strangulation would remain available, and could potentially displace safer alternatives on the market. While there may be some situations that cannot be addressed by cordless products, an exemption for an entire category of products based upon how they are distributed to consumers is not acceptable when safe alternatives exist.

The national standard, which is referred to in the CWCPR, is not currently subject to an amendment process.

norme américaine volontaire équivalente continuent de présenter un risque déraisonnable de blessures ou de décès de jeunes enfants.

Processus d’élaboration des normes — efforts antérieurs et état actuel

Les normes peuvent être importantes pour soutenir la sécurité des produits de consommation. Les organismes de développement des normes utilisent les processus fondés sur le consensus. Dans certains cas, le processus peut donner un résultat qui ne fournit pas une protection adéquate, principalement pour les populations vulnérables. Au cours de plus d’une décennie de processus d’élaboration de normes pour les CFC au Canada et aux États-Unis, Santé Canada a constamment souligné les lacunes relativement à l’étranglement. Des commentaires semblables ont été faits par la CPSC des États-Unis et les défenseurs des consommateurs. Cependant, des changements importants n’ont pas été faits à la norme nationale ou à la norme américaine volontaire équivalente qui permettraient de répondre adéquatement aux préoccupations de Santé Canada, de la CPSC des États-Unis et d’autres intervenants.

Le dernier projet de norme volontaire américaine présenté en novembre 2016 permet toujours à certains CFC de présenter un risque d’étranglement. Dans une perspective historique, les modifications apportées à la norme nationale ont reflété les modifications de la norme américaine facultative. À l’heure actuelle, la modification proposée à la norme américaine facultative divise le marché basé uniquement sur le fait que le produit est totalement ou substantiellement fabriqué avant toute demande du consommateur. Les couvre-fenêtres dits « en stock » (c’est-à-dire entièrement fabriqués avant l’achat) seraient soumis à de nouvelles exigences robustes, tandis que les couvre-fenêtres personnalisés qui pourraient être modifiés continueraient à être autorisés à comporter des cordes longues qui peuvent présenter un risque d’étranglement. De l’avis de Santé Canada, il est plus approprié de traiter les mêmes risques que présentent les produits qui remplissent des fonctions semblables de la même façon. De plus, les produits qui présentent un risque d’étranglement resteraient disponibles et auraient la possibilité de gagner des parts de marché par rapport aux solutions de rechange plus sûres. Bien qu’il y ait certaines situations qui ne peuvent pas être résolues par les produits sans corde, une exemption pour une catégorie de produits entière basée sur le moyen de distribution aux consommateurs n’est pas acceptable lorsque des solutions de rechange sûres existent.

La norme nationale, laquelle est mentionnée dans le RCFC, ne fait actuellement pas l’objet d’un processus de modification.

Objectives

The objective of the proposed Regulations is to help eliminate the strangulation hazard and to help reduce the rate of fatal strangulations associated with CWCs by specifying requirements for construction, performance, labelling and other information across all market segments. Eliminating the hazard from new products would also increase awareness of the hazard posed by existing products in consumers' homes, and may help motivate consumers to replace old products sooner than the full lifespan of the product.

Description

The current CWCP would be repealed and replaced with the proposed Regulations that specify requirements for construction, performance, labelling and other information, without reference to the national standard.

The proposed Regulations would restrict the length of accessible cords and the size of loops that can be created to help eliminate the risk of strangulation. The proposed Regulations would require that any cord that can be reached must be too short to wrap around a one-year-old child's neck (i.e. not more than 22 cm in length) or form a loop that can be pulled over a one-year-old child's head (i.e. not more than 44 cm in perimeter). Cords that cannot be reached would have to remain unreachable throughout the useful life of the product.

Further to the above-mentioned restrictions, the proposed Regulations would require a warning on the product, packaging, instructions, and on associated advertisements that speak to the hazards and specifications outlined above, with instructions to immediately remove the product should those hazards become present.

Coming into force

To provide flexibility for small businesses, it is proposed that the Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. During the six-month period, the current CWCP would continue to apply to all CWCs sold, advertised, imported or manufactured in Canada. This provision would allow industry the opportunity to test their products for compliance and identify options for modifying them as necessary.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

Under the status quo, CWCs that are compliant with the current CWCP would continue to pose a risk to children

Objectifs

L'objectif du projet de règlement est d'aider à éliminer le risque d'étranglement et à réduire le taux d'étranglements mortels associés aux CFC en précisant les exigences en matière de construction, de performance, d'étiquetage et d'autres renseignements dans tous les segments du marché. Éliminer le risque lié aux nouveaux produits permettrait également de mieux faire connaître le danger que présentent les produits existants dans les habitations des consommateurs et pourrait inciter les consommateurs à remplacer les anciens produits plus tôt qu'après la durée de vie du produit.

Description

Le RCFC actuel serait abrogé et remplacé par le projet de règlement précisant les exigences en matière de construction, de performance, d'étiquetage et d'autres renseignements, sans renvoi à la norme nationale.

Le règlement proposé restreindrait la longueur des cordes atteignables et la taille des boucles qui pourraient être créées pour éliminer le risque d'étranglement. Le projet de règlement exigerait que toute corde qui est atteignable soit trop courte pour s'enrouler autour du cou d'un enfant d'un an (c'est-à-dire pas plus de 22 cm de longueur) ou pour former une boucle dans laquelle la tête d'un enfant d'un an peut passer (c'est-à-dire pas plus de 44 cm de circonférence). Les cordes qui ne peuvent être atteignables devraient le demeurer tout au long de la vie utile du produit.

En plus des restrictions mentionnées ci-dessus, le règlement proposé exigerait un avertissement sur le produit, l'emballage, les instructions et sur les annonces associées qui font état des dangers et des spécifications décrites ci-dessus, avec instructions d'enlever immédiatement le produit en cas de danger.

Entrée en vigueur

Afin d'offrir une flexibilité aux petites entreprises, on propose que le Règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pendant la période de six mois, le RCFC actuel continuerait de s'appliquer à tous les CFC vendus, annoncés, importés ou fabriqués au Canada. Cette disposition permettrait à l'industrie de tester ses produits en vue de leur conformité et de trouver des solutions pour les modifier si nécessaire.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

En vertu du statu quo, les CFC qui sont conformes au RCFC actuel continueraient de présenter un risque pour

in Canada, resulting in an average of more than one death per year. Therefore, the status quo has been rejected, as it does not adequately protect a vulnerable population.

Voluntary measures

From 1991 to 2009, Health Canada was actively engaged in encouraging industry to take voluntary measures to address the strangulation risk posed by CWCs. Despite ongoing education and active industry engagement, changes to make products adequately protective were not made. In addition, the United States and Australia have expressed their intent to introduce mandatory requirements for these products, suggesting that voluntary measures have not been effective at mitigating this risk in other jurisdictions. It is anticipated that further voluntary measures would not be sufficient to significantly reduce the risks to children in Canada.

Education and outreach to consumers

Education efforts by Health Canada, industry, and various non-governmental groups have not significantly helped reduce strangulation injuries and deaths. Continued outreach activities may be considered a complementary instrument for raising awareness and helping to mitigate the risk from products already in people's homes. Additional education and outreach activities on their own are unlikely to be any more successful in preventing injuries and deaths than the education campaigns to date.

Prohibition

An outright prohibition on CWCs would be more stringent than what is required to eliminate risks from new window coverings, would unduly restrict consumer choice and would place a greater financial burden on industry.

Updating of the national standard

The national standard update in 2013–2014 did not incorporate a number of Health Canada's proposed requirements that would eliminate the strangulation hazard. The national standard continues to allow compliant products to pose a risk of strangulation. Given the consensus approach of the standards process, another update to the national standard may continue to allow these products to pose a risk of strangulation. Health Canada has repeatedly communicated that, in the absence of an adequately protective Canadian standard, the Department would be moving to stronger regulatory approaches. Communications have included the publication of a Notice to Interested Parties in August 2015, a Consumer Product Update in March 2016, as well as an announcement from the

les enfants au Canada, ce qui entraînerait en moyenne plus d'un décès par année. Par conséquent, le statu quo a été rejeté étant donné qu'il ne protège pas adéquatement une population vulnérable.

Mesures volontaires

De 1991 à 2009, Santé Canada s'est engagé activement à encourager l'industrie à prendre des mesures volontaires pour remédier au risque d'étranglement que présentent les CFC. Malgré les campagnes d'éducation constantes et l'engagement actif de l'industrie, les modifications pour rendre les produits suffisamment sécuritaires n'ont pas été faites. En outre, les États-Unis et l'Australie ont exprimé l'intention d'ajouter des exigences obligatoires pour ces produits, ce qui laisse entendre que les mesures volontaires n'ont pas été efficaces pour atténuer ce risque dans d'autres pays. On prévoit que de nouvelles mesures volontaires ne suffiraient pas à réduire de façon importante les risques pour les enfants au Canada.

Éducation et sensibilisation des consommateurs

Les efforts d'éducation de Santé Canada, de l'industrie et de divers groupes non gouvernementaux n'ont pas contribué de façon importante à réduire les blessures et les décès par étranglement. Les activités de sensibilisation continues peuvent être considérées comme un instrument complémentaire de sensibilisation et d'aide à atténuer les risques que présentent les produits qui se trouvent déjà dans les foyers. Il est peu probable que les activités d'éducation et de sensibilisation supplémentaires soient plus efficaces dans la prévention des blessures et des décès que les campagnes d'éducation à ce jour.

Interdiction

Une interdiction pure et simple des CFC serait plus stricte que ce qui est nécessaire pour éliminer les risques liés aux nouveaux couvre-fenêtres, restreindrait indûment le choix des consommateurs et représenterait un fardeau financier accru pour l'industrie.

Mise à jour de la norme nationale

La mise à jour de la norme nationale en 2013-2014 n'a pas intégré un certain nombre d'exigences proposées par Santé Canada pour éliminer le risque d'étranglement. La norme nationale continue de permettre aux produits conformes de présenter un risque d'étranglement. Étant donné l'approche consensuelle du processus de normalisation, une autre mise à jour de la norme nationale pourrait continuer à permettre à ces produits de présenter un risque d'étranglement. Santé Canada a répété à plusieurs reprises qu'en l'absence d'une norme canadienne comportant suffisamment de protections, le Ministère adopterait des approches réglementaires plus strictes. Les communications sur ce point ont porté notamment sur la publication d'un avis aux parties intéressées en août 2015, une

Minister of Health in October 2016. Therefore, this option was rejected.

Regulatory approach

All prior approaches, including voluntary measures, industry outreach and education, consumer outreach and education, and incorporation of the national standard by reference into regulation, have been unsuccessful in reducing the strangulation risk posed by CWCs. Therefore, a regulatory approach where performance requirements are specified in the regulation is the preferred option.

Benefits and costs

Presented below is the projected state of the Canadian market for window coverings, along with a qualitative discussion of costs and the estimated benefits of the proposed Regulations over the next 20 years. A number of uncertainties associated with this analysis are discussed in the section on sensitivity and uncertainty.

Business-as-usual scenario

For the analysis of costs and benefits presented in this Regulatory Impact Analysis Statement, it has been assumed that in the absence of the proposed Regulations, the manufacture, import, and sale of window coverings in Canada would remain unchanged over the next 20 years.

As of 2015, approximately 10 million window coverings in styles that could be impacted by the proposed Regulations are sold in Canada each year. The total sales are valued at approximately \$700 million. Prices vary considerably by the type of unit, with inexpensive stock products like vinyl blinds costing less than \$40 each on average, and with more expensive custom blinds costing up to hundreds of dollars per window. A majority of the window coverings sold in Canada each year contain accessible cords that pose a risk of strangulation, and would not be compliant with the proposed Regulations. At the lower end of the price range, it is estimated that most window coverings sold have accessible cords, and cordless versions are more common at the higher end of the price range.

Under this business-as-usual scenario, children in Canada would continue to be exposed to the current risk of strangulation from window coverings with accessible cords. Health Canada's risk assessment shows that fatalities continue to occur in Canada at an average rate of slightly more than one child fatality per year. The number of deaths in any given year varies, and has ranged between zero and four deaths per year. The most recent period that

mise à jour des produits de consommation en mars 2016, ainsi qu'une annonce de la ministre de la Santé en octobre 2016. Par conséquent, cette option a été rejetée.

Approche réglementaire

Toutes les approches antérieures, y compris les mesures volontaires, la sensibilisation et l'éducation de l'industrie, la sensibilisation et l'éducation des consommateurs et l'incorporation de la norme nationale par renvoi dans la réglementation, n'ont pas réussi à réduire le risque d'étranglement des CFC. Par conséquent, une approche réglementaire où des exigences de performance sont spécifiées dans la réglementation est l'option privilégiée.

Avantages et coûts

On trouvera ci-après l'état projeté du marché canadien des couvre-fenêtres, ainsi qu'une discussion qualitative des coûts et les avantages estimatifs du règlement proposé au cours des 20 prochaines années. Un certain nombre d'incertitudes associées à cette analyse sont discutées dans la section traitant de la sensibilité et l'incertitude.

Scénario du « statu quo »

Pour l'analyse des coûts et des avantages présentés dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, on a supposé qu'en l'absence du règlement proposé, la fabrication, l'importation et la vente de couvre-fenêtres au Canada resteraient inchangées au cours des 20 prochaines années.

Depuis 2015, environ 10 millions de couvre-fenêtres dans les styles qui pourraient être touchés par le projet de règlement sont vendus au Canada chaque année. On recense des ventes totales évaluées à environ 700 millions de dollars. Les prix varient considérablement selon le type d'unité, des produits courants peu coûteux comme les stores en vinyle coûtant moins de 40 \$ chacun en moyenne aux stores personnalisés plus haut de gamme coûtant jusqu'à des centaines de dollars par fenêtre. La majorité des couvre-fenêtres vendus au Canada chaque année comportent des cordes atteignables qui présentent un risque d'étranglement et ne seraient pas conformes au règlement proposé. À la limite inférieure de la fourchette de prix, on estime que la plupart des couvre-fenêtres vendus comportent des cordes atteignables, les versions sans corde étant plus fréquentes à la limite supérieure de la fourchette de prix.

Dans ce scénario du statu quo, les enfants au Canada continueraient d'être exposés au risque d'étranglement que présentent actuellement les couvre-fenêtres comportant des cordes atteignables. L'évaluation des risques de Santé Canada montre que les décès continuent de se produire au Canada à un taux moyen d'un peu plus d'un décès d'enfant par année. Le nombre de décès varie d'une année à l'autre et fluctue entre zéro et quatre décès par année. La

was assessed indicates an average rate of 1.3 deaths per year. In the absence of the proposed Regulations, it is assumed that this trend of 1.3 deaths per year caused by CWCs would continue, resulting in an estimated 26 deaths over the next 20 years.

Costs

Health Canada undertook a stakeholder survey to gather information about the anticipated costs assumed by companies switching from CWCs with accessible cords that pose a risk of strangulation to safer alternatives that would meet the requirements of the proposed Regulations. The CWCs do not have to be completely cordless to meet the proposed Regulations. However, the information that was obtained was limited to the costs of making all products completely cordless. Therefore, at present there is no reliable dataset from which to infer the cost range of this proposal, and no quantifiable estimate of the costs can be made.

It is anticipated that industry will assume some costs related to bringing products into compliance. It is likely that industry will choose solutions according to its situation, whether it involves switching to a cordless design, shielding cords, redesigning or substituting parts, or shifting to alternate product categories. No data has been found to quantify any of these options. An upper-limit estimate that assumes industry movement to completely cordless designs is presented in the section on sensitivity and uncertainty.

Benefits

The primary benefit of the proposed Regulations is that children in Canada will no longer be at risk of serious injury and death because of CWCs that pose a risk of strangulation. An average of 1.3 children die in Canada every year due to strangulation by CWCs. In the absence of measures to effectively mitigate the risks posed by these products, that trend is projected to continue. Over the next 20 years, this means the death of 26 children in Canada.

The proposed Regulations will not immediately eliminate all incidents, because existing CWCs in Canadian homes may not be replaced right away, and will continue to pose risks to children until they are replaced. Over time, once the existing CWCs in Canadian homes are replaced by new window coverings compliant with the proposed Regulations, the long-term risk of strangulation due to window coverings is assumed to be nil.

période la plus récente qui a été évaluée indique un taux moyen de 1,3 décès par année. En l'absence du règlement proposé, on suppose que cette tendance de 1,3 décès par année causée par les CFC se poursuivra, ce qui pourrait causer 26 décès au cours des 20 prochaines années.

Coûts

Santé Canada a entrepris un sondage auprès des intervenants afin de recueillir des renseignements sur les coûts que les entreprises prévoient engager pour remplacer les CFC avec cordes atteignables qui présentent un risque d'étranglement par des solutions plus sûres qui répondraient aux exigences du règlement proposé. Les CFC n'ont pas besoin d'être complètement sans corde pour répondre au règlement proposé. Cependant, les renseignements obtenus visaient seulement à connaître les coûts pour rendre les produits complètement sans corde. Par conséquent, il n'existe actuellement aucun ensemble de données fiables permettant de déduire la fourchette de coûts de la présente proposition réglementaire, et aucune estimation quantifiable des coûts ne peut être faite.

On prévoit que l'industrie subira certains coûts liés à la mise en conformité des produits. Il est probable que l'industrie choisira des solutions en fonction de sa situation, qu'il s'agisse de passer à une conception sans corde, d'encasturer les cordes, de remanier ou de remplacer des pièces ou de passer à d'autres catégories de produits. Aucune donnée permettant de quantifier l'une ou l'autre de ces options n'a été trouvée. Une estimation maximale qui suppose que les intervenants adoptent une conception complètement sans corde est présentée dans la section sur la sensibilité et l'incertitude.

Avantages

Le principal avantage du règlement proposé est que les enfants canadiens ne courront plus de risque de blessures graves ni de décès attribuables aux couvre-fenêtres à cordes qui présentent un risque d'étranglement. En moyenne au Canada, 1,3 enfant meurt chaque année par étranglement attribuable aux CFC. Sans la prise de mesures visant à atténuer efficacement les risques que représentent ces produits, on prévoit que la tendance se poursuivra. Au Canada, cela signifie le décès de 26 enfants au cours des 20 prochaines années.

Le règlement proposé n'éliminera pas immédiatement tous les incidents, puisque tous les CFC actuellement installés dans les résidences canadiennes ne seront pas remplacés d'emblée, de sorte qu'ils continueront de représenter un risque pour les enfants jusqu'à leur remplacement. Avec le temps toutefois, à mesure que les CFC seront remplacés dans les résidences canadiennes par de nouveaux CFC compatibles avec le règlement proposé, le risque à long terme d'étranglement attribuable aux CFC devrait être nul.

Assuming an average 10-year life expectancy for CWCs in Canada, and assuming a uniform distribution of products across Canadian households, the strangulation risk linked to CWCs is estimated to decrease by 10% per year, reducing the expected average 1.3 deaths per year by 10% each year, starting when the proposed Regulations come into force. Under these assumptions, it is expected that there would still be about 6 deaths related to CWCs over the next 20 years in houses where CWCs have not yet been replaced. The proposed Regulations are therefore expected to prevent the deaths of approximately 20 children in Canada over the next 20 years.

While the monetary benefit of saving the life of a child is incalculable, it is possible to measure the reduction in risk faced by families in Canada. In social welfare terms, for an average Canadian, a one out of 100 000 reduction in the risk of death is estimated to provide a social benefit valued at \$75. To get a total socio-economic benefit across Canadian households, this socio-economic value of a risk reduction is multiplied by the size of the risk reduction generated by the proposed Regulations, and then multiplied by the number of Canadian households with children. Based on this approach, the proposed Regulations would provide a socio-economic benefit valued at approximately \$1 million per year starting in the first year the Regulations are in effect, increasing to almost \$10 million per year once strangulation risks are fully eliminated in the tenth year and beyond. Over the next 20 years, this would provide a social benefit valued at up to \$73 million (at a 7% discount rate).

The proposed Regulations would also significantly reduce testing requirements for the window covering industry in Canada. Under the CWCP, industry must perform a wide range of tests on its products to ensure compliance with existing requirements, and must retain documents that show that the product meets the requirements. The types of tests and the costs of these tests vary by product type, but can be extensive.

By contrast, the proposed Regulations would require significantly fewer tests. Based on a weighted average of the testing cost for all products under the CWCP, costs related to testing would be reduced by approximately 90%, for a saving of approximately \$3,150 per product line every time it is tested.

For the purpose of this analysis, it is assumed that approximately 900 CWC businesses with an average of six product lines will test each particular product line once every three years. Averaging out the \$3,150 in cost savings over three

En supposant d'une part que la durée de vie des CFC au Canada soit de 10 ans et que, d'autre part, la répartition des produits dans les résidences canadiennes soit uniforme, le risque d'étranglement lié aux CFC devrait diminuer d'environ 10 % par année, ce qui réduirait également de 10 % la moyenne annuelle prévue de 1,3 décès à compter du moment où le règlement entrera en vigueur. En fonction de ces hypothèses, il y aurait tout de même près de 6 décès liés aux CFC au cours des 20 prochaines années dans des résidences comprenant des CFC qui n'auront pas été remplacés. Le règlement proposé devrait ainsi éviter le décès d'une vingtaine d'enfants canadiens au cours des 20 prochaines années.

Quoique les avantages monétaires d'épargner la vie d'un enfant soient incalculables, il est possible d'évaluer la réduction du risque auquel font face les familles canadiennes. En termes de mieux-être social, une réduction d'un risque de décès sur 100 000 correspond à un avantage social de 75 \$ pour le Canadien moyen. Pour obtenir un avantage socio-économique absolu à l'échelle des foyers canadiens, cette valeur socio-économique de réduction du risque est d'abord multipliée par la taille de la réduction du risque attribuable au règlement proposé, puis multipliée de nouveau par le nombre de foyers canadiens où vivent des enfants. En se fondant sur cette méthode, le règlement proposé donnerait un avantage socio-économique évalué à environ 1 million de dollars par année, à compter de la première année d'entrée en vigueur du règlement, avantage qui passerait à près de 10 millions de dollars par année une fois que les risques d'étranglement seraient entièrement éliminés à compter de la dixième année et pour les années ultérieures. Pour les 20 prochaines années, cela donnerait lieu à un avantage social évalué à près de 73 millions de dollars (moyennant un taux d'actualisation de 7 %).

Pour l'industrie canadienne des couvre-fenêtres, le règlement proposé réduirait en outre considérablement les exigences liées aux essais. En vertu du RCFC, une vaste gamme d'essais doit être effectuée sur les produits du secteur en fonction des exigences actuelles et les entreprises doivent conserver la documentation prouvant que les produits se conforment à ces exigences. Les types d'essais et les coûts de ces derniers varient d'un produit à l'autre, mais les coûts peuvent être élevés et le nombre d'essais, considérables.

En revanche, le règlement proposé exigerait beaucoup moins d'essais. En se fondant sur la moyenne pondérée des coûts d'essais pour tous les produits visés par le RCFC, le coût relatif aux essais serait réduit de près de 90 %, pour une économie approximative de 3 150 \$ par gamme de produits pour chaque série d'essais.

Aux fins de la présente analyse, on suppose que près de 900 entreprises de CFC offrant en moyenne six gammes de produits feront l'essai de chacune de leur gamme de produits une fois tous les trois ans. Avec une économie

years results in a saving of \$1,050 per product line per year. The proposed Regulations are thus estimated to save industry approximately \$5.7 million per year in testing costs. This results in undiscounted cost savings of \$113 million over the next 20 years, or \$64 million at a 7% discount rate.

Total benefits to Canadians are calculated by adding the benefits associated with reduced mortality risk and the benefit of lower annual product testing costs for industry. The total benefits are estimated to be \$6.6 million in the first year of regulation, increasing to \$15.4 million by the tenth year and beyond. Cumulative benefits from 2017 to 2036 would be \$264 million. Discounting future benefits at 7% annually gives a total benefit valued at \$138 million over the next 20 years.

Distributional analysis

The proposed Regulations take into consideration the amount of strength that children and the elderly can apply, and have specified force requirements to allow for the operation of products without difficulty for the elderly while still providing safety to children. There is no additional cost associated with this issue.

Persons of short stature and those with physical disabilities may already have difficulty using current safety devices, like cord cleats, intended to be high off the ground. The CWCs that are compliant with the proposed Regulations may also inconvenience these same persons and make them more likely to have to change their furniture placement or switch to different window covering types (e.g. curtains).

Sensitivity and uncertainty in the costs and benefits

Key uncertainties and their impacts on costs and benefits are discussed below.

Voluntary industry shift to compliant stock products

Efforts have been made to work with industry to arrive at an adequately protective standard for CWCs. While the evidence to date indicates that such a standard is unlikely in the foreseeable future, the analysis below examines the impact of certain possible voluntary measures.

moyenne de 3 150 \$ sur une période de trois ans, on atteint une économie annuelle de 1 050 \$ par gamme de produits. Le règlement proposé permettrait donc au secteur d'économiser chaque année près de 5,7 millions de dollars en frais d'essais, ce qui représente des économies non actualisées de 113 millions de dollars pour les 20 prochaines années, ou 64 millions de dollars moyennant un taux d'actualisation de 7 %.

Les avantages totaux pour les Canadiens sont calculés en additionnant le risque réduit de mortalité à l'avantage des coûts d'essais annuels inférieurs pour l'industrie. Les avantages totaux sont évalués à 6,6 millions de dollars pour la première année d'entrée en vigueur du règlement, avantages qui passeraient à 15,4 millions de dollars à compter de la dixième année et pour les années ultérieures. Les avantages cumulatifs entre 2017 et 2036 seraient de 264 millions de dollars. Moyennant une actualisation annuelle des avantages selon un taux de 7 %, l'avantage total est évalué à 138 millions de dollars pour les 20 prochaines années.

Analyse de la distribution

Le règlement proposé tient compte de la force que les enfants et les personnes âgées peuvent exercer et établit les exigences de force permettant l'utilisation des produits sans difficulté pour les personnes âgées tout en assurant la sécurité des enfants. Aucun coût additionnel n'est associé à cette question.

Les personnes de petite taille et celles avec un handicap ont souvent déjà de la difficulté à se servir des dispositifs de sécurité actuels, notamment les taquets, conçus pour être installés en hauteur, loin du sol. Les CFC conformes au règlement proposé peuvent aussi constituer un inconvénient pour ces mêmes personnes, les obligeant notamment à changer l'emplacement des meubles ou à passer à un type différent de couvre-fenêtres (par exemple des rideaux).

Sensibilité et incertitude quant aux coûts et aux avantages

Les principales incertitudes ainsi que leurs conséquences sur les coûts et les avantages sont abordées ci-dessous.

Passage volontaire du secteur à des produits en stock conformes

Des efforts ont été réalisés afin de travailler en collaboration avec le secteur de l'industrie et d'arriver à une norme suffisamment protectrice pour les CFC. Bien que les preuves jusqu'à présent indiquent qu'une telle norme soit peu probable dans un avenir rapproché, l'analyse qui suit explore l'impact de certaines mesures volontaires possibles.

It has been suggested by some stakeholders that stock products will restrict the length of cords and loops (similar to what is in the proposed Regulations) within the next few years. This is due to potential rule-making in the United States, ongoing voluntary American standard developments, and public commitments from various major retailers to discontinue selling CWCs that pose a risk of strangulation.

Based on the proximity and similarity of markets, it is likely that manufacturers would prefer to make a product that can be sold in both Canada and the United States, rather than making separate products for each market. If industry were to voluntarily stop selling CWCs that pose a risk of strangulation in the United States, then those same products would likely also not be sold in Canada. Therefore, the incremental impact of the proposed Regulations for this alternative scenario would be less significant.

The primary analysis assumed that the proposed Regulations would affect about 10 million units sold in Canada each year, 80–90% of which are estimated to be stock products. If industry chooses to eliminate all stock products that pose a strangulation hazard even in the absence of the proposed Regulations, then the proposal would only impact about one million custom (or non-stock) products per year. Under this alternative scenario, and assuming an upper-limit estimate of 90% proportion of products which are stock, both the costs and benefits of the proposed Regulations would be 90% less than those estimated in the primary analysis.

Applying a 3% discount rate

Given that the benefits of the proposed Regulations include significant human health benefits, a lower social discount rate of 3% could be applied in this analysis, rather than the accepted standard discount rate of 7%, which is typically applied when costs and benefits are primarily financial. Using a 3% discount rate over the next 20 years results in benefits valued at \$196 million.

Applying adult risk-reduction values to children

This analysis produces an underestimate of the likely health benefits of the proposed Regulations because the economic value of risk reductions used for this calculation is based on studies of Canadian adults, not children. Due to lack of clear scientific or economic consensus, a child-specific value for risk reduction has not been adopted in this analysis. However, a report prepared for Health Canada by Alberini and Scasny in 2016 estimated that reducing the risk of premature death among children delivers as

Certains intervenants ont proposé de restreindre la longueur des cordons et des boucles des produits en stock (similairement aux éléments proposés dans le Règlement) au cours des prochaines années. Cela est attribuable à l'élaboration possible de règlements aux États-Unis, à l'élaboration permanente et volontaire de normes américaines et aux engagements pris envers le public de la part des grands détaillants de cesser la vente de CFC représentant un risque d'étranglement.

En fonction de la proximité et de la similarité des marchés, il est probable que les fabricants préféreraient produire des articles pouvant être vendus au Canada et aux États-Unis plutôt que d'avoir à fabriquer des produits distincts pour chaque marché. Si l'industrie devait être appelée à cesser volontairement la vente des CFC présentant un risque d'étranglement aux États-Unis, il est fort probable que ces mêmes produits ne seraient pas offerts au Canada non plus. Par conséquent, les conséquences supplémentaires du règlement proposé pour cet autre scénario pourraient être moins importantes.

Une analyse préliminaire indiquait que le règlement proposé toucherait environ 10 millions d'articles vendus chaque année au Canada, dont 80 à 90 % seraient tirés de produits en stock. Si l'industrie optait pour éliminer tous les produits en stock présentant un risque d'étranglement, même en l'absence du règlement proposé, la proposition ne toucherait qu'environ un million de produits sur demande (ou non stockés) chaque année. En fonction de cet autre scénario, et en supposant qu'un maximum de 90 % des produits serait en stock, les coûts et les avantages du règlement proposé seraient tous deux inférieurs de 90 % aux estimations préliminaires.

Utilisation d'un taux d'actualisation de 3 %

Étant donné que les avantages du règlement proposé comprennent d'importants avantages pour la santé humaine, un taux d'actualisation sociale inférieur de 3 % pourrait être utilisé pour l'analyse au lieu du taux standard généralement accepté de 7 % utilisé dans ce genre d'analyses lorsque les coûts et les avantages sont principalement de nature financière. Le recours à un taux d'actualisation de 3 % au cours des 20 prochaines années donne des avantages évalués à 196 millions de dollars.

Application chez les enfants des données d'adultes sur la réduction du risque

Cette analyse offre une sous-estimation des avantages possibles sur la santé du règlement proposé parce que la valeur économique de la réduction du risque utilisée dans ce calcul est fondée sur des études portant sur des adultes canadiens et non pas sur des enfants. En l'absence d'un clair consensus scientifique ou économique, aucune valeur de réduction du risque particulière aux enfants n'a été utilisée dans le cadre de cette analyse. Un rapport préparé par Alberini et Scasny en 2016 pour Santé Canada estimait

much as 40% more social and economic benefit compared to equivalent risk reductions among adults. If this figure were applied to the current analysis, the benefits of the proposed Regulations would increase from \$73 million to \$102 million.

Uncertainty about savings due to non-fatal injuries

This cost-benefit analysis has focused exclusively on the risk of death caused by strangulation. Premature death is by far the most serious risk, and therefore dominates the measurable economic benefits of the proposed Regulations. However, it is expected that the proposed Regulations would also result in a reduction in the risk of non-fatal injuries related to CWCs. By excluding these non-fatal outcomes from the calculations, this analysis further underestimates the benefits of the proposed Regulations.

Uncertainty about testing frequency

One of the key uncertainties related to the benefits of reduced testing requirements pertains to the frequency of testing. If manufacturers or importers are currently testing their products more frequently than once every three years, then the cost savings of the proposed Regulations would increase proportionally. If products are currently being tested every other year, savings would be \$8.5 million per year, and if testing is currently being done annually, then the proposed Regulations would save \$17 million per year. If tests are currently being done less frequently than once every three years, then the estimated cost savings would similarly decrease proportionately to the test frequency.

Uncertainty about sales levels

The estimate of 10 million units sold in Canada each year, as well as the distribution of different types of blinds and shades within that 10 million figure, is based on the limited Canadian data available, combined with extrapolations from U.S. data and assumptions about the distribution of different product types. All of these assumptions and extrapolations have a degree of uncertainty. In the absence of primary Canadian data, it is not known if the assumptions used underestimated or overestimated sales levels in Canada.

Upper-limit cost estimate based on a completely cordless design

An upper-limit cost estimate is based on a 2016 study that analyzed the assembly and incremental manufacturing costs of the components required to convert a CWC product to a completely cordless design. Costs are based on

toutefois que le fait de réduire le risque de décès prématuré chez les enfants assurait un avantage socio-économique jusqu'à 40 % supérieur à celui de la réduction du risque équivalent chez les adultes. Si ce chiffre était utilisé dans le cadre de l'analyse actuelle, les avantages du règlement proposé passeraient de 73 à 102 millions de dollars.

Incertitude quant aux économies attribuables aux blessures non fatales

Cette analyse des coûts-avantages a porté exclusivement sur le risque de décès attribuable à l'étranglement. Le décès prématuré est, et de loin, le risque le plus important, de sorte qu'il domine les avantages économiques mesurables du règlement proposé. Quoi qu'il en soit, on s'attend que le règlement proposé entraînera aussi une réduction du risque de blessures non fatales liées aux CFC. En excluant les blessures non fatales des calculs liés à cette analyse, on sous-estime encore plus les avantages du règlement proposé.

Incertitude quant à la fréquence des essais

L'une des principales incertitudes relatives aux avantages de la réduction des essais touche la fréquence de ces essais. Si les fabricants et les importateurs font actuellement l'essai de leurs produits plus d'une fois tous les trois ans, alors les économies attribuables au règlement proposé augmenteraient de manière proportionnelle. Si les essais étaient en fait réalisés tous les deux ans sur les produits, les économies atteindraient 8,5 millions de dollars par année, tandis que si ces essais étaient effectués chaque année, le règlement proposé permettrait d'économiser 17 millions de dollars par année. Si la fréquence des essais était, dans les faits, inférieure à une fois tous les trois ans, les économies diminueraient de façon proportionnelle à cette réduction.

Incertitude quant aux niveaux de vente

Le nombre estimatif d'articles vendus au Canada chaque année, soit 10 millions, ainsi que la répartition de ce nombre entre les différents types de stores et de toiles sont fondés sur les données limitées disponibles pour le Canada, sur des extrapolations à partir des données américaines et sur des hypothèses quant à la distribution des différents types de produits. Un certain degré d'incertitude entache cependant toutes ces hypothèses et extrapolations. En l'absence de données canadiennes suffisantes, on ne sait pas si les hypothèses utilisées surestimaient ou sous-estimaient les niveaux de vente au Canada.

Estimation des coûts maximaux basée sur une conception totalement sans fil

Une estimation des coûts maximaux est basée sur une étude de 2016 qui a analysé les coûts d'assemblage et de fabrication des composants nécessaires pour convertir un CFC en une conception complètement sans fil. Pour cette

average increases in manufacturing costs per unit, which are then multiplied by the number of units sold in Canada to get the total increase in manufacturing cost.

Based on this analysis, it is estimated that the manufacturing cost of converting the existing production of CWCs to the production of fully cordless alternatives would increase by up to \$60 million per year. Over the next 20 years, this would result in cumulative costs of up to \$680 million (at a 7% discount rate).

By estimating the costs of adopting fully cordless technology for all CWCs instead of only restricting cord lengths, this analysis overestimates the costs of compliance with the proposed Regulations and is considered the highest-anticipated estimate. In addition, these cost estimates were based on current technologies, and do not consider future technological innovation, manufacturing process improvements, and design changes over the next 20 years that could lower production costs. These factors would likely make cordless technology less expensive or give rise to other less-expensive safer alternatives.

From available data, it is not possible to estimate how much of these total additional social costs would be divided and borne by manufacturers, importers, distributors, retailers, or consumers.

Summary and accounting statement

The proposed Regulations are estimated to result in quantified benefits of approximately \$138 million over the next 20 years. These benefits are associated with the elimination of the strangulation risk of CWCs, and reduced product testing costs.

Although the proposed Regulations are anticipated to result in some costs that would be distributed, to varying degrees, among manufacturers, importers, retailers, and consumers with window coverings in their homes, these costs are justified by the benefit of preventing the deaths of young children.

A summary of the quantified and qualitative impacts of the proposed Regulations is shown in Table 1.

estimation, les coûts sont fondés sur les augmentations moyennes des coûts de fabrication par unité qui sont ensuite multipliées par le nombre d'unités vendues au Canada pour obtenir l'augmentation totale du coût de fabrication.

En se basant sur cette analyse, on estime que le coût de fabrication de la conversion de la production existante de CFC à la production de solutions de remplacement entièrement sans corde augmenterait jusqu'à 60 millions de dollars par année. Au cours des 20 prochaines années, il en résulterait des coûts cumulés allant jusqu'à 680 millions de dollars (à un taux d'actualisation de 7 %).

En estimant le coût de l'adoption d'une technologie entièrement sans corde pour tous les CFC au lieu de limiter seulement la longueur des cordes, cette analyse surestime les coûts de conformité avec le règlement proposé et est considérée comme l'estimation la plus élevée prévue. De plus, ces estimations de coûts étaient basées sur les technologies actuelles et ne tiennent pas compte des innovations technologiques futures, des améliorations des processus de fabrication et des changements de conception au cours des 20 prochaines années qui pourraient réduire les coûts de production. Il est probable que ces facteurs rendraient la technologie sans corde moins coûteuse ou donneraient lieu à d'autres solutions de rechange moins coûteuses et plus sûres.

D'après les données disponibles, il n'est pas possible d'estimer la part de ces coûts sociaux supplémentaires qui serait répartie entre les fabricants, les importateurs, les distributeurs, les détaillants et les consommateurs.

Sommaire et relevé comptable

Le règlement proposé devrait se traduire par des avantages d'environ 138 millions de dollars au cours des 20 prochaines années. Ces avantages sont liés à l'élimination du risque d'étranglement associé aux CFC, et à la réduction des coûts des essais de vérification des produits.

Quoique le règlement proposé devrait entraîner des coûts qui seraient répartis à différents degrés entre les fabricants, les importateurs, les détaillants et les consommateurs dont la résidence comporte des couvre-fenêtres, ces coûts sont justifiés par l'avantage que constitue la prévention du décès de jeunes enfants.

Le tableau 1 comprend un sommaire des conséquences quantitatives et qualitatives du règlement proposé.

Table 1: Accounting statement**A – Quantified and monetized impacts (in millions of 2016 Canadian dollars)****Benefits**

2017	2018	2019	...	2026	2031	2036	20-year Total Undiscounted	20-year PV at 7%	Annualized Average
Monetized value of reduced mortality risk for Canadian children and their families									
\$7	\$8	\$9	...	\$15	\$15	\$15	\$264	\$138	\$9.3

B – Quantified impacts, not monetized**Benefits**

Expected (average) number of deaths avoided due to reduced strangulation risk									
0.13	0.26	0.39	...	1.3	1.3	1.3	20	NA	1
Expected number of products that would need to be compliant with the proposed Regulations									
10 000 000	10 000 000	10 000 000	...	10 000 000	10 000 000	10 000 000	200 million	NA	10 000 000

C – Unquantified and qualitative impacts**Benefits**

Reduce risk of non-fatal accidents
Compliance with international commitments to the highest level of safety for CWCs.
Creation of a level playing field and align with projected developments in the United States.
Provide incentive for development of new, safer technology, along with reduced testing and record-keeping costs.

Costs

Up front capital costs related to design changes, tooling and manufacturing process changes.
Possible incremental component costs for compliant designs.
Possible shift in consumer choice for some product categories.
Possibility that some consumers may find compliant window coverings less practical or convenient.
Cordless window coverings may be difficult for some users to operate in certain limited settings.

Tableau 1 : Relevé comptable**A – Conséquences quantifiées et monétaires (en millions de dollars canadiens de 2016)****Avantages**

2017	2018	2019	...	2026	2031	2036	Total sur 20 ans non actualisé	Total sur 20 ans actualisé à 7%	Moyenne annuelle actualisée
Valeur monétaire du risque réduit de mortalité pour les enfants canadiens et leurs familles									
7 \$	8 \$	9 \$...	15 \$	15 \$	15 \$	264 \$	138 \$	9,3 \$

B – Conséquences quantifiées, mais non monétaires

Nombre (moyen) de décès évités en raison du risque réduit d'étranglement									
0,13	0,26	0,39	...	1,3	1,3	1,3	20	S.O.	1
Nombre prévu de produits qui devraient être conformes au règlement proposé									
10 000 000	10 000 000	10 000 000	...	10 000 000	10 000 000	10 000 000	200 millions	S.O.	10 000 000

C – Conséquences non-quantifiées et conséquences qualitatives**Avantages**

Réduction du risque d'accident non fatal.
Conformité aux engagements internationaux en matière de degré supérieur de sécurité pour les CFC.

Avantages (suite)

Définition des règles du jeu équitables et harmonisation avec les développements prévus aux États-Unis.

Proposition d'incitatifs pour la mise au point d'une nouvelle technologie plus sécuritaire, ainsi qu'une réduction des coûts liés aux essais et à la tenue de dossiers.

Coûts

Coûts d'immobilisation initiaux liés aux changements de conception, aux outillages et aux changements de processus de fabrication.
--

Coûts des composants pourraient augmenter pour les conceptions conformes.

Changement possible dans le choix des consommateurs pour certaines catégories de produits.
--

Possibilité que certains consommateurs considèrent les couvre-fenêtres sans cordon comme moins pratiques ou commodes.

Pour certaines personnes, il se peut que les couvre-fenêtres conformes soient moins faciles à utiliser dans un cadre restreint.

“One-for-One” Rule

The proposed Regulations result in administrative savings to the CWC industry, related to the removal of the record-keeping provision that exists in the current CWCPR.

In 2015, Health Canada conducted a market surveillance and enforcement project on CWCs, where approximately 900 stakeholders were identified as manufacturers, importers, and retailers of CWCs in Canada. Information obtained from companies involved in the product sampling and testing of that project indicated an average of 6 different product lines per company, and test reports that were generally between one and three years old. Given this information, it is estimated that 5 400 product lines are tested every three years in Canada.

It is estimated that the activities related to record keeping, contracting a test facility, maintaining a test report, and producing a test report upon request take on average 3.25 hours per year, per company. The annualized administrative cost savings (discounted to 2012 dollars) are estimated to be approximately \$85,000 for industry as a whole, or \$95 per business.

Since the proposed Regulations impact administrative burden, the “One-for-One” Rule applies. However, because the proposed Regulations will result in administrative savings, this proposal is considered an “OUT” under the Rule and the administrative credits will be banked towards offsetting an increase in administrative burden to stakeholders in the future.

Small business lens

The small business lens applies to this proposal.

There are an estimated 800 small businesses involved in the manufacture, import, and sale of CWCs in Canada. This estimate is based on a list of establishments

Règle du « un pour un »

Le règlement proposé permet au secteur des CFC de réaliser des économies administratives, notamment par la suppression de la disposition relative à la tenue des dossiers que comporte le RCFC actuel.

En 2015, Santé Canada a réalisé un projet de surveillance du marché et d'imposition de la loi sur les CFC, au cours duquel environ 900 intervenants ont été identifiés comme étant des fabricants, des importateurs et des détaillants de CFC au Canada. L'information obtenue dans le cadre du projet des entreprises participant à l'échantillonnage et à l'essai des produits indiquait qu'une entreprise avait en moyenne 6 gammes de produits différentes et que les rapports d'essai sur ces gammes dataient de un à trois ans. En fonction de ces renseignements, on estime que 5 400 gammes de produits font l'objet d'essais tous les trois ans au Canada.

Les activités liées à la tenue des dossiers, aux services contractuels des installations d'essai, à la gestion d'un rapport d'essai et à la production sur demande d'un rapport d'essai exigeaient en moyenne 3,25 heures par année par entreprise. Les économies annuelles en matière de frais administratifs (en dollars de 2012) sont évaluées à environ 85 000 \$ pour l'industrie au complet, soit 95 \$ par entreprise.

Puisque le règlement proposé touche la charge administrative, la règle du « un pour un » s'applique. Cependant, parce que le règlement proposé entraînera des économies du point de vue administratif, il est considéré comme une « sortie » en vertu de la règle, de sorte que les crédits administratifs seront cumulés pour compenser toute augmentation de la charge administrative des intervenants à l'avenir.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique à cette proposition de règlement.

Il y a environ 800 petites entreprises qui participent à la fabrication, à l'importation et à la vente de CFC au Canada. Ce chiffre est fondé sur une liste des entreprises avec

contacted by Health Canada in a 2015 market surveillance project. Of those 800 businesses, 159 were identified as manufacturers, according to the North American Industrial Classification System (NAICS) 33792 — Blind and Shade Manufacturing.

The initial option considered was an immediate coming into force of the proposed Regulations, on the basis of the existing strangulation risk posed by CWCs in the market today. Given the unknown costs, an alternative flexible option involves a coming-into-force period of six months. This provision would give industry the opportunity to modify or redesign their products to meet regulatory requirements, verify the regulatory compliance of their products through product testing, and provide adequate time to transition out of old inventory.

It is proposed that the Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. At present, there is no reliable dataset to quantify the incremental costs to small businesses to meet the requirements of the proposed Regulations. Costs will also vary depending on the extent to which their current mix of window coverings will meet the proposed Regulations. Savings from reduced testing and record-keeping requirements will offset some of these compliance costs and will benefit small businesses the most.

An estimate of the compliance costs of shifting to completely cordless products for all CWCs is presented in the table below. It overestimates the costs of compliance with the proposed Regulations. These costs assume that a business's complete product lineup does not meet the proposed requirements and would need to be converted to a completely cordless design, instead of simply restricting cord lengths. The savings of the flexible option, compared to the initial option, are estimated to be approximately \$35,000 per small business. These savings relate mostly to a business having less inventory that it would not be able to sell when the proposed Regulations come into force.

lesquelles Santé Canada a communiqué en 2015 dans le cadre d'un projet de surveillance du marché. De ce nombre, 159 ont été désignées comme étant des fabricants, conformément au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 33792 — Fabrication de stores et de persiennes.

L'option initiale envisagée était une entrée en vigueur immédiate du règlement proposé, en se fondant sur le risque d'étranglement réel que représentent les CFC sur le marché d'aujourd'hui. Étant donné les coûts inconnus, une autre option, plus souple, prévoit une entrée en vigueur après six mois. Cette disposition donnerait l'occasion à l'industrie de modifier ou de revoir la conception de ses produits afin de satisfaire aux exigences réglementaires, de vérifier la conformité réglementaire de ses produits au moyen d'essais sur les produits et de donner suffisamment de temps pour faire la transition avec les produits déjà en stock.

Il est proposé que le Règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*. Il n'existe actuellement aucun ensemble de données fiables permettant de déduire la fourchette de coûts différentiels pour les petites entreprises; toutefois, les coûts varieront selon la mesure dans laquelle leur gamme actuelle de couvre-fenêtres répondra au règlement proposé. Les économies découlant de la réduction des exigences en matière d'essais et de tenue de registres compenseront certains de ces coûts de conformité et bénéficieront le plus aux petites entreprises.

On trouvera dans le tableau ci-dessous une estimation des coûts de mise en conformité du passage à des produits complètement sans fil pour tous les CFC. Il surestime les coûts liés au respect du règlement proposé. Ces coûts supposent que la gamme complète de produits d'une entreprise ne répond pas aux exigences proposées et qu'elle devra être convertie en une conception entièrement sans fil, au lieu de restreindre simplement les longueurs des cordes. Les économies de l'option souple, comparées à celles de l'option initiale, sont estimées à environ 35 000 \$ par petite entreprise. Ces économies ont trait principalement au fait que les petites entreprises auraient moins de stocks qui ne pourraient être vendus lorsque le règlement proposé entrera en vigueur.

	Initial Option		Flexible Option	
Short description	An immediate coming into force of the proposed Regulations		A coming into force period of six months	
Maximum number of small businesses affected	800		800	
	Annualized Average (\$ 2016)	Present Value* (\$ 2016)	Annualized Average (\$ 2016)	Present Value* (\$ 2016)
Total compliance costs	\$34,908,765	\$42,893,478	\$7,582,942	\$14,769,184
Average cost per small business	\$43,636	\$53,617	\$9,479	\$18,461

* Using a 10-year time horizon with a 7% discount rate.

	Option initiale		Option souple	
Brève description	Entrée en vigueur immédiate du règlement proposé		Entrée en vigueur après six mois	
Nombre maximum de petites entreprises touchées	800		800	
	Moyenne annuelle (\$ de 2016)	Valeur actuelle* (\$ de 2016)	Moyenne annuelle (\$ de 2016)	Valeur actuelle* (\$ de 2016)
Total des coûts liés à la conformité	34 908 765 \$	42 893 478 \$	7 582 942 \$	14 769 184 \$
Coût moyen par petite entreprise	43 636 \$	53 617 \$	9 479 \$	18 461 \$

Consultation

In August 2015, Health Canada published a Notice to interested parties in the *Canada Gazette*, Part I, about the risk of strangulation posed by CWCs.

Health Canada received 41 comments from various manufacturers (both large and small businesses), consumers, consumer advocates, a test laboratory, and an industry association. Thirty-six of the comments were in favour of Health Canada taking further action to address the strangulation hazard associated with CWCs. Four comments stated that no further regulatory action is required, and one neutral comment was submitted.

Arguments in favour of Health Canada taking further action, including amendments to the CWCP, included

- Availability of safe window covering product alternatives, and the existence of technology to make safer products;
- Difficulty of using cord cleats for certain segments of the population based on the specified installation height requirement and dexterity required;
- Reliance on user intervention is not the best injury prevention model;
- Restrictive lease agreements for those who rent and are not allowed to replace CWCs that may be installed;
- Family and friend connections to a child who was fatally strangled by CWCs;
- Any measure that requires action by an installer or user does not guarantee product safety; consumers should not be required to install additional hardware for the product to be safe, especially when people may not be aware of the risk;
- Products with inaccessible cords are the most feasible solution to offering a combination of safety and traditional design; and

Consultation

En août 2015, Santé Canada a publié un Avis aux parties intéressées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sur le risque d'étranglement que représentaient les CFC.

Santé Canada a reçu 41 commentaires de divers fabricants (petites et grandes entreprises), de consommateurs, de groupes de défense des consommateurs, d'un laboratoire d'essai et d'une association de l'industrie. Sur ces commentaires, 36 encourageaient Santé Canada à prendre des mesures pour atténuer les dangers d'étranglement liés aux CFC. Quatre commentaires indiquaient qu'aucun nouveau règlement n'était nécessaire et un autre était de nature neutre.

Les arguments encourageant Santé Canada à prendre des mesures concrètes, dont des modifications du RCFC, comprenaient notamment :

- Offre de solutions de rechange en matière de couvre-fenêtres sécuritaires et l'existence d'une technologie destinée à fabriquer des produits plus sécuritaires;
- Difficulté d'utilisation des taquets pour corde par une partie de la population en fonction de la hauteur d'installation recommandée et du degré de dextérité nécessaire;
- Se fier à l'intervention des utilisateurs ne constitue pas le meilleur modèle en matière de prévention des blessures;
- Contrats de location restrictifs pour les personnes qui louent un appartement et qui ne sont pas autorisées à remplacer les CFC qui pourraient y être installés;
- Liens avec la famille et les amis d'un enfant qui est mort après avoir été étranglé par des CFC;
- Une disposition exigeant la prise de mesure de la part d'un installateur ou d'un utilisateur ne garantit pas la sécurité du produit; les consommateurs ne devraient pas avoir à installer de la quincaillerie supplémentaire pour assurer la sécurité du produit, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas au courant du risque couru;

* Sur un horizon de 10 ans moyennant un taux d'annualisation de 7 %.

- There will be no elimination of the strangulation hazard unless Health Canada and the U.S. CPSC take action.

Arguments opposed to further regulatory action by Health Canada included

- The issue/risk is overstated;
- Statements that dispute the data and conclusions presented by regulators;
- A requirement to reduce the risk of strangulation posed by CWCs would disrupt business and increase the cost of the product and subsequently result in increased retail costs to consumers, potentially cause a loss of customers, and cause a loss of revenue;
- The issue can be adequately addressed through consumer education and the promotion of safety devices;
- There will be a potential loss of business, and a loss of jobs;
- Cordless options are not always chosen by the customer due to a variety of reasons including cost, application, and accessibility;
- In some situations it is just not possible to go cordless for many applications;
- It is the homeowner's responsibility to decide if there is a risk and ensure proper installation of safety devices; and
- The strangulation concern is adequately covered by current standards.

The proposed Regulations are not likely to address some of the opposing concerns presented by some stakeholders. Arguments that suggest the strangulation hazard is adequately covered by the current CWCPR, that further consumer education will address the risk, and that safety devices are adequately protective are not supported by the incident data. The rate of child fatalities has not been significantly reduced in Canada or other jurisdictions even with these measures already in place for a number of years. While product cost is anticipated to increase, it is justified by preventing the deaths of more children in Canada.

- Les produits dotés de cordes non atteignables constituent la solution la plus facilement réalisable pour offrir une combinaison de sécurité et d'allure classique;
- Il ne sera pas possible d'éliminer le risque d'étranglement, à moins que Santé Canada et la CPSC des États-Unis ne prennent des mesures à cet effet.

Les arguments opposés à la prise de mesures réglementaires concrètes par Santé Canada comprenaient notamment :

- Les problèmes et les risques sont exagérés;
- Énoncés qui remettent en cause les données et les conclusions présentées par les organismes de réglementation;
- L'exigence de réduire le risque d'étranglement que représentent les CFC affecterait les affaires et augmenterait le coût du produit, ce qui entraînerait une augmentation du prix de détail pour les consommateurs, menant possiblement à une perte de clientèle et, par conséquent, de revenus;
- Le problème peut être réglé correctement en formant les consommateurs et en faisant la promotion de dispositifs de sécurité;
- Il existe un risque de réduction du chiffre d'affaires et de perte d'emplois;
- Les consommateurs ne choisissent souvent pas les articles sans corde pour diverses raisons, notamment le coût, l'application et la disponibilité;
- Dans certaines situations, il est tout simplement impossible de faire appel à un article sans corde, et ce, dans nombre d'applications.
- Il revient au propriétaire de décider s'il existe un risque et de s'assurer que les dispositifs de sécurité sont bien installés;
- Les normes actuelles suffisent à traiter les préoccupations quant aux risques d'étranglement.

Le règlement proposé ne pourra probablement pas régler certaines des préoccupations contraires présentées par des intervenants. Les données actuellement disponibles n'appuient pas les arguments qui laissent entendre que le risque d'étranglement est adéquatement couvert par le RCFC actuel, qu'une amélioration de la formation des consommateurs suffira à éliminer le risque et que les dispositifs de sécurité offrent une protection suffisante. Le taux des décès d'enfants, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde, n'a pas reculé de façon significative bien que de telles mesures aient été en place depuis de nombreuses années. Quoiqu'on prévoit que le coût du produit puisse augmenter, la protection de la vie d'enfants canadiens justifie amplement une telle augmentation.

Regulatory cooperation

The current legislative approach to CWCs differs between Canada and the United States. Canada has regulations, and the United States does not. Rather, the United States relies on a voluntary standard that is equivalent to Canada's current regulatory requirements.

Health Canada and its major regulatory partners share a common objective of reducing the risks of strangulation in CWCs as evidenced by the 2012 pilot alignment statement, and it is expected that each jurisdiction will find common ground with these proposed Regulations as they revise or introduce their own requirements. The United States has already taken the first steps in rule making by publishing an ANPR in 2015. Australia should soon be reviewing its legislation. However, the timing and final outcome of these proceedings remain uncertain.

Enacting the proposed Regulations would place Canada ahead of proceedings in the United States and other jurisdictions. It would also position Canada as a world leader in taking decisive action on a serious and preventable risk to young children that other regulators also consider to be a priority.

Rationale

Strangulation by CWCs is a preventable hazard that affects a vulnerable population. Despite 25 years of public education, active industry engagement, concerted attempts to improve the standard, and the introduction of the CWCPR in 2009, the number and rate of injuries and deaths related to strangulation by CWCs have not been significantly reduced.

The proposed Regulations adhere to the framework of Canada's Food and Consumer Safety Action Plan, namely the concepts of active prevention and targeted oversight. The proposed Regulations enable Health Canada to take swift enforcement action to address non-compliant CWCs entering the Canadian market.

It is anticipated that the proposed Regulations will result in some economic costs that may be distributed among manufacturers, importers, retailers and consumers of window coverings; however, these costs are considered justifiable to eliminate this hazard.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would not result in any major changes to Health Canada's enforcement activities. The incremental financial and non-financial resources

Coopération en matière de réglementation

L'approche législative actuelle en ce qui a trait aux CFC n'est pas la même pour ce qui est du Canada et des États-Unis. Le Canada possède un règlement, mais pas les États-Unis. Ces derniers se fient plutôt à une norme volontaire, qui correspond aux exigences réglementaires actuelles du Canada.

Santé Canada et ses principaux partenaires en matière de réglementation partagent l'objectif commun de réduire les risques d'étranglement que représentent les CFC, comme le démontre la déclaration d'alignement pilote de 2012, et il est prévu que les différentes juridictions trouveront un terrain d'entente concernant le règlement proposé au moment de réviser ou d'imposer leurs propres exigences. En 2015, les États-Unis ont fait les premiers pas vers l'imposition d'un règlement en publiant un PRP. L'Australie s'apprête de son côté à revoir sa législation. Les échéanciers et les résultats de ces procédures demeurent toutefois inconnus pour le moment.

L'entrée en vigueur du règlement proposé placerait le Canada à l'avant-garde des États-Unis et d'autres pays à cet égard. Cela positionnerait en outre le Canada comme chef de file mondial à l'égard de prise de mesures décisives concernant un important risque évitable pour les enfants que d'autres organismes de réglementation considèrent aussi comme une priorité.

Justification

L'étranglement par CFC est un risque évitable qui touche une population vulnérable. Malgré 25 années de formation du public, d'engagement actif de l'industrie, de tentatives concertées d'amélioration des normes et la mise sur pied, en 2009, du RCFC, le nombre et le taux de blessures et de décès attribuables à l'étranglement par les CFC n'ont pas reculé de manière significative.

Le règlement proposé est conforme au cadre du Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation, notamment aux concepts d'une prévention active et d'une supervision ciblée. Il permet à Santé Canada d'imposer rapidement des mesures pour s'occuper des CFC non conformes qui entrent sur le marché canadien.

Il est prévu que le règlement proposé entraînera des coûts économiques pouvant être répartis entre les fabricants, les importateurs, les détaillants et les consommateurs de couvre-fenêtres. Cependant, le gouvernement considère que les coûts pour éliminer ce risque sont justifiés.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'adoption du règlement proposé n'entraînera pas de changement majeur dans les activités d'application de la loi par Santé Canada. Les ressources financières et non

required to implement the proposal are estimated to be extremely low; a compliance and enforcement program currently exists for CWCs and no additional government resources are anticipated.

Compliance and enforcement of the proposed Regulations would follow Health Canada's established approaches and procedures, including sampling and testing of products, inspection at retail and follow-up on complaints made by the Canadian public and reporting by industry. Non-compliant products would be subject to the actions available to Health Canada inspectors and other officials, and would depend on the seriousness of the circumstances. These actions may include a voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties, and prosecution under the CCPSA. Health Canada would also seek to maximize compliance with the proposed Regulations through ongoing industry and retailer education, and maximize corded window covering safety through consumer outreach and education.

Contact

Scott Postma
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 4908B
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-2551
Email: scott.postma@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 37^a of the *Canada Consumer Product Safety Act*^b, proposes to make the annexed *Corded Window Coverings Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and

^a S.C. 2016, c. 9, s. 67

^b S.C. 2010, c. 21

financières nécessaires à la mise en œuvre du règlement proposé sont considérées comme extrêmement faibles; il existe en effet déjà un programme de respect et d'application de la loi pour les CFC, de sorte qu'aucune ressource gouvernementale supplémentaire ne devrait être nécessaire.

Les activités de respect et d'application du règlement proposé suivraient les approches et les procédures établies de Santé Canada, notamment pour l'échantillonnage et l'essai des produits, l'inspection au point de vente au détail ainsi que le suivi des plaintes formulées par la population canadienne et les rapports de l'industrie. Les produits non conformes seraient assujettis aux interventions des inspecteurs et d'autres agents de Santé Canada, selon la gravité de la situation. Ces interventions peuvent inclure un engagement volontaire à corriger le produit par l'industrie, une négociation avec l'industrie pour le retrait volontaire des produits non conformes du marché, une confiscation, des ordonnances de rappels ou d'autres mesures, des sanctions administratives pécuniaires ainsi que des poursuites en vertu de la LCSPC. Santé Canada tentera également de maximiser la conformité au règlement proposé en sensibilisant l'industrie et les détaillants sur une base continue et de maximiser l'utilisation sécuritaire de couvre-fenêtres avec cordon par des activités de sensibilisation et d'éducation des consommateurs.

Personne-ressource

Scott Postma
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 4908B
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-2551
Courriel : scott.postma@hc-sc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 37^a de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du*

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^b L.C. 2010, ch. 21

the date of publication of this notice, and be addressed to Scott Postma, Senior Regulatory Policy and Risk Management Advisor, Risk Management Strategies Division, Consumer Product Safety Directorate, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor, Address Locator 4908B, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: cps-spc@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 8, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Corded Window Coverings Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

cord means any of the following:

- (a) a band, rope, strap, string, chain, , wire or any other component that is capable of folding in every direction; or
- (b) any combination of components that are connected end to end that is capable of folding in every direction. (*corde*)

corded window covering means an indoor window covering that is equipped with at least one cord. (*couvre-fenêtre à cordes*)

loop means a shape, the majority of which is formed by a reachable cord, that creates a completely bounded opening. (*boucle*)

reachable with respect to a cord, refers to the part of the cord that any person can touch when the corded window covering has been installed, whether the window covering is fully opened, fully closed or in any position in between. (*atteignable*)

Specifications

Small parts

2 Every part of a corded window covering that is accessible to a child and is small enough to be totally enclosed in a small parts cylinder as illustrated in Schedule 1 must be affixed to the corded window covering so that the part does not become detached when it is subjected to a force of 90 N applied in any direction.

Canada, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Scott Postma, conseiller principal en politique et en gestion du risque, Division des stratégies de gestion du risque, Direction de la sécurité des produits de consommation, 269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage, indice d'adresse : 4908B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : cps-spc@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 8 juin 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

atteignable Se dit de la partie d'une corde qui peut être touchée par toute personne lorsque le couvre-fenêtre à cordes est installé, qu'il soit complètement ouvert, complètement fermé ou dans toute autre position entre les deux. (*reachable*)

boucle Forme constituée en grande partie par une corde atteignable et créant un espace entièrement délimité. (*loop*)

corde L'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) bande, cordon, courroie, ficelle, chaîne, câble ou tout autre composant qui peut se plier dans n'importe quelle direction;
- b) toute combinaison de composants reliés bout à bout qui peut se plier dans n'importe quelle direction. (*cord*)

couvre-fenêtre à cordes Couvre-fenêtre d'intérieur muni d'au moins une corde. (*corded window covering*)

Spécifications techniques

Petites pièces

2 Toute pièce du couvre-fenêtre à cordes qui est à la portée d'un enfant et qui est suffisamment petite pour être insérée complètement dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe 1 est fixée au couvre-fenêtre à cordes de façon à ne pas s'en détacher sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.

Lead content

3 Every external component of a corded window covering must not contain more than 90 mg/kg of lead when tested in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998.

Unreachable Cords

4 A cord that is not reachable must remain so, whether the corded window covering is fully opened, fully closed or in any position in between, throughout the useful life of the corded window covering.

Reachable cord with one free end — length

5 A reachable cord with one free end must not measure more than 22 cm in length when it is pulled in any direction by the gradual application of force attaining 45 N.

Reachable cord between two consecutive contact points — length

6 A reachable cord with no free end must not measure more than 22 cm in length between two consecutive contact points when it is pulled in any direction by the gradual application of force attaining 45 N.

Loop created by a reachable cord — perimeter

7 If a reachable cord is pulled in any direction by the gradual application of force attaining 45 N, the perimeter of any loop, whether it is existing, created or enlarged, must not exceed 44 cm.

Two reachable cords

8 If two reachable cords with one free end each can be connected to one another, end to end, after each has been pulled in any direction by the gradual application of force attaining 45 N, the following criteria must be met:

- (a) the length of the resulting cord must not exceed 22 cm; and
- (b) the perimeter of the loop that is created must not exceed 44 cm.

Contenu en plomb

3 Les composants externes du couvre-fenêtre à cordes ne peuvent contenir plus de 90 mg/kg de plomb lors de leur mise à l'essai faite conformément aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise.

Corde non atteignable

4 La corde qui n'est pas atteignable le demeure, que le couvre-fenêtre à cordes soit complètement ouvert, complètement fermé ou dans toute autre position entre les deux, pendant la vie utile du couvre-fenêtre à cordes.

Corde atteignable ayant une extrémité libre — longueur

5 La longueur d'une corde atteignable ayant une extrémité libre ne peut dépasser 22 cm lorsqu'elle est tirée au moyen de l'application graduelle d'une force atteignant 45 N dans n'importe quelle direction.

Corde atteignable entre deux points de contact consécutifs — longueur

6 La longueur d'une corde atteignable sans extrémité libre ne peut dépasser 22 cm entre deux points de contact consécutifs lorsque la corde est tirée au moyen de l'application graduelle d'une force atteignant 45 N dans n'importe quelle direction.

Boucle créée par une corde atteignable — périmètre

7 Lorsqu'une corde atteignable est tirée au moyen de l'application graduelle d'une force atteignant 45 N dans n'importe quelle direction, le périmètre de toute boucle ainsi créée ou élargie ou celui de toute boucle pré-existante ne peut dépasser 44 cm.

Deux cordes atteignables

8 Lorsque deux cordes atteignables ayant chacune une extrémité libre peuvent être reliées bout à bout après que chacune d'elle ait été tirée au moyen de l'application graduelle d'une force atteignant 45 N dans n'importe quelle direction, les conditions ci-après doivent être remplies :

- a) la longueur de la corde ainsi obtenue ne peut dépasser 22 cm;
- b) le périmètre de la boucle ainsi créée ne peut dépasser 44 cm.

Information and Advertising

Reference to *Canada Consumer Product Safety Act* or Regulations

9 Information that appears on a corded window covering, that accompanies one or that is in any advertisement for one must not make any direct or indirect reference to the *Canada Consumer Product Safety Act* or these Regulations.

Presentation — general

10 The information required by these Regulations must :

- (a) appear in both English and French;
- (b) be legible and prominently and clearly displayed and in particular the characters must be in a colour that contrasts sharply with the background;
- (c) remain legible and visible throughout the useful life of the corded window covering under normal conditions of transportation, storage, sale and use; and
- (d) in the case of information that is required on the corded window covering, be indelibly printed on the corded window covering itself or on a label that is permanently affixed to it.

Print

11 (1) The required information must be printed in a standard sans-serif type that

- (a) is not compressed, expanded or decorative; and
- (b) has a large x-height relative to the ascender or descender of the type, as illustrated in Schedule 2.

Height of type

(2) The height of the type is determined by measuring an upper case letter or a lower case letter that has an ascender or descender, such as “b” or “p”.

Signal words

12 (1) The signal words “Warning” and “Mise en garde” must be in boldfaced, upper case type not less than 5 mm in height.

Other information — height of type

(2) All other required information must be in type not less than 2.5 mm in height.

Renseignements et publicité

Mention de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou du présent règlement

9 Les renseignements qui sont apposés sur les couvre-fenêtres à cordes, qui sont fournis avec eux ou qui sont communiqués dans toute publicité à leur sujet ne font aucune mention directe ou indirecte de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou du présent règlement.

Présentation — général

10 Les renseignements exigés par le présent règlement satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont en français et en anglais;
- b) ils sont placés dans un endroit bien en vue, paraissent de façon claire, sont lisibles et sont notamment en caractères dont la couleur contraste nettement avec la couleur de fond;
- c) ils demeurent lisibles et visibles pendant la vie utile du couvre-fenêtre à cordes, dans des conditions normales de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation;
- d) s'agissant des renseignements devant être apposés sur le couvre-fenêtre à cordes, ils sont présentés sous forme d'une inscription indélébile apposée sur celui-ci ou sur une étiquette permanente fixée à celui-ci.

Caractères typographiques

11 (1) Les renseignements exigés sont imprimés en caractères sans empattements qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils ne sont ni resserrés, ni élargis, ni décoratifs;
- b) ils ont une hauteur « x » supérieure à la hampe ascendante ou descendante, comme il est illustré à l'annexe 2.

Hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée par la dimension d'une lettre majuscule ou minuscule ayant une hampe ascendante ou descendante, telle un « b » ou un « p ».

Mots indicateurs

12 (1) Les mots indicateurs « Mise en garde » et « Warning » sont en caractères gras et en lettres majuscules d'une hauteur minimale de 5 mm.

Autres renseignements — hauteur des caractères

(2) Tous les autres renseignements exigés sont en caractères d'une hauteur minimale de 2,5 mm.

Required information — general

13 The following information must appear on every corded window covering, as well as on any packaging in which it is displayed to the consumer:

- (a) its model name or model number;
- (b) its date of manufacture, consisting of the year and either the month or week, listed in that order;
- (c) in the case of a corded window covering that is manufactured in Canada, the name and principal place of business of the manufacturer or the person for whom the corded window covering was manufactured; and
- (d) in the case of a corded window covering that is imported for commercial purposes, the name and principal place of business of the manufacturer and the importer.

Instructions — assembly, installation and operation

14 The following instructions must accompany every corded window covering in text, drawings or photographs, or in any combination of them:

- (a) how to assemble the corded window covering and a quantitative list of its parts, if it is sold not fully assembled;
- (b) how to install it; and
- (c) how to operate it.

Warning

15 The following warning or its equivalent must appear on every corded window covering, its packaging, the instructions that accompany it and all of its advertisements:

WARNING

- STRANGULATION HAZARD — Young children can be strangled by a cord of this product. Immediately remove this product if a cord longer than 22 cm or a loop exceeding 44 cm around is exposed.

MISE EN GARDE

- RISQUE D'ÉTRANGLEMENT — Les enfants en bas âge peuvent s'étrangler avec une corde de ce produit. Retirez immédiatement ce produit si une corde mesurant plus de 22 cm est à découvert ou si le contour d'une boucle à découvert est de plus de 44 cm.

Renseignements exigés — général

13 Le couvre-fenêtre à cordes, de même que l'emballage dans lequel il est présenté aux consommateurs, porte les renseignements suivants :

- a) le nom ou numéro de modèle;
- b) sa date de fabrication, en commençant par l'année, suivie du mois ou de la semaine;
- c) dans le cas où le couvre-fenêtre à cordes est fabriqué au Canada, le nom et l'établissement principal de leur fabricant ou de la personne pour laquelle il est fabriqué;
- d) dans le cas où le couvre-fenêtre à cordes est importé à des fins commerciales, le nom et l'établissement principal de son fabricant et de son importateur.

Instructions — montage, installation et mode de fonctionnement

14 Les instructions ci-après sont fournies avec le couvre-fenêtre à cordes, sous forme de mots, de dessins ou de photographies, seuls ou combinés :

- a) s'il est vendu en pièces détachées, les instructions de montage et la liste quantitative des pièces;
- b) les instructions sur la façon de l'installer;
- c) les instructions sur son mode de fonctionnement.

Mise en garde

15 Le couvre-fenêtre à cordes, son emballage, les instructions qui l'accompagnent et toute publicité à son sujet portent la mise en garde ci-après ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- RISQUE D'ÉTRANGLEMENT — Les enfants en bas âge peuvent s'étrangler avec une corde de ce produit. Retirez immédiatement ce produit si une corde mesurant plus de 22 cm est à découvert ou si le contour d'une boucle à découvert est de plus de 44 cm.

WARNING

- STRANGULATION HAZARD — Young children can be strangled by a cord of this product. Immediately remove this product if a cord longer than 22 cm or a loop exceeding 44 cm around is exposed.

Repeal

16 The *Corded Window Covering Products Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

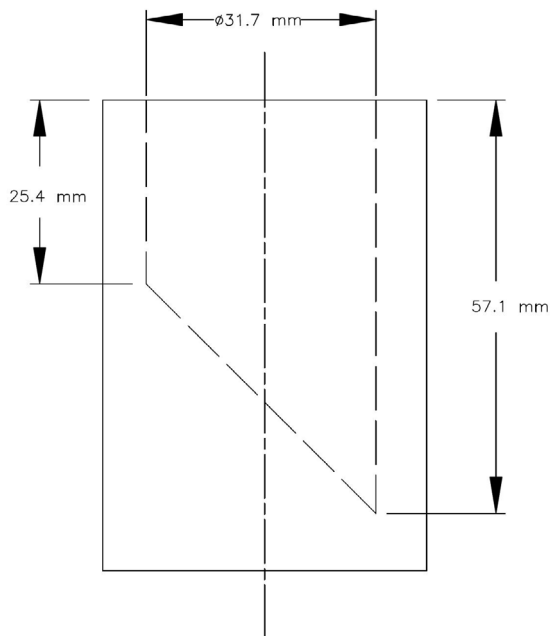
Six months after publication

17 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

SCHEDULE 1

(Section 2)

Small Parts Cylinder



Abrogation

16 Le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

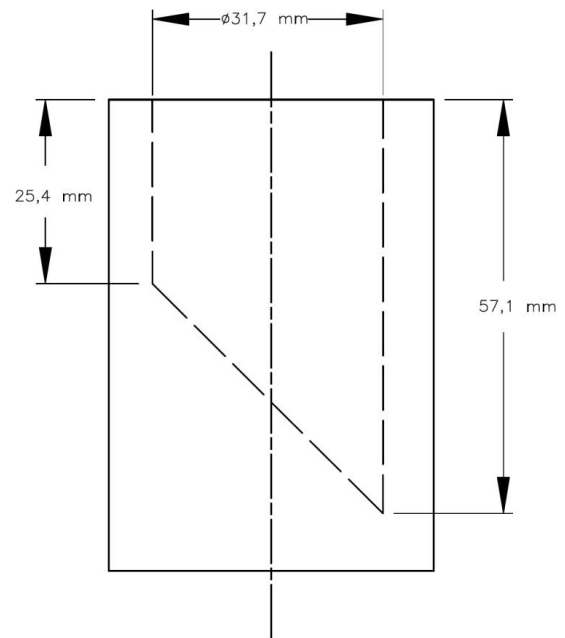
Six mois après la publication

17 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

ANNEXE 1

(article 2)

Cylindre pour petites pièces



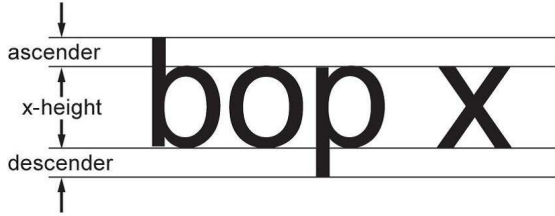
¹ SOR/2016-172

¹ DORS/2016-172

SCHEDULE 2

(Paragraph 11(1)(b))

Standard Sans-serif Type



[24-1-o]

ANNEXE 2

(alinéa 11(1)(b))

Caractères sans empattements



[24-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Opioids)

Statutory authority
Food and Drugs Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The potential for harm associated with opioid drugs and the growing related public health crisis is the subject of increasing concern for Canadians and other levels of government in Canada. Health Canada has identified the need for strengthened post-market oversight of opioids to help monitor and mitigate their risks, and the need for patients to receive additional, clear information about the safe use of opioids and the risks associated with their use.

Description: The proposed amendments to the *Food and Drugs Regulations* would expressly permit the Minister of Health (the Minister) to add or amend terms and conditions to an authorization for the sale of an opioid. This authority could then be used by the Minister to compel an opioid authorization holder to develop and implement a risk management plan to appropriately monitor, quantify, characterize and mitigate the risks associated with post-market use of these products. The proposed amendments would also require that a patient information handout and warning sticker accompany prescription opioids at the time of sale.

Cost-benefit statement: The costs of this proposal are associated with the requirement to print and provide the patient information handout and to apply a warning sticker to opioid containers. These costs have been estimated at \$76,522,000 over a 10-year period when discounted at 7% and are expected to be borne primarily by pharmacies.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (opioïdes)

Fondement législatif
Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les effets nocifs potentiels associés aux médicaments aux opioïdes, de même que la crise grandissante de santé publique y étant reliée, préoccupent de plus en plus les Canadiens et les différents ordres de gouvernement au Canada. Santé Canada a jugé nécessaire de renforcer la surveillance des opioïdes après leur mise en marché afin de contrôler et d'atténuer les risques qui leur sont associés et de faire en sorte que les patients obtiennent davantage de renseignements clairs sur l'usage sécuritaire des opioïdes et les risques qui y sont associés.

Description : Les modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur les aliments et drogues* habiliteraient expressément la ministre de la Santé (la « ministre ») à ajouter des conditions à une autorisation relative aux opioïdes ou de les modifier. Ce pouvoir pourrait ensuite être utilisé par la ministre pour obliger un titulaire d'autorisation relative à des opioïdes à élaborer et exécuter un plan de gestion des risques de manière à ce que l'on puisse surveiller, quantifier, décrire et atténuer adéquatement les risques associés à l'utilisation de ces produits après leur mise en marché. Les modifications proposées exigeraient aussi qu'une fiche d'information à l'intention du patient et un autocollant d'avertissement accompagnent les opioïdes d'ordonnance au moment de leur vente.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts de cette proposition sont liés à l'exigence d'imprimer et de fournir la fiche d'information à l'intention du patient et d'apposer un autocollant d'avertissement sur les contenants d'opioïdes. On a estimé ces coûts à 76 522 000 \$ sur une période de 10 ans, en valeur actualisée à 7 %, et l'on prévoit qu'ils seront principalement assumés par les pharmacies.

These costs would be offset by a number of qualitative benefits, including patients receiving key information that is expected to increase their awareness of the risks associated with opioids and encourage safer use of these drugs. The benefits associated with the ability to impose terms and conditions on opioid authorizations arise from stronger post-market oversight of opioids in Canada, including the ability to require, for example, the development and implementation of risk management plans for opioids. Such plans would be expected to result in measures to mitigate risks identified with these products and better protect the health and safety of Canadians.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as it is not expected to increase the administrative burden on businesses.

The small business lens applies, as over three quarters of pharmacies are considered small businesses. The requirement to provide a patient information handout and apply a warning sticker whenever opioids are dispensed is expected to increase costs for small businesses by \$1,075 annually. To minimize the burden on small businesses, a flexible regulatory option was identified: the patient information handout has been designed to be printed in black and white. This aspect of the proposal would also have a six-month coming-into-force provision to facilitate compliance with the new requirements. This flexible regulatory option would reduce compliance costs for small businesses by \$36,862,000 over 10 years.

Domestic and international coordination and co-operation: The proposed amendments would enhance Health Canada’s regulatory alignment with the United States and the European Union.

Background

Opioid crisis and federal response

Opioids offer effective pain relief for many patients. Examples of opioids include oxycodone, morphine, hydromorphone, fentanyl, and codeine. The strength of opioid medications varies greatly, and nearly all are available by prescription only, the exception being products that contain low doses of codeine.

Opioids pose potential harms due to the safety risks associated with this class of drugs, including their association

Ces coûts seraient compensés par plusieurs avantages qualitatifs, dont le fait que les patients recevraient d’importants renseignements qui devraient les sensibiliser davantage aux risques associés aux opioïdes et les inciter à en faire un usage plus sécuritaire. Les avantages liés à la capacité d’assortir de conditions les autorisations de vente d’opioïdes résident dans la possibilité d’une surveillance plus serrée des opioïdes au Canada après leur mise en marché, notamment la capacité d’exiger, par exemple, l’élaboration et l’exécution de plans de gestion des risques pour les opioïdes. De tels plans devraient se traduire par la prise de mesures d’atténuation des risques associés à ces produits et une meilleure protection de la santé et de la sécurité des Canadiens.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car on ne prévoit pas d’augmentation du fardeau administratif pour les entreprises.

La lentille des petites entreprises s’applique, car plus des trois quarts des pharmacies sont considérées comme de petites entreprises. L’exigence de remettre une fiche d’information à l’intention du patient et d’apposer un autocollant d’avertissement au moment où est dispensé un opioïde devrait faire augmenter le coût pour les petites entreprises de 1 075 \$ par an. Afin de minimiser le fardeau pour les petites entreprises, on a cerné une option réglementaire souple : la fiche d’information à l’intention du patient a été conçue pour être imprimée en noir et blanc. Cet aspect de la proposition comporterait aussi une disposition prévoyant une entrée en vigueur sur six mois, afin de faciliter la conformité aux nouvelles exigences. Cette option réglementaire souple réduirait les coûts de conformité pour les petites entreprises de 36 862 000 \$ sur 10 ans.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Les modifications proposées renforceraient l’harmonisation réglementaire de Santé Canada avec les États-Unis et l’Union européenne.

Contexte

Crise des opioïdes et intervention fédérale

Les opioïdes soulagent efficacement la douleur de nombreux patients. Entre autres exemples d’opioïdes, mentionnons l’oxycodone, la morphine, l’hydromorphone, le fentanyl et la codéine. La concentration des médicaments aux opioïdes varie grandement, et presque tous les opioïdes ne sont disponibles que sur ordonnance, à l’exception des produits contenant de faibles doses de codéine.

Les opioïdes présentent des effets délétères potentiels en raison des risques de sécurité associés à cette classe de

with dependency, addiction, overdose and death. Physical dependence occurs with daily use of opioids, and can make it difficult to stop taking these medicines. Furthermore, people who are physically dependent on opioids may experience withdrawal symptoms if they stop using the drug abruptly. Long-term use of opioids can lead to development of tolerance, making higher doses necessary to maintain the intensity of their effects. Opioid overdose can lead to death and is more likely at higher doses. Taking an opioid with alcohol or other sedating drugs increases the risk of overdose and death.

Before the 1990s, prescription opioids were primarily used for palliative care, cancer pain, or post-surgical pain. In the late 1990s, rates of opioid prescribing grew rapidly. Canadians are the second highest per capita consumers of prescription opioids in the world, and their use of prescription opioids increased by 203% between 2000 and 2010.¹

Increased rates of use of both prescription and illicit opioids, increased rates of addiction, and increased rates of overdose deaths are a serious and growing public health and safety crisis across Canada, attracting significant public concern. A 2016 study by the Canadian Institute for Health Information and the Canadian Centre on Substance Abuse reports that between 2007–2008 and 2014–2015, the rate of hospitalizations due to opioid poisoning increased by more than 30%.² In Ontario, 10.6% of individuals seeking addiction treatment in 2005–2006 were seeking treatment for addiction to prescription opioids. By 2010–2011, this had increased to 18.6%.³

A significant element of the federal response to the growing public health crisis due to opioids was announced by the Minister on June 17, 2016. Provincial jurisdictions are also taking action to address the opioid crisis. The

médicaments, y compris leur association à la dépendance, à l'accoutumance, à la surdose et au décès. La dépendance physique survient avec un usage quotidien d'opioïdes et peut entraîner, pour le patient, de la difficulté à cesser la prise de ces médicaments. En outre, les personnes physiquement dépendantes des opioïdes peuvent éprouver des symptômes de sevrage lorsqu'elles cessent abruptement l'utilisation du médicament. L'usage d'opioïdes sur une longue durée peut faire développer une tolérance au médicament, ce qui peut entraîner la nécessité de consommer des doses plus élevées d'opioïdes pour maintenir l'intensité de leurs effets. Une surdose d'opioïdes peut causer le décès et elle est plus susceptible de survenir lorsque les doses sont élevées. La prise d'un opioïde conjuguée à la consommation d'alcool ou la prise d'autres sédatifs accroît le risque de surdose et de décès.

Avant les années 1990, les opioïdes sur ordonnance étaient principalement utilisés pour les soins palliatifs, les douleurs associées au cancer et les douleurs postchirurgicales. À la fin des années 1990, on a observé une croissance rapide des taux de prescription d'opioïdes. Par habitant, les Canadiens sont les deuxièmes plus gros consommateurs d'opioïdes d'ordonnance au monde, et leur usage d'opioïdes sur ordonnance a augmenté de 203 % entre 2000 et 2010¹.

Les taux accrus d'usage d'opioïdes, tant d'ordonnance qu'illicites, les taux accrus d'accoutumance et les taux accrus de décès liés à une surdose représentent une crise sérieuse et grandissante de santé et de sécurité publiques au Canada, suscitant de fortes préoccupations chez la population. Dans une étude de 2016 réalisée par l'Institut canadien d'information sur la santé et le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, il est constaté qu'entre 2007-2008 et 2014-2015, le nombre d'hospitalisations dues à une intoxication aux opioïdes s'est accru de plus de 30 %². En Ontario, 10,6 % des personnes ayant demandé un traitement de la dépendance en 2005-2006 cherchaient à se faire traiter pour une dépendance aux opioïdes d'ordonnance. En 2010-2011, cette proportion était passée à 18,6 %³.

Un élément important de l'intervention fédérale en réponse à la crise grandissante de santé publique due aux opioïdes a été annoncé par la ministre le 17 juin 2016. Les administrations provinciales prennent aussi des mesures

¹ International Narcotics Control Board. *Estimated World Requirements for 2016 — Statistics for 2014*. https://www.incb.org/incb/en/narcotic-drugs/Technical_Reports/2015/narcotic-drugs-technical-report-2015.html.

² Canadian Institute for Health Information and Canadian Centre on Substance Abuse. *Hospitalizations and Emergency Department Visits Due to Opioid Poisoning in Canada*. 2016. https://secure.cihi.ca/free_products/Opioid%20Poisoning%20Report%20%20EN.pdf.

³ Expert Working Group on Narcotic Addiction. *The Way Forward: Stewardship for Prescription Narcotics in Ontario*. 2012. http://www.health.gov.on.ca/en/public/publications/mental/docs/way_forward_2012.pdf.

¹ Organe international de contrôle des stupéfiants, *Évaluations des besoins du monde pour 2016 — Statistiques pour 2014*. https://www.incb.org/incb/fr/narcotic-drugs/Technical_Reports/2015/narcotic-drugs-technical-report-2015.html.

² Institut canadien d'information sur la santé et Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, *Hospitalisations et visites aux services d'urgence liées à une intoxication aux opioïdes au Canada*, 2016. https://secure.cihi.ca/free_products/Opioid%20Poisoning%20Report%20%20FR.pdf.

³ Groupe de travail d'experts sur la dépendance aux stupéfiants des substances contrôlées, *La voie de l'avenir : Gestion des stupéfiants d'ordonnance en Ontario*, 2012. http://www.health.gov.on.ca/fr/public/publications/mental/docs/way_forward_2012.pdf.

Government of British Columbia declared a public health emergency in early 2016, and announced the development of an opioid task force shortly thereafter. Other provinces, including Alberta, Nova Scotia, and Ontario, have also launched opioid strategies. On November 19, 2016, the Minister and Ontario's Minister of Health and Long-Term Care co-hosted a multi-stakeholder Opioid Conference and Summit, resulting in the Joint Statement of Action to Address the Opioid Crisis (Joint Statement of Action) describing planned actions on opioids by the Government of Canada, nine provincial and territorial governments, and over 30 health organizations.⁴

Two of the proposed federal initiatives to address the opioid crisis would require amendments to the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) to be implemented. The first is a requirement for risk management plans (RMPs) for opioids. The second is a requirement for a warning sticker and patient information handout to be provided with all prescription opioids at time of dispensing.

Health Canada (the Department) convened the external Scientific Advisory Panel on Opioids in November 2016 to provide expert advice from scientific, medical, and patient perspectives on these requirements. Specifically, the panel provided recommendations on the content of the proposed warning sticker and patient information handout as well as the types of risk monitoring and minimization activities that could be included in RMPs for opioids.⁵

Post-market oversight

(i) Terms and conditions

The Minister is currently permitted to impose and amend terms and conditions on authorizations for medical devices, establishment licences, and blood collected for transfusion or use in the manufacture of a drug for human use at the time of authorization or post-market, but not on authorizations for the sale of drugs. At present, Health Canada places conditions on some drug authorizations under the Notice of Compliance with Conditions (NOC/c) policy, but these terms and conditions are not legally enforceable. With the passage of the *Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa's Law)*, which

pour remédier à la crise des opioïdes. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a déclaré un état d'urgence de santé publique au début 2016 et a annoncé peu après la création d'un groupe de travail sur les opioïdes. D'autres provinces, dont l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario, ont aussi lancé des stratégies à propos d'opioïdes. Le 19 novembre 2016, la ministre et le ministre de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario ont organisé conjointement une Conférence et Sommet multipartite sur les opioïdes, qui a abouti à la Déclaration conjointe sur les mesures visant à remédier à la crise des opioïdes (Déclaration conjointe) décrivant les mesures relatives aux opioïdes que se proposent de prendre le gouvernement du Canada, neuf gouvernements provinciaux et territoriaux et plus de 30 organisations de santé⁴.

Deux des initiatives fédérales proposées en réponse à la crise due aux opioïdes nécessiteraient des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* (le « Règlement ») pour être mises en œuvre. La première est l'exigence de plans de gestion des risques (PGR) relatifs aux opioïdes. La seconde est l'exigence de fournir avec tous les opioïdes d'ordonnance, au moment où ils sont dispensés, un autocollant d'avertissement et une fiche d'information à l'intention du patient.

Santé Canada (le Ministère) a convoqué le Groupe consultatif scientifique (GCS) sur les opioïdes, soit un groupe externe, en novembre 2016 en le chargeant de fournir des conseils d'experts sur ces exigences du point de vue scientifique et médical et sous l'angle des patients. Plus précisément, le GCS a formulé des recommandations sur le contenu de l'autocollant d'avertissement et de la fiche d'information à l'intention du patient proposés ainsi que sur les types d'activités de surveillance et d'atténuation des risques que l'on pourrait inclure dans les PGR relatifs aux opioïdes⁵.

Surveillance après la mise en marché

(i) Conditions

La ministre est actuellement habilitée à assortir de conditions, ou à modifier celles-ci, les autorisations relatives aux instruments médicaux, les licences d'établissement et les autorisations relatives à la transfusion ou à l'utilisation de sang recueilli aux fins de la fabrication d'un médicament destiné aux humains au moment de l'autorisation ou de la post-commercialisation, mais pas les autorisations relatives à la vente de médicaments. À l'heure actuelle, Santé Canada impose des conditions à certaines autorisations relatives aux drogues avec sa politique d'Avis de conformité avec conditions (AC-C), mais ces conditions

⁴ <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/substance-abuse/opioid-conference/joint-statement-action-address-opioid-crisis.html>

⁵ The panel's recommendations can be found at http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/activit/sci-consult/opioids/sapo-rop-gcso-crd-2016-11-15-eng.pdf.

⁴ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/toxicomanie/conference-opioides/declaration-conjointe-mesures-visant-remedier-crise-opioides.html>

⁵ On peut trouver les recommandations du GCS au : http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/activit/sci-consult/opioids/sapo-rop-gcso-crd-2016-11-15-fra.pdf.

amended the *Food and Drugs Act* in 2014, regulations can be made in respect of terms and conditions on authorizations issued for therapeutic products, including drugs.

(ii) Risk management plans

The decision to approve a drug for sale in Canada is based on it having a satisfactory balance of benefits and risks if the drug is used within the conditions specified in the product labelling. This decision is based on the information available at the time of approval. However, knowledge related to the safety profile of the drug can change over time through expanded use once the product is on the market. An RMP is a living document developed by the sponsor or authorization holder of a drug. It consists of a set of activities and interventions designed to monitor, quantify, characterize and mitigate risks relating to the product. It may also include a means for assessing the effectiveness of any interventions. Ideally, an RMP is updated throughout the product's life cycle to reflect new and emerging knowledge about the product's safety profile, based upon discussion and agreement between the Department and the authorization holder.

An RMP generally has the following three elements:

1. Safety specification: a summary of the known important safety information about the drug, and gaps in knowledge (uncertainties).
2. Pharmacovigilance plan: a set of risk-monitoring activities undertaken to better characterize known or potential safety concerns. These can include routine activities such as reporting of adverse drug reactions, and additional activities such as post-market safety and drug utilization studies.
3. Risk minimization measures: a set of activities to minimize any identified or potential safety risks. These can include routine activities such as warnings on the label, and additional activities such as training or the development of additional educational material. The information generated from the risk-monitoring activities of the pharmacovigilance plan is used as the basis to develop and adjust the risk minimization measures.

n'ont pas force de loi. Avec l'adoption de la *Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)*, qui a modifié la *Loi sur les aliments et drogues* en 2014, un règlement peut être pris au sujet des conditions à imposer sur les autorisations délivrées pour des produits thérapeutiques, y compris des drogues.

(ii) Plans de gestion des risques

La décision d'approuver un médicament pour la vente au Canada repose sur l'existence d'un équilibre satisfaisant entre les avantages et les risques liés à l'utilisation de ce produit dans les conditions spécifiées sur l'étiquette du produit. Cette décision repose sur les renseignements disponibles au moment de l'approbation. Toutefois, les connaissances sur le profil de sécurité du médicament peuvent changer au fil du temps, avec une utilisation accrue du produit après qu'on l'a mis sur le marché. Un PGR est un document évolutif élaboré par le promoteur ou le titulaire d'autorisation d'un médicament. Il se compose d'un ensemble d'activités et d'interventions visant à surveiller, quantifier, décrire et atténuer les risques liés au produit. Il peut aussi comprendre un moyen d'évaluer l'efficacité de toute intervention. Idéalement, un PGR est actualisé tout au long du cycle de vie du produit afin que l'on tienne compte des connaissances nouvelles et émergentes sur le profil de sécurité du produit, et ce, à la lumière d'une discussion et d'une entente entre le Ministère et le titulaire de l'autorisation.

Un PGR se compose généralement des trois éléments suivants :

1. Spécifications de sécurité : un résumé des importants renseignements de sécurité connus au sujet du médicament et des lacunes dans les connaissances (incertitudes).
2. Plan de pharmacovigilance : une série d'activités de surveillance des risques qui sont entreprises pour mieux décrire les préoccupations connues ou éventuelles relatives à la sécurité. Cela peut comprendre des activités de routine, comme le signalement des effets indésirables du médicament, ainsi que d'autres activités, comme des études sur la sécurité et l'utilisation du médicament après sa mise en marché.
3. Mesures d'atténuation des risques : un ensemble de mesures visant à atténuer les risques de sécurité relevés ou potentiels. Cela peut comprendre des activités de routine, comme les avertissements sur l'étiquette, ainsi que d'autres activités, comme de la formation ou l'élaboration de matériel pédagogique supplémentaire. L'information obtenue des activités de surveillance des risques dans le plan de pharmacovigilance sert de base à l'élaboration et à l'ajustement des mesures d'atténuation des risques.

Departmental guidance⁶ requests RMPs for all new drugs coming onto the market. Although an RMP is not explicitly listed as a submission requirement in the Regulations, it contains key information on how the product's sponsor intends to monitor, quantify, characterize and mitigate the risks associated with the product once it has entered the market. In certain circumstances, the Department will request that an authorization holder voluntarily provide an RMP for a drug that is already on the market, including for

- a marketed drug for which a serious safety issue has been identified;
- a previously acceptable RMP that has undergone significant changes (for example to reflect new knowledge about the product);
- drugs new to a class for which a serious or potentially serious safety risk has been identified for another member of the class; or
- when it is determined that an RMP is required for the establishment of an adequate risk minimization framework.

The RMPs for opioids that have been reviewed by the Department to date have included risk minimization measures that have been voluntarily implemented by the authorization holders. These measures have focused on risk education and communication and include, for example, guides for patients, caregivers and prescribers, educational material, requirement for field representatives to highlight the potential for problematic use when contacting prescribers, “dear health care provider” professional communications, and health care professional education through accredited programs.

The majority of opioids currently available on the Canadian market do not have RMPs because they were authorized for sale prior to the Department implementing RMP reviews.

Warning stickers and patient information

Provisions in the Regulations require certain information to appear on the labels of drugs at the time they are dispensed. For example, when a prescription drug is dispensed, the label must contain the name of the drug, the potency of the drug, the name of the drug's manufacturer,

⁶ Health Canada, *Guidance Document – Submission of Risk Management Plans and Follow-up Commitments*, http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/pubs/medeff/_guide/2015-risk-risques_management-gestion_plans/index-eng.php.

La Ligne directrice⁶ de Santé Canada demande que des PGR soient établis pour tous les nouveaux médicaments mis sur le marché. Bien qu'un PGR ne soit pas explicitement énuméré comme une exigence de soumission dans le Règlement, il renferme des renseignements importants sur la façon dont le promoteur du produit a l'intention de surveiller, de quantifier, de décrire et d'atténuer les risques associés au produit une fois qu'il est commercialisé. Dans certains cas, le Ministère demandera au titulaire d'une autorisation de soumettre volontairement un PGR pour un médicament qui est déjà sur le marché, notamment dans les cas suivants :

- un médicament commercialisé pour lequel un problème grave d'innocuité a été constaté;
- un PGR antérieurement jugé acceptable qui a fait l'objet de changements importants (par exemple pour tenir compte de nouvelles connaissances au sujet du produit);
- les drogues ajoutées à une classe pour laquelle un risque grave ou potentiellement grave lié à l'innocuité d'un autre produit de la même classe a été signalé;
- lorsqu'il a été déterminé qu'un tel plan est nécessaire pour l'établissement d'un cadre adéquat de minimisation des risques.

Jusqu'à maintenant, les PGR relatifs aux opioïdes qui ont été examinés par le Ministère renfermaient des mesures d'atténuation des risques qui ont été volontairement mises en œuvre par les titulaires d'autorisations. Ces mesures étaient centrées sur la sensibilisation aux risques et la communication de ces risques et comprenaient, par exemple, des lignes directrices aux patients, aux fournisseurs de soins et aux prescripteurs, du matériel pédagogique, l'exigence pour les représentants sur le terrain de souligner le potentiel de consommation problématique lorsqu'ils communiquent avec des prescripteurs, des communications aux professionnels (« cher professionnel de la santé »), ainsi que de la formation aux professionnels de la santé au moyen de programmes agréés.

La majorité des opioïdes actuellement disponibles sur le marché canadien n'ont pas de PGR parce qu'ils ont été autorisés pour la vente avant que le Ministère ne mette en œuvre ses examens des PGR.

Autocollants d'avertissement et information aux patients

Des dispositions du Règlement exigent que certains renseignements figurent sur les étiquettes des médicaments au moment où ils sont dispensés. Par exemple, lorsqu'un médicament d'ordonnance est dispensé, doivent figurer sur l'étiquette le nom du médicament, la concentration du

⁶ Santé Canada, *Ligne directrice – Présentation des plans de gestion des risques et des engagements en matière de suivi*, http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/pubs/medeff/_guide/2015-risk-risques_management-gestion_plans/index-fra.php.

and suitable directions for use. Typically, pharmacists are responsible for complying with these labelling requirements, since they are generally responsible for dispensing drugs to patients at the point of sale. Certain practitioners, for example doctors or nurse practitioners, may also dispense and sell drugs to patients, depending on the province or territory in which they practice; however, data is not available regarding the extent to which this occurs.

Currently, patients sometimes receive additional information handouts about prescription opioids when they are dispensed; however, handouts can vary from pharmacy to pharmacy and the information tends to focus on how to take the drug (i.e. with or without food), how often, and its possible side effects. Stickers for prescription drugs are typically applied to the container at the discretion of the pharmacist at the time of dispensing, and can vary from pharmacy to pharmacy. Stickers can be obtained from pharmacy wholesale distributors. In addition, it is becoming increasingly common for pharmacy software vendors to incorporate stickers into their standard prescription label sets. It is at the pharmacist's discretion to select a sticker or patient information sheet to be distributed with a dispensed drug. While there are a few exceptions, these materials are largely unregulated at the provincial level.

Issues

Need for strengthened post-market oversight of opioids

Given the potential for harm associated with opioids, and the growing public health crisis due in part to their use, strengthened post-market oversight of opioids in the Canadian market is needed to help monitor, quantify, characterize, and mitigate the risks of these drugs.

Reliable and comprehensive data on the risks and potential for problematic use of opioids in the post-approval phase in Canada is lacking because the Minister does not have a means to require this type of information from authorization holders. Furthermore, there is currently no means by which the Minister can require authorization holders to conduct risk minimization activities to mitigate risks that have been identified with opioids following their entry into the Canadian market.

médicament, le nom du fabricant du médicament et les consignes appropriées d'utilisation. Habituellement, ce sont les pharmaciens qui ont la responsabilité de se conformer à ces exigences d'étiquetage, puisqu'ils sont généralement responsables de dispenser les médicaments aux patients au point de vente. Certains praticiens, par exemple des médecins ou des infirmiers(ères) praticien(ne)s, peuvent aussi dispenser et vendre des médicaments aux patients, selon la province ou le territoire dans lequel ils exercent; cependant, on ne dispose pas de données sur la mesure dans laquelle cela se produit.

Actuellement, on remet parfois aux patients un supplément d'information sous la forme de brochures sur les opioïdes de prescription lorsqu'ils sont dispensés. Toutefois, ces brochures peuvent varier d'une pharmacie à l'autre et les renseignements qu'elles renferment ont tendance à être centrés sur la façon de prendre le médicament (c'est-à-dire avec ou sans prise alimentaire), la posologie et les effets indésirables possibles. Les étiquettes de médicaments d'ordonnance sont habituellement apposées sur le contenant du produit à la discrétion du pharmacien, au moment où le produit est dispensé, et elles peuvent varier d'une pharmacie à l'autre. Ces étiquettes autocollantes peuvent être obtenues de distributeurs en gros de produits pharmaceutiques. En outre, il devient de plus en plus courant, chez les fournisseurs de logiciels de pharmacie, d'ajouter des autocollants à leurs ensembles standards d'étiquettes de médicaments d'ordonnance. Le pharmacien peut alors, à sa discrétion, choisir un autocollant ou une fiche d'information à l'intention du patient à remettre au client au moment où le médicament est dispensé. À quelques exceptions près, ces autocollants et informations ne sont essentiellement pas réglementés au niveau provincial.

Enjeux

Nécessité d'une surveillance renforcée des opioïdes après leur mise en marché

Devant les méfaits potentiels associés aux opioïdes et la crise de santé publique grandissante causée en partie par leur usage, une surveillance renforcée des opioïdes après leur mise en marché au Canada est nécessaire pour mieux surveiller, quantifier, décrire et atténuer les risques liés à ces drogues.

On manque de données fiables et exhaustives sur les risques et le potentiel de consommation problématique d'opioïdes après approbation au Canada, car la ministre n'a pas les moyens d'exiger ce type de renseignements des titulaires d'autorisations. Qui plus est, il n'y a actuellement aucune façon pour la ministre d'exiger des titulaires d'autorisations qu'ils mènent des activités de minimisation des risques afin d'atténuer les risques qu'on a relevés concernant les opioïdes après leur apparition sur le marché canadien.

The Minister needs to be able to impose these types of requirements on opioid authorization holders so that risks associated with these drugs can be identified and managed as effectively as possible and the health and safety of Canadians can be better protected.

Need for patients to be better informed about the risks of opioids

Patients need to receive consistent and relevant information about the safe use and the risks of opioids, particularly the potential for dependency, addiction and overdose (including death), beyond what is already listed on the prescription label and provided to them at the time of dispensing. This information needs to be concise and easy to understand, and contain the most important key messages to help patients better understand the risks of opioid use.

Objectives

The objectives of the proposed regulatory amendments are to

1. Strengthen the post-market oversight of prescription opioids, allowing for earlier identification of risks and earlier and more effective interventions, by authorizing the Minister to impose terms and conditions on opioid authorization holders; and
2. Better inform Canadian patients about the safe use of opioids and their associated risks, via a mandatory warning sticker and patient information handout for prescribed opioids at the time of dispensing.

The proposed regulatory amendments would act on the Minister's commitment to take action on this public health and safety crisis by allowing the fulfillment of two announced initiatives.

Description

1. Implement terms and conditions to strengthen post-market oversight of opioids

The proposed amendments would expressly permit the Minister to add or amend legally enforceable terms and conditions to an authorization for the sale of an opioid.

The Minister could then use this authority to require opioid authorization holders to develop and submit to the Department an RMP and to undertake the activities set out in it, in order to help manage the uncertainties or

Il faut que la ministre ait les moyens d'imposer ce genre d'exigences aux titulaires d'autorisations de vente d'opioïdes pour faire en sorte que les risques associés à ces drogues puissent être cernés et gérés aussi efficacement que possible et que la santé et la sécurité des Canadiens soient mieux protégées.

Nécessité, pour les patients, d'être mieux renseignés sur les risques liés aux opioïdes

Les patients ont besoin d'obtenir une information cohérente et pertinente sur l'usage sécuritaire et les risques des opioïdes, en particulier sur les risques de dépendance, d'accoutumance et de surdose (y compris le décès), au-delà des renseignements qui figurent déjà sur l'étiquette du médicament de prescription et qui leur sont fournis au moment où le produit est dispensé. Il faut que cette information soit concise et facile à comprendre et qu'elle contienne les plus importants messages clés pour aider les patients à mieux comprendre les risques liés à la consommation d'opioïdes.

Objectifs

Les objectifs des modifications réglementaires proposées sont les suivants :

1. Renforcer la surveillance des opioïdes de prescription après leur mise en marché, de manière à cerner plus tôt les risques et à intervenir plus tôt et plus efficacement, en habilitant la ministre à imposer des conditions aux titulaires d'autorisations de vente d'opioïdes;
2. Mieux renseigner les patients canadiens sur l'usage sécuritaire d'opioïdes et les risques qui sont associés aux opioïdes, au moyen d'un autocollant d'avertissement et d'une fiche d'information à l'intention du patient obligatoires pour les opioïdes d'ordonnance, au moment où ils sont dispensés.

Les modifications réglementaires proposées donneraient suite à l'engagement de la ministre à remédier à cette crise de sécurité et santé publiques en permettant la réalisation de deux initiatives annoncées.

Description

1. Instaurer des conditions pour renforcer la surveillance des opioïdes après leur mise en marché

Les modifications proposées habiliteraient expressément la ministre à imposer des conditions ayant force exécutoire à l'autorisation de vente d'un opioïde ou à modifier ces conditions.

La ministre pourrait ensuite se servir de ce pouvoir pour exiger des titulaires d'autorisations qu'ils élaborent et présentent au Ministère un PGR et qu'ils entreprennent les activités qui y sont énoncées afin de mieux gérer les

mitigate the harms of the opioid on the market. In addition to existing on-market opioids, the Minister could also use this new authority to impose terms and conditions requiring RMPs on the authorizations for new opioids following their entry to the market.

Further, the Minister could also use this authority to impose or amend any other type of term and condition on an opioid should the need arise.

This would be the first regulatory proposal to make use of the authority to make regulations regarding terms and conditions that was brought into force with the enactment of the *Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa's Law)*, which amended the *Food and Drugs Act* in 2014.

2. Mandatory patient information handout and warning sticker

The proposed amendments would require a pharmacist or practitioner selling a prescription opioid to affix the Health Canada–approved warning sticker to the prescription opioid bottle, container or package, and to provide the Health Canada–approved patient information handout to the patient every time an opioid is sold.

The required patient information handout and warning sticker would be set out in a separate administrative document that would be incorporated by reference into the *Food and Drug Regulations*. A copy of this document is attached in Appendix 1. This would permit the Department to update the content of the sticker and patient information handout as needed to prevent injury to health. This document would be administered by the Department and published on its website. Stakeholders would be notified of any subsequent changes to this document and provided with an opportunity to comment, as per Health Canada's policy on modifications to documents incorporated by reference.⁷

The warning sticker and patient information handout have been developed by Health Canada based on input from the external Scientific Advisory Panel on Opioids. While the panel provided valuable input, final responsibility for the content and format of the sticker and handout remains with Health Canada. Therefore, following the panel, internal focus groups with subject-matter experts were held to ensure the content is free of major gaps in serious opioid warnings and precautions, is consistent with the recently updated Canadian Product Monographs for approved opioids, and is written in language that is as clear and plain as possible. The sticker also underwent

incertitudes ou d'atténuer les effets délétères de l'opioïde commercialisé. En plus d'appliquer cela aux opioïdes qui sont déjà sur le marché, la ministre pourrait aussi exercer ce nouveau pouvoir pour imposer des conditions exigeant des PGR pour les autorisations de vente de nouveaux médicaments opioïdes après leur entrée sur le marché.

En outre, la ministre pourrait aussi utiliser ce pouvoir pour imposer ou modifier au besoin tout autre type de conditions s'appliquant à un opioïde.

Il s'agirait de la première proposition de réglementation visant à utiliser le pouvoir de prendre des règlements en matière de conditions qui est entré en vigueur avec l'adoption de la *Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)*, qui modifiait la *Loi sur les aliments et drogues*, en 2014.

2. Fiche d'information à l'intention du patient et autocollant d'avertissement obligatoires

Les modifications proposées exigeraient du pharmacien ou praticien vendant un opioïde d'ordonnance qu'il appose l'autocollant d'avertissement approuvé par Santé Canada sur la bouteille, le contenant ou l'emballage de l'opioïde d'ordonnance et qu'il remette au client la fiche d'information à l'intention du patient approuvée par Santé Canada chaque fois qu'un opioïde est vendu.

La fiche d'information à l'intention du patient et l'autocollant d'avertissement requis seraient décrits dans un document administratif distinct qui serait incorporé par renvoi dans le *Règlement sur les aliments et drogues*. Une copie de ce document se trouve à l'annexe 1. Cela permettrait au Ministère de mettre à jour le contenu de l'autocollant et de la fiche d'information au besoin pour prévenir les préjudices à la santé. Ce document serait administré par le Ministère et publié sur son site Web. Les intervenants seraient avisés de tout changement subséquent apporté au document et auraient la possibilité de commenter ces changements, conformément à la politique de Santé Canada sur les modifications aux documents incorporés par renvoi⁷.

L'autocollant d'avertissement et la fiche d'information à l'intention du patient ont été conçus par Santé Canada à la lumière des observations faites par le Groupe consultatif scientifique (GCS) sur les opioïdes externe. Le GCS sur les opioïdes a produit un apport utile, mais c'est Santé Canada qui garde la responsabilité finale du contenu et du format de l'autocollant et de la fiche d'information. Ainsi, après le GCS, on a formé des groupes internes de réflexions composés d'experts en la matière en les chargeant de veiller à ce que le contenu soit exempt de lacunes majeures au chapitre des mises en garde et précautions sérieuses concernant les opioïdes, qu'il soit conforme aux monographies

⁷ <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/legislation/acts-lois/ibr-ipr-eng.php>

⁷ <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/legislation/acts-lois/ibr-ipr-fra.php>

patient user testing to assess the effectiveness and clarity of the content and design.

The warning sticker would warn patients about the risks of opioid dependence, addiction and overdose. The patient information handout would provide broader information on the safe use of opioids and their associated risks.

3. Scope of proposed amendments

The aforementioned proposed requirements would be limited to prescription opioids included on the *List of Opioids* (the List), which would be incorporated by reference into the Regulations. A copy of the List is attached in Appendix 2. The List would include products by active ingredient so that authorization holders, health care practitioners, and the public would know with certainty to which products these provisions are meant to apply. The List would be administered by the Department and published on its website. Stakeholders would be notified of any subsequent changes to the List and provided with an opportunity to comment, as per Health Canada's policy on modifications to documents incorporated by reference.

4. Other minor amendments

Section C.01.005 and subsection C.01.014(1) of the Regulations would also be amended to better reflect modern drafting terminology and to address inconsistencies between the English and French versions of those provisions.

5. Coming into force

The proposed regulatory amendments in respect of the terms and conditions to increase post-market oversight of opioids would come into force on the day on which the Regulations are registered. Health Canada will notify the World Trade Organization (WTO) of this timeline, as per its obligations under the Agreement on Technical Barriers to Trade.

The proposed regulatory amendments in respect of the patient information handout and warning sticker would come into force six months after the day on which the Regulations are registered. This would provide stakeholders time to effectively implement the new requirements.

de produits canadiens récemment mises à jour pour les opioïdes approuvés et qu'il soit rédigé dans un langage aussi clair et simple que possible. L'autocollant a aussi été testé par des patients usagers pour qu'on en évalue l'efficacité et la clarté du contenu et de la forme.

L'autocollant d'avertissement mettrait en garde les patients contre les risques de dépendance, d'accoutumance et de surdose aux opioïdes. La fiche d'information à l'intention du patient fournirait des renseignements plus généraux sur l'usage sécuritaire d'opioïdes et les risques qui y sont associés.

3. Portée des modifications proposées

Les exigences proposées susmentionnées se limiteraient aux opioïdes d'ordonnance énumérées dans la *Liste des opioïdes* (la « Liste »), laquelle serait incorporée par renvoi dans le Règlement. Une copie de la Liste se trouve à l'annexe 2. La Liste ferait l'énumération des produits en fonction de l'ingrédient actif, de manière que les titulaires d'autorisations, les praticiens de la santé et le public sachent avec certitude à quels produits ces dispositions sont censées s'appliquer. C'est le Ministère qui administrerait la Liste et la publierait sur son site Web. Les intervenants seraient avisés de tout changement subséquent apporté à la Liste et se verraient offrir la possibilité de commenter ces changements, conformément à la politique de Santé Canada sur les modifications apportées aux documents incorporés par renvoi.

4. Autres modifications mineures

L'article C.01.005 et le paragraphe C.01.014(1) du Règlement seraient également modifiés afin de mieux rendre compte de la terminologie moderne de rédaction législative et de rectifier les incohérences entre les versions anglaise et française de ces dispositions.

5. Entrée en vigueur

Les modifications réglementaires proposées en ce qui a trait aux conditions visant à accentuer la surveillance des opioïdes après leur mise en marché entreraient en vigueur à la date d'enregistrement du Règlement. Santé Canada informerait l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de ce calendrier, conformément à ses obligations en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.

Pour ce qui est des modifications réglementaires proposées touchant la fiche d'information à l'intention du patient et l'autocollant d'avertissement, elles entreraient en vigueur six mois après la date d'enregistrement du Règlement. Cela donnerait aux intervenants le temps de mettre en œuvre efficacement les nouvelles exigences.

Regulatory and non-regulatory options considered

1. Strengthening post-market oversight of opioids

The Department considered the alternative regulatory option of placing a prohibition on sale to prevent an opioid authorization holder from selling an opioid unless they had provided Health Canada with an RMP. This regulatory option would only serve to ensure that RMPs were developed and provided to Health Canada. Under this option, Health Canada could not compel an authorization holder to carry out the activities set out within the RMP. It is critical that the Department have a legal mechanism for enforcing the post-market commitments set out within an RMP in order for the RMP to have true value; therefore, this option was not adopted. Instead, the terms and conditions authority was selected as the appropriate regulatory tool because the Minister could use this authority to make legally enforceable the wide variety of activities needed in an RMP to identify and minimize post-market risks.

2. Mandatory patient information handout and warning sticker

(i) Labelling requirement for manufacturers

The Department considered the alternative regulatory option of amending the Regulations such that the manufacturer would be required to include the warning sticker and patient information handout as part of the drug's label. However, this option would not address the need for this information to accompany the prescription opioid at the point of sale when the medication is dispensed to the patient. Like most medications, prescription opioids are generally not dispensed to the patient in the manufacturer's original packaging, but rather they are repackaged by the pharmacist or practitioner into a smaller container. The pharmacist or practitioner, as the party who dispenses the medication to the patient, and not the manufacturer, is best placed to affix the warning sticker to the final container that is provided to the patient and to ensure that the medication is accompanied by an information handout when dispensed. This option was therefore not adopted.

(ii) Voluntary labelling by pharmacists and practitioners

The Department considered the non-regulatory option of voluntary labelling by pharmacists and practitioners. However, at present, pharmacists and practitioners decide which labels to affix to the container of a prescribed opioid

Options réglementaires et non réglementaires considérées

1. Renforcer la surveillance des opioïdes après leur mise en marché

Le Ministère a envisagé l'option réglementaire de rechange consistant à imposer une interdiction de vente pour empêcher un titulaire d'autorisation relative aux opioïdes de vendre un opioïde s'il n'a pas préalablement transmis à Santé Canada un PGR. Cette option réglementaire ne servirait qu'à assurer l'élaboration des PGR et leur transmission à Santé Canada. En vertu de cette option, néanmoins, Santé Canada ne pourrait pas obliger un titulaire d'autorisation à exécuter les activités décrites dans le PGR. Il est primordial que le Ministère dispose d'un mécanisme juridique permettant d'obliger l'exécution des engagements décrits dans un PGR après la mise en marché pour que le PGR ait une valeur réelle; cette option n'a donc pas été adoptée. En revanche, on a retenu l'imposition de conditions comme outil réglementaire approprié, car la ministre pourrait utiliser cette option pour rendre exécutoire la vaste gamme de mesures énoncées dans le PGR nécessaires pour relever et minimiser les risques après la mise en marché.

2. Fiche d'information à l'intention du patient et autocollant d'avertissement obligatoires

(i) Exigence d'étiquetage pour les fabricants

Le Ministère a envisagé l'option réglementaire de rechange consistant à modifier le Règlement pour faire en sorte que le fabricant soit obligé d'inclure l'autocollant d'avertissement et la fiche d'information à l'intention du patient dans le cadre de l'étiquetage du médicament. Toutefois, cette option ne permettrait pas de tenir compte de la nécessité que cette information accompagne l'opioïde d'ordonnance au point de vente, lorsque le médicament est dispensé au patient. À l'instar de la plupart des médicaments, les opioïdes d'ordonnance ne sont généralement pas dispensés au patient dans l'emballage original du fabricant, mais sont plutôt réemballés par le pharmacien ou praticien dans un contenant de plus petite taille. Le pharmacien ou praticien, étant le tiers qui dispense le médicament au patient et non le fabricant de ce médicament, est le mieux placé pour apposer l'autocollant d'avertissement sur le contenant final qui est fourni au patient et s'assurer que le médicament est accompagné d'une fiche d'information lorsqu'il est dispensé. Cette option n'a donc pas été retenue.

(ii) Étiquetage volontaire par les pharmaciens et praticiens

Le Ministère a envisagé l'option non réglementaire de l'étiquetage volontaire par les pharmaciens et praticiens. Cependant, à l'heure actuelle, ce sont les pharmaciens et praticiens qui décident des étiquettes à apposer sur le

drug and which handouts to provide to patients; therefore, the information the patient receives can vary. Because this information is critical to the health and safety of Canadians, Health Canada is of the view that the same information needs to be consistently provided to all patients receiving a prescription opioid at the time of dispensing. The proposed amendment would allow for consistency of delivery of information such that Canadians in all provinces and territories would receive the same Health Canada-approved warnings about the risks associated with opioid use.

Benefits and costs

The stakeholder groups that would be directly impacted by this regulatory proposal include Canadian patients, pharmacists in retail pharmacies, practitioners who dispense and sell opioids to patients, and opioid authorization holders.

Benefits

Informing patients about the risks of opioids

In order for patients to be better informed about the safe use and associated risks of opioids, their opioid prescriptions would be accompanied by a Health Canada-approved warning sticker and patient information handout with standardized easy-to-understand information about the safe use and significant risks associated with opioids, such as dependence, addiction, and overdose. The application of a warning sticker on the container of prescription opioids would serve as an additional reminder to be cautious when taking opioids, due to their likelihood to cause physical dependence, their addictive nature and the risk of overdose and death.

The benefits of patients receiving information about the safe use and risks associated with opioids have been assessed qualitatively. A literature review has not revealed any studies quantifying the effect of labels and information handouts for pharmaceuticals on patient behaviour.

The proposed requirements are expected to increase patient awareness of the risks associated with opioids and encourage safer use of these drugs. It is important to note that modifying the labels of drugs to communicate risks is a standard approach that Health Canada uses. The sticker and handout, which are additional labels, are expected to lead to patients having a better understanding of the risks

contenant d'un médicament d'ordonnance aux opioïdes ainsi que des dépliants à remettre aux patients, si bien que l'information que le patient reçoit peut varier. Comme cette information est d'une importance primordiale pour la santé et la sécurité des Canadiens, Santé Canada estime que les mêmes renseignements doivent être fournis de façon uniforme à tous les patients qui reçoivent un opioïde d'ordonnance au moment où le médicament est dispensé. La modification proposée assurerait l'uniformité des renseignements fournis, ce qui permettrait aux Canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires de recevoir les mêmes avertissements approuvés par Santé Canada sur les risques associés à la consommation d'opioïdes.

Avantages et coûts

Parmi les groupes d'intervenants qui seraient directement touchés par cette proposition réglementaire, il y a les patients canadiens, les pharmaciens exerçant dans des commerces pharmaceutiques de détail, les praticiens qui dispensent et vendent des opioïdes aux patients et les titulaires d'autorisations de vente d'opioïdes.

Avantages

Renseigner les patients sur les risques liés aux opioïdes

Pour que les patients soient mieux renseignés sur l'usage sécuritaire des opioïdes et les risques qui y sont associés, les ordonnances d'opioïdes des patients s'accompagneraient d'un autocollant d'avertissement et d'une fiche d'information à l'intention du patient approuvés par Santé Canada, avec des renseignements normalisés et faciles à comprendre sur l'usage sécuritaire des opioïdes et les risques importants qui y sont associés, comme la dépendance, l'accoutumance et la surdose. L'application d'un autocollant d'avertissement sur le contenant des opioïdes d'ordonnance viendrait rappeler à l'utilisateur de faire preuve de prudence dans sa prise d'opioïdes, en raison de la probabilité de ces opioïdes de causer une dépendance physique, de leur nature pouvant créer une accoutumance et du risque de surdose et de décès.

Les avantages liés à l'obtention, par les patients, de renseignements sur l'utilisation sécuritaire des opioïdes et les risques qui y sont associés ont été évalués de façon qualitative. Une analyse documentaire n'a pas révélé l'existence d'études quantifiant les effets, sur le comportement des patients, des étiquettes et des dépliants d'information remis pour les produits pharmaceutiques.

Avec les exigences proposées, on s'attend à ce que les patients soient mieux sensibilisés aux risques associés aux opioïdes et à ce qu'ils soient encouragés à faire un usage plus sécuritaire de ces drogues. Il importe de mentionner que la modification des étiquettes des médicaments pour communiquer les risques qui y sont associés est une approche standard suivie par Santé Canada. L'autocollant

to their health, and the health of others, of the opioids that have been prescribed to them, and what they can do to mitigate these risks. It is expected that this knowledge would influence patients' behaviour, leading to safer use of prescribed opioids, and a reduced incidence of actual and potential harms from use. For example, having easy-to-understand information at hand about the signs of opioid overdose is expected to increase awareness of these symptoms among patients and their families and lead to patients having conversations with pharmacists and their physicians as well as allow earlier intervention if overdose occurs.

In addition, these requirements are expected to help prevent opioid exposure in children and others. A study by the Institute for Clinical Evaluative Sciences and The Hospital for Sick Children found that children of women prescribed an opioid painkiller face a risk that is nearly 2.5 times higher of being hospitalized for opioid overdose than children whose mothers do not receive these drugs. The study concluded that measures should be taken to mitigate the risk of opioid-related harm to children, including emphasizing to parents the importance of proper disposal and keeping opioid drugs away from young children.⁸ In a similar vein, an American study of pediatric exposure to opioids concluded that greater efforts are needed to prevent opioid exposure to children of all ages.⁹ Consistent with these conclusions, the proposed patient information handout would include information about the importance of keeping opioid medication in a safe place away from children and of not disposing of it where it could be found by children in order to avoid the risk of theft or accidental exposure. This information is expected to lead to patients taking greater care in storing and disposing of their opioids, thus reducing the risk of theft or accidental or intentional consumption by children and others.

et la fiche d'information, qui sont des étiquettes additionnelles, devraient mieux faire comprendre au patient les risques que les opioïdes qu'on lui a prescrits peuvent présenter pour sa santé et celle d'autrui, ainsi que ce qu'il peut faire pour atténuer ces risques. On prévoit que ces connaissances influenceront sur le comportement des patients, ce qui favorisera un usage plus sécuritaire des opioïdes d'ordonnance et réduira les préjudices réels et potentiels liés à l'usage. Par exemple, le fait de disposer de renseignements faciles à comprendre sur les signes d'une surdose aux opioïdes devrait susciter une sensibilisation accrue à ces symptômes chez les patients et leurs familles, amener les usagers à avoir des conversations avec les pharmaciens et leurs médecins et permettre d'intervenir plus tôt en cas de surdose.

En outre, ces exigences devraient aider à prévenir l'exposition aux opioïdes des enfants et des autres personnes. Une étude réalisée par le Institute for Clinical Evaluative Sciences et l'hôpital Sick Children a constaté que les enfants de femmes à qui l'on a prescrit un analgésique contenant des opioïdes courraient un risque de près de deux fois et demie plus élevé d'être hospitalisés pour une surdose d'opioïdes que les enfants dont les mères ne prennent pas de tels médicaments. L'étude concluait que des mesures devraient être prises pour atténuer le risque de préjudices aux enfants causés par les opioïdes, notamment en soulignant aux parents l'importance d'une élimination appropriée du produit et de garder les médicaments aux opioïdes hors de portée des jeunes enfants⁸. Dans la même veine, une étude américaine sur l'exposition pédiatrique aux opioïdes a conclu qu'il est nécessaire de déployer davantage d'efforts pour prévenir l'exposition des enfants de tous âges aux opioïdes⁹. Conformément à ces conclusions, la fiche d'information aux patients proposée renfermerait des renseignements sur l'importance de garder les médicaments aux opioïdes en lieu sûr, hors de la portée des enfants, et de ne pas les éliminer à un endroit où des enfants pourraient les trouver, de manière à éviter les risques de vol ou d'exposition accidentelle. On s'attend à ce que cette information incite les patients à prendre davantage de précautions dans le rangement et l'élimination de leurs opioïdes, ce qui réduira les risques de vol ou de consommation, accidentelle ou intentionnelle, par des enfants ou d'autres personnes.

⁸ Finkelstein, Y., E. M. Macdonald, A. Gonzalez, M. L. Sivilotti, M. M. Mamdani and D. N. Juurlink; Canadian Drug Safety And Effectiveness Research Network (CDSERN). *Overdose Risk in Young Children of Women Prescribed Opioids*. Pediatrics, March 2017. <http://pediatrics.aappublications.org/content/139/3/e20162887>.

⁹ Allen, Jakob D., Marcel J. Casavant, Henry A. Spiller, Thiphalak Chounthirath, Nichole L. Hodges and Gary A. Smith. *Prescription Opioid Exposures Among Children and Adolescents in the United States: 2000–2015*. Pediatrics, March 2017. <http://pediatrics.aappublications.org/content/139/4/e20163382>.

⁸ Finkelstein, Y., E. M. Macdonald, A. Gonzalez, M. L. Sivilotti, M. M. Mamdani et D. N. Juurlink; Réseau sur l'innocuité et l'efficacité des médicaments (RIEM) du Canada, *Overdose Risk in Young Children of Women Prescribed Opioids* (en anglais seulement), Pediatrics, mars 2017. <http://pediatrics.aappublications.org/content/139/3/e20162887>.

⁹ Jakob D. Allen, Marcel J. Casavant, Henry A. Spiller, Thiphalak Chounthirath, Nichole L. Hodges et Gary A. Smith, *Prescription Opioid Exposures Among Children and Adolescents in the United States: 2000–2015* (en anglais seulement), Pediatrics, mars 2017. <http://pediatrics.aappublications.org/content/139/4/e20163382>.

Strengthening post-market oversight of opioids via terms and conditions on opioid authorizations

The ability to impose terms and conditions on an opioid authorization would not result in any directly measurable benefits. Rather, benefits would occur if the Minister carries out her intention to impose terms and conditions on opioid authorization holders, for example, by requiring them to develop and submit an RMP to the Department and carry out the activities specified within it. While a literature review has not revealed any studies quantifying the benefits of RMPs, the imposition of terms and conditions requiring their development and implementation would result in activities to monitor, quantify, characterize and mitigate the risks to Canadians associated with post-market use of opioids. Because they are intended to mitigate risks to Canadians associated with opioids, the Department expects that such measures would result in a reduction of opioid-related harms and associated health care costs to the Canadian population.

*Costs**Distribution of patient information handout and application of warning sticker*

The proposal would require prescription opioids to be dispensed with a warning sticker and patient handout containing information on safe use and associated risks. The present value costs of these requirements are estimated at \$76,522,000 over 10 years. Because data is not available regarding the extent to which non-pharmacists (i.e. practitioners) dispense opioid drugs, it is assumed that these costs would primarily be borne by pharmacists.

These costs were estimated using the following assumptions:

- Pharmacists earn an hourly wage of \$50.00 per hour.
- The requirement to affix a sticker to the containers of dispensed opioids would result in a negligible increase in the time it takes for a pharmacist to dispense an opioid because warning stickers are often affixed to containers of dispensed medications.
- Warning stickers can be bought in bulk at a cost of \$5 for 1 000 stickers.
- Providing patients with an opioid-specific Health Canada-approved patient information handout would take a pharmacist, on average, half a minute.
- Printing the information handout would cost approximately 2.5¢ per page.

Renforcer la surveillance des opioïdes après leur mise en marché au moyen de conditions imposées aux autorisations de vente d'opioïdes

La capacité d'imposer des conditions à une autorisation relative aux opioïdes ne se traduirait pas par des avantages directement mesurables. Les avantages se produiraient plutôt si la ministre réalise son intention d'imposer des conditions aux titulaires d'autorisations de vente d'opioïdes, par exemple en exigeant d'eux qu'ils élaborent et soumettent un PGR au Ministère et qu'ils exécutent les activités énoncées dans ce PGR. Bien qu'une analyse documentaire n'ait pas révélé l'existence d'études quantifiant les avantages d'un PGR, l'imposition de conditions exigeant leur élaboration et leur mise en œuvre donnerait lieu à des activités de surveillance, de quantification, de description et d'atténuation des risques que présente, pour les Canadiens, l'usage d'opioïdes après leur mise en marché. Parce que ces mesures ont pour objet d'atténuer les risques liés aux opioïdes pour les Canadiens, le Ministère s'attend à ce qu'elles entraînent une réduction des méfaits associés à l'usage d'opioïdes et des coûts connexes de soins de santé pour la population canadienne.

*Coûts**Distribution de la fiche d'information à l'intention du patient et application de l'autocollant d'avertissement*

La proposition exigerait que les opioïdes d'ordonnance, au moment où ils sont dispensés, s'accompagnent d'un autocollant d'avertissement et d'une fiche d'information à l'intention du patient renfermant des renseignements sur l'usage sécuritaire des opioïdes et les risques qui y sont associés. On estime la valeur actuelle de ces exigences à 76 522 000 \$ sur 10 ans. Comme on ne dispose pas de données sur la mesure dans laquelle les non-pharmaciens (c'est-à-dire les praticiens) dispensent des médicaments aux opioïdes, on présume que ces coûts seraient principalement assumés par les pharmaciens.

L'estimation de ces coûts a reposé sur les hypothèses suivantes :

- Les pharmaciens gagnent en moyenne 50 \$ l'heure.
- L'exigence d'imposer un autocollant sur les contenants d'opioïdes dispensés n'augmenterait que de façon négligeable le temps qu'il faut à un pharmacien pour dispenser un opioïde, car les autocollants d'avertissement sont souvent apposés sur les contenants des médicaments dispensés.
- Les autocollants d'avertissement peuvent être achetés en gros au prix de 5 \$ les 1 000 autocollants.
- La remise aux patients d'une fiche d'information sur les opioïdes approuvée par Santé Canada prendrait au pharmacien une demi-minute en moyenne.
- L'impression de la fiche d'information coûterait environ 2,5 ¢ la page.

- 21.7 million opioid products were dispensed in 2014. Prior to that, opioid dispensing was increasing, and the increase in dispensing has been extrapolated to 2027.
- The warning sticker and information handout would have to be provided every time an opioid product is dispensed.

- En 2014, 21,7 millions de produits contenant des opioïdes ont été dispensés. Avant cela, le nombre d'opioïdes dispensés augmentait, et cette hausse a été extrapolée jusqu'en 2027.
- L'autocollant d'avertissement et la fiche d'information devraient être fournis chaque fois qu'un produit aux opioïdes est dispensé.

Terms and conditions on opioid authorizations

This aspect of the proposal would amend the Regulations to permit the Minister to impose terms and conditions on opioid authorization holders. Although the proposed amendments would not impose any direct costs on industry, there would be costs if the Minister carries out her intention to impose terms and conditions on opioid authorization holders, requiring them to develop and submit an RMP to the Department, and undertake the activities set out in it. The Department surveyed industry in January 2017 regarding RMPs. The costs of developing and implementing an RMP for opioids, as reported by respondents, ranged from \$1.2 million to \$16.0 million.

Conditions imposées aux autorisations de vente d'opioïdes

Cet aspect de la proposition modifierait le Règlement de sorte que la ministre serait habilitée à imposer des conditions aux titulaires d'autorisations de vente d'opioïdes. Les modifications proposées n'entraîneraient pas de coûts directs pour l'industrie; toutefois, il y aurait des coûts si la ministre réalise son intention d'imposer des conditions aux titulaires d'autorisations de vente d'opioïdes en exigeant d'eux qu'ils élaborent et soumettent un PGR au Ministère et qu'ils entreprennent les activités qui sont indiquées dans le PGR. Le Ministère a sondé l'industrie en janvier 2017 au sujet des PGR. Selon les réponses fournies par les répondants, il en coûterait entre 1,2 million de dollars et 16,0 millions de dollars pour élaborer et exécuter un PGR relatif aux opioïdes.

The full cost-benefit analysis is available upon request.

L'analyse complète des coûts et avantages est disponible sur demande.

Cost-benefit statement

	Stakeholder	Base Year	Final Year	Total (Present Value)	Annualized Average
Quantified impacts (in Can\$, 2017 price level / constant dollars)					
<i>Costs</i>					
Purchasing warning stickers	Pharmacists and practitioners	\$55,000	\$135,000	\$857,000	\$117,000
Printing and providing informational handouts	Pharmacists and practitioners	\$4,889,000	\$11,931,000	\$75,665,000	\$10,363,000
Total costs				\$76,522,000	\$10,480,000
Qualitative impacts					
<i>Benefits</i>					
<ul style="list-style-type: none"> • Patients would be aware of the safe use and significant risks associated with opioids. • A warning sticker would serve as a reminder to be cautious when taking opioids, due to their addictive nature. • Patients would take greater care when storing their opioids, thereby reducing the risk of theft or accidental consumption by others. • Oversight of on-market opioid drugs would be improved in Canada. 					

Énoncé des coûts et avantages

	Intervenant	Année de référence	Année finale	Total (valeur actuelle)	Moyenne actualisée
Impacts quantifiés (en \$ CAN, niveau de prix de 2017, en dollars constants)					
<i>Coûts</i>					
Achat des autocollants d'avertissement	Pharmaciens et praticiens	55 000 \$	135 000 \$	857 000 \$	117 000 \$
Impression et remise des fiches d'information	Pharmaciens et praticiens	4 889 000 \$	11 931 000 \$	75 665 000 \$	10 363 000 \$
Coûts totaux				76 522 000 \$	10 480 000 \$
Impacts qualitatifs					
<i>Avantages</i>					
<ul style="list-style-type: none"> • Les patients sauraient comment faire un usage sécuritaire des opioïdes et seraient conscients des risques importants associés aux opioïdes. • Un autocollant d'avertissement servirait de rappel à la prudence au moment de la prise d'opioïdes, en raison de leur nature pouvant susciter une accoutumance. • Les patients prendraient davantage de précautions lorsqu'ils entreposent leurs opioïdes, ce qui réduirait les risques de vol ou de consommation accidentelle par autrui. • La surveillance des médicaments aux opioïdes sur le marché serait améliorée au Canada. 					

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as the regulatory amendments are not expected to increase the administrative burden on businesses.

Small business lens

The proposed amendment to require that a warning sticker and a patient information handout be provided to patients would impact small business by virtue of the fact that pharmacists would be responsible for affixing the warning sticker to the prescription opioid container, and for providing the patient information handout, every time an opioid is dispensed. Roughly 78% of pharmacies in Canada have annual revenues between \$30,000 and \$5 million, thus meeting the definition of small business.

The proposed requirements are understandable in everyday language and the *List of Opioids* would provide clarity as to which products would be required to be dispensed with the warning sticker and a patient information handout. There is a clear connection between the requirement to affix the warning sticker and provide the handout and the objective of the Regulations to provide patients with understandable and consistent information about the safe use of opioid drugs and their associated risks.

The Department conducted initial outreach with pharmacy stakeholders in March 2017 to raise awareness of the regulatory proposal and begin dialogue on

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car on ne s'attend pas à ce que les modifications réglementaires entraînent une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La modification proposée qui exige qu'un autocollant d'avertissement et une fiche d'information à l'intention du patient soient remis aux patients aurait une incidence sur les petites entreprises du fait que les pharmaciens auraient la responsabilité d'apposer l'autocollant d'avertissement sur le contenant du médicament d'ordonnance aux opioïdes et de remettre aux patients la fiche d'information chaque fois qu'un opioïde est dispensé. Environ 78 % des pharmacies au Canada ont un chiffre d'affaires annuel de 30 000 dollars à 5 millions de dollars, ce qui répond à la définition d'une petite entreprise.

Les exigences proposées sont compréhensibles et rédigées dans un langage simple, et la *Liste des opioïdes* préciserait quels produits doivent être dispensés avec l'autocollant d'avertissement et la fiche d'information à l'intention du patient. Il y a un lien clair entre l'exigence d'apposer l'autocollant d'avertissement et de remettre la fiche et l'objectif du Règlement de fournir aux patients une information claire et uniforme sur l'usage sécuritaire des médicaments aux opioïdes et les risques qui y sont associés.

Le Ministère a mené une campagne initiale auprès de l'industrie pharmaceutique en mars 2017 afin de faire connaître la proposition réglementaire et d'amorcer un

implementation. During this session, the Department heard that not all pharmacies have colour printers.

A number of efforts have been made to accommodate the needs of small businesses. For example, to minimize the impact on pharmacies that do not have access to high-speed internet, the proposed warning sticker and patient information handout have been designed to minimize use of Internet bandwidth (no high-resolution graphics, black and white text for the patient information handout).

The proposed amendment to allow terms and conditions to be attached to opioid authorizations would affect drug manufacturing companies but would not impact small businesses.

Regulatory flexibility analysis statement

The initial regulatory option was an immediate coming into force for the mandatory warning sticker and patient information handout, with the handout being in colour. The flexible regulatory option identified was to have a six-month coming-into-force provision for the mandatory warning sticker and patient information handout, with the handout being in black and white. The flexible option would reduce compliance costs for small business by \$36,862,000 over 10 years. The flexible option was chosen for the proposed amendments.

dialogue sur sa mise en œuvre. Lors de cette opération de communication, le Ministère a appris que les pharmacies ne sont pas toutes équipées d'imprimantes couleur.

On a fait un certain nombre d'efforts pour tenir compte des besoins des petites entreprises. Par exemple, pour minimiser l'impact sur les pharmacies qui n'ont pas accès à une connexion Internet haute vitesse, l'autocollant d'avertissement et la fiche d'information à l'intention du patient ont été conçus de manière à réduire au minimum l'utilisation de la bande passante sur Internet (pas de graphiques à haute résolution, texte en noir et blanc pour la fiche).

La modification proposée d'assortir les autorisations de vente d'opioïdes de conditions aurait une incidence sur les fabricants de médicaments, mais pas sur les petites entreprises.

Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire

L'option réglementaire initiale prévoyait l'entrée en vigueur immédiate de la disposition visant l'autocollant d'avertissement et la fiche d'information à l'intention du patient obligatoires, cette dernière étant imprimée en couleurs. L'option souple de réglementation prévoyait l'entrée en vigueur échelonnée sur six mois de la disposition visant l'autocollant d'avertissement et la fiche d'information à l'intention du client obligatoires, cette dernière étant imprimée en noir et blanc. Cette option souple réduirait de 36 862 000 \$ sur 10 ans les coûts de conformité pour les petites entreprises. L'option souple a été retenue pour les modifications proposées.

	Initial Option		Flexible Option	
Short description	<ul style="list-style-type: none"> • Immediate coming into force • Patient information handout in colour 		<ul style="list-style-type: none"> • Six-month coming-into-force period • Patient information handout in black and white 	
Number of small businesses impacted	7 605		7 605	
	Annualized Average (\$)	Present Value ^a (\$)	Annualized Average (\$)	Present Value ^a (\$)
Compliance costs (itemize if appropriate)	15,274,000	113,384,000	10,480,000	76,522,000
Administrative costs (itemize if appropriate)	0	0	0	0
Total costs (all small businesses)	15,274,000	113,384,000	10,480,000	76,522,000
Total cost per small business	1,567	11,629	1,075	7,848
Risk considerations	Small businesses would not have sufficient time to prepare to comply with the Regulations.		This would delay patients receiving important information on the risks of opioids.	

Note: Costs have been estimated using the Standard Cost Model. Detailed calculations are available upon request.

^a Prices are in 2017 dollars.

	Option initiale		Option souple	
Description courte	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur immédiate • Fiche d'information à l'intention du patient imprimée en couleurs 		<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur échelonnée sur six mois • Fiche d'information à l'intention du patient imprimée en noir et blanc 	
Nombre de petites entreprises touchées	7 605		7 605	
	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actuelle ^a (\$)	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actuelle ^a (\$)
Coûts de conformité (ventilés s'il y a lieu)	15 274 000	113 384 000	10 480 000	76 522 000
Coûts administratifs (ventilés s'il y a lieu)	0	0	0	0
Coûts totaux (toutes les petites entreprises)	15 274 000	113 384 000	10 480 000	76 522 000
Coût total par petite entreprise	1 567	11 629	1 075	7 848
Facteurs de risque	Les petites entreprises n'auraient pas suffisamment de temps pour se préparer à se conformer au Règlement.		Cela retarderait l'obtention, par les patients, de renseignements importants sur les risques liés aux opioïdes.	

Note : Les coûts ont été estimés au moyen du modèle de coûts standard. Les calculs détaillés sont disponibles sur demande.

Consultation

When Vanessa's Law was being considered by Parliament in 2013–14, Health Canada heard from industry stakeholders in respect of the regulation-making authority to impose terms and conditions on authorizations. Industry stakeholders indicated that they wanted to be certain that any future terms and conditions imposed upon authorizations would be applied in a manner that is fair. The Department affirms that administrative law principles set out in "Amendments to the *Food and Drugs Act*: Guide to New Authorities" will apply to the Minister's use of the proposed terms and conditions authority such that, unless circumstances warrant otherwise, an authorization holder would have sufficient notice of the Minister's intention to impose terms and conditions on an authorization so that the authorization holder would have an opportunity to be heard.

The Minister announced her intention to bring forward proposals to require a warning sticker, a patient information handout, and risk management plans for opioids in June 2016, and again in November 2016 in the Joint Statement of Action to Address the Opioid Crisis. The Joint Statement of Action is a combined commitment on the part of nine provincial and territorial governments (British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Ontario, Prince Edward Island, and Saskatchewan) and over 30 health stakeholders, including pharmacy stakeholders, to act on the opioid crisis. As a result, the actions outlined within it are broadly supported by these governments and organizations. In a statement to the Standing

Consultation

Au moment où le Parlement envisageait d'adopter la Loi de Vanessa, en 2013-2014, Santé Canada a sondé les intervenants de l'industrie au sujet du pouvoir réglementaire d'assortir les autorisations de conditions. Les intervenants de l'industrie ont indiqué qu'ils voulaient être sûrs que toute condition future imposée aux autorisations serait appliquée de manière juste. Le Ministère affirme que les principes de droit administratif énoncés dans le document « Modifications à la *Loi sur les aliments et drogues* : Guide pour l'application des nouveaux pouvoirs » s'appliqueront à l'utilisation que la ministre fera du pouvoir proposé d'imposer des conditions de sorte que, à moins que les circonstances justifient que l'on procède autrement, un titulaire d'autorisation serait avisé suffisamment à l'avance de l'intention de la ministre d'assortir les autorisations de conditions, de manière que le titulaire d'autorisation aurait la possibilité d'être entendu.

La ministre a annoncé son intention de présenter les propositions visant à exiger un autocollant d'avertissement, une fiche d'information à l'intention du patient et des plans de gestion des risques pour les opioïdes en juin 2016, puis à nouveau en novembre 2016, dans la Déclaration conjointe sur les mesures visant à remédier à la crise des opioïdes. La Déclaration conjointe est un engagement collectif de la part de neuf administrations provinciales et territoriales (Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard et Saskatchewan) et de plus de 30 intervenants du milieu de la santé, dont des intervenants du milieu pharmaceutique, à prendre des mesures pour remédier à

^a Les prix sont en dollars de 2017.

Committee on Health in October 2016, the Canadian Pharmacists Association indicated that it supports the Government's announcement that it will proceed with regulatory changes that require opioids to carry a warning sticker and come with a patient information handout.¹⁰

In November 2016, a Scientific Advisory Panel on Opioids provided expert advice on the content of the proposed warning sticker and patient information handout, as well as on potential risk monitoring and risk minimization activities that could be requested of authorization holders for inclusion in their RMPs.

Given that the Department envisions that the authority to add terms and conditions could be used to require RMPs, a survey focusing on RMPs was sent to drug industry associations in January 2017. Suggestions from stakeholders to reduce the potential burden of RMPs included collaboration among companies; application of a risk-based approach when determining the extent of monitoring and risk mitigation activities; and the development of common RMPs specific to groups of opioids with similar characteristics rather than RMPs specific to each product. It was also noted that some aspects of risk mitigation are beyond the manufacturer's control; therefore, stakeholders beyond industry should be included in the consultation and implementation processes. One stakeholder noted that requiring extensive RMPs may limit the number of products available on the market due to cost concerns. These responses have been taken into consideration in the development of a draft guidance document regarding RMPs for opioids.

As part of its routine engagement activities with stakeholders, the Department took the opportunity to brief two pharmacy stakeholder organizations in March 2017 to raise awareness of the proposed amendments, seek input, and begin discussion on implementation considerations. Some concerns were raised regarding the need for a regulatory approach to achieve the objective of having dispensed opioids be accompanied by a warning sticker and patient information handout. Stakeholders noted that further consultation will be needed to fully identify and address implementation issues, for example updating pharmacy dispensing software. Stakeholders will have a more formal opportunity to provide comments during the

la crise des opioïdes. Ainsi, les mesures dont il est fait état dans la Déclaration conjointe sont largement appuyées par ces gouvernements et organisations. Dans une déclaration à l'adresse du Comité permanent sur la santé, en octobre 2016, l'Association des pharmaciens du Canada a indiqué qu'elle appuyait l'annonce du gouvernement selon laquelle il procéderait à des modifications réglementaires exigeant que les produits aux opioïdes s'accompagnent d'un autocollant d'avertissement et d'une fiche d'information à l'intention du patient¹⁰.

En novembre 2016, un Groupe consultatif scientifique (GCS) sur les opioïdes a fourni des conseils d'experts sur le contenu de l'autocollant d'avertissement et de la fiche d'information à l'intention du patient proposés, ainsi que sur les possibles activités de surveillance et de minimisation des risques que l'on pourrait exiger des titulaires d'autorisations pour inclusion dans leurs PGR.

Étant donné que le Ministère envisage que le pouvoir d'ajouter des conditions pourrait être utilisé pour exiger la présentation de PGR, un questionnaire de sondage traitant des PGR a été envoyé aux associations de l'industrie pharmaceutique en janvier 2017. Entre autres suggestions faites par les intervenants pour réduire l'éventuel fardeau lié à l'établissement de PGR, mentionnons la collaboration entre entreprises, l'utilisation d'une approche fondée sur les risques au moment de déterminer l'ampleur des activités de surveillance et d'atténuation des risques et l'établissement de PGR communs pour les catégories d'opioïdes comportant des caractéristiques semblables plutôt que de PGR propres à chaque produit. On a aussi fait valoir que certains aspects de l'atténuation des risques échappent au contrôle des fabricants, de sorte que les intervenants extérieurs à l'industrie devront être inclus dans la consultation et la mise en œuvre. Un intervenant a fait observer que d'exiger des PGR détaillés pouvait limiter le nombre de produits disponibles sur le marché en raison de préoccupations liées au coût. Il a été tenu compte de ces réponses dans l'élaboration d'une ébauche du guide sur les PGR relatifs aux opioïdes.

Dans le cadre de ses activités courantes de communication avec les intervenants, le Ministère a saisi l'occasion d'informer deux organisations d'intervenants du milieu pharmaceutique en mars 2017 pour faire connaître les modifications proposées, solliciter des commentaires et entamer une discussion sur les considérations relatives à leur mise en œuvre. Certaines préoccupations ont été soulevées au sujet de la nécessité d'une approche réglementaire pour atteindre l'objectif de dispenser les opioïdes en les accompagnant d'un autocollant d'avertissement et d'une fiche d'information à l'intention du patient. Les intervenants ont fait valoir que d'autres consultations seraient nécessaires pour bien cerner et aborder les

¹⁰ https://www.pharmacists.ca/cpha-ca/assets/File/cpha-on-the-issues/HESA%20remarks%20-%20Opioids_Oct%202016.pdf

¹⁰ https://www.pharmacists.ca/cpha-ca/assets/File/cpha-on-the-issues/HESA%20remarks%20-%20Opioids_Oct%202016.pdf (en anglais seulement).

consultation process following the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I. Further targeted discussions with stakeholders will also take place before and after publication in the *Canada Gazette*, Part I, to inform the implementation plan.

The proposed warning sticker reflects the outcome of patient user testing on several versions of the proposed warning sticker conducted by the Department in March 2017.

Regulatory cooperation

While the primary purpose of this regulatory proposal is to inform patients about the safe use of opioids and mitigate their associated risks, the proposed amendments would also bring Canada into closer alignment with other jurisdictions, including the United States and the European Union, as these jurisdictions already have in place a number of regulatory tools to increase the post-market oversight of all drugs, including opioids. These include tools to compel authorization holders to provide the regulator with RMPs.

Companies are required to submit an RMP to the European Medicines Agency when they apply for an authorization of their medicinal product. In addition, for nationally authorized medicinal products in the European Union, any national regulatory authority can request an RMP whenever there is a concern about a risk that affects the benefit-risk balance of a medicine. When justified by risk, a national regulatory authority can also specify a date for submission of the next RMP as a condition of the marketing authorization in exceptional cases.

Similarly, the U.S. Food and Drug Administration (FDA) has had authority since 2007 to require sponsors and authorization holders to develop and comply with Risk Evaluation and Mitigation Strategies (REMS), which are similar to the risk minimization portion of an RMP. It also has the ability to place additional post-market commitments on authorizations for drugs, including opioids. These commitments are used, for example, to gather additional information about a drug's safety, efficacy or optimal use. The U.S. FDA has used this authority to require, for example, a REMS program for extended release

questions relatives à la mise en œuvre, par exemple la mise à jour des logiciels de dispense des pharmacies. Les intervenants auront une occasion plus officielle de transmettre leurs commentaires lors du processus de consultation suivant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En outre, des discussions ciblées avec les intervenants auront également lieu avant et après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'éclairer le plan de mise en œuvre.

L'autocollant d'avertissement proposé tient compte des résultats et commentaires que le Ministère a obtenus en mars 2017 lorsqu'il a fait tester par des patients utilisateurs plusieurs versions de l'autocollant d'avertissement proposé.

Coopération en matière de réglementation

Si le but premier de cette proposition réglementaire est de renseigner les patients sur l'usage sécuritaire des opioïdes et d'atténuer les risques qui y sont associés, les modifications proposées permettraient aussi au Canada de s'harmoniser davantage avec les autres administrations, dont celles des États-Unis et de l'Union européenne, puisque ces administrations ont déjà en place un certain nombre d'outils de réglementation visant à accentuer la surveillance de tous les médicaments après leur mise en marché, y compris les opioïdes. Cela comprend des outils obligeant les titulaires d'autorisations à fournir des PGR au législateur.

Lorsqu'elles présentent une demande d'autorisation pour leur produit médicinal, les entreprises sont tenues de soumettre un PGR à l'Agence européenne des médicaments. En outre, pour les médicaments autorisés à une échelle nationale dans l'Union européenne, toute autorité nationale de réglementation peut demander que soit établi un PGR lorsqu'il existe des préoccupations au sujet d'un risque pouvant influencer sur l'équilibre avantages-risques d'un médicament. Si le risque le justifie, l'autorité nationale de réglementation peut aussi préciser une date pour la présentation du prochain PGR comme condition de l'autorisation de mise en marché, dans des cas exceptionnels.

De la même façon, aux États-Unis, la Food and Drug Administration (FDA) a le pouvoir, depuis 2007, d'exiger des promoteurs et des titulaires d'autorisations qu'ils élaborent et exécutent des stratégies d'évaluation et d'atténuation des risques (SEAR), lesquelles sont semblables au volet « minimisation des risques » d'un PGR. La FDA des États-Unis a aussi le pouvoir d'assortir les autorisations relatives à des médicaments, y compris les opioïdes, d'engagements additionnels après la mise en marché. Ces engagements sont utilisés, par exemple, pour recueillir un complément d'information sur la sécurité, l'efficacité ou

opioids,¹¹ and a prospective, observational study designed to quantify the serious risks of problematic use and addiction associated with long-term use of opioid analgesics for management of chronic pain among patients prescribed extended release opioid analgesics.¹²

With respect to labelling, in September 2013 and March 2016, the U.S. FDA introduced safety labelling changes for prescription opioid products to include additional information on their risks. New requirements include a new warning about the serious risks of problematic use, abuse, addiction, overdose and death. Similarly, in December 2014, the United Kingdom Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency issued guidance concerning additional detailed warning statements expected to be included on the carton and patient information leaflet for the opioid fentanyl.

Rationale

The proposed amendments are necessary to protect Canadians from the serious and growing public health threat presented by the opioid crisis. Providing the Minister with an ability to impose enforceable terms and conditions for prescription opioids will significantly improve Health Canada's post-market oversight of these drugs so that their risks can be better identified and mitigated. Requiring a warning sticker and patient information handout for prescription opioids at time of sale will provide key information to patients about the safe use of opioids and their associated risks of dependency, addiction and potentially fatal overdose.

In the absence of the proposed amendments, the Minister would not have appropriate authority to require post-market activities aimed at monitoring, quantifying and minimizing risks to Canadians posed by prescription opioids. Furthermore, the Department could not be assured that patients would be provided with key information about the safe use and the risks associated with these drugs.

Imposing terms and conditions and requiring a warning sticker and patient information handout for prescription opioids is proportionate to the degree of risk these

l'usage optimal d'un médicament. La FDA des États-Unis a utilisé ce pouvoir pour exiger, par exemple, un programme de SEAR pour les opioïdes à libération prolongée¹¹, ainsi qu'une étude observationnelle prospective visant à quantifier les risques importants de consommation problématique et d'accoutumance associés à l'usage à long terme d'analgésiques aux opioïdes pour gérer la douleur chronique chez les patients à qui l'on a prescrit des analgésiques aux opioïdes à libération prolongée¹².

Au chapitre de l'étiquetage, en septembre 2013 et mars 2016, la FDA des États-Unis a instauré des changements à l'étiquetage de sécurité pour les opioïdes d'ordonnance afin d'y inclure des renseignements supplémentaires sur leurs risques. Les nouvelles exigences comprennent une nouvelle mise en garde sur les risques importants de consommation problématique, d'abus, d'accoutumance, de surdose et de décès. De la même façon, en décembre 2014, la Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency du Royaume-Uni a publié une orientation sur les mises en garde additionnelles détaillées devant figurer sur la boîte et sur la fiche d'information à l'intention du patient pour le fentanyl.

Justification

Les modifications proposées sont nécessaires pour protéger les Canadiens de la menace sérieuse et grandissante de santé publique que cause la crise des opioïdes. En habilitant la ministre à imposer des conditions ayant force exécutoire pour les opioïdes d'ordonnance, on accroîtra sensiblement la surveillance que Santé Canada peut exercer sur ces médicaments après leur mise en marché, de manière à ce que les risques soient mieux cernés et atténués. L'exigence d'un autocollant d'avertissement et d'une fiche d'information à l'intention du patient pour les opioïdes d'ordonnance au moment de leur vente permettra de fournir aux patients des renseignements importants sur l'usage sécuritaire des opioïdes et les risques qui y sont associés au chapitre de la dépendance, de l'accoutumance et des surdoses pouvant entraîner la mort.

En l'absence des modifications proposées, la ministre ne disposerait pas des pouvoirs nécessaires pour exiger que soient menées, après la mise en marché du produit, des activités visant à surveiller, quantifier et minimiser les risques que posent les opioïdes d'ordonnance pour les Canadiens. Qui plus est, le Ministère n'aurait pas l'assurance que les patients recevraient les renseignements importants sur l'usage sécuritaire de ces médicaments et les risques qui y sont associés.

L'imposition de conditions et l'exigence d'un autocollant d'avertissement et d'une fiche d'information à l'intention du patient pour les opioïdes d'ordonnance sont

¹¹ <http://www.fda.gov/Drugs/DrugSafety/InformationbyDrugClass/ucm309742.htm>

¹² <http://www.fda.gov/downloads/Drugs/DrugSafety/InformationbyDrugClass/UCM484415.pdf>

¹¹ <http://www.fda.gov/Drugs/DrugSafety/InformationbyDrugClass/ucm309742.htm> (en anglais seulement).

¹² <http://www.fda.gov/downloads/Drugs/DrugSafety/InformationbyDrugClass/UCM484415.pdf> (en anglais seulement).

products pose to the population, particularly in light of the public health crisis associated with increased rates of problematic use, addiction, and overdose deaths, and is in line with how the risks of these drugs are addressed in other jurisdictions.

Implementation, enforcement and service standards

Once the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Opioids)* [the proposed Regulations] are in force, the Minister could place terms and conditions on authorizations for opioids to require and enforce RMPs. Implementation would follow a phased approach by beginning with the highest priority opioids as determined by the Department, informed by feedback from the Scientific Advisory Panel on Opioids. The panel agreed that all opioids carry the risk of harm but suggested that the Department prioritize those opioids that are currently implicated in the majority of opioid-related harms in Canada.

A guidance document would set out expectations for RMP content and set out the process by which the Minister would impose, add, or amend terms and conditions on an opioid authorization. Administrative law principles of procedural fairness would be built into the process, in keeping with the “Amendments to the *Food and Drugs Act: Guide to New Authorities*.”¹³ Draft guidance will be made available on the Health Canada website.

In addition, once the proposed Regulations are in force, pharmacists and practitioners selling a drug on the *List of Opioids* would have to affix the Health Canada–approved warning sticker to the prescription opioid’s bottle, container or package and provide the Health Canada–approved patient information handout with the drug. The warning sticker and patient information handout would be set out in a document to be incorporated by reference into the *Food and Drug Regulations*. The graphic for the warning sticker and patient information handout would be available on Health Canada’s website. The approach to implementation would be determined following consultation with key pharmacy and other stakeholders. Health Canada would also revise the Labelling Guidance for Industry to include a section specific to the warning sticker and handout.

proportionnelles au degré de risque que présentent ces produits pour la population, en particulier dans le contexte de la crise de santé publique due aux taux accrus de consommation problématique, d’accoutumance et de surdoses mortelles, et cadrent avec la façon dont les risques liés à ces médicaments sont gérés dans d’autres administrations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Une fois le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (opioïdes)* [le règlement proposé] en vigueur, la ministre pourrait imposer des conditions aux autorisations de vente d’opioïdes afin d’exiger l’établissement de PGR et l’exécution des mesures énoncées dans ces PGR. La mise en œuvre suivrait une approche progressive, en commençant par les opioïdes revêtant la priorité la plus élevée, selon ce qu’aura déterminé le Ministère, et tiendrait compte des commentaires reçus du GCS sur les opioïdes. Le GCS sur les opioïdes a convenu que tous les opioïdes présentent un risque de méfaits, mais a suggéré que le Ministère classe par ordre de priorité les opioïdes qui causent déjà la majorité des méfaits liés aux opioïdes au Canada.

Un document d’orientation ferait état des attentes en matière de contenu de PGR et présenterait le processus par lequel la ministre imposerait des conditions à une autorisation relative aux opioïdes et pourrait ajouter ou modifier de telles conditions. Les principes d’équité procédurale reconnus en droit administratif seraient intégrés à ce processus, en conformité avec le document « Modifications à la *Loi sur les aliments et drogues* : Guide pour l’application des nouveaux pouvoirs »¹³. Une ébauche de l’orientation sera disponible sur le site Web de Santé Canada.

En outre, une fois que le règlement proposé sera en vigueur, les pharmaciens et praticiens vendant un médicament figurant sur la *Liste des opioïdes* devraient apposer l’autocollant d’avertissement approuvé par Santé Canada sur la bouteille, le contenant ou l’emballage de l’opioïde d’ordonnance et remettre au client la fiche d’information à l’intention du patient approuvée par Santé Canada avec le médicament. L’autocollant d’avertissement et la fiche d’information à l’intention du patient seraient mentionnés dans un document à incorporer par renvoi dans le *Règlement sur les aliments et drogues*. Le graphique pour l’autocollant d’avertissement et la fiche d’information à l’intention du patient seraient disponibles sur le site Web de Santé Canada. L’approche suivie pour la mise en œuvre des modifications proposées serait déterminée à l’issue d’une consultation avec des intervenants clés des milieux pharmaceutique et autres. Santé Canada

¹³ <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/drugs-health-products/legislation-guidelines/amendments-food-drugs-act-guide-new-authorities-power-require-disclose-information-power-order-label-change-power-order-recall.html>

¹³ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/legislation-lignes-directrices/modifications-loi-aliments-drogues-guide-application-nouveaux-pouvoirs-pouvoir-exiger-communiquer-renseignements-pouvoir-exiger-modification-etiquette.html>

Compliance and enforcement of the proposed Regulations would be in accordance with a risk-based approach, aligned with departmental policies, including compliance promotion activities.

All terms and conditions would be enforceable under section 21.7 of the *Food and Drugs Act*. This means that if an authorization holder were not to respond to requests from the Department to comply with the terms and conditions imposed, the Department would consider pursuing compliance and enforcement measures, as per its Compliance and Enforcement Policy,¹⁴ and court action, such as injunction or prosecution, could result.

Other existing compliance and enforcement related regulatory provisions, such as stop-sale, label change, or cancellation of authorization, would continue to apply to opioids just as they apply to all marketed drugs.

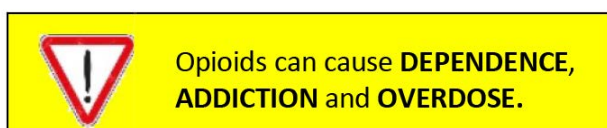
Contact

Bruno Rodrigue
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite 14
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
AL: 3000A
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

APPENDIX 1: Draft Information for Patients Concerning Opioids

(Warning Sticker and Patient Information Handout)

Part A: Opioid Warning Sticker



¹⁴ <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/drugs-health-products/compliance-enforcement/good-manufacturing-practices/polices-standards/compliance-enforcement-policiy-0001.html>

réviserait aussi la Ligne directrice sur l'étiquetage des médicaments à l'intention de l'industrie afin d'y inclure une section portant explicitement sur l'autocollant d'avertissement et la fiche d'information.

La conformité au règlement proposé et son application se feraient selon une approche fondée sur les risques, dans le respect des politiques ministérielles, y compris les activités de promotion de la conformité.

Toutes les conditions auraient force exécutoire en vertu de l'article 21.7 de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cela signifie que si un titulaire d'autorisation n'accède pas aux demandes du Ministère de se conformer aux conditions imposées, le Ministère peut envisager la prise de mesures de conformité et d'application de la loi, conformément à sa Politique de conformité et d'application¹⁴, ainsi que d'éventuels recours devant les tribunaux, comme une injonction ou une poursuite.

D'autres dispositions réglementaires de conformité et d'application de la loi qui sont actuellement en vigueur, comme l'ordre de cessation de la vente, le changement d'étiquette ou l'annulation de l'autorisation, continueraient de s'appliquer aux opioïdes, de la même façon qu'elles s'appliquent à tous les médicaments commercialisés.

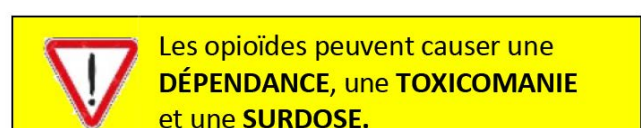
Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau 14
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
IA : 3000A
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

ANNEXE 1 : Information préliminaire pour les patients concernant les opioïdes

(Autocollant de mise en garde et fiche de renseignements destinée aux patients)

Partie A : Autocollant de mise en garde pour les opioïdes



¹⁴ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/conformite-application-loi/bonnes-pratiques-fabrication/politiques-normes/politique-conformite-application-001.html>

Part B: Opioid Patient Information Handout

Opioid Medicines Information for Patients and Families



Version: HC revision May 1, 2017

You have been prescribed an opioid medicine for the treatment of pain or for another condition.

Talk to your doctor or pharmacist if you:

- Have questions about your opioid medicine.
- Do not understand the instructions for using the opioid medicine given to you.
- Develop side effects or your condition worsens.

SERIOUS WARNINGS

- **Opioid overdose can lead to death.** Overdose is more likely to happen at higher doses, or if you take opioids with alcohol or with other sedating drugs (such as sleeping pills, anxiety medication, anti-depressants, muscle relaxants).
- **Addiction** may occur, even when opioids are used as prescribed.
- **Physical dependence** can occur when opioids are used every day. This can make it hard to stop using them.
- **Life-threatening breathing problems or reduced blood pressure** may occur with opioid use. Talk to your doctor about whether any health conditions you have may increase your risk.
- **Your pain may worsen** with long-term opioid use or at higher doses. You may not feel pain relief with further increases in your dose. Talk to your doctor if this happens to you, as a lower dose or a change in treatment may be required.
- **Withdrawal symptoms**, such as widespread pain, irritability, agitation, flu-like symptoms and trouble sleeping, are common when you stop or reduce the use of opioids.
- **Babies born to mothers taking opioids** may develop life-threatening withdrawal symptoms.
- **Use only as directed.** Crushing, cutting, breaking, chewing or dissolving opioids before consuming them can cause serious harm, including death.

SIGNS OF OVERDOSE

- Hallucinations
- Confusion
- Difficulty walking
- Extreme drowsiness/dizziness
- Slow or unusual breathing
- Unable to be woken up
- Cold and clammy skin

Call 911 right away if you suspect an opioid overdose or think you may have taken too much. *

* Naloxone has been approved by Health Canada to reverse known or suspected opioid overdoses.

POSSIBLE SIDE EFFECTS

- Reduced physical and/or mental abilities, depression
- Drowsiness, dizziness, risks of falls/fractures
- Heart palpitations, irregular heartbeat
- Problems sleeping, may cause or worsen sleep apnea
- Vision problems, headache
- Low sex drive, erectile dysfunction, infertility
- Severe constipation, nausea, vomiting

YOUR OPIOIDS MAY BE FATAL TO OTHERS

- **Never give your opioid medicine to anyone.**
- Store opioids (including used patches) in a secure place to prevent theft, problematic use or accidental exposure.
- Keep opioids out of sight and reach of children and pets. Taking even one dose by accident can be fatal.
- Never throw opioids (including used patches) into household trash where children and pets may find them.
- Return expired, unused or used opioids (including patches) to a pharmacy for proper disposal.

This handout is a summary and will not tell you everything about opioid medicines.

More information about the opioid you have been prescribed (or naloxone) can be found online in the Product Monograph: <https://health-products.canada.ca/dpd-bdpp/index-eng.jsp>

Partie B : Fiche de renseignements pour les patients au sujet des opioïdes

Médicaments opioïdes

Renseignements pour les patients et les familles



Health
Canada Santé
Canada

Version : Document révisé par SC le 1 mai 2017

On vous a prescrit un médicament opioïde pour traiter la douleur ou une autre affection.

Consultez votre docteur ou votre pharmacien si :

- Vous avez des questions au sujet de l'opioïde qui vous a été prescrit.
- Vous ne comprenez pas les directives d'utilisation de l'opioïde que vous devez prendre.
- Vous avez des effets secondaires ou vos symptômes s'aggravent.

MISES EN GARDE IMPORTANTES

- **Une surdose d'opioïdes peut entraîner la mort.** Le risque de surdose augmente quand les doses d'opioïdes sont élevées, ou si vous prenez également de l'alcool ou d'autres médicaments sédatifs (comme des somnifères, des médicaments contre l'anxiété, des antidépresseurs ou des relaxants musculaires).
- **Les opioïdes peuvent mener à la toxicomanie**, même quand ils sont pris de la façon prescrite.
- **Une dépendance physique** peut survenir lorsqu'on utilise des opioïdes chaque jour. Il peut alors être difficile d'arrêter d'en prendre.
- Les opioïdes peuvent entraîner **des difficultés respiratoires ou une baisse de tension artérielle pouvant mettre la vie en danger**. Parlez à votre médecin pour savoir si votre condition de santé peut augmenter votre risque.
- **Votre douleur peut s'aggraver** si l'opioïde est utilisé sur une longue période ou à des doses élevées. Il se pourrait que la douleur ne soit pas soulagée par une augmentation de la dose. Parlez à votre médecin si cela vous arrive car une diminution de la dose ou un changement de traitement pourraient être requis.
- **Des symptômes de sevrage**, tels qu'une douleur diffuse, de l'irritabilité, de l'agitation, des symptômes similaires à ceux de la grippe et des troubles du sommeil, sont fréquents lorsqu'on cesse ou qu'on réduit la prise d'opioïdes.
- **Les nouveau-nés dont la mère a pris des opioïdes** peuvent présenter des symptômes de sevrage potentiellement mortels.
- **Suivez le mode d'emploi.** Le fait d'écraser, de couper, briser, mâcher ou dissoudre des opioïdes avant de les consommer peut causer des effets graves, dont la mort.

SIGNES DE SURDOSE

- Hallucinations
- Confusion
- Difficulté à marcher
- Étourdissements ou somnolence extrêmes
- Respiration lente ou inhabituelle
- Incapacité à être réveiller
- Peau froide et moite

**Appelez le 911
immédiatement si
vous soupçonnez une
surdose d'opioïdes ou
si vous pensez en
avoir trop pris. ***

* La naloxone a été approuvée par Santé Canada pour renverser des surdoses d'opioïdes connues ou présumées.

EFFETS SECONDAIRES POSSIBLES

- Diminution des capacités mentales ou physiques, dépression
- Somnolence, étourdissements, risques de chutes et de fractures
- Palpitations cardiaques, rythme cardiaque irrégulier
- Troubles de la vision, maux de tête
- Troubles du sommeil, apparition ou aggravation d'une apnée du sommeil
- Diminution de la libido, dysfonction érectile, infertilité
- Constipation, nausées ou vomissements intenses

VOS OPIOÏDES PEUVENT CAUSER LA MORT D'AUTRES PERSONNES

Ne donnez jamais votre médicament opioïde à qui que ce soit.

- Conservez les opioïdes (y compris les timbres usagés) dans un lieu sûr pour prévenir le vol, l'usage problématique ou une exposition accidentelle.
- Gardez les opioïdes hors de la vue et de la portée des enfants et des animaux domestiques. Une seule dose, prise par accident, pourrait être fatale.
- Ne jetez jamais d'opioïdes (y compris les timbres usagés) aux poubelles, car les enfants et les animaux de compagnie pourraient y avoir accès.
- Retournez les opioïdes périmés, inutilisés ou usagés (y compris les timbres) à une pharmacie, où ils seront éliminés de façon adéquate.

Le présent document est un résumé et ne contient pas tous les renseignements au sujet des opioïdes.

Vous trouverez de l'information supplémentaire sur l'opioïde qui vous a été prescrit (ou la naloxone) dans le monographie de produit en ligne: <https://health-products.canada.ca/dpd-bdpp/index-fra.jsp>

APPENDIX 2: List of Opioids**Part A – Opioids that would be subject to the prescription labelling provisions**

Drugs intended for human use containing any of the following active ingredients	Including (but not limited to)	Qualifier
Buprenorphine	Buprenorphine Hydrochloride	
Butorphanol	Butorphanol Tartrate	
Codeine	Codeine Phosphate	Except for those products referred to in subsection 36(1) of the <i>Narcotic Control Regulations</i> .
Fentanyl	Fentanyl Citrate	
Hydrocodone	Hydrocodone Bitartrate	
Hydromorphone	Hydromorphone Hydrochloride	
Meperidine	Meperidine Hydrochloride	
Methadone	Methadone Hydrochloride	
Morphine	Morphine Hydrochloride; Morphine Sulfate	
Normethadone	Normethadone Hydrochloride	
Opium	Opium and Belladonna	
Oxycodone	Oxycodone Hydrochloride	
Oxymorphone	Oxymorphone Hydrochloride	
Pentazocine	Pentazocine Hydrochloride; Pentazocine Lactate	
Tapentadol	Tapentadol Hydrochloride	
Tramadol	Tramadol Hydrochloride	

ANNEXE 2 : Liste des opioïdes**Partie A – Opioïdes qui seraient visés par les dispositions sur l'étiquetage des médicaments d'ordonnance**

Médicaments pour usage humain contenant les ingrédients actifs suivants	Y compris (mais sans s'y limiter)	Qualificatif
Buprénorphine	Chlorhydrate de buprénorphine	
Butorphanol	Tartrate de butorphanol	
Codéine	Phosphate de codéine	Sauf pour les produits énumérés au paragraphe 36(1) du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> .
Fentanyl	Citrate de fentanyl	
Hydrocodone	Bitartrate d'hydrocodone	
Hydromorphone	Chlorhydrate d'hydromorphone	
Mépéridine	Chlorhydrate de mépéridine	
Méthadone	Chlorhydrate de méthadone	
Morphine	Chlorhydrate de morphine; Sulfate de morphine	
Norméthadone	Chlorhydrate de norméthadone	
Opium	Opium et Belladone	
Oxycodone	Chlorhydrate d'oxycodone	
Oxymorphone	Chlorhydrate d'oxymorphone	
Pentazocine	Chlorhydrate de pentazocine; Lactate de pentazocine	
Tapentadol	Chlorhydrate de tapentadol	
Tramadol	Chlorhydrate de tramadol	

Part B – Opioids that would be subject to the terms and conditions provisions

Drugs intended for human use containing any of the following active ingredients	Including (but not limited to)	Qualifier
Buprenorphine	Buprenorphine Hydrochloride	
Butorphanol	Butorphanol Tartrate	
Codeine	Codeine Phosphate	Except for those products referred to in subsection 36(1) of the <i>Narcotic Control Regulations</i> .
Fentanyl	Fentanyl Citrate	
Hydrocodone	Hydrocodone Bitartrate	
Hydromorphone	Hydromorphone Hydrochloride	
Meperidine	Meperidine Hydrochloride	
Methadone	Methadone Hydrochloride	
Morphine	Morphine Hydrochloride; Morphine Sulfate	
Normethadone	Normethadone Hydrochloride	
Opium	Opium and Belladonna	
Oxycodone	Oxycodone Hydrochloride	
Oxymorphone	Oxymorphone Hydrochloride	
Pentazocine	Pentazocine Hydrochloride; Pentazocine Lactate	
Tapentadol	Tapentadol Hydrochloride	
Tramadol	Tramadol Hydrochloride	

Partie B – Opioïdes qui seraient visés par les dispositions sur les conditions

Médicaments pour usage humain contenant les ingrédients actifs suivants	Y compris (mais sans s'y limiter)	Qualificatif
Buprénorphine	Chlorhydrate de buprénorphine	
Butorphanol	Tartrate de butorphanol	
Codéine	Phosphate de codeine	Sauf pour les produits énumérés au paragraphe 36(1) du <i>Règlement sur les stupéfiants</i> .
Fentanyl	Citrate de fentanyl	
Hydrocodone	Bitartrate d'hydrocodone	
Hydromorphone	Chlorhydrate d'hydromorphone	
Mépéridine	Chlorhydrate de mépéridine	
Méthadone	Chlorhydrate de méthadone	
Morphine	Chlorhydrate de morphine; Sulfate de morphine	
Norméthadone	Chlorhydrate de norméthadone	
Opium	Opium et Belladone	
Oxycodone	Chlorhydrate d'oxycodone	
Oxymorphone	Chlorhydrate d'oxymorphone	
Pentazocine	Pentazocine hydrochloride; Pentazocine lactate	
Tapentadol	Chlorhydrate de tapentadol	
Tramadol	Chlorhydrate de tramadol	

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Health Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the *Food and Drug Regulations* – Labelling and RMPs for Opioids3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II? *Canada Gazette*, Part I *Canada Gazette*, Part II**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, websites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no new government forms, reports or processes.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No information will be collected.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Trade will not be affected by this proposal.				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No data will be collected.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no forms to be filled out.				

II	Simplification and streamlining — <i>Continued</i>	Yes	No	N/A
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There will be no reporting or data collection.				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There will be no reporting required.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no forms to be filled out.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No regulatory authorizations will be introduced.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The lower cost option was chosen.				

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Santé Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le *Règlement sur les aliments et drogues* — étiquetage et PGR pour les opioïdes

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

Gazette du Canada, Partie I

Gazette du Canada, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de nouveaux formulaires, rapports ou processus du gouvernement.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune donnée ne sera recueillie.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
La réglementation proposée n'aura pas d'impact sur le commerce.				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune donnée ne sera recueillie.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de formulaire à remplir.				

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y aura pas de rapports d'utilisés, ni de collecte de données.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun rapport ne sera requis.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de formulaire à faire remplir.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune autorisation réglementaire ne sera instaurée.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; Recours à des normes axées sur le rendement; Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); Réduction des coûts de conformité; Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; Utilisation d'incitatifs du marché; Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
C'est l'option à moindres coûts qui a été retenue.				

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Opioids)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Bruno Rodrigue, Office of Legislative and Regulatory Modernization, Policy, Planning and International Affairs Directorate, Health Products and Food Branch, Department of Health, Holland Cross, Tower A, Ground Floor, Suite 14, 11 Holland Avenue, Address Locator: 3000A, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 8, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Opioids)

Amendments

1 Section C.01.005 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

C.01.005 (1) The principal display panel of both the inner label and outer label of a drug in dosage form shall show the drug identification number assigned for that drug, preceded by the expression “Drug Identification

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (opioïdes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Bruno Rodrigue, Bureau de la modernisation des lois et des règlements, Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales, Direction générale des produits de santé et des aliments, ministère de la Santé, Holland Cross, tour A, rez-de-chaussée, bureau 14, 11, avenue Holland, indice d'adresse 3000A, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 8 juin 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (opioïdes)

Modifications

1 L'article C.01.005 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

C.01.005 (1) L'espace principal de l'étiquette intérieure et de l'étiquette extérieure d'une drogue sous forme posologique indique l'identification numérique attribuée à la drogue, précédée de la mention « Drogue : identification

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Number” or “Drogue : identification numérique”, or both, or the abbreviation “DIN”.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a drug in dosage form that is compounded by a pharmacist under a prescription or by a practitioner; or

(b) a drug in dosage form that is sold under a prescription if the following information appears on the drug’s label:

(i) the drug’s proper name, common name or brand name,

(ii) the drug’s potency, and

(iii) the name of the drug’s manufacturer.

(3) In this section and in sections C.01.005.1 and C.01.014, **drug in dosage form** means a drug in a form in which it is ready for use by the consumer without requiring any further manufacturing.

C.01.005.1 (1) No pharmacist or practitioner shall sell a Class A opioid — including one that is compounded by a pharmacist under a prescription or by a practitioner — unless

(a) the drug’s package has applied to it a warning sticker that meets the specifications set out in the source document; and

(b) the drug is accompanied by a patient information sheet that meets the specifications set out in the source document.

(2) The following definitions apply in subsection (1):

Class A opioid means a drug in dosage form set out in Part A of the *List of Opioids*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*opioïde de catégorie A*)

source document means the document entitled *Information for Patients Concerning Opioids*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*document source*)

2 Subsection C.01.014(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.01.014 (1) No manufacturer shall sell a drug in dosage form unless a drug identification number has been assigned for that drug and the assignment of the number has not been cancelled under section C.01.014.6.

numérique » ou de la mention « Drug Identification Number », ou des deux, ou de l’abréviation « DIN ».

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas :

a) à la drogue sous forme posologique préparée par un pharmacien, conformément à une ordonnance, ou par un praticien;

b) à la drogue sous forme posologique vendue conformément à une ordonnance si les renseignements ci-après figurent sur l’étiquette de la drogue :

(i) le nom propre, le nom usuel ou la marque nominative de la drogue,

(ii) l’activité de la drogue,

(iii) le nom du fabricant de la drogue.

(3) Au présent article et aux articles C.01.005.1 et C.01.014, **drogue sous forme posologique** s’entend d’une drogue prête à être utilisée par le consommateur sans devoir faire l’objet d’aucun autre processus de fabrication.

C.01.005.1 (1) Il est interdit au pharmacien et au praticien de vendre tout opioïde de catégorie A, notamment tout opioïde de catégorie A préparé par un pharmacien, conformément à une ordonnance, ou par un praticien, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) un autocollant d’avertissement conforme aux spécifications prévues dans le document source est apposé sur l’emballage de la drogue;

b) la drogue est accompagnée d’une fiche d’information à l’intention du patient conforme aux spécifications prévues dans le document source.

(2) Les définitions ci-après s’appliquent au paragraphe (1) :

document source Document intitulé *Renseignements à l’intention des patients concernant les opioïdes*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*source document*)

opioïde de catégorie A Drogue sous forme posologique figurant dans la partie A de la *Liste des opioïdes*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Class A opioid*)

2 Le paragraphe C.01.014(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.014 (1) Il est interdit à tout fabricant de vendre une drogue sous forme posologique à laquelle une identification numérique n’a pas été attribuée ou dont l’identification numérique a été annulée en application de l’article C.01.014.6.

3 The Regulations are amended by adding the following after section C.01.014.2:

C.01.014.21 (1) The Minister may, at any time, impose terms and conditions on a drug identification number assigned for a Class B opioid, or amend those terms and conditions.

(2) The Minister shall notify, in writing, the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number of any terms and conditions imposed on the drug identification number and of any amendment of those terms and conditions.

(3) In subsection (1), **Class B opioid** means a drug set out in Part B of the *List of Opioids*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time.

Coming into Force

4 (1) These Regulations, except section 3, come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered, or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

(2) Section 3 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

[24-1-o]

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.01.014.2, de ce qui suit :

C.01.014.21 (1) Le ministre peut, en tout temps, assortir de conditions l'identification numérique attribuée à un opioïde de catégorie B ou modifier de telles conditions.

(2) Le ministre informe par écrit le fabricant à qui a été remis le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue de toute condition dont il assortit l'identification numérique et de toute modification qu'il apporte à une telle condition.

(3) Au paragraphe (1), **opioïde de catégorie B** s'entend d'une drogue figurant dans la partie B de la *Liste des opioïdes*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives.

Entrée en vigueur

4 (1) Le présent règlement, sauf l'article 3, entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de son enregistrement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

(2) L'article 3 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

[24-1-o]

INDEX**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act Certain carbon and alloy steel line pipe — Decision	2484
---	------

Canadian Food Inspection Agency

Food and Drugs Act Notice of intent to amend the Food and Drug Regulations to update the beer compositional standards.....	2485
---	------

Canadian International Trade Tribunal

Commencement of preliminary injury inquiry Carbon and alloy steel line pipe.....	2492
Expiry of order Liquid dielectric transformers	2494

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Decisions	2496
* Notice to interested parties.....	2495
Part 1 applications	2496

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Demoss, Della Ann)	2496
---	------

GOVERNMENT HOUSE

Meritorious Service Decorations	2459
---------------------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 19007.....	2461
---	------

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication after screening assessment of 74 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2463
Canadian Environmental Protection Act, 1999, Food and Drugs Act, and Pest Control Products Act Third phase of the Chemicals Management Plan — Year one work planning update	2470

Industry, Dept. of

Appointments.....	2478
-------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Innovation, Science and Economic
Development Canada**

Department of Industry Act and Radiocommunication Act Notice No. SMSE-015-17 — Decisions on the Licensing Framework for Non-Geostationary Satellite Orbit (NGSO) Systems and Clarification of Application Procedures for All Satellite Licence Applications	2479
--	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2480
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Bulger, John Plans deposited	2498
Delaney, Trevor, and April Delaney Plans deposited	2499
* Equitable General Insurance Company (The) Certificate of continuance.....	2498

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	2483
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Employment and Social Development,
Dept. of**

Old Age Security Act Regulations Amending the Old Age Security Regulations	2501
--	------

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	2509
---	------

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	2574
--	------

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Finance, Dept. of**

Bank Act	
Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations	2614
Canada Deposit Insurance Corporation Act Compensation Regulations	2617
Canada Deposit Insurance Corporation Act and Bank Act	
Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations	2585

Health, Dept. of

Canada Consumer Product Safety Act Corded Window Coverings Regulations	2626
Food and Drugs Act	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Opioids)	2655

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by ARTISTI for the Reproduction, in Canada, of Performers' Performances	
--	--

INDEX

AVIS DIVERS

Bulger, John	
Dépôt de plans.....	2498
Delaney, Trevor, et April Delaney	
Dépôt de plans.....	2499
* Équitable, Compagnie d'assurances générales (L')	
Certificat de prorogation.....	2498

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	2480
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Condition ministérielle n° 19007	2461
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de 74 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2463
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), Loi sur les aliments et drogues et Loi sur les produits antiparasitaires	
Troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques — Mise à jour sur la planification du travail de la première année.....	2470
Industrie, min. de l'	
Nominations	2478
Innovation, Sciences et Développement économique Canada	
Loi sur le ministère de l'Industrie et Loi sur la radiocommunication	
Avis n° SMSE-015-17 — Décisions sur le cadre de délivrance de licences pour les systèmes à satellites non géostationnaires et clarification des procédures pour toutes les demandes de licences relatives à des satellites.....	2479

COMMISSIONS

Agence canadienne d'inspection des aliments	
Loi sur les aliments et drogues	
Avis d'intention de modifier le Règlement sur les aliments et drogues afin de mettre à jour les normes de composition de la bière.....	2485
Agence des services frontaliers du Canada	
Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié — Décisions	2484
Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Demoss, Della Ann)....	2496
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	2495
Décisions	2496
Demandes de la partie 1	2496
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Expiration de l'ordonnance	
Transformateurs à liquide diélectrique	2494
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage	
Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié	2492

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	2483

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement social, min. de l'	
Loi sur la sécurité de la vieillesse	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse	2501
Environnement, min. de l'	
Loi sur les espèces en péril	
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	2509

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	2574
Finances, min. des	
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	
Règlement sur l'indemnisation.....	2617
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et Loi sur les banques	
Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques.....	2585
Loi sur les banques	
Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission).....	2614
Santé, min. de la	
Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation	
Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes.....	2626
Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (opioïdes).....	2655

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations pour service méritoire.....	2459
---	------

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarifs des redevances à percevoir par ARTISTI pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes	
--	--

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 17, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 17 JUIN 2017

Copyright Board

Statement of Proposed
Royalties to Be Collected by
Artists for the Reproduction,
in Canada, of Performers'
Performances

Canadian Broadcasting Corporation (CBC)
(2018-2020)

Pay Audio Services
(2018-2020)

Satellite Radio Services
(2018-2020)

Commercial Radio Stations
(2018)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarifs des redevances
à percevoir par Artistes pour la
reproduction, au Canada, de
prestations d'artistes-interprètes

Société Radio-Canada (SRC)
(2018-2020)

Services sonores payants
(2018-2020)

Services de radio par satellite
(2018-2020)

Stations de radio commerciale
(2018)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Performers' Performances

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Performers' Performances Made by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC), in Canada, in Connection with its Over-The-Air Radio Broadcasting, its Simulcasting of an Over-The-Air Radio Signal and its Webcasting Activities on its Webradios; by Pay Audio Services; by Satellite Radio Services; and by Commercial Radio Stations

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Artisti, on March 28, 29, 30 and 31, 2017, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2018, for the reproduction, in Canada, of performers' performances made by CBC in connection with its over-the-air radio broadcasting, its simulcasting of an over-the-air radio signal and its webcasting activities on its webradios for the years 2018 to 2020, by Pay Audio Services for the years 2018 to 2020, by Satellite Radio Services for the years 2018 to 2020, and by Commercial Radio Stations for the year 2018.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 16, 2017.

Ottawa, June 17, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes effectuée par la Société Radio-Canada (SRC) dans le cadre de ses activités de diffusion sur les ondes de la radio en direct et sur Internet (que ce soit par transmission simultanée d'un signal de radio ou par diffusion sur les webradios); par les services sonores payants; par les services de radio par satellite; et par les stations de radio commerciale

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs qu'Artisti a déposé auprès d'elle les 28, 29, 30 et 31 mars 2017, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes effectuée par la SRC, dans le cadre de ses activités de diffusion sur les ondes de la radio en direct et sur Internet (que ce soit par transmission simultanée d'un signal radio ou par diffusion sur ses webradios) pour les années 2018 à 2020, par les services sonores payants pour les années 2018 à 2020, par les services de radio par satellite pour les années 2018 à 2020 et par les stations de radio commerciale pour l'année 2018.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 16 août 2017.

Ottawa, le 17 juin 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION OF PERFORMERS' PERFORMANCES MADE BY THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION (CBC), IN CANADA, IN CONNECTION WITH ITS OVER-THE-AIR RADIO BROADCASTING, ITS SIMULCASTING OF AN OVER-THE-AIR RADIO SIGNAL AND ITS WEBCASTING ACTIVITIES ON ITS WEBRADIOS, FOR THE YEARS 2018 TO 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Artisti-CBC Tariff, 2018-2020*.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC), for the reproduction that it makes, in Canada, of the performers' performances in the repertoire of Artisti, in connection with its over-the-air radio broadcasting, its simulcasting of an over-the-air radio signal and its webcasting activities on its webradios.

3. This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to section 2 in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

4. The Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall pay, per month, on the first day of each month, twenty-six thousand dollars (\$26,000) to Artisti.

5. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Information on Repertoire Use

6. (1) Each month, the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall provide to Artisti the sequential list of all works (or parts of works) and sound recordings (or parts of sound recordings) broadcasted, simulcasted or webcasted during the reference month, including the information set out below:

(a) the date, time, duration of the broadcast, simulcast or webcast of the sound recording, and the type of broadcast (e.g. *local, regional*);

(b) the title of the work and the name of its author and composer;

(c) the type of usage (*feature, theme, background, etc.*);

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES QUE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (SRC) EFFECTUE, AU CANADA, DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS DE DIFFUSION SUR LES ONDES DE LA RADIO EN DIRECT ET SUR INTERNET (QUE CE SOIT PAR TRANSMISSION SIMULTANÉE D'UN SIGNAL RADIO OU PAR DIFFUSION SUR SES WEBRADIOS), POUR LES ANNÉES 2018 À 2020

Titre abrégé

1. *Tarif Artisti-SRC, 2018-2020*.

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la Société Radio-Canada (SRC) pour la reproduction qu'elle fait, au Canada, des prestations d'artistes-interprètes faisant partie du répertoire d'Artisti dans le cadre de ses activités de diffusion sur les ondes de la radio en direct et sur Internet (que ce soit par transmission simultanée d'un signal radio ou par diffusion sur ses webradios).

3. Le présent tarif n'autorise pas l'usage d'une reproduction effectuée conformément à l'article 2 en lien avec un produit, un service, une cause ou un établissement.

Redevances

4. La Société Radio-Canada (SRC) verse chaque mois à Artisti, le premier jour de chaque mois, des redevances de vingt-six mille dollars (26 000 \$).

5. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Information sur l'utilisation du répertoire

6. (1) Chaque mois, la Société Radio-Canada (SRC) fournit à Artisti la liste séquentielle des œuvres (ou parties d'œuvres) et enregistrements sonores (ou parties d'enregistrements sonores) diffusés sur les ondes ou sur Internet durant le mois de référence, incluant les renseignements énumérés ci-dessous :

a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple *locale* ou *régionale*);

b) le titre de l'œuvre et le nom de ses auteur et compositeur;

c) le type d'utilisation (par exemple *vedette, thème* ou *fond*);

(d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording; and

(e) where possible, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Artisti and the Canadian Broadcasting Corporation (CBC), with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (e), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Records and Audits

7. (1) The Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 6(1) can be readily ascertained.

(2) Artisti may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Artisti shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the Canadian Broadcasting Corporation (CBC).

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), Artisti shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with any other collective society in Canada that has secured a certified tariff applicable to the Canadian Broadcasting Corporation (CBC);

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) is first given the opportunity to request a confidentiality order;

d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention à l'effet que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;

e) dans la mesure du possible, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent Artisti et la Société Radio-Canada (SRC), au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas a) à e) fait l'objet d'un champ distinct.

Registres et vérifications

7. (1) La Société Radio-Canada (SRC) tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de vérifier facilement les renseignements détaillés au paragraphe 6(1).

(2) Artisti peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Artisti en fait parvenir une copie à la Société Radio-Canada (SRC).

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Artisti garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la Société Radio-Canada (SRC) ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être partagés :

a) avec toute autre société de gestion au Canada ayant fait homologuer un tarif applicable à la Société Radio-Canada (SRC);

b) avec la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la Société Radio-Canada (SRC) aura eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) and who is not under an apparent duty of confidentiality to the Canadian Broadcasting Corporation (CBC).

9. (1) If the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) discovers an error in a payment already made to Artisti under this tariff, the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall notify Artisti of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Artisti.

(2) When an error is discovered by Artisti at any point in time, Artisti shall notify the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Artisti, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2).

Interest and Penalties on Late Payments and Reporting

10. (1) In the event that the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) does not pay the amount owed under this tariff, the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall pay to Artisti interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Artisti. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) does not provide the sequential lists required by section 6 by the due date, the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall pay to Artisti a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Artisti.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Québec H2T 3B2, email: radioreproductionsrc@artisti.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax

d) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements accessibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même, envers la Société Radio-Canada (SRC), de garder ces renseignements confidentiels.

9. (1) Si, après avoir effectué un versement à Artisti selon ce tarif, la Société Radio-Canada (SRC) découvre une erreur à son sujet, elle doit en aviser Artisti et effectuer les ajustements nécessaires lors de son prochain versement. Aucun ajustement visant à réduire le montant de redevances exigibles ne peut être effectué pour une erreur découverte par la Société Radio-Canada (SRC) qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte et l'avis à Artisti.

(2) Si Artisti découvre une erreur, à quelque moment que ce soit, elle en avise la Société Radio-Canada (SRC) qui effectuera l'ajustement nécessaire lors du versement suivant immédiatement cet avis.

(3) La prescription de 12 mois prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux erreurs découvertes par Artisti dont, notamment, les erreurs découvertes suivant le paragraphe (2).

Intérêts et pénalités relatifs aux paiements tardifs et rapports

10. (1) Toute somme due en vertu du présent tarif qui n'est pas payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue par Artisti. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la Société Radio-Canada (SRC) ne fournit pas les listes séquentielles exigibles selon l'article 6 à l'échéance, elle verse à Artisti des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de leur réception par Artisti.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Les communications avec Artisti sont envoyées au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radioreproductionsrc@artisti.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre

number of which the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) has been notified in writing.

(2) Anything addressed to the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall be sent to the last address, email address or fax number of which Artisti has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer. Where payment is made by electronic bank transfer, the reporting required under subsection 6(1) shall be provided concurrently to Artisti by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont la Société Radio-Canada (SRC) a été avisée par écrit.

(2) Les communications avec la Société Radio-Canada (SRC) sont envoyées à la dernière adresse ou adresse électronique connue ou au dernier numéro de télécopieur connu dont Artisti a été avisée par écrit.

Transmission des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique. Dans ce dernier cas, le rapport exigé selon le paragraphe 6(1) est fourni en même temps à Artisti par courriel.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES BY PAY AUDIO SERVICES FOR THE YEARS 2018 TO 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Artisti Pay Audio Services Tariff, 2018-2020*.

Definitions

2. In this tariff,

“affiliation payments” means the total amounts payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for all programming and services provided by the programming undertaking, without deduction; (« *paiements d'affiliation* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, as amended; (« *entreprise de distribution* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive remuneration or that the performances that are embedded within it fall within the repertoire of Artisti; (« *fichier* »)

“month” calendar month; (« *mois* »)

“pay audio signal” includes all programming and services supplied by a programming undertaking, whether or not for a fee and whether or not licenced by the CRTC as a pay audio service; (« *signal sonore payant* »)

“Performer’s performance” means a performance that has been fixed with the consent of the performer; (« *prestation* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which currently reads: “‘premises’ means (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or (b) a room in a commercial or institutional building;” (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES PAR DES SERVICES SONORES PAYANTS POUR LES ANNÉES 2018 À 2020

Titre abrégé

1. *Tarif Artisti applicable aux services sonores payants, 2018-2020*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique. (“*device*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel, de signaux sonores payants transmis par voie hertzienne auxquels le présent tarif s'applique, par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau numérique semblable vers un appareil. (“*simulcast*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, dans sa version modifiée. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération ou que les prestations qui le constituent figurent ou non dans le répertoire d'Artisti. (“*file*”)

« local » Local tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, qui se lit actuellement comme suit : « “local” Selon le cas : a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples, b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. ». (“*premises*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« paiements d'affiliation » Total des montants que doit payer une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour l'ensemble de la programmation et des services fournis par l'entreprise de programmation, sans déduction. (“*affiliation payments*”)

“Regulations” means the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which currently reads: “service area” means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located; (« *zone de service* »)

“service provider” means a professional service provider from which Artisti may retain services for the purpose of conducting an audit or for the distribution of royalties to right holders; (« *prestataires de services* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*; (« *signal* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air pay audio signal to which this tariff applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication; (« *diffusion simultanée* »)

“Small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the Regulations, which currently read: “3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal. (3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where (a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and (b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance. (4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993. 4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du Règlement, qui se lisent actuellement comme suit : « 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service. (2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal. (3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants : a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes; b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës. (4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993. 4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service ». (“*small cable transmission system*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont Artisti peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

« Règlement » Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil », DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (“*Regulations*”)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. (“*signal*”)

« signal sonore payant » Comprend l’ensemble de la programmation et des services fournis par un entreprise de programmation, qu’une rémunération soit versée ou non et qu’une licence ait été accordée ou non par le CRTC à titre de service sonore payant. (“*pay audio signal*”)

a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area;” (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the reproduction, in Canada, of performers’ performances that fall within Artisti’s repertoire in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal or simulcast.

(2) This tariff also authorizes a person to reproduce a performer’s performance for the purpose of delivering it to a distribution undertaking for use in one of the ways permitted under subsection (1).

(3) This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

4. (1) Except as provided in subsection (2), the royalties payable each month to Artisti are 5 per cent of the affiliation payments payable for that month by a distribution undertaking.

(2) The royalties payable to Artisti each year where the distribution undertaking is

(a) a small cable transmission system;

(b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997); or

(c) a system that performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system” are 2.5 per cent of the affiliation payments payable for that year by a distribution undertaking.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du Règlement, qui se lit actuellement comme suit : « “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (“*service area*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la reproduction, au Canada, de prestations faisant partie du répertoire d’Artisti effectuée aux fins de la transmission d’un signal sonore payant ou d’une diffusion simultanée par une entreprise de distribution.

(2) Le présent tarif permet également d’autoriser une personne à reproduire une prestation dans le but de la livrer à l’entreprise de distribution pour que celle-ci l’utilise de l’une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en lien avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance payable à Artisti chaque mois est de 5 pour cent des paiements d’affiliation payables pour le mois par une entreprise de distribution.

(2) La redevance payable à Artisti chaque année, lorsque l’entreprise de distribution est soit :

a) un petit système de transmission par fil;

b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair;

c) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un « système de transmission par fil », et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes est de 2,5 pour cent des paiements d’affiliation payables pour l’année par une entreprise de distribution.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l’égard duquel elles sont versées.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals and simulcasts the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals and simulcasts supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants et des diffusions simultanées que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants et des diffusions simultanées que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,

(iv) the nature of the control exercised by these persons.

(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3) above, no later than March 31 of each year, a programming undertaking shall provide Artisti with the name of each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal or simulcast for private or domestic use in the previous year. A programming undertaking shall be relieved of this obligation if it has already provided the name of each such distribution undertaking pursuant to its obligations under subsection (1). The programming undertaking shall also indicate who (the programming undertaking or the distribution undertaking) is responsible for paying royalties under this tariff for each distribution undertaking listed.

Sound Recording Use Information

7. (1) No later than the fourteenth day of each month, a programming undertaking shall provide to Artisti the full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, played on each pay audio signal during each day of the previous month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the record label;
- (f) the name of all performers or the performing group;
- (g) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (h) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (i) the catalogue number of the album;
- (j) the track number on the album;
- (k) the name of the author and composer;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;

(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, l'entreprise de programmation fournit à Artisti, au plus tard le 31 mars de chaque année, le nom de chaque entreprise de distribution à laquelle elle a fourni un signal sonore payant ou une diffusion simultanée pour transmission à des fins privées ou domestiques au cours de l'année précédente. L'entreprise de programmation est libérée de cette obligation si elle a déjà fourni le nom de cette entreprise de distribution conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1). L'entreprise de programmation doit également indiquer qui (l'entreprise de programmation ou l'entreprise de distribution) doit payer les redevances prévues au présent tarif pour chaque entreprise de distribution indiquée.

Renseignements sur l'utilisation d'enregistrements sonores

7. (1) Au plus tard le quatorzième jour de chaque mois, une entreprise de programmation fournit à Artisti les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés comportant des œuvres musicales ou des parties de celles-ci qu'elle a diffusés sur chaque signal sonore payant chaque jour du mois précédent. Il est entendu que la déclaration de la liste séquentielle exige la déclaration de toute utilisation de musique chaque jour du mois, 365 jours par année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) la maison de disques;
- f) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- g) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- h) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- i) le numéro de catalogue de l'album;
- j) le numéro de piste sur l'album;
- k) le nom de l'auteur et du compositeur;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;

(n) whether the track is a published sound recording; and

(o) any alternative title used to designate the sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Artisti and the programming undertaking, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained, including the information required under section 6.

(3) Artisti may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Artisti shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking that was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to pay audio services.

(5) If an audit discloses that royalties due to Artisti have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking that was audited shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from an undertaking pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;

n) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;

o) tout autre titre servant à désigner l'enregistrement sonore.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent Artisti et l'entreprise de programmation, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation y compris les renseignements requis aux termes de l'article 6.

(3) Artisti peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Artisti en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux services sonores payants.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à Artisti ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une entreprise en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise ayant fourni le renseignement ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Information received from an undertaking pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to pay audio services;
- (b) with Artisti's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the undertaking that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking with respect to the supplied information.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by an undertaking are not subject to interest.

Interest and Fees on Late Payments and Reporting

11. (1) In the event that an undertaking does not pay the amounts owed under sections 4 and 5 or provide the reporting required under section 6 by the due date, the undertaking shall pay to Artisti interest calculated on the amount payable for the relevant period from the due date until the date both the amount and the report are received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that an undertaking does not provide the music use reporting required by section 7 within seven days of the due date, upon written notice by Artisti, the undertaking shall pay to Artisti a late fee based on the

(2) Les renseignements reçus d'une entreprise aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) à une autre société de gestion canadienne qui dispose d'un tarif applicable aux services sonores payants;
- b) aux prestataires de services d'Artisti, s'ils ont signé une entente de confidentialité;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que l'entreprise qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'entreprise en question concernant les renseignements fournis.

Ajustements

10. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Les paiements excédentaires d'une entreprise ne portent pas intérêt.

Intérêts et frais de retard sur paiements et rapports

11. (1) Si une entreprise omet de payer les montants dus aux termes des articles 4 et 5 ou de fournir le rapport requis aux termes de l'article 6 d'ici la date d'échéance, elle devra verser à Artisti un intérêt calculé sur le montant exigible pour la période pertinente, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle les montants et le rapport seront reçus. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si une entreprise omet de fournir la déclaration d'utilisation de la musique requise aux termes de l'article 7 dans les sept jours suivants la date d'échéance, moyennant un avis écrit d'Artisti, l'entreprise devra verser à Artisti des

number of days from the due date to the date the reporting is received, of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter; until the reporting is received.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Québec H2T 3B2, email: radiorepro.ssp@artisti.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email or fax number of which the undertaking has been notified in writing.

(2) Anything that Artisti sends to an undertaking shall be sent to the last address, email or fax number of which Artisti has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to Artisti by email.

(2) The information set out in section 7 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

frais de retard fondés sur le nombre de jours écoulés depuis la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle le rapport est reçu, à raison de ce qui suit jusqu'à la réception du rapport :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec Artisti est envoyée au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radiorepro.ssp@artisti.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une entreprise est envoyée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Artisti a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport y afférent soit transmis simultanément à Artisti par courriel.

(2) Les renseignements décrits à l'article 7 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE RADIO SERVICES BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES FOR THE YEARS 2018 TO 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Artisti Satellite Radio Services Tariff, 2018-2020*.

Definitions

2. In this tariff,

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d'abonnés* »)

“performers’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service provider” means a professional service provider which may be retained by Artisti to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, revenues for the product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services including the hardware and accessories used in the reception of the service and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees as well as membership, subscription and other access and administrative fees. It excludes advertising agency fees and revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities; (« *recettes du service* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES SERVICES DE RADIO SATELLITAIRE À CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D’ARTISTES-INTERPRÈTES POUR LES ANNÉES 2018 À 2020

Titre abrégé

1. *Tarif Artisti pour les services de radio par satellite, 2018-2020*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d’un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial. (« *subscriber* »)

« année » Année civile. (« *year* »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« nombre d’abonnés » Nombre moyen d’abonnés durant le mois de référence. (« *number of subscribers* »)

« prestataire de services » Fournisseurs de services professionnels dont Artisti peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (« *service provider* »)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (« *performers’ performance* »)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, recettes pour les placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services incluant l’équipement et les accessoires utilisés dans la réception du service et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès et administratifs. Sont exclus les commissions d’agences de publicité et les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion. (« *service revenues* »)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (« *service* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to reproduce in Canada performers' performances in the repertoire of Artisti and to authorize the reproduction of such performances in Canada, including the reproduction of performers' performances by subscribers for their personal use, the whole, in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a performer's performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber;

(b) any use by a subscriber of a performer's performance transmitted by a service, other than the use set out in paragraph (1); or

(c) the use of a reproduction made pursuant to paragraph (1) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs.

Royalties

4. A service shall pay to Artisti the following percentages of its service revenues for the reference month:

(a) for reproductions made in connection with the programming operations of the service, 0,006 per cent, subject to a minimum fee of 0,06 ¢ per subscriber and to a discount of 95 per cent if no published sound recording incorporating a performers' performance is transmitted to subscribers using copies on a server located in Canada;

(b) for reproductions onto receivers enabled for extended buffer or replay $\frac{0,113 \times A}{B}$ per cent where

(A) is the number of subscribers owning a receiver enabled for extended buffer or replay but not a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of 1,146 ¢ per subscriber referred to in variable (A); and

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la reproduction au Canada de prestations d'artistes-interprètes faisant partie du répertoire d'Artisti et pour l'autorisation de reproduire de telles prestations au Canada, y compris la reproduction d'une prestation d'artiste-interprète par un abonné pour son usage personnel, le tout, dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n'autorise pas :

a) l'utilisation d'une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l'utilisation par un abonné d'une prestation transmise par un service, sauf l'utilisation prévue au paragraphe (1); ou

c) l'utilisation d'une reproduction faite conformément au paragraphe (1) en lien avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif.

Redevances

4. Un service verse à Artisti les pourcentages suivants des recettes du service pour le mois de référence :

a) pour les reproductions faites dans le cadre des opérations de programmation du service, 0,006 pour cent, sous réserve d'une redevance minimale de 0,06 ¢ par abonné et d'un escompte de 95 pour cent si aucun enregistrement sonore publié incorporant une ou des prestations n'est transmis aux abonnés à partir de copies sur un serveur situé au Canada;

b) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée $\frac{0,113 \times A}{B}$ pour cent étant entendu que

(A) est le nombre d'abonnés détenant un appareil équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, mais non un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,146 ¢ par abonné visé à la variable (A);

(c) for reproductions onto receivers enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber $\frac{0,175 \times C}{B}$ per cent where

B

(B) is the total number of subscribers, and

(C) is the number of subscribers owning a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber,

subject to a minimum fee of 1,751 ¢ per subscriber referred to in variable (C).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of the month, a service shall pay the royalties for that month and shall provide for the reference month,

(a) the number of subscribers referred to in variables (A), (B) and (C) of subparagraphs 4(1)(b) and 4(1)(c); and

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Performers' performances Use Information

6. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to Artisti full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof and embodying performers' performances, broadcast during each day of the previous month. Each entry shall include the following information:

(a) the date of the broadcast;

(b) the time of the broadcast;

(c) the title of the sound recording;

(d) the title of the album;

(e) the catalogue number of the album;

(f) the track number on the album;

(g) the record label;

(h) the name of the author and composer;

(i) the name of all performers and the performing group;

(j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;

c) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble $\frac{0,175 \times C}{B}$ pour cent étant entendu que

B

(B) est le nombre total d'abonnés,

(C) est le nombre d'abonnés détenant un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,751 ¢ par abonné visé à la variable (C).

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour du mois, le service verse les redevances payables pour ce mois et fournit, pour le mois de référence,

a) le nombre d'abonnés visés aux variables (A), (B) et (C) des alinéas 4(1)b) et 4(1)c);

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation de prestations

6. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, un service fournit à Artisti les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incarnent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci et qui incorporent une ou des prestations, diffusés chaque jour du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

a) la date de la diffusion;

b) l'heure de diffusion;

c) le titre de l'enregistrement sonore;

d) le titre de l'album;

e) le numéro de catalogue de l'album;

f) le numéro de piste sur l'album;

g) la maison de disques;

h) le nom de l'auteur et du compositeur;

i) le nom de tous les interprètes et du groupe d'interprètes;

j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;

(k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;

(l) the Universal Product Code (UPC) of the album;

(m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;

(n) whether the track is a published sound recording; and

(o) the year of the album and the track.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Artisti and the station, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Artisti may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Artisti shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due to Artisti have been understated in any month by more than ten per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), Artisti shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Artisti may share information referred to in subsection (1)

(a) with any other collective society that obtained a tariff that applies to multi-channel subscription satellite radio services;

k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;

l) le code-barres (UPC) de l'album;

m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;

n) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;

o) l'année de l'album et de la piste.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent Artisti et le service, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Artisti peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Artisti en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, le service doit verser la somme correspondant à la sous-estimation et acquitter les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Artisti garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Artisti peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à toute autre société de gestion bénéficiant d'un tarif des services de radio satellitaire;

- (b) to the service providers retained by Artisti;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a service are not subject to interest.

Interest and Late fees

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the music use reporting required by subsection 6(1) within seven days of the due date, upon written notice by Artisti, the service shall pay to Artisti a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Artisti of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter until the reporting is received.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Québec,

b) aux prestataires de service dont Artisti retient les services;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté. Les sommes qu'un service verse en trop ne portent pas intérêt.

Intérêts sur paiements tardifs et autres frais de retard

10. (1) Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes du paragraphe 6(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le service devra, suivant un avis écrit d'Artisti, payer à Artisti les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Artisti reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00\$ par jours pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00\$ par jour par la suite jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Artisti est envoyée au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec)

H2T 3B2, email: radiorepros@artisti.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address or fax number of which the society has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment shall be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided that the associated reporting is provided concurrently to Artisti by email.

(2) Information provided pursuant to sections 5 and 6 shall be delivered by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

H2T 3B2, courriel : radiorepros@artisti.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Toute communication avec un service est envoyée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la société a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole FTP. Un paiement doit être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à Artisti par courriel.

(2) Les renseignements prévus aux articles 5 et 6 sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY ARTISTI
FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF
PERFORMERS' PERFORMANCES FOR THE
YEAR 2018

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Artisti Commercial Radio Tariff, 2018*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or that results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

“low-use station (sound recordings)” means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES
STATIONS DE RADIO COMMERCIALE PAR ARTISTI
POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE
PRESTATIONS D’ARTISTES-INTERPRÈTES POUR
L’ANNÉE 2018

Titre abrégé

1. *Tarif Artisti pour la radio commerciale, 2018*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau numérique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont Artisti peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et la publicité réciproque), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non liées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités liées ou associées aux activités de diffusion de la station qui en sont le complément nécessaire ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et

(b) keeps and makes available to Artisti complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“performer’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service provider” means a professional service provider that may be retained by Artisti to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar digital network; (« *diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations to reproduce in Canada performers’ performances in the repertoire of Artisti in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station or in connection with a simulcast.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to reproduce a performer’s performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière. (“*gross income*”)

« station utilisant peu d’enregistrements sonores » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition d’Artisti l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station (sound recordings)*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale pour la reproduction au Canada de prestations faisant partie du répertoire d’Artisti, et ce, tant dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne que dans le cadre d’une diffusion simultanée.

(2) Le présent tarif permet également à la station d’autoriser une personne à reproduire une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l’utilise de l’une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en lien avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Royalties

4. A low-use station (sound recordings) shall pay, on its gross income for the reference month,

	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.008%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.016%
on the rest	0.027%

5. Except as provided in section 4, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.019%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.037%
on the rest	0.076%

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

7. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report the station's gross income for the reference month;
- (c) provide to Artisti, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and
- (d) provide to Artisti the sequential lists of all published sound recordings, or parts thereof, broadcast during each day of the reference month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year.

8. At any time during the period set out in subsection 10(2), Artisti may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income", together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Redevances

4. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0.008 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0.016 %
sur l'excédent	0.027 %

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0.019 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0.037 %
sur l'excédent	0.076 %

6. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

- a) verse les redevances payables pour ce mois;
- b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) le cas échéant, fournit à Artisti, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;
- d) fournit à Artisti la liste séquentielle de l'ensemble des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces enregistrements diffusés chaque jour durant le mois de référence. Il est entendu que les listes séquentielles présentées doivent faire rapport de toute la musique utilisée et couvrir chaque jour du mois, pour un total de 365 jours par année.

8. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), Artisti peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Information on Repertoire Use

9. (1) Each entry provided under paragraph 7(1)(d) shall include the following information, where available:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the musical work;
- (e) the title of the album;
- (f) the catalogue number of the album;
- (g) the track number on the album;
- (h) the record label;
- (i) the name of the author and composer;
- (j) the name of all performers or the performing group;
- (k) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (l) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (m) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (n) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording; and
- (o) the cue sheets for syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format (Excel format or any other format agreed upon by Artisti and the station) where possible, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

(3) For certainty, the use of the expression “where available” in subsection (1) means that all the listed information in the station’s possession or control, regardless of the form or the way in which it was obtained, must mandatorily be provided to Artisti.

Renseignements sur l’utilisation du répertoire

9. (1) Chaque entrée visée à l’alinéa 7(1)d) comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :

- a) la date de la diffusion;
- b) l’heure de la diffusion;
- c) le titre de l’enregistrement sonore;
- d) le titre de l’œuvre musicale;
- e) le titre de l’album;
- f) le numéro de catalogue de l’album;
- g) le numéro de piste sur l’album;
- h) la maison de disques;
- i) le nom de l’auteur et du compositeur;
- j) le nom de tous les interprètes ou du groupe d’interprètes;
- k) la durée d’exécution de l’enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- l) la durée de l’enregistrement sonore indiquée sur l’album, en minutes et en secondes;
- m) le code-barres (UPC) de l’album;
- n) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore;
- o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, contenant les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique, insérées dans le rapport.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis dans un format électronique (format Excel ou tout autre format dont conviennent Artisti et la station) dans la mesure du possible, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1) autre que les feuilles de minutage qui sont utilisées pour insérer les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

(3) Il est entendu que l’utilisation de l’expression « lorsque disponibles » au paragraphe (1) signifie que tous les renseignements énumérés qu’une station de radio possède ou contrôle, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon ils ont été obtenus, doivent obligatoirement être fournis à Artisti.

Records and Audits

10. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 9(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) Artisti may audit the records referred to in subsections (1) and (2) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. Artisti shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to any other collective society that has a commercial radio tariff.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of the information.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with any collective society that has a commercial radio tariff and with Artisti's service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request that it be protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement which shall be shared with the affected station prior to the release of the information.

Registres et vérifications

10. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 9(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Artisti peut vérifier les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à tout moment durant la période visée à ces paragraphes, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Artisti en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion qui bénéficie d'un tarif de la radio commerciale.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit et au préalable à chaque divulgation proposée.

(2) Artisti peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à toute autre société de gestion qui bénéficie d'un tarif de la radio commerciale et aux prestataires de services qu'elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la station concernée avant la communication des renseignements.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

13. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Quebec H2T 3B2, email: radiorepro@artisti.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which Artisti has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by file transfer protocol (FTP), by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to Artisti by email.

(3) Information set out in sections 7 and 9 shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax, email, FTP or EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers la station de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

12. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

13. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Artisti est envoyée au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radiorepro@artisti.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec une station est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré au moyen du protocole FTP, par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à Artisti par courriel.

(2) Les renseignements prévus aux articles 7 et 9 sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.